

TABLEAU

DE L'ADMINISTRATION

DE LA VILLE DE TOULOUSE,

Pour fixer sa situation économique au premier Janvier mil sept cent quatre-vingt-deux, & ce qui a été exécuté depuis cette époque.







A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de la Veuve Me. J. H. GUILLEMETTE,

Imprimeur de la Ville.

M. DCC. LXXXIV.

MOIDOTEG HIMWATEG off main Man Die



TABLEAU

DE L'ADMINISTRATION DE LA VILLE DE TOULOUSE,

POUR sixer sa situation économique, au premier Janvier 1782, & ce qui a été exécuté depuia cette époque.

PREMIERE PARTIE

A VILLE DE TOULOUSE & sa Banlieue forment un Diocèse composé de quinze Paroisses, qui a le même régime des autres Diocèses du Languedoc; ses impositions s'élevent à plus de cinq cents mille livres; elle en fait le recouvrement pour les verser directement dans la Caisse de la Province. Deux Capitouls assistent aux assemblées des États généraux de la Province; ils reçoivent les Mandes des Impositions, & en sont le département, avec le concours d'un Bureau d'Assiette formé par l'Administration. Comme diocèse, la ville de Toulouse est chargée de pourvoir aux constructions, réparations, & entretiens des chemins, ponts & chaussées, à l'exception de ceux qui forment les lignes de poste & de sénéchaussée, pour lesquels cependant la ville de Toulouse paye son préciput comme les autres diocèses, & supporte encore la moitié de la dépense relative aux casernes de la maréchaussée établie à Toulouse.

Elle est encore chargée du recreusement des rivieres & ruisfeaux, de défendre les bords de la Garonne qui traverse la Ville, & généralement de remplir les mêmes obligations imposées aux autres diocèses, avec les secours qu'elle reçoit de la Province dans certains cas.

Il faut encore confidérer la ville de Toulouse comme une grande communauté, chargée des constructions, réparations, & entretien [des églises paroissiales, presbyteres & cimetieres, des murs & portes de Ville, fossés & remparts; des bureaux pour la perception des droits d'octroi, leude & gabelles; glacieres, bâtimens à l'usage des quatre facultés de l'université, & autres écoles publiques; des bâtimens à l'usage des académies des jeux floraux & des arts, avec leur ameublement; de l'Hôtel-de-Ville, prisons & gresses, salle de spectacle, hôtel du premier président, casernes pour les troupes de passage & pour la compagnie du guet, composée de cent cinquante-six hommes; constructions, réparations & entretiens des halles publiques, marchés, assachoirs & tueries; quais, ports, radeaux & abreuvoirs; promenades, fontaines, égouts, pavés, reverberes pour l'illumination des rues, indemnités pour les alignemens des rues ordonnés en voierie &c.

Les Capitouls ont l'exercice de la justice civile, de la police qui comprend la grande & petite voierie, les arts & métiers, les manufactures, les matieres de taillabilité, & la justice criminelle, concurremment avec le sénéchal. Les Capitouls qui entrerent en exercice le premier janvier 1782 ayant voulu connaître les engagemens pris par la Ville, fa situation & ses ressources, il résulta de cet examen l'apperçu qu'on va tracer, qui est extrait des délibérations du Conseil politique & des Commissions.

La Ville avait entrepris la construction d'un quai sur la rive gauche de la garonne, entre les deux hôpitaux, pour préserver le quartier de Saint-Cyprien des inondations.

On fit entrer dans l'exécution de ce plan la construction d'un port; la dépense totale devait se porter à plus de 300000 liv.

Pour aider la Ville, Sa Majesté lui avait accordé, sur les sonds des indemnités, une somme annuelle de vingt mille livres, applicable aux ouvrages à faire pour désendre les bords de la Garonne; & ce n'est pas le seul endroit où cette riviere attaque la ville & ses sauxbourgs.

Cette indemnité ne fut payée que la premiere année sur le pied de 20000 l; les années suivantes, jusques & inclus 1783,& à cause des malheurs de la guerre, elle sut réduite au dessous de 4000 l.

Les ouvrages de la Ville devaient concourir avec ceux que la province faisait exécuter de son chef, pour le même objet, sur la rive droite du pont-neuf, en longeant la promenade du quai, & les poussant à quelque distance hors la Ville, sur le chemin de Muret, pour élever le sol d'une toise & retenir les caux de la Garonne dans son lit, lors des inondations.

A la même époque, les états du Languedoc délibérerent des ouvrages considérables sur les avenues des grandes routes de la Guyenne & autres provinces qui se réunissent, & viennent aboutir au pont neuf, ce qui décida la Ville à se charger des frais de construction d'une nouvelle porte au quartier Saint-Cyprien, d'une place intérieure, & de former une nouvelle rue sur l'emplacement occupé par des maisons.

On se livra à ces dépenses; mais les sonds ayant manqué, on suspendit les ouvrages qui entraient dans le plan de la nouvelle porte, pour se réduire à ceux du quai & port qui étaient plus pressés, ayant pour objet de préserver, des inondations de la Garonne, ce quartier qui avait été exposé récemment à une entiere destruction.

Il fut fait un traité avec le sieur Sabatier, entrepreneur de ces ouvrages, qui s'obligea de faire les avances, en lui payant l'intérêt à cinq pour cent; & suivant le toisé qui sut fait le 5 novembre 1781, il lui était dû à cette époque une somme de 41102 l. 6 s. 5 d. qui devaient lui être payés, avec l'intérêt; la moitié au premier juillet 1782, & l'autre moitié au premier juillet 1783.

Cet entrepreneur continua l'ouvrage; celui fait depuis le dernier toisé se portait à 6500 l., & il lui avait été fait une retenue de 6000 liv. sur le prix des premiers ouvrages, pour lui être payées à la fin, ce qui portait sa créance sur la Ville à une somme totale de 53602 l. 6 s. 5 d. dont on renvoya la libération aux Capitouls qui devaient entrer en sonctions le premier janvier 1782.

D'un autre côté, la Ville avait fait un traité avec les dames Malthaises, pour fixer l'indemnité qui leur était due à raison du terrein pris dans leur enclos, pour former la rue de la nouvelle porte, & rétablir leur clôture; & par un accord du 22 août 1781, la Ville s'obligea de payer à ces Religieuses, dans les délais convenus, une somme de 17500 liv.

La province continuait ses ouvrages extérieurs, & pressait la Ville de faire travailler à la nouvelle porte, & d'acquérir les maisons qui devaient former l'emplacement de la place intérieure: la dépense à faire pour ces objets, d'après les engagemens pris par la Ville, se serait portée au dessus de deux cents

mille livres, & on n'était pas en situation de s'y livrer, il fallut composer avec la province, qui a bien voulu se charger de tous les ouvrages relatifs à la nouvelle porte & à la place intérieure, moyennant 96000 l. payables en huit paiemens de 12000 liv. par chaque année, la Ville demeurant néanmoins chargée d'acquérir les maisons pour former l'emplacement de la place intérieure: Ce traité fait avec la province sut consommé par une délibération du conseil politique du 8 mai 1782.

La province faisait travailler, en même-temps, au rehaussement de la promenade du quai, sur les bords de la Garonne, pour garantir cette partie des inondations, elle s'était chargée de l'entiere dépense, mais comme on devait élever d'une toise l'entier sol de la promenade où était la voie publique qui conduisait à une autre porte de Ville, c'était une nécessité de pratiquer une rue basse, & la Ville se chargea d'acquérir le terrein nécessaire pour la former, à prendre sur des maisons & jardins; cette dépense sur évaluée à 24000 l., & n'a pas excédé dans l'exécution.

Il restait encore à payer 3205 l. 10 s. pour la taxe du marc d'or des lettres-patentes confirmant l'octroi & les privileges de la Ville qui avaient été déjà obtenues, mais qu'on ne pouvait faire expédier qu'en payant le marc d'or.

L'ancien fermier avait intenté divers procès contre la Ville, pour réclamer des indemnités; ses prétentions se portaient à de grosses sommes; on pressait le jugement, & il convenait de terminer à l'amiable ces procès pour ne pas s'exposer à des événemens sacheux.

La province qui avait fait faire, en 1781, des réparations au pont-neuf réclamait le paiement du préciput de la Ville, fixé à 4000 liv. par les arrêts du conseil.

La Ville était encore forcée de construire le chemin de Montaudran, depuis la promenade de l'esplanade jusqu'à l'extrémité de la banlieue, pour joindre la nouvelle route déjà faite par le diocèse, pour communiquer dans le Lauraguais & à Caraman, & de là à la pleine de Revel; le diocèse follicitait cette construction depuis 1778, avait pris des délibérations dans son bureau d'assiette, & avait porté des plaintes aux états de la province sur le retard; cette dépense, à la charge de la Ville, devait excéder soixante-dix mille livres, & c'était sans doute ce qui l'avait faite tant dissérer.

Enfin, la Ville avait délibéré, le 30 juillet, 1779 la construction d'un nouveau chemin depuis Perpan jusqu'au pont de Saint-Michel, sur la riviere du Touch, qui forme les limites de sa banlieue, d'où le diocèse était parti pour faire la nouvelle route de Toulouse à Grenade, qu'on doit pousser jusqu'à Bordeaux.

Par la même délibération, la Ville demandait à la Province la construction d'un nouveau pont sur cette riviere, & offrait de payer son préciput, fixé à 4000 liv. par les arrêts du conseil; cette demande sur accueillie par les états, & le pont a été construit.

La Ville avait fait l'adjudication des ouvrages de ce chemin, par un bail du 11 novembre 1779, qui avait resté sans exécution quoique le diocèse eût fait sa partie, & qu'il n'eût cessé de réclamer contre la Ville, pour qu'elle se mît en regle.

Les Capitouls, entrés en exercice le premier janvier 1782, ont fait exécuter les ouvrages de ce chemin, dont la dépense s'est élevée à près de quarante mille livres; & ils ont déjà libéré la Ville de tous ses en gagemens, comme on le verra par le Tableau en détail qu'on fera ci-après.

Tel fut le tableau qui fixa les regards des Capitouls, d's leur entrée en exercice; ils en furent d'abord effrayés, mais ils furent bientôt rassurés en appercevant les moyens qu'ils ont proposé & suivi avec succès pendant le cours de leur administration.

C'était l'époque du renouvellement du bail des octrois & revenus patrimoniaux dont le prix forme tous les revenus de la Ville; Le fermier, dont le bail venait d'expirer, s'était maintenu depuis long-temps dans cette ferme, & avait usé de moyens sûrs pour cacher à la Ville le vrai produit des octrois & patrimoniaux; c'était la répétition d'une clause insérée dans tous les baux, portant que le fermier ne serait tenu de remettre à la Ville les registres de la régie de cette ferme qu'un mois après l'expiration des baux; par là on écartait les nouveaux prétendans, qui ne pouvaient pas voir les produits de la ferme, & n'osaient pas s'aventurer & se livrer à des surdites.

Pour faire cesser cet abus, la Ville sut autorisée à établir une régie jusqu'au premier avril 1782, qui eut tout le succès qu'on en espérait; il y eut une augmentation sur le nouveau bail de 28500 liv. par année, ce qui le porta à 392000 l., quoique la Ville eût supprimé les objets suivans, qui produisaient à la ferme plus de six mille livres, mais qui étaient onéreux au public.

Le premier consistait au droit exclusif de saire voiturer les denrées & marchandises venant par la Garonne, qui se dépo-saient sur le port, & donnaient lieu à des exactions de la part des sous-fermiers de ce droit exclusif, & à des plaintes continuelles.

Le second droit dont le fermier fut exclus portait sur les pilliers & le couvert de la place du marché que les fermiers précédens louaient à des marchands, pour y étaler; mais pour rendre ce local à sa destination primitive, on y plaçales marchands de gibier, volaille, & autres comestibles, ce qui, dans le mauvais temps, offre un asyle aux gens de la campagne, qui portent les provisions à la Ville, & qui étaient forcés de se placer sur les rues, qui étaient engorgées.

Ce nouveau bail chargea le fermier d'entretenir les bureaux établis aux portes de Ville, moulins & ports, pour la perception de l'octroi, ainfi que leur ameublement; & les fossés de Ville qui reçoivent les égoûts, & de rendre le tout en bon état à la fin de son bail, comme la Ville, de son côté, s'obligeait de le faire à son entrée.

C'était se livrer, pour le moment, à une grosse dépense, mais elle était saite pour toujours en chargeant de la même obligation tous les sermiers qui suivraient: on a opéré par là un grand bien, en délivrant à jamais la Ville de ces dépenses sourdes & de détail, dont la multiplicité & l'arbitraire ruinent les Villes.

Par un ulage ancien qui n'était pas moins un abus, le nouveau fermier payait d'avance à la Ville, & avant d'entrer en possession, une somme de cent vingt mille livres qu'il se retenait sur les derniers six mois de son bail; on comprend que le fermier saisait payer cherement à la Ville cette avance, saite pour six années, en diminuant le prix du bail; mais il est plus nécessaire qu'une administration ait une somme en réserve, pour saire sace aux cas imprévus, que de recevoir d'avance une partie de ses revenus pour les employer de suite.

Quoique les Capitouls, entrés en fonctions le premier janvier 1782, se vissent dans l'embarras sur le désaut de sonds, ils proposerent de supprimer cette avance de cent vingt mille livres, ce qui sut ainsi délibéré; ils proposerent encore que la Ville prendrait un douzieme d'intérêt sur les prosits qu'il pourrait y avoir au dessus des 392000 l. du prix du bail, ce qui fut ainsi délibéré, asin que la Ville pût acquérir une parfaite connaissance des droits affermés, en nommant un commissaire-surveillant qui aurait vision des recettes & dépenses des produits de tous les objets affermés, & se ferait remettre des doubles des registres qui seraient si utiles pour les baux à venir.

Cependant les Capitouls proposerent à l'administration de nommer des commissaires pour aviser aux moyens propres à la soutenir, sur quoi, une premiere délibération, du 24 mars 1782, chargea deux Capitouls de travailler eux-mêmes à un tableau de situation pour en saire rapport à l'assemblée.

Une autre délibération du 3 avril suivant chargea les mêmes Capitouls d'entrer en médiation avec l'ancien sermier qui était en Ville, pour terminer tous les procès en indemnité, pour non-jouissances qu'il poursuivait; cette négociation sut menée rapidement; après plusieurs assemblées, le conseil de Ville délibéra, le 19 avril 1782, de transiger, en payant à l'ancien sermier une somme de 12535 l. 7 s. 8 d., ce qui sut exécuté.

Les Capitouls avaient déjà demandé, dès leur entrée, qu'il fût nommé des commissaires pour vérisser la caisse du trésorier; la délibération du conseil de Ville, du 22 janvier 1782, atteste que les commissaires ne trouverent dans cette caisse qu'une somme de 6034 l. 3 s. 6 d.

Cet épuisement de la caisse, au moment où il fallait payer de si grosses sommes, venait de ce qu'il n'y avait qu'une seule caisse pour les impositions, les octrois & les revenus patrimoniaux; & que tantôt le produit des octrois & patrimoniaux servait à payer le montant des impositios royales au trésorier général de la province, tantôt les sonds provenus du rembour-sement des impositions était employé aux dépenses & ouvrages de la Ville : ce qui souvent laissait des vuides sur l'un & l'autre

objet; & on n'était jamais fixé sur la somme dont la Ville pouvait disposer pour l'appliquer aux ouvrages : il fallait bien corriger ce vice; & c'est à quoi les Capitouls remédierent, par les moyens qu'ils exposeront, lorsqu'ils auront rendu compte de leurs opérations sur l'état de situation dont ils avaient été chargés.

Ils se livrerent à ce travail pénible, & commencerent par vérisier les comptes du receveur des impositions, & tout ce qui y avait rapport : ils surent instruits qu'en suivant un usage ancien, le conseil politique accordait, au receveur des impositions, deux années pour faire le recouvrement sur les redevables, en vue de les soulager. Ce soin paternel était louable, lorsque la Ville avait des sonds en réserve pour payer, au trésorier de la province, la solde des impositions sur le produit des patrimoniaux : mais les temps étaient venus, où cette ressource devait nécessairement manquer : ce qui forçait à changer de système, & à séparer les caisses.

Les Capitouls, en suivant ce plan, qui leur paraissait aussi indispensable que salutaire, proposerent au conseil de Ville de forcer le receveur des impositions à faire livre net dans les délais prescrits par les réglemens de la province, asin que, sous aucun prétexte, on ne prît des octrois & patrimoniaux pour solder les impositions, & qu'on pût employer, aux besoins de la Ville, tous ses revenus propres.

Cette premiere tentative ne leur réussit pas; ils surent repoussés par une délibération du 22 janvier 1782, portant: Délibérés de laisser les choses dans l'état.

Dans le cours de leurs opérations, les Capitouls desiraient qu'il sût possible qu'on laissat les choses en l'état, à l'égard du délai de deux années accordé aux redevables des impositions, pour les acquitter : mais ils virent qu'il y avait une nécessité

absolue de changer ce régime, pour en venir à celui prescrit par les réglemens de la province: ils en furent plus convaincus, lorsqu'ils vérifierent que le receveur des impositions était encore en reste sur les impositions des années 1779 & 1780.

Une délibération, du 13 juin 1782, nomma des commissaires pour vérisser les comptes du receveur, & connaître ce qu'il avait reçu des redevables, & ce qu'il avait versé dans la caisse du trésorier.

Cette opération faite, le rapport des commissaires fut, que le receveur avait plus versé dans la caisse du trésorier, qu'il n'avait recouvré des redevables: mais vu son retard à recouvrer, il sut délibéré, le 4 juillet suivant, de lui faire des actes, pour le requérir de solder les années 1779 & 1780; & ce délibéré sut suivi d'un autre, pris le 11 du même mois de juillet, pour nommer des commissaires, qui feraient un dépouillement de tous les articles d'impositions qu'il y avait à recouvrer sur les deux années trop retardées.

Cette activité produisit quelqu'esset; le receveur, pressé; agit contre les redevables qui étaient en retard, ce qui sit entrer des sonds si nécessaires dans une année aussi calamiteuse.

La derniere récolte des grains avait manqué; ils étaient à un prix excessif: les propriétaires n'avaient pas les moyens de faire travailler: la Ville regorgeait de gens de la campagne qui venaient y chercher leur subsissance: il fallut établir un attelier de charité: le conseil politique, par sa délibération du 18 février 1782, autorisa les Capitouls à y employer une somme de douze mille livres; & par une autre délibération du 26 mars suivant, d'augmenter de 6000 livres.

Afin que les pauvres hors d'état de travailler, ne vaguassent pas dans la Ville, & pour prévenir tout désordre, il sut fait un traité avec l'hôpital général, qui s'obligea de recevoir & nourrir, pendant trois mois, tous les pauvres que les Capitouls y feraient renfermer, moyennant huit sols par journée.

Ce premier malheur fut l'avant-coureur d'un plus grand fléau : une épidémie, connue sous le nom de suette, assligea, cette même année, la ville de Toulouse, qui s'en ressent encore : un grand nombre de citoyens en surent les victimes : tous les étrangers & les plaideurs s'éloignerent, ainsi qu'une partie de ses habitans : l'université & les colleges cesserent leurs exercices, ainsi que les séminaires & pensionnats. L'épidémie cessa, mais non pas les plaies qu'elle avait saites : ce sut encore un autre objet de dépense pour la Ville, qui, dans cette circonstance, saisait rentrer lentement ses sonds, pour faire face aux engagemens multipliés qu'elle avait contractés en 1781.

Après plus de trois mois de travail, les Capitouls-commiffaires porterent, à la commission économique, leur état de situation; ils demanderent que la commission nommât des commissaires pour le vérisier : ce qui fut ainsi délibéré & exécuté.

Mais ce premier examen ne suffisait pas sur une matiere aussimportante; les Capitouls demanderent que la commission contentieuse, & celle des impositions, sussent réunies à la commission économique, pour procéder à un nouvel examen de l'état de situation : ce qui sut ainsi délibéré le 18 juillet 1782.

Et les trois commissions réunies s'étant assemblées, les Capitouls demanderent encore, qu'il sût nommé des commissaires de chaque commission, pour procéder à un autre examen qui mît en situation d'indiquer des voies & des moyens propres à améliorer l'administration.

Ces commissaires ayant opéré & fait leur rapport au Conseil politique tenu le 30 juillet 1782, il y sut proposé par lesCapitouls de révoquer les délibérations qui avaient accordé deux années au receveur pour faire le recouvrement des impositions fur les redevables; pour ramener cette partie aux regles de la province, & qu'à l'avenir il serait fait deux caisses séparées, l'une pour les fonds des impositions, & l'autre pour les revenus propres à la Ville.

Mais ces deux propositions surent rejettées par le conseil de Ville, qui délibéra de s'en tenir aux précédentes délibérations, & que, néanmoins, conformément à l'avis des trois commissions réunies, il serait fait un emprunt de 800000 liv. pour être employées, savoir :

1°. Pour remplir le vuide qu'il y au-

rait sur l'année 1782. 109334 liv.

2°. Pour remplir le vuide de 1783 178048 liv. 10 s. 8 d.

3°. Pour construire les affachoirs.

& tueries. I the said the same some 80000 liv. and half

Montaudran. 36000 liv. 36000 liv.

Grenade. 19913 il alam alloquia 15000 liv. ansamild

6°. Pour conduire à la Ville la fontaine de la Béarnaise. 45000 liv.

vourville, never est de volque elle V al 26000 liv.

bytérales de Saint-Sernin, le Taur & 36000 liv.

porte Villeneuve and application and applicati

rr. Pour mettre en état tous les autres chemins de la banlieue. 200000 liv.

12°. Pour défendre les bords de la garonne au port-garaud qui menacent le fauxbourg. 70000 liv.

13°. Pour réparer les aqueducs &

37500 liv.

14° Pour la construction des casernes du guet.

15°. Pour construire les casernes de la Maréchaussée.

20000 liv.

977860 liv. 10 f. 8 d.

Et il fut délibéré en même temps qu'il serait fait une caisse d'amortissement de 80000 liv. par année, pour rembourser cet emprunt qui auraitété éteint dans treize années.

tour confirmire les affacheirs.

L'exécution de ce projet aurait fait jouir les citoyens des établissemens & ouvrages proposés, mais il était encore plus important d'opérer la séparat on des caisses, & de rétracter les délibérations qui accordaient, au receveur des impositions, un délai de deux années pour le recouvrement, ce qui ne pouvait s'exécuter sans que la Ville employât ses revenus à solder toutes les années le montant des mandes à son trésorier général, ce qui mettait la plus grande confusion dans les affaires de la Ville, qui ne pouvait affigner aucun fonds lorsque le rece. veur des impositions laissait accumuler les arrérages de plufieurs années sur une partie des redevables.

Le tableau de fituation approuvé par les trois commissions réunies, & par le conseil politique, qui délibéra de le faire transcrire sur les registres, fixe les dépenses annuelles de la Ville, savoir:

1°. Intérêts & rentes que la Ville fait à ses créanciers.

79149 liv. 6 f. 9 d.

2°. Les dépenses fixes & annuelles autorisées par MM. les commissaires du roi.

126274 liv. 10 f.

3°. La dépense de l'ancien guet ne se portait qu'à 16249 liv. 12 s. 3 d. Mais celle du nouveau qui est plus nombreux, y compris les valets de Ville & les pensions de l'ancien guet se porte à

60459 liv.

Total des dépenses fixed en 1782, 265882 liv. 16 f. 9 d.

C'est sur le surplus des revenus de la Ville qu'elle doit pourvoir à cette multiplicité d'objets qu'on a présentés au commencement de ce tableau dont aucun n'est compris dans les dépenses annuelles qu'on vient de sixer, mais on sera voir, dans la seconde partie de ce tableau, ce que la Ville a gagné depuis 1782, en sixant les méliorations qui ont été opérées par les Capitouls en place.

Il n'a été fait aucun emprunt, mais on a libéré la ville de tous les engagemens qu'elle avait pris pour les ouvrages exé-

cutés avant le 1er. janvier 1782.

On a plus fait; il a été établi, depuis cette époque, une caisse d'amortissement pour rembourser chaque année 20000 liv. d'anciennes créances, la troisseme année de cet établissement court, ils seront voir dans le chapitre des méliorations, qu'ils ont rem-

boursé non-seulement les 60000 l. pour les trois années, mais qu'ils y ont encore ajouté chaque année au delà du produit des intérêts éteints.

On doit en partie les progrès de ces méliorations à la séparation des caisses, le conseil politique la rejetta, ainsi que la demande en révocation des délibérations qui accordaient deux années de délai au receveur des impositions pour faire livre net. Mais cet objet intéressait de trop près les Capitouls pour ne pas surmonter les obstacles qu'on leur opposait; ils sont chargés principalement de faire rentrer les impositions royales dans la caisse de la Province aux termes sixés par la loi, son trésorier général en réclamait l'exécution, & n'était pas lié par les délibérations du conseil politique; il demandait, au mois d'août 1782, une somme de deux cents quatre-vingt dix mille sept cent trente-cinq livres qui lui était que & d'où tirer une somme aussi énorme pour laquelle on pouvait décerner de suite des contraintes, & en venir à des exécutions qui auraient jetté la Ville dans le plus grand discrédit?

La position des Capitouls était dans ce moment très-critique; mais ils ne désespérerent pas de s'en sortir honorablement: M. l'intendant voulut bien moyenner à la Ville un traité avec le trésorier de la Proviuce en lui payant l'intérêt à cinq pour cent qui serait réduit en proportion des paiemens que la Ville serait lorsqu'elle aurait des sonds; & il eut la générosité de ne vouloir saire courir l'intérêt qu'à compter du 1^{er}. mars 1783.

Les Capitouls presserent avec tant d'instance le recouvrement & la rentrée des sonds, qu'avant le 1^{er}. mars 1783, cette créance sut réduite à soixante mille livres, & entiérement éteinte avant la sin de l'année 1783, de maniere que l'intérêt de l'attente ne se porta qu'à douze cents une livre cinq sols huit deniers. Pour presser ce remboursement, les Capitouls suspendirent, la premiere année, les principaux ouvrages projettés & autorisés, mais ils s'y sont livrés en 1783 & 1784: on en présentera le détail ci-après.

Ce n'était rien de s'être forti de cet embarras, il fallait en prévénir de semblables pour l'avenir, & consommer le projet de la séparation des caisses pour que le receveur des impositions sût chargé personnellement de faire livre net vis-à-vis le trésorier de la province, comme les receveurs des autres Diocès, asin que la Ville eût ses revenus libres pour disposer, chaque année, de la somme qui lui reste, les dépenses sixes faites.

Des affaires particulieres avaient appellé M. l'intendant à Toulouse; les Capitouls profiterent de cette occasion pour l'engager à entrer dans le détail de l'administration; il voulut bien travailler avec eux, & c'est en sa présence qu'ils prirent une délibération sur la séparation des caisses qui donna lieu à l'arrêt du conseil du 14 sévrier 1783, dont l'article premier porte: Que la caisse des impositions sera & demeurera irrévocablement séparée de celle des revenus patrimoniaux, &, en conséquence, qu'il y aura un receveur particulier pour les impositions, & un autre pour les revenus patrimoniaux, lesquels revenus ne pourront, sous aucun prétexte, être distraits de ladite caisse, soit pour le paiement des impositions, soit pour tout autre usage que celui auquel ils sont destinés, à peine par le receveur d'en repondre en son propre & privé nom.

L'article second oblige le receveur des impositions de verser directement les sommes qu'il touchera, ès mains du trésorier des états aux échéances sixées par les réglemens, & en la même sorme que les receveurs des impositions des Diocèses de la Province; il doit saire livre net, dans l'année de son exer-

cice, & rapporter la quittance finale du trésorier des états dans le compte qu'il sera tenu de rendre avant le 1^{er}. juin de l'année suivante, sous les peines portées par les réglemens.

L'article III charge les Capitouls & commissaires de l'assiette des impositions de procéder à la répartition, immédiatement après l'arrivée des mandes qui leur seront adressés au nom des états, & de remettre les rolles au receveur avant le 1^{er}. juin de chaque année.

L'article IV permet d'imposer tous les ans, en sus du montant des cotes de la taille & vingtiemes, par un article séparé, deux pour cent pour l'avance du premier quartier qui tourneront au prosit de celui qui fera ladite avance, en présérant le contribuable qui voudra la faire suivant les réglemens.

L'article V veut que, pour les impositions de l'année 1782, il en soit usé comme par le passé; & en conséquence que le receveur des impositions serait tenu de rapporter avant le 1^{er}. mars 1784, la quittance sinale des impositions de 1782.

Le 7 mars 1783, le conseil politique prit une délibération pour fixer les taxations du receveur des impositions, & il sut rendu au conseil un second arrêt le 15 avril suivant, qui homologua ladite délibération, & en conséquence ordonne que ces fixations demeureront sixées à six deniers par livre desdites impositions, à la charge par le receveur de se conformer à l'arrêt du conseil du 14 sévrier précédent, de payer la consection & département des rolles de taille, & qu'il ne pourra percevoir lesdites taxations pour la levée des vingtiemes des gresses, bacs, péages & leudes, & du vingtieme industriel des corps qui se soumettent à en faire eux-mêmes la

levée; ordonne que les rolles desdits vingtiemes qui étaient ci-devant remis au receveur des revenus patrimoniaux de la Ville pour en saire la perception, le seraient à l'avenir au receveur des impositions pour en saire la perception, & en verser le montant en la main du trésorier des états; ordonne pareillement que le vingtieme des gages & rentes qui sont payés par le receveur des revenus patrimoniaux sera par lui versé dans la caisse du receveur des impositions, lequel en vuidera ses mains dans celles du trésorier des états, le tout sans aucuns droits ni taxations.

L'exécution de ces arrêts sur lesquels on avait été d'abord sa alarmé n'a causé aucun embarras, même la premiere année, le receveur est au moment de faire livre net pour les impositions de 1783, & il n'est pas revenu aux Capitouls qu'il ait causé, pour ce recouvrement plus rapide, la moindre inquiétude aux redevables.

Ces arrêts présentent aux administrateurs de la Ville de Toulouse des points fixes, faciles à exécuter, & les met à l'abri de ces secousses violentes dont l'explosion est toujours funeste aux grandes Villes, qui ont besoin, dans certaines occasions, d'avoir un crédit de consiance, & la Ville de Toulouse est assurée de le conserver, tant que son régime sera maintenu fur des principes connus & invariables.



our ch shirt



SECONDE PARTIE.



TABLEAU

DE CE QUE LES CAPITOULS ONT FAIT ET EXÉCUTÉ DEPUIS LE 1^{et.} JANVIER 1782.

To u s les engagemens pris par les Capitonls qui avaient précédé, dont on a donné un apperçu dans la premiere partie, ont été éteints; il ne reste rien à payer.

On va suivre, article par article, le tableau arrêté par les trois commissions, approuvé par la délibération du conseil politique, du 30 juillet 1782, pour y appliquer les huit cents mille livres de l'emprunt déterminé qui n'a pas été fait. Et on dira quels sont les articles qui restent à exécuter.

ARTICLE PREMIER.

Vuide de 109334 liv. sur l'année 1782 : Il a été rempli.

ART. II.

Vuide de 178048 liv. 10 s. 8 d. sur l'année 1783 : Il a été rempli.

ART. III.

Affachoirs & tueries à construire. . . . 80000 liv.

Cet article est à exécuter; les affachoirs des bœuss n'appartiennent pas à la Ville; ce bâtiment est loué, il est au milieu de l'emplacement du port construit entre les deux hôpitaux; & doit être nécessairement détruit pour pouvoir utiliser ce port.

Les affachoirs & tueries des veaux & moutons sont à l'Isle de Tounis, & appartiennent à la Ville; les triperies sont au même quartier & dégorgent dans une partie de la Garonne au dessus des prises d'eau à l'usage du public: les Capitouls, procédant en voirie, ont obligé les amidonniers & corroyeurs de vuider l'Isle de Tounis, afin de conserver la salubrité de l'eau: & c'est par ces mêmes motifs qu'on a délibéré le déplacement de ces affachoirs, tueries & triperies.

Il reste encore quelques amidonniers qui avaient surpris une permission du conseil; mais les Capitouls sont en actuelle diligence pour les faire révoquer.

La Ville a inféodé des terreins hors de son enceinte, sur les bords du fuyant du moulin du Basacle, pour y construire ces sabriques & autres usines : on y a déjà bâti.

Les tueries des cochons sont établies en différents quartiers de la Ville, qui en sont infectés.

Le projet à exécuter, est de réunir, hors la Ville, sur l'ancien chemin de Perpan, où les eaux abondent, les affachoirs & tueries des bœufs, veaux, moutons & cochons, ainsi que les triperies: le plan de tous ces ouvrages a été envoyé à M. l'Intendant pour obtenir son autorisation.

ART. IV. are induced by the second of the se

CHEMIN DE MONTAUDRAN.. 36000 liv.

La Ville avait fixé cette dépense à 36000 liv., en la bornant

à un seul chemin; mais les Etats de la province, tenus en 1782, en ont ordonné autrement; leur délibération, qu'on trouve page 147 du procès-verbal de l'assemblée de ladite année, porte: Que la Ville de Toulouse fera réparer une branche, appellée le chemin haut, " partant de la porte » Saint-Etienne, & fera construire à neuf, dans la plaine, un » autre chemin qui aura ses aboutissans aux portes de Saint-

» Michel, Montgaillard & Montoulieu : Il est enjoint à la

» Ville de faire exécuter ces travaux dans le cours de l'année » 1783, & le syndic général de la Province est chargé de » rendre compte, aux Etats prochains, de ce qui aura été

» fait en conséquence ».

Pour se conformer à la délibération des Etats, qui sont juges en dernier ressort sur ces matieres, il sut procédé à un autre devis estimatif, qui porta la dépense à 52132 liv. 10 s. 10 d., & le bail de besogne sut adjugé à la moinsdite, le 3 juillet 1783.

Ces ouvrages étaient bien avancés, lorsque les Etats prirent une autre délibération, le 11 décembre 1783, qui est trans-crite dans le procès - verbal de la derniere assemblée, page 346, portant: Que la Ville de Toulouse, en se conformant aux dispositions de l'arrêt du Conseil, du 27 août 1766, "don-nera à la chaussée du pont de Montaudran, sur la riviere du Lers, la largeur de quatre toises, ainsi que les autres dimensions requises & nécessaires pour raccorder cette partie navec les autres parties du chemin, soit en reconstruisant cette chaussée en terre, soit de telle autre maniere qu'il sera jugé

2) plus convenable ".

La Ville avait cru pouvoir conserver l'ancienne chaussée qui est en terre, contenue par deux murs en brique, quoiqu'elle soit sinueuse & étroite, n'ayant pas trois toises de largeur

dans plusieurs de ses parties; mais il a fallu se conformer à la délibération des Etats & à l'arrêt du conseil, du 27 août 1766, & se décider à faire une chaussée en terre & en ligne droite, en plaçant des ponts par intervalles.

La dépense totale de ces chemins, à la charge de la Ville,

Il a été payé aux entrepreneurs, . . 53175 liv. 13 s. 3 d.

Reste à payer, 21001 liv. 8 s. 9 d.

Et l'indemnité des terreins pris pour former une partie de la ligne du chemin, compensation faite du vieux, qui sera donné en paiement aux riverains.

ART. V.

CHEMIN DE GRENADE.

Porté, sur le tableau, pour . . . 15000 liv.

La dépense n'aurait pas excédé cette somme, si le premier bail d'adjudication avait été exécuté; mais, à la demande de la province, il a fallu donner plus de l'argeur, & faire des déblais plus confidérables, ce qui a porté la dépense, y compris les terreins pris pour former la ligne, à 38605 liv. 18 s. 2 d.

La Ville ayant sollicité une indemnité à raison des plus grands déblais & transports des terres, les états luiont accordé une somme de 18000 livres, par délibération du 6 décembre 1783, ci, 18000 liv.

10

Ce qui réduira la dépense de ce che-. . . . 20605 liv. 18 f. 2 d.

La Ville a reçu 9000 livres pour la moitié de l'indemnité; l'autre moi- tié doit lui être payée à la fin des ou- vrages.	ng est obernodelle sock Learnich obernodelle Learnich oberdelle Learnich obernodelle Learnich obernodelle
TOTAL de la dépense de ce chemin,	all altrophentages by
comme ci - dessus,	38605 liv. 18 s. 2 d.
Il a été payé à compte, y compris les indemnités pour les terreins for- mant la ligne, ci,	21280 liv. 18 f. 2 d.
and talight, of	21260 HV. 10 1, 2 4,
Reste à payer,	17325 liv.
La Ville recevra, de la province, pour la seconde moitié de l'indemnité de 18000 livres, ci, :	9000 liv.
Ce qui réduira la dépense à	8325 liv.

ART. VI.

FONTAINE DE LA BEARNAISE.

Portée sur l'état pour . . . 45000 liv.

Suivant ce projet, l'eau de la fontaine de la Béarnaise, serait conduite à la promenade de l'Esplanade; mais l'exécution en a été suspendue, jusqu'à ce que l'académie des sciences aye décerné le prix, dont la Ville a fait le sonds, sur les mémoires qui lui seront présentés, pour indiquer les moyens les plus propres à procurer des eaux abondantes.

ART. VII.

EGLISE DE POUVOURVILLE.

Portée, sur le tableau, pour . . . 26000 liv.

Le devis autorisé porte cette dépense à 19052 livres 18 sols 3 deniers; elle sera prise sur les sonds de l'année 1785: ce n'est qu'une avance que la Ville sait, qui se répete, par la voie de l'imposition, sur les propriétaires sonciers.

Il n'y a pas de maison presbytérale dans cette paroisse; & on présentera, ci-après, un projet qui a été adopté par le conseil politique, pour payer, en argent, le logement des curés.

ART. VIII.

MAISONS PRESBYTERALES DES PAROISSES du Taur, Saint-Sernin, & Saint-Nicolas.

Portées, sur le tableau, pour . . . 36000 liv.

Celles de Saint-Sernin & Saint-Nicolas, sont inhabitables; la Ville paie, aux curés, de loyers en argent; savoir, 600 livres pour le curé de Saint-Sernin & ses vicaires, & 500 livres pour le curé & vicaires de Saint-Nicolas.

Ces deux bâtimens devraient être reconstruits à neuf; & celui de la paroisse du Taur exige des réparations, en le redui-sant, si la Ville ne parvient pas à exécuter son projet, de payer les loyers des curés en argent.

Il agoga acoma l'émbidames egoga de la la collection et agoga de la co

ATTACK SHEET

ART. IX. REVERBERES.

On desirait, depuis long-temps cet établissement: avant de se livrer à une dépense si considérable, les Capitouls sirent un essai, en 1783, en saisant placer des reverberes à la grand'-tue, depuis la place royale jusqu'à la place du salin: les citoyens en ayant été satisfaits, le plan général sut proposé & autorisé: une partie des reverberes a éclairé l'hiver dernier; & cet établissement sera au complet à la premiere illumination.

Cableau de la Dépense totale de l'illumination.

467 Réverberes exécutés, faisant 1121 becs de lumiere, dont la dépense a été autorisée par M. l'Intendant, à 87 liv. 12 s., compris les boîtes, poteaux, cordes, &c. . . 40908 s.

2190 1.

Pour la dépense de 25 réverberes de supplément pour les nouvelles rues formées au quartier Saint - Cyprien, sur les quais de la Daurade, & pour placer devant les deux hôpiteaux, au bâteau de poste du canal & autres lieux omis, délibéré par le conseil politique, le 18 juin 1784, au même prix sixé par la soumission du sieur Saugrain, entrepreneur.

Total de la dépense pour l'établissement. 43098 1.

Ci contre, 43098 1.
Il a été payé à l'entrepreneur 30068 1. 10 f. 9 d.
Reste pour lui être payé, lorsque tous les réverberes seront en place, & après vérification,
DÉPENSES ANNUELLES. Pour éclairer les 467 réverberes du premier établissement, formant 1121 becs de lumiere, suivant le bail passé avec le sieur Saugrain, pour neuf années, à commencer en 1784, ci 24662 I.
SUPPLÉMENT DE DÉPENSE annuelle, délibérée par le conseil politique, le 18 juin 1784, & dont l'autorisation a été demandée à M. l'Intendant. 58 Lumieres pour les 25 réverberes
d'augmentation, à 22 liv., suivant la soumission du sieur Saugrain, ci 1326 1.
Supplément à l'illumination pour un mois de plus, ce qui revient, pour les 1179 lumieres que forment les 492 réverberes, ci 3241 l. 16 f.
L'illumination, pour la Ville de Tou- louse, était sixée à six mois, depuis le
29229 l. 16 f.

ier. octobre, jusqu'au 1er. avril; & on a cru nécessaire de la porter au 1er. mai, ce qui fait une augmentation, dans la dépense annuelle, d'un septieme. Mais le grand bien à procurer à une Ville, c'est la clarté & la sûreté, &, pour y concourir, les Capitouls ont rendu des ordonnances en voierie pour mamo 030000000000000 obliger les propriétaires à faire peindre, à l'avenir, les murs de face de leurs maisons en blanc, au lieu des couleurs rouges, bleues, &c. Ces ordonnances ont été homologuées par des arrêts du parlement.

SERVICE EXTRAORDINAIRE.

Quatre réverberes faisant seize lumieres, qui doivent éclairer, du jour au jour, pendant toute l'année, placés, l'un, à la halle du marché, le second, à la porte de l'hôtel-de-ville, le troiformulion du fieur Lin sième, à la porte du palais, pour éclairer le corps-de-garde des prisons, & le quatriéme, à l'entrée du pont royal, pour éclairer le corps-de-garde. La dépense de ces seize lumieres, comprises dans la foumission du sieur Saugrain, est de 72 liv. chacune; mais comme elles

1 81 L 62562

avec le fiere Saugral

sides to 18 isin

ould le amombéricad

Verborres el ...

Ta depende pone l'internation avec des lanceures . Le por-Ci contre, 29229 1. 16 f.

font déjà comptées pour 22 liv. dans le service ordinaire, on ne porte ici la plus value, pour le service extraordinaire, qu'à 50 liv. par lumiere, & pour feize.

800 1. 1 800 2000

Il v aura dix autres réverberes pour l'intérieur de l'hôtel-de-ville, dans les cours, devant les prisons où il y a une sentinelle, à poste fixe, pendant la nuit, pour la sûreté des prisons, de la caisse du trésorier, & celle du receveur des impositions, ci

720 1

Le réverbere placé à la halle au poisson doit être éclairé toute l'année, du jour au jour, les vendredis & samedis, & pendant tout le carême : cet extraordinaire a été fixé au tiers des précédens, ci . . .

24 1.

Total de la dépense annuelle pour dens le cours de 30773 l. 16 f. l'illumination, ci

Il a été nommé des commissaires pour veiller à l'exécution, faire leur rapport à la commission économique des infractions au traité, & pourvoir à ce que l'entrepreneur & ses préposés entretiennent en bon état les réverberes, poteaux, boîtes, crochets, cordes, poulies, & généralement tout ce qui est relatif à cet établissement, ainsi qu'à la bonne qualité de l'huile qu'on emploiera, & à l'exécution du service, en faisant faire toutes les épreuves nécessaires.

La dépense pour l'illumination avec des lanternes, se portait de treize à quatorze mille livres par année, mais la Ville était mal éclairée, & ce n'était que pour six mois: l'illumination avec des réverberes doublera la dépense; mais les citoyens defiraient cet établissement avec la même ardeur qu'ils desirent des fontaines qui donneront des eaux salubres dont ils sont entourés sans pouvoir en jouir encore,

ART. X.

PORTE DE VILLENEUVE, .. 30000 liv.

Cette porte avait resté sermée depuis les guerres civiles ; il y a lieu d'être surpris qu'on ne l'ait pas faite rouvrir plutôt, par les avantages que présente sa position, étant placée au centre de la Ville, & n'y ayant, dans cette partie, d'autres portes qu'à ses extrémités.

Le bureau de la commutation, qui sait partie des bâtimens de l'hôtel-de-ville, est joignant cette porte; lorsqu'elle était murée, les rouliers étaient forcés de traverser la Ville pour se rendre à ce bureau, y déposer les marchandises & payer les droits d'octroi & de leude, ce qui dégradait les pavés & occa-sionnait des accidens sâcheux.

Dans le cours de l'année 1782, les Capitouls rendirent trois jugemens pour condamner des rouliers en des dommages, pour avoir écrafé ou blessé des habitans.

Tant de motifs réunis déterminerent les capitouls à propofer l'ouverture de cette porte; ils avaient fixé la dépense à 30000 liv., mais un nouveau devis plus étendu, qui fut autorisé par délibération du conseil de Ville, du 15 avril 1783, porte la dépense à 52674 l. 17 s. 8 d.

Il a été payé à compte . . . 14000 l.

Reste à payer 38674 l. 17 s. 8 d.

Pour rendre l'ouverture de cette porte encore plus utile, la délibération du conseil de Ville invite les Capitouls à rendre une ordonnance en police, pour que les rouliers ne puissent aller à la commutation que par les dehors de la Ville & en entrant par la nouvelle porte qui joint ce bureau, ce qui sera exécuté lorsque les ouvrages seront finis.

ART. XI.

PQUR FAIRE LES AUTRES-CHEMINS DE LA BANLIEUE, . . . 200000 liv.

Il faut quelques années pour l'entiere exécution de ce plan : On a commencé les parties ci après.

CHEMIN DE LAUNAGUET.

Devis estimatif, 8948 1. 10 s.

CHEMIN DE BRUYERES.

Devis estimatif, 7598 1

16546 l. 10 f.

Suivant les baux d'adjudication, l'estimation totale de ces deux chemins ne

se porte qu'à la somme de 11500 s.

Il a été payé aux entrepreneurs . . . 5000 1.

Reste à payer 6500 1

Ces chemins étaient d'une largeur démesurée; en les réduisant à celle fixée par les réglemens de la province, il y aura beaucoup de terreins à inféoder, dont le produit rendra une partie de la dépense. On a déjà fait plusieurs inféodations sous des rentes censives, au profit de la Ville, & en stipulant des lods lors des mutations, ce qui augmentera d'autant les revenus de la Ville.

CHEMIN DE SEISSES.

Il est délibéré pour être exécuté en 1785.

CHEMIN DE BALMA.

Ce chemin aurait eu la préférence sur ceux qu'on vient de désigner, si les Capitouls n'avaient point été arrêtés; il sut désibéré par le conseil de Ville, le 15 avril 1783, & la dépense sixée à 22000 liv.; mais, au mement de l'adjudication, la sénéchaussée sit suspendre, jusqu'à ce que les états aient décidé, si la ligne du chemin de Castres à Toulouse ne passera point par Balma, ce qui rendrait cette route bien plus utile, parce que la Ville de Toulouse ne fait entrer dans son plan que la partie qui est dans sa banlieue, qui se termine, de ce côté, au pont Daigua sur la riviere du Lers; & que la partie qui resterait au delà de la riviere, ne peut être exécutée que par la sénéchaussée.

A l'assemblée des états prochains, la ligne de ce chemin sera déterminée, & la Ville de Toulouse assignera, sur ses revenus de 1785, la dépense à faire dans sa partie.

ART. XII.

OUVRAGES A FAIRE AU PORT - GARAUD SUR GARONNE 70000 1.

La riviere attaque ses bords dans cette partie; des ouvrages défensifs, saits par la Ville, il y a trente ans, sont presque dé-

truits, les bords qui sont au dessus du port, sur une étendue de trois mille toises, sont sappés, & les terreins emportés. La Ville se plaint des ouvrages offensis faits par les propriétaires du moulin du château; les états de la province ont pris ces objets en considération, & il importe, pour la conservation du Port-Garaud & du fauxbourg qui le joint, qu'il soit fait incessamment des ouvrages désensis.

ART. XIII.

'AQUEDUCS ET ÉGOUTS, ... 37500 liv.

Les Capitouls les ont fait nétoyer & vuider, en 1783; dans les parties où cette opération était praticable.

Le grand égoût depuis la porte Saint Etienne, passant devant les portes de Montoulieu, Montgaillard & S. Michel, a été suivi dans toutes ses parties, ainsi que les embranchemens qui vont dans la Ville où on a pu s'introduire.

Partie de l'arceau de l'aqueduc de Saint-Etienne était dégradé, un mur avait croulé, tout a été réparé, ce qui était d'autant plus important, que le conduit de la fontaine de la place Saint Etienne traverse l'égoût, & qu'il fallait éviter les filtrations: on a pris des précautions pour s'en assure.

La voûte de l'égoût de Lassesquiere avait croulé sous le manège ; elle a été rétablie.

L'égoût de la porte Montgaillard & celui de la rue Velane, font en bon état.

Celui placé près du cloître Saint Etienne, est dégradé; mais il est si étroit, qu'un homme ne peut s'y introduire; les matieres parviennent encore au grand égoût placé hors la Ville; on doit s'occuper des moyens à prendre pour prévenir un engorgement.

Le grand égoût, depuis la porte de Montoulieu jusqu'à la porte Saint-Michel, n'était ni pavé ni carrelé; les matieres s'y amoncelaient, & l'infection se faisait sentir dans les rues joignant l'ouverture des égoûts intérieurs; le carrelage de ce grand égoût a été fait, & le prix de l'adjudication payé.

On a encore réparé plusieurs égoûts qui sont dans l'intérieur de la Ville; mais il y en a un, qui est vis-à-vis de l'église des Picpus dont la réparation est des plus urgentes, à cause des facheux accidens que le mauvais état de cet égoût pourrait occasionner; il s'écroule en plusieurs endroits; les réparations seront dispendieuses à cause des maisons construites sur sa voute.

Si cet égoût, qui reçoit les eaux de plusieurs quartiers trèsétendus, était engorgé par les débris de quelqu'une des maifons qui pût venir à crouler, par la chute de la voûte, les eaux, dans les grandes pluies, n'ayant plus d'issue, ressueraient dans les rues, & occasionneraient de malheurs qu'on doit prévenir en réparant cet égoût, ou en faisant construire un autre égoût, au milieu de la rue, jusqu'à la riviere : cet ouvrage est le plus pressant de tous ceux que l'administration a projetté de faire exécuter.

Pour entretenir, autant qu'il est possible, les égoûts en bon état, & prévenir l'engorgement, il a été délibéré, par le conseil de Ville, de les donner à l'entretien, principalement pour sortir, des embouchures, les matieres qui pourraient les engorger.

ART. XIV.

CASERNES POUR LE GUET, 40000 liv.

Ce guet est composé de cent cinquante-six hommes, lors de sa formation, en 1780; il sut caserné dans le collège de Ma-

guelonne; la Ville payait un loyer de 1550 livres, & demeurait chargée de toutes les réparations locatives d'un vieux bâtiment, ce qui faisait monter le loyer à plus de trois mille livres.

Pour éviter cette dépense; & rendre le service du guet plus facile, on avait projetté de construire de casernes dans l'intérieur de l'Hôtel - de - Ville, sur un local désigné; on avait évalué la dépense à 40000 livres; mais, sans se livrer à de nouvelles constructions, on a approprié des bâtimens déjà existans & très-solides; la troupe y est casernée depuis plus d'une année; le total de la dépense faite pour cet établissement, y compris la prison de discipline & un magasin, ne se porte qu'à 5385 livres 15 sols 7 deniers.

ART. XV.

Les états ont délibéré que les diocèses feraient construire des logemens effectifs pour les Maréchaussées.

Il y a deux brigades à Toulouse; leur logement est payé par la Ville & par le diocèse.

On a demandé la construction d'un bâtiment pour y loger trois brigades; on a fait choix d'un local sur l'esplanade, près du marché au soin, entre la porte Saint - Etienne & celle de Montoulieu, joignant le mur de Ville. Le devis estimatif de cette caserne en sixe la dépense à 62000 livres, dont la moitié, à la charge de la Ville, sera assignée sur ses sonds libres de l'année 1785.

Après avoir présenté tous les articles du tableau des dépenses, arrêté par le conseil politique dans sa délibération du 30 juillet 1782, pour faire connaître celles qui ressent à exécuter, ou va parcourir les autres objets dont les Capitouls se sont occupés en les traitant par articles détachés.

HOTEL-DE-VILLE.

SES BATIMENS INTÉRIEURS.

Quoique ces bâtimens soient très-vastes, ils n'étaient point appropriés aux usages auxquels ils devaient être destinés; il n'y avait que le petit-consistoire, & un petit sallon appellé l'octogone, pour le service des Capitouls, des commissions des assesses & gens du roi, pour la clôture des comptes, & l'affiette des impositions: il fallait, de plus, placer les gressiers & les ingénieurs.

Sans faire des dépenses considérables, on a approprié des locaux qui ne servaient à rien, qu'on a affectés au service ci-après.

1°. Une salle pour les assesseurs qui font les procédures.

2°. Un greffe pour y placer trois commis de plus, qui étaient nécessaires pour le service, depuis l'acquisition que la Ville a saite du greffe de la police, dont il sera parlé ci-après.

3°. Une salle pour tenir les commissions économiques & con-

tentieuses.

4°. Une salle qui a été assignée pour tenir l'assiette des impositions & clôturer les comptes du trésorier & du receveur.

5°. Des bureaux pour le travail des ingénieurs de la Ville.

A côté des falles affectées pour les bureaux d'assiette des impositions & des commissions, il y a une très-petite chambre tapissée en papier, où on a placé un lit, qui n'a pas encore servi; mais il peut arriver des cas extraordinaires où il serait nécessaire qu'un Capitoul sût à demeure sixe, pendant la nuit, à l'Hôtel-de-Ville.

Cette mince dépense a fait jaser certains personnages, qui ont voulu persuader que les Capitouls avaient fait construire un appartement à leur usage, quoiqu'on ait vu constamment tenir les commissions & les bureaux d'assiette & des comptes, dans ces salles, en exécution des délibérations prises à ce sujet, qui les assectent à cet usage.

FAÇADE DE L'HOTEL-DE-VILLE.

On y mit la derniere main en 1759; depuis cette époque, on n'y a fait aucune réparation d'entretien: les ornemens, que les injures du temps ont dégradé, présentent déjà un aspect désagréable; les corniches, mal construites, retiennent les eaux, qui filtrent dans les murs. Il a été délibéré, le 18 juin 1784, de faire peindre, à l'huile, la façade, les trophées & les attributs qui la décorent, & de faire mettre, en glacis, les corniches. En attendant l'exécution, les Capitouls ont été autorisés à faire réparer les croisées qui étaient dégradées; ce qui a été exécuté.

Ils ont été encore autorisés à faire réparer les cheneaux des galeries de la cour d'entrée de l'Hôtel-de-Ville, dont le bail fut adjugé, le 19 septembre 1782, au prix de 1490 livres, qui a été payé.

Il reste à exécuter, dans cette partie, la réparation des planchers des galeries, qui sont soutenus par des étais placés sous les galeries de la cour depuis plus de vingt années, ce qui présente l'aspect d'une maison délabrée. Cette réparation sera faite en même-temps que celle de la façade.

SALLE DU SPECTACLE.

Elle manquait de forties; on ne pouvait parvenir aux secondes & aux troisiemes loges, que par des degrés intérieurs trèsétroits & incommodes: la fortie de ces loges était la même que celle du parterre, emphithéatre, premieres loges & théatre: lorsqu'il y avait un grand concours de spectateurs, les passages s'engorgeaient, & la pression faisait quelquesois fermer les deux portes de sortie qui s'ouvraient en dedans.

Dans un cas d'incendie réelle ou supposée, il était inévitable qu'il n'arrivât des malheurs multipliés.

Les Capitouls furent autorisés, par une ordonnance de M. l'intendant, du 13 avril 1782, à faire, par économie, les dépenses nécessaires, pour prévenir les accidens.

Il a été construit un double degré, pour communiquer du déhors aux secondes & aux troisiemes loges, qui servent pour les faire vuider à la fin du spectacle.

Des deux portes d'entrée de la sale, l'une s'ouvre maintenant en dehors, l'autre est bien sixée par des cadenats, qui sont placés avant la représentation.

Il a été construit une porte au fond du théatre, en perçant le mur : au moyen de quelques marches, on descend dans le jardin de l'Hôtel-de-Ville, à côté d'un puits, où il a été placé une grande auge & une pompe; un conduit de quelques toises mene l'eau dans une auge placée, ainsi qu'une pompe, sous le théatre.

Il a été fait des doubles cless de toutes ces portes; les unes sont au pouvoir du directeur, dans une boîte placée au chauffoir; les autres, au pouvoir des Capitouls, dans une boîte placées sous le banc de leur loge: chaque Capitoul a une clef de la loge, qui ouvre la boîte.

Le dessus du théatre & des corridors étaient surchargés de décorations & de machines; les planchers pliaient sous le poids; il n'y avait pas de magasin; les Capitouls ont été autorisés, par délibération du conseil politique, du 19 septémbre 1783, à faire construire un magasin sur un local joignant la salle, dont la dépense a été sixée à 569 livres; on y a déposé les décorations, machines & autres effets: le directeur s'est chargé, par inventaire, de tous ceux qui appartiennent à la Ville.

ARCHIVES.

Elles sont placées au-dessus du petit-consistoire, & entre deux voûtes surmontées par un dôme: le tout avait besoin de réparations, qui surent adjugées par un bail du 21 mars 1782: la dépense sur fixée, au rabais, à 3750 livres.

Les papiers & documens furent déposés, avec précaution; dans un autre lieu fermé, & remis à leur place après la réparation.

Il y a, à portée, une grande cave, sous la prison de discipline du guet, qu'on a destinée au dépôt momentané des archives, dans le cas d'incendie: une porte doublée en ser, placée à l'entréé de cette cave, qui est bien voûtée, préserverait la Ville de la perte de ses titres & documens, qui sont trèsprécieux; mais c'était un trésor caché; on avait autresois commencé de les mettre en ordre; l'homme de consiance, qu'on avait chargé de cette opération, mourut trop tôt pour la sinir; & ces hommes sont rares à trouver. Le sieur Virebent, gressier-garde-cadastre, a réuni les suffrages pour être chargé de cet ouvrage. Le conseil de Ville délibéra, le 4 juillet 1783, d'autoriser les Capitouls de traiter avec lui pour 2400 livres; il s'est obligé de mettre en regle les archives, en réunissant, dans ce dépôt, tous les documens épars dans les gresses; il a déjà avancé son travail, & reçu la moitié du prix.

ATELLIER DU PEINTRE DE LA VILLE.

Faute d'un local propre à son travail, il se servait d'une grande salle qui a une autre destination, il sut délibéré au conseil politique, tenu le 16 octobre 1783, de saire réparer l'ancien atellier de peinture, le bail des ouvrages adjugés au rabais qui a été exécuté porte la dépense à 555 liv.

PRISONS DE L'HOTEL-DE-VILLE.

Ces prisons sont les plus sûres, les casernes du guet les entourent, une sentinelle est placée devant la porte à posse sixe pendant la nuit, une autre surveille les prisonniers lorsqu'ils promenent dans la cour des prisons; elles renserment non-seulement les prisonniers auxquels les Capitouls sont le procès, mais encore un grand nombre d'autres mis en prévention au parlement ou poursuivis prévôtablement.

Il convenait qu'il y eût une infirmerie dans des prisons qui récélent un si grand nombre d'individus; cette dépense a été saite en exécution du bail d'adjudication à la moins dite délivré le 21 novembre 1782.

De latrines intérieures mal placées incommodaient les prifonniers; il y avait nécessité de les changer; elles ont été placées dans la cour. Le bail d'adjudication, du 18 mars 1784, a fixé cette dépense qui a été faite à une somme de 786 livres 11 sols.

Il y avait un lieu de dépôt appellé violon, destiné à ren-

fermer les hommes pour de punitions légeres en police, il en a été construit un autre pour les semmes.

Ces objets & d'autres réparations nécessaires ont porté les dépenses saites dans Ces prisons, depuis le 1^{er}. janvier 1782, à la somme totale de 3560 liv. 8 s. 9 d.

GREFFE DE LA POLICE.

La propriété de cetoffice était à un particulier qui en faifait faire les fonctions par des commis qui n'étaient pas en affez grand nombre pour faire le service; il était du plus grand intérêt de la Ville d'avoir la libre disposition de ce gresse comme elle l'avait à l'égard des autres gresses de l'Hôtel-de-Ville, pour y établir des préposés avec des appointemens sixes qui seraient pris sur les émolumens & produits de ce gresse dont il serait fait recette au prosit de la Ville.

Le traité fut consommé au prix de 20000 liv. approuvé par délibération du conseil de Ville du 3 décembre 1782, & autorisé par M. l'Intendant. La plus grande partie du prix a été payé, le vendeur a désiré que la Ville ne se libérat pas encore du surplus.

Il a été établi deux commis de plus; les émolumens de ce greffe, au profit de la Ville, sont les mêmes qui étaient perçus par le titulaire, & fixés par un tarif dont le tableau imprimé est en vue du public au greffe, & au consistoire; à la sin du mois, l'état de la recette & celui de la dépense sont arrêtés par les Capitouls, & à la sin de l'année ce compte est clôturé par les commissaires.

Il en résulte qu'il y a un résidu au prosit de la Ville, les commis payés, & toutes les dépenses saites, & un plus grand bien du côté, du service de ce gresse qui est chargé d'un grand travail sur des opérations multipliées.

ENRÉGISTREMENT ET SIGNALEMENT DES ÉTRANGERS.

C'est une des opérations les plus essentielles qui sont du ressort de ce gresse.

Il a été établi en 1782 que tous les aubergistes & ceux qui reçoivent des étrangers, ou louent des appartemens & de chambres sont obligés de tenir un registre coté & paraphé par les Capitouls pour y coucher jour par jour l'arrivée & le départ des étrangers avec leur nom, qualité, profession, & signalement, & de remplir les formules & modeles imprimés que la police sournit, qui sont ainsi envoyés au gresse de la police le jour de l'arrivée, & celui du départ.

Un commis du greffe couche ces dénonces fur un registre quartier par quartier, & en délivre un double à deux commis de police, chargés uniquement de cette partie, qui vont le lendemains'assurer de la vérité des dénonces, voyent par euxmême les étrangers dénoncés, rectifient les signalemens s'il y a lieu, & font, au marge des tableaux, les remarques & observations que leur expérience, sur ces procédés, les met à portée de faire, pour désigner les gens notés & suspects.

Ces tableaux sont remis tous les jours au Capitoul chargé de cette partie qui fait arrêter les gens suspects, ou les fait citer pour comparaître à l'Hôtel-de-Ville & les interroger avant de se décider: lorsque le cas l'exige il en résére au corps des Capitouls.

Lorsque les commis de police, entierement occuppés à vérifier les signalemens & à visiter les lieux où les étrangers sont logés, en découvrent qui n'aient pas été dénoncés & signalés ils dressent des procès-verbaux & les contrevenants sont condamnés en des amendes; c'est sur-tout dans les cabarets & lieux obscurs, où les affronteurs vont se cacher, qu'on fait de découvertes; le grand nombre qu'on en a fait arrêter dès le commencement de cet établissement justifie son utilité, & combien il importe de le maintenir.

La dépense n'en est pas bien considérable, les appointemens d'un commis du gresse les écritures, ceux de deux commis de police qu'on a établi de plus, pour aller à la découverte, & opérer le jour & la nuit dans cette partie, & les impressions des registres, tableaux, & modeles, peuvent se porter annuellement à 1500 liv., cet emploi a paru utile il sert à maintenir le bon ordre & la sûreté des citoyens.

PLAN DE L'HOTEL-DE-VILLE.

Les bâtimens en sont immenses, mais mal départis; il y a des locaux qu'il sera nécessaire d'approprier à d'autres usages & aux besoins du service; il a été tiré un plan général, délibéré par le conseil de Ville le 28 décembre 1782, pour lequel il sut accordé aux ingénieurs une somme de 300 liv. Une copie de ce plan a été envoyée à M. l'Intendant pour y avoir recours au besoin.

Après avoir présenté le tableau des dépenses faites ou établies pour l'intérieur de l'Hôtel-de-Ville, on va indiquer celles qui ont été faites au dehors pour faire parachever les ouvrages déjà commencés avant le 1^{er}. janvier 1782, ou pour ceux qu'on a délibéré & fait exécuter depuis cette époque, dont les dépenses sont considérables; on ne s'occupera pas d'une soule d'objets de détail qu'il terait trop long de rendre.

Paiemens faits depuis le premier Janvier 1782, pour finir les ouvrages adjugés à une époque antérieure.

Chemin de Guilhemery. . . 1964 1. 16 f. 6 d.

De l'autre part,	1964	1.	16	ſ.	6	ď.
Pour les bureaux de l'octroi, leude & gabelles de la porte Saint-Pierre.	2000	1				
Pour le bureau du poids de l'huile.	590	1		,		
Pour les ouvrages de la place Dau-	es din	110				
phine. A plane. A plane.	1850	1.	5	ſ.		
Pour les ouvrages de l'église & pres-						
bytere de Saint-Simon	6877	1.	10	ſ.		
41 Sign draig in total to the control of the					and the second second	
	13282	1.	II	f.	6	d.
Paiemens faits depuis le premier Jan-			Minoria Param			annual series
vier 1782, pour éteindre d'ancien-						
nes demandes faites à la Ville.						
Payé pour les frais des lettres-paten-						
tes du 11 décembre 1764, portant in-						
féodation en faveur de la Ville des droits		d				
de leude	1400	I.				
vrages faits par la Ville en 1770, pour	10 / Ch					
folde	1093	1.				
Payé à Campagne pour indemnité à						
raison du gravier pris dans ses posses-						
fions en 1754, pour reparer le chemin		1				
de Cugnaux	172	1.	5	1.	3	d.
pour être affectée au logement de M.						
le Premier Président du Parlement, &	Austria)					
Carlotte Company of the Company of t	- Mouton	-	*********		d market	
çi.	2665	1.	5	ſ.	3 0	1.
		- Dates Delica	Mary was	-	No. of Street, or other Persons	NEW

Ci - contre,

2665 1. 5 f. 3 d.

dont Sa Majesté devait rembourser le prix d'achat & les réparations à faire, pour le mettre en état; il était dû au Seigneur une indemnité pour l'extinction de la rente censive & de la directe; il l'avait réclamée, & cette affaire traînait depuis quinze ans; il a réduit ses prétentions à 1200 liv., & à fait remise du surplus à la Ville, ci.

Au fieur Sabatier, pour des anciens loyers à lui dûs d'une maison qui avait fervi pour loger les troupes de passage ou pour le travail par lui fait comme expert de la Ville pour estimer les maisons acquises dont les locaux étaient destinés à former l'enclos des Dames Malthaises, ci.

1200 1:

1000 1.

TOTAL.

. 4865 l. 5 f. 3 d.

Tous ces paiements ont été faits après avoir été nommé des commissaires pour vérisser & faire rapport au conseil politique.

Ouvrages faits depuis le premier Janvier 1782, qui ne sont pas compris dans le tableau arrêté au Conseil de Ville le 30 Juil-let de la même année.

QUAL ET PORT ENTRE LES DEUX HÔPITAUX.

La Province avait fini ses ouvrages sur la rive droite du Pont

Neuf qui avaient pour objet de préserver le quartier Saint-Ciprien des inondations. Pour rendre ces ouvrages utiles, la Ville se livra en 1783, à faire élever les murs du Quai à sa charge, au-dessus de la hauteur où les eaux s'étaient élevées lors de l'inondation de 1772, la plus forte qu'on aye encore vu.

Ces ouvrages furent finis à la fin de l'année; le toisé porta la dépense à la somme de 16066 liv. 13 s. 10 d. qui a été payée à l'entrepreneur.

Il ne reste qu'à faire le couronnement en pierre; cette dépense sera assignée sur les revenus de 1785.

L'entrée du port sera sermée lorsqu'il y aura des crues d'eau par des bâtardeaux dont les pieces sont déposées, ainsi que la chevre, pour les faire mouvoir, chez un particulier, logé dans sa maison, vis-à-vis le port, avec lequel la Ville a traité pour le charger de cette opération moyennant cent livres par année, s'obligeant d'avoir toujours une provision de terre argileuse pour servir de ciment aux bâtardeaux. L'exécution de ce traité est commise à la surveillance de commissaires: l'intérêt de l'entrepreneur, pour conserver sa maison, & celui de tous les habitans de ce quartier qui seraient submergés à la moindre négligence, lors des crues d'eau de la garonne, assure le succès de l'entreprise.

Nivellement des rues du Quai & Port Saint-Ciprien.

Les eaux de ces rues se jettaient dans la garonne par des égoûts qui étaient sur l'emplacement de ce port. Pour éviter le resluement des eaux de la garonne lors des inondations, & procurer l'écoulement des eaux pluviales de ces rues, il fallait sermer ces anciens égoûts, & conduire les eaux des rues de ce quartier à un aquéduc construit à cet esset près l'Hôpital de la Grave, qui a sa sortie sous la chaussée du moulin du Basacle.

Pour suivre ce projet, il fallait saire des déblais & des remblais à ces rues avec des pentes de nivellement, ce qui a été exécuté. Le devis autorisé par le Conseil de Ville, le 11 sévrier 1783, porte la dépense à 7249 liv. 18 s. 2 d., mais dans l'exécution elle a été réduite à 5917 liv. 8 s. 6 d.

Les ouvrages faits par la Ville & la Province sur les bords de la garonne avaient détruit tous les abreuvoirs, pour y suppléer & en faisant construire une calle pour la sortie des denrées & marchandises de la garonne & les déposer sur le port, il a été ménagé un abreuvoir vaste & commode qui sera à l'usage du public.

Pour rendre ce port à sa destination il reste à détruire la maison qui sert d'affachoir pour égorger les bœuss des boucheries qui est au milieu de l'emplacement de ce port, mais ce projet ne peut être exécuté que lorsque la Ville aura fait construire un bâtiment sur le local désigné hors la Ville, où on réunira les affachoirs des bœuss, veaux, moutons, cochons, & les triperies; ce qui s'exécutera en 1785, si on peut assigner un sonds suffisant pour cette dépense.

Il y aura encore à acquérir quelques maisons qui masquent l'entrée de ce port & un terrein à prendre sur les bâtimens de l'Hôtel-Dieu pour former un passage qui, partant du pont-neuf, conduira au port, ce qui fera une dépense d'environ vingt mille livres.

Et pour procurer plus d'écoulement aux eaux de ce quartier, qui n'a que le seul aqueduc placé près l'Hôpital de la Grave, la Ville sollicite la Province d'en faire construire un autre près de la place du Chayredon, qui conduira les eaux de cette partie dans les sossés de la Ville, vis-à-vis les Religieuses Sainte-Claire de la Porte.

Rue basse de la promenade du Quai Saint-Cyprien.

Cette rue, nécessaire pour sortir par la porte de Muret, & suivre une grand'route, a été sormée; elle est dans ce moment à l'usage du public: le devis & estimation des terreins à acquérir portait la dépense à 24000 liv., & le relevé sait après l'exécution la sixe un peu au dessous.

Promenades du Jardin Royal & de l'Esplanade.

Ces promenades étaient dénuées de sieges, on y a placé des bancs en pierre sur toutes les allées, établi un garde & passé un bail pour l'entretien qui comprend le droit exclusif de sournir de chaises au public dont le prix est taxé à un sol. Ces chaises étaient devenues nécessaires par la grande assumence de monde qui fréquente ces promenades, la police n'avait pas de moyens pour contenir ceux qui spéculaient pour faire de gains sur les chaises en rançonnant le Public; & il a fallu pour faire cesser les disputes & maintenir le bon ordre, comprendre la fourniture des chaises dans le bail d'entretien, qui, par là, sera presque réduit à rien.

POMPES.

Anciennement elles étaient déposées en dissérens quartiers; on avait établi des gardes qui étaient plus attentifs à se faire payer leur salaire qu'à veiller à la conservation des pompes, seaux & boyaux, & on avait souvent éprouvé qu'au besoin ces pompes ne faisaient pas bien le service.

Les Capitouls proposerent au Conseil politique un nouveau plan qui a été autorisé par délibération du 4 juillet 1783 & exécuté.

1°. Les sept pompes existantes ont été réparées.

2°. On a fait venir de Paris une nouvelle pompe.

3°. Les boyaux ont été réparés & augmentés.

4°. Les seaux de même,

5°. On s'est pourvu de comportes, échelles, patins, & de tous autres objets qui peuvent assurer le service des pompes.

6°. Le tout a été donné à l'entretien par un bail du 1er. août

1783, au prix de 500 liv. par année.

7°. L'entrepreneur se soumet d'être à la salle du spectacle, à posse sixe, pendant tout le temps des représentations, de ne point s'absenter de la Ville, & de se charger par inventaire de tous les effets du magasin.

8°. Un local joignant une porte de fortie de l'Hôtel-de-

Ville a été approprié pour servir de magasin des pompes.

9°. On a fait choix de vingt-quatre artisans qui sont à demeure fixe dans les quartiers, à la proximité de l'Hôtel-de-Ville pour faire le service des pompes; l'entrepreneur doit les exercer une sois le mois sur la place en public, en présence des Capitouls & commissaires, & des gens de l'art, invités à être présens à l'essai des pompes, pour vérisier si tout est en bon état.

Il est payé à chaque pompier trente sols par essai.

10°. Dans le cas d'incendie, chaque pompier gagne trois livres, ceux qui ont fait arriver la premiere pompe qui a attaqué le feu, ont tous ensemble douze livres de gratification, & ceux de la seconde six livres.

On a dit & on le répétera, que les pompes seraient mieux disposées en les plaçant dans les différens quartiers, quoique l'expérience du passé ait sait renoncer à ce projet.

Si la Ville était en état d'établir des pompiers attachés à chaque pompe, des inspecteurs par quartier pour les surveil-

Paris.

Au premier fignal d'un incendie, les pompiers & le directeur à portée de l'Hôtel-de-Ville s'y rendent, la troupe du guet qui y est casernée a ordre de battre la générale, le magasin est ouvert, les pompes marchent avec tout ce qui doit concourir au service, & ces pompes arrivent presqu'au même instant que les Capitouls.

Ces pompes ont bien fait dans le dernier incendie qu'il y eut le mois dernier au quartier de Tounis sur des maisons construites en bois : contentons-nous de faire des établissemens que la Ville puisse soutenir, sans se livrer à des projets trop coûteux qu'on serait forcé d'abandonner ou de réduire.

HALLE ET MARCHÉ AU BLED.

C'est un édifice très-ancien, il y sut fait des répararions pour une somme de 1640 liv. suivant un bail de besogne, du 31 mai 1782, & le conseil politique a délibéré, le 19 juin 1784, de refaire le couvert en entier & réparer la corniche de la façade; cette dépense qui se porte à 2975 liv. sera assignée sur les sonds de 1785.

Cette halle est trop resserrée & manque d'issues, il serait à desirer que la Ville eût les moyens de l'agrandir jusqu'à la rue des Tourneurs, en saisant abattre les maisons qui la bornent

de ce côté.

RUE DES POTIERS.

Les nouveaux cimetieres de plusieurs Paroisses ayant été placés derriere le Séminaire de Caraman près du Canal, sur les représentations faites par les Curés, que la rue & le chemin des Potiers qui conduisent à ces cimetieres ne pouvaient être pratiqués en hyver, il sut délibéré de les faire graveler; ce qui a été exécuté; le bail adjugé, le 21 novembre 1782, fixe cette dépense à 723 liv. 11 s. 6 d.

Ce chemin qui communique avec celui qui fait le tour de l'ovale de l'esplanade, sert encore pour communiquer du Port-Garaud sur la Garonne avec le Canal de jonction des mers, pour le transport des grains.

CHEMIN DES RECOLETS.

Ce chemin était aussi nécessaire pour communiquer à d'autres cimetieres qu'on venait d'établir, & plus encore pour le transport de la tuile, de plusieurs briqueteriers qui sont dans ce quartier; cette dépense qui a été faite se porte à 1681 liv. suivant le bail de besogne adjugé le 16 avril 1783.

Rues qui, de la place Saint-Michel, vont au Port-Garaud fur la Garonne.

Ces rues étaient entiérement dégradées, la réfaction du pavé a été délibérée & exécutée; la dépense se porte, suivant le bail d'adjudication du 29 avril 1784, à la somme de 1300 liv.

C'est par ces rues qu'on fait le transport de toutes les marchandises & denrées qui viennent par la garonne; on a fait quelques déblais & remblais pour adoucir les pentes.

On se propose de continuer cette réparation jusqu'à la ligne de poste, qui joint la porte Saint-Michel, en faisant des déblais & remblais plus considérables, mais tout ne peut pas se faire à la fois, on assignera le fonds, pour cette dépense, sur les revenus de 1785, s'il n'y a pas des ouvrages plus pressés & d'un plus grand intérêt.

CHEMIN DE LACROIX.

Les eaux de la garonne ont souvent dégradé & détruit ce chemin : pour le rendre passant, il a été fait des réparations en dissérens temps, à compter du premier janvier 1782 : les dépenses réunies se portent à 394 livres 15 sols 6 den.

C'est encore aux ouvrages offensis faits par les propriétaires du moulin du château, dont le canal longe ce chemin sur une étendue de plus de deux mille toises, qu'on attribue ces dégradations. Les Capitouls & commissaires ont fait des descentes sur les lieux: les commissaires de la province en ont fait aussi: il a été levé des plans; & les états se sont occupés de cette affaire sous des rapports plus étendus: ce point rentre dans celui qu'on a déjà traité ci-devant, qui a pour objet la conservation du port-garaud & son fauxbourg.

PROMENADE DU REMPART.

Elle était dégradée en plusieurs endroits; il manquait des arbres, qui ont été remplacés: la dépense faite pour ces deux objets, en exécution de la délibération du conseil politique, du 19 avril 1782, se porte à la somme de 869 liv. 3 sols 4 den-

Et comme ce ne serait rien faire, en fait de plantations, si on ne les soignait pas, les arbres de cette promenade ont été donnés à l'entretien, avec ceux de la place dauphine: on sixera la dépense annuelle dans le tableau des entretiens. CHEMIN DEPUIS LES CARMES DÉCHAUSSÉS jusqu'au pont du canal, faisant partie de la grand'route de Montaudran.

Ce chemin borde la grande allée de l'esplanade; on y a fait une plantation de cent quarante ormeaux, avec la charge de les entretenir pendant six années: cette dépense est sixée, par le bail du 15 janvier 1784, délivré à la moinsdite, à une somme de 420 livres, payable dans six années, par portions égales.

RADEAUX A L'USAGÉ DU PUBLIC, établis sur la Garonne, pour la prise d'eau.

Celui qui était placé vis-à-vis l'isle de Tounis, où les eaux ne sont pas si saines, à cause des affachoirs, triperies & égoûts qui coulent dans cette branche de la garonne, a été placé plus bas, près de la Daurade, sur le grand lit de la riviere. Ces radeaux étaient exposés à être entraînés, lorsque la riviere grossissait; il est arrivé, plus d'une fois, que les radeaux ont été perdus. Pour prévenir ces accidens, tous les radeaux ont été mis en bon état, & donnés au bail: l'entrepreneur prenant sur son compte les événemens. Ce bail d'entreprise sera classé dans le chapitre des entretiens.

ÉCHOPPES FIXES,

PLACÉES ENTRE LES DEUX PORTES DE SAINT-ÉTIENNE.

Elles gênaient la voie, & occasionnaient des accidens, lors du passage des rouliers & voitures: le dernier bail des octrois les a exceptées de la ferme, pour les faire demolir, ce qui a été exécuté; mais comme il y en avait une anciennement inféo-

dée, il a été payé au possesseur 250 livres to sols à titre d'indemnité.

PONT DE TOUNIS.

C'est par ce pont qu'on communique de la Ville sur l'isse de Tounis: on y a sait quelques réparations, & mis le pavé en chaussée. Le bail sut adjugé le 11 juillet 1782, à 468 liv. 19 s.

BUREAU DE LA VISITE ET MARQUE de la Draperie.

La Ville est obligée de sournir un local, & de l'entretenir, en exécution des réglemens saits pour toutes les villes du royaume où il y a des bureaux établis: il a été sait des réparations, sixées à 360 livres par un bail au rabais du 16 avril 1783.

EXÉCUTEUR DE LA HAUTE-JUSTICE.

Les prévenus jugés par le parlement, & condamnés à mort, sont excutés à Toulouse, & renvoyés aux Capitouls, ce qui expose la Ville à des dépenses qui ne devraient pas être à sa charge, pour tous les prévenus qu'ils n'ont pas jugés : elles se portent, depuis le premier janvier 1782, à 275 liv. 10 s. 6 d.

PRISONS DU PALAIS, DU SÉNÉCHAL, du Prévôt, & des Gabelles.

Le fermier du domaine était chargé de l'entretien des prisons, greffes & auditoires : les fonds étaient pris sur le produit des greffes.

Un arrêt du conseil, du 29 mars 1773, renvoie, sur les villes, l'entretien, réparation « & construction des bâtimens » où les parlemens, trésoriers de France, bailliages, séné-

» chaussées, & autres cours royales, tiennent leurs séances,

» ainsi que des bâtimens destinés aux logemens des premiers

» présidens, & des prisons; Sa Majesté se réservant, sur les

» mémoires qui lui seraient adressés par les villes, de faire tels

" réglemens qu'elle jugera nécessaires, pour qu'il soit pourvu

» auxdits objets, même de procurer les moyens d'y pourvoir,

» à l'égard des villes qui ne seraient point en état de faire face

h à ces dépenses n.

La ville de Toulouse n'a pas des moyens pour faire face à ces dépenses: les autres villes du Languedoc, du premier rang, comme Caracterne. Narhonne. Beziers & Nîmes, n'ont qu'une jurisdiction; mais la ville de Toulouse réunit, elle seule, les tribunaux & jurisdictions d'un parlement, bureau des sinances, sénéchal, présidial, prévôté, cour des monnoies, maîtrise des eaux & forêts, siege des gabelles, ponts & passages, dont les ressorts sont très-étendus.

Suivant les lois du royaume, la distribution de la justice étant un attribut inséparable de la royauté, les dépenses

qu'elle occasionne en sont une suite nécessaire.

Le domaine, qui avait toujours été chargé de ces dépenses, en est bien dédommagé par les droits utiles, tels que le produit des gresses, les confiscations, amendes, & les loyers de toutes les maisons & boutiques de plusieurs rues qui forment l'enclos du palais de Toulouse.

Le fermier du domaine avait négligé les réparations; il faut en faire continuellement aux prisons; & la ville de Toulouse est assujettie, par ses réglemens, à des formalités qui mettent ses administrateurs dans l'embarras.

Lorsqu'il y a des ouvrages à faire dans les différentes prisons, ce qui arrive fréquemment, les commissaires du bureau économique, & l'ingénieur de la Ville, les vérissent, & sont

leur rapport: si l'objet n'excéde pas 100 livres, il suffit d'une délibération des Capitouls & commissaires pour exécuter; mais si la dépense excéde, il faut une autorisation du conseil politique & de M. l'intendant.

Il y a tant à faire aux seules prisons du palais, que tous les revenus de la Ville seraient insuffisans pour les mettre en état; & comme elle a d'autres charges qui absorbent ses revenus annuels, que son impuissance à les remplacer, lui fait une nécessiré de suspendre ces dépenses sur plusieurs objets, il a été fait de très-humbles représentations à Sa Majessé, pour obtenir la révocation de l'arrêt du conseil, du 20 mars 1773, en lui faisant connaître que la ville de Toulouse est dans le cas prévu par cet arrêt, & n'a pas les moyens de faire face à ces dépenses.

TRESORIERS DE FRANCE DE TOULOUSE.

Le comparation de cette jurisdiction, qui ressort au parlement, est logé dans une partie des bâtimens, qui étaient sans doute trop vastes pour l'exercice de la justice, il a prétendu que la Ville devait lui faire réparer son logement. On lui a représenté que l'arrêt du conseil, du 29 mals 1773, ne comprend, dans sa disposition, que les hôtels destinés aux logemens des premiers présidens des parlemens, & autres cours souveraines: mais ayant persisté dans sa demande, & envoyé un mémoire au ministre, les Capitouls y ont répondu par un autre mémoire, qui tend à faire décharger la Ville de cette dépense.

HOTEL DU PREMIER PRESIDENT.

Il y a été fait des réparations, depuis le premier janvier 1782, pour une somme de 135 livres: un mur mitoyen, qui

menace, doit être refait, & il reste encore à construire une aîle de cet hôtel sur sa façade: Sa Majesté doit rembourser la Ville des dépenses faites pour l'achat & constructions: il reste dû une somme de 15337 livres, suivant l'état envoyé au ministre du département.

ECOLE DE THEOLOGIE.

Les Réparations faites depuis le premier janvier 1782, se portent à 348 l. 10 s.

ECOLE DE MÉDECINE.

Elles & protest depuis la même époque à 556 liv. 16 s. La Ville gagnerait beaucoup à se délivrer de la propriété des bâtimens de ces facultés, ainsi que de ceux de la faculté de droit & des arts, comme elle l'a fait pour la propriété du collège de l'Esquille, asin de se décharger des entretiens, même en faisant quelque sacrifice pour les mettre à la charge de ces Corps.

FONDAISON DU SUIF.

Il y a un bureau établi pour la fondaison du suif des boucheries sujet à des droits; la Ville doit entretenir les bâtimens; la dépense faite depuis le premier janvier 1782 se porte à 770 liv. 16 s. 8 d.

BUREAU DE LA COMMUTATION.

Il y a été dépensé depuis la même époque 410 liv. 18 s. C'est dans ce bureau que sont déposées les marchandises sujettes aux droits royaux, octroi, & leude.

ACADEMIE DES ARTS.

La Ville lui fournit le logement dans l'Hôtel-de-Ville, & l'ameublement, pour n'avoir, autant qu'on le peut, que

des dépenses à faire, & proscrire l'arbitraire; une délibération du conseil politique autorise un abonnement sait avec l'académie, qui fixe, à 200 l. par année, l'entretien du logement & ameublement.

ACADEMIE DES JEUX FLORAUX.

Cette académie a aussi son logement dans l'Hôtel-de-Ville; avec l'ameublement; il y a été dépensé depuis le 1^{er}. janvier 1782 une somme de 1162 liv. 5 s.

BUREAUX DES FERMES ET GABELLES.

La Ville est chargée de les fournir & entretenir.

GLACIERES.

La Ville les fit remplir pendant sa régie qui commença le premier janvier 1782, & finit le premier avril suivant, que le fermier entra en jouissance; la dépense se porta à une somme de 1702 liv. 7 s. 6 d.; à la fin de son bail le fermier doit également remplir les glacieres ou rembourser à la Ville cette dépense.

CIMETIERES.

Les avances que la Ville fait pour l'entretien des cimetieres se répétent, sur les propriétaires sonciers, par imposition; cet entretien en détail qui consiste principalement à réparer les couvertures des clôtures en terre, fait une dépense assez considérable; pour la réduire, le conseil a délibéré, le 19 juin 1784, de les soumettre à un bail d'entretien.

CHEMIN ET CHAUSSÉE DE PEYRIOLE.

Il a été fait des réparations sur ce chemin pour une somme de 276 l. 10 s., & le conseil politique, tenu le 19 juin 1784, a délibéré qu'il serait sait à la chaussée une réparation estimée 431 liv. 5 s.

CHEMIN DE CUGNAUX,

En attendant qu'il soit construit, après ceux déjà commencés. il a fallu repater, en 1783, les parties qu'on ne pouvait point pratiquer en hyver, & y dépenser une somme de 184 l. 18 s.

PLACE ROYALE.

Cette place qui est au devant de l'Hôtel-de-Ville avait besoin de réparations urgentes; le conseil de Ville délibéra, le 13 mai 1783, de les faire exécuter par économie, & l'entretien pour l'avenir a été soumis à un bail en date du 15 tévrier 1784, moyennant 96 liv. par année. de la SALLE DU SPECTACLE.

Le loyer se porte, par année, de 15 à 1800 l.; il formera une caisse particuliere, dont le produit doit pourvoir à toutes les dépenses d'entretien de la falle; c'est par cet arrangement que les citoyens ayant desiré que la salle sût repeinte (& il faut convenir qu'elle en avait un besoin pressant) le directeur a fait l'avance de cette dépense fixée à 1500 livres, qui a été exécutée sous l'inspection des Capitouls & Commissaires, pour s'en rembourser, en retenant chaque année 300 liv. sur les loyers, ce qui a été autorifé.

ATTELIER DE CHARITÉ EN 1783.

L'épidémie de la suette, qui avait fait tant de ravages à Toulouse, en 1782, nécessita d'établir un attelier de charité, pour secourir le peuple pendant l'hyver de 1783; il fut fait un fonds de 10000 liv. destiné à cet usage, réduit à 9808 liv. lorsque l'atellier prit fin.

FONTAINES.

'Avec des moyens pour avoir dans la Ville des fontaines abondantes, il n'y en a qu'une fur la place Saint-Etienne qui ne donne que quelques lignes d'eau.

Celle qui est sur la place Dauphine, sauxbourg Saint-Etienne qui vient de la même source, en donne encore moins, mais elle sournit à un abreuvoir pour les bestiaux qui était d'une absolue nécessité.

Deux autres fontaines placées aux fauxbourgs Saint-Michel

& Saint-Ciprien, ne sont qu'à l'usage de ces quartiers.

En général, on use de l'eau de la garonne qu'on va y puiser au moyen des radeaux établis; lorsque la riviere est sale & entraîne du sable & du limon, on vend au public des eaux filtrées.

En attendant qu'on exécute le grand projet qu'on poursuit depuis un siecle, de procurer des eaux claires & saines, dans l'intérieur de la Ville, on doit veiller à la conservation des fontaines qui existent.

Ponts, ponceaux & chemins du second ordre.

L'administration s'étant occupée des grands chemins, il fallait pourvoir à ceux du second ordre & les rendre passans. La Ville n'a pas les moyens de faire la dépense. Mais pour venir au secours des riverains, il a été délibéré de faire les ponts & ponceaux; on a exécuté depuis le 1^{et}. janvier 1782 : savoir.

Au quartier de Montaudran, un pont sur la riviere de Mar-

caisonne.

Au quartier de Saint-Aubin un aqueduc. Une gondolle fur le chemin de Blagnac.

Un ponceau sur le chemin de Lespinet.

Un ponceau sur le chemin de Peyriole.

Un ponceau sur le chemin de Croix-Daurade.

Deux ponceaux sur le chemin qui va de Saint-Martin à Tourneseuille.

Les anciens ponceaux sur d'autres chemins qui étaient bouchés ont été vuidés.

On se propose de faire exécuter chaque année quelques ponceaux sur d'autres chemins de la banlieue d'ile sont néces saires.

Mais cette dépense serait inutile si on ne forçait pas les riverains à faire les fosses & russeaux pour l'écoulement des eaux, à les entretenir, & à rendre aux chemins les parties jointes à leurs possessions en comblant les fossés.

Les plaintes fréquentes portées devant les Capitouls, à ce sujet, leur ont fait connaître qu'ils ne parviendraient à mettre en regle cette partie importante qu'en faisant eux-mêmes exécuter, sur le resus des riverains, pour faire ajouter la dépense à l'article de la taille des propriétaires resusans, & ils y ont été autorisés.

Sur les regles à observer à l'égard des chemins & autres ouvrages, & sur les entretiens & réceptions.

On s'est conformé aux regles prescrites par les arrêts du Conseil & délibérations des états, dans une délibération prise par la commission économique du 26 sévrier 1784, qui a été approuvée par le Conseil politique, on a ajouté quelques procédés locaux & particuliers à la Ville de Toulouse; ce délibéré, en trente-cinq articles, a été imprimé, & on s'y résére dans tous les baux d'adjudication.

Sur la répartition de la Capitation.

L'administration n'a pas entendu saire de réglemens, mais elle a posé dans une délibération imprimée & rendue publique des avis sur la répartition; & avant d'en saire usage, le projet de délibération a été communiqué à M. l'Intendant & à MM. les Syndics Généraux de la Province ainsi que la délibération sur les chemins.

CADASTRE.

Le cadastre dont on se sert est dans le plus grand désordre, il est si rempli qu'on ne peut y saire coucher les mutations.

Sur 5140 livres livrantes dont l'entier cadastre est sormé, il y a 572 livres livrantes sept sols six deniers & un quart d'a-livrés qui ne paient point de taille, ce qui fait un neuvieme de la totalité & rend un donné de vingt-trois mille cinquante-six cannes deux pans & demi de surface dans la Ville & Faux-bourgs, le sol des Eglises non compris.

Une partie de ces surfaces doit sans doute jouir de l'affranchissement; mais on a lieu de croire qu'on a trop étendu le privilege, & qu'un nouveau cadastre imposera la plus grande partie, sans contrevenir aux loix du royaume faites sur la matiere de la taillabilité.

Suivant les regles observées lors de la faction du dernier cadastre, tout ce qui est dans la Ville & fauxbourgs, fait dixhuit dissérens degrés; de maniere qu'il faut 30 cannes du premier degré, pour former une livre livrante.

Du second degré, 35 cannes.

Du 3e. degré, 40 cannes.

Du 4°. degré, 50 cannes.

Du 5°. degré, 65 cannes.

Du 6e. degré, 80 cannes.

Du 7°. degré, 100 cannes.

Du 8°. degré, 120 cannes.

Du 9^e. degré, 140 cannes.

Du 10e. degré, 160 cannes.

Du 11e. degré, 180 cannes.

Du 12^e. degré, 210 cannes.

Du 13^e. degré, 240 cannes.

Du 14^e. degré, 270 cannes.

Du 15e. degré, 310 cannes.

Du 16e. degré, 420 cannes.

Du 17^e. degré, 480 cannes.

Du 18e. degré, 720 cannes.

Pour les terres qui sont dans la banlieue, il faut quatre arpens, du suprême degré, pour former une livre livrante; dix arpens du bon, environ treize du moyen, & vingt de l'insirme, pour former la livre livrante.

Pour les bois, prés & vignes bons, il faut cinq arpens pour former la livre livrante; pour former la livre du degré moyen, fix arpens & demi; & pour le degré infirme, dix arpens.

Le nouveau cadastre sera fait sur d'autres regles de proportion, & par des procédés dissérens, qui établiront plus d'égalité.

On sait que, dans la Ville, les maisons sont imposées, ou trop ou trop peu.

Il y a une plus grande disproportion dans l'imposition des terres de la banlieue; les quartiers les plus sertiles sont les moins imposés. Croirait-on que le côteau de Pech-David, qui forme un canton très-aride, est le plus chargé? On est certain qu'il y a, dans la Ville & fauxbourgs, des maisons en grand nombre qui, sans avoir aucune franchise, ne sont pas allivrées; & il y a beaucoup de terreins dans la banlieue qui sont dans le même cas.

Le conseil de Ville a délibéré la réfaction du cadastre; M. l'intendant l'a autorisée; les états de la province l'ont permise, par leur délibération du 28 décembre 1782; & le parlement, qui a la connaissance des matieres de taillabilité, dans la Ville & banlieue de Toulouse, a rendu arrêt le 12 janvier 1783, qui ordonne qu'il sera procédé, en la forme de droit, à la faction d'un nouveau cadastre, asin de parvenir à une juste répartition des impositions.

La Ville avait fait construire, depuis quelques années, les trois églises paroissiales de Saint-Simon, Croix-Daurade & la Lande, avec leurs presbyteres & cimetieres; & les dépenses de cette nature, dont la Ville se rembourse par imposition, se portaient à une somme trop sorte, pour y ajouter les frais de la résaction du cadastre, dont la dépense doit aussi être imposée.

L'imposition de 1784 éteindra la dépense des églises, qu'on a départie, en la divisant, sur plusieurs années, pour que le poids n'en sût pas si accablant; mais, en 1785, la Ville sera l'avance de la dépense d'une nouvelle église paroissiale de Pouvourville, qu'on sollicite depuis quatre années; & on sera concourir la résaction du nouveau cadastre, saus à répartir la dépense par imposition, à parties brisées, pour soulager les redevables.

La Ville n'impose, sur les propriétaires sonciers, que le montant des mandes envoyées par les états, & les dépenses qui ont rapport aux églises, presbyteres, & cimetieres. La résaction du cadastre est un cas extraordinaire, qui ne se repro-

duit pas plus d'une fois dans le cours d'un fiecle : l'avantage qui en résultera resera, & au-delà, de cette dépense.

BAIL DES BOUES, ET NETTOIEMENT DES RUES.

La Ville & ses sauxbourgs sont divisés en vingt-quatre quartiers, mis séparément à la moinsdite, pour le nettoiement des rues: les jardiniers étaient les seuls prétendans, & dans l'habitude de se concerter, pour saire payer cherement à la Ville le bail des boues: celui adjugé le 28 sévrier 1780, pour trois années, porta le prix à 10750 livres; mais, lors du renouvellement du bail adjugé le 15 sévrier 1783, les Capitouls, ayant rompu les projets sur ce monopole, en saisant paraître d'autres prétendans, qui forcerent les jardiniers à saire de moinsdites, le prix sut réduit à 5360 livres.

Cette diminution doit être plus considérable au premier bail: on commence à connaître le prix des boues & immondices des rues: les jardins se multiplient, & les jardiniers ne peuvent pas se passer de ces engrais: on osé même espérer que, dans les suites, non-seulement le bail des boues, qui est exclusif, ne coûtera rien à la Ville, mais qu'elle en tirera un produit.

CIRE POUR LES PROCESSIONS.

Cet article était porté, sur l'état des dépenses annuelles, autorisé par les commissaissaires du Roi, pour une somme de 800 livres; mais les Capitouls ayant fait, en 1783, cette dépense par économie, afin de la réduire, ils ont proposé, & il a été délibéré, par le conseil de Ville, qu'elle serait réduite à 400 livres par année.

BOUGIE.

La dépense en bougie, pour le service du consistoire, des commissions & conseils, & pour la chapelle, était sixée à

1000 liv. sur le même état des dépenses annuelles. Cet article, économisé en 1783, il a été reconnu qu'il pouvait être réduit à 300 livres, ce qui a été fait par une délibération du conseil politique du 19 juin 1784.

TENTURES ET PARASOLS pour les Processions.

La Ville fait tendre des tapisseries sur la place, pour former un passage qui est couvert : c'est le cours des processions qui entrent dans la cour de l'Hôtel-de-Ville, où on fait un reposoir.

Cette dépense était soumise à un bail annuel, qui se délivrait à la moinsdite. Les tapissiers s'associaient, & faisaient payer cette entreprise plus que de raison. Les Capitouls ont encore fait la dépense par économie, ce qui l'a réduite audessous de la moitié du prix des baux; & les tapissiers, privés des baux à la moinsdite, quelques maîtres ont traité, pour cette entreprise, sur le pied de 300 livres par année. Le bail a été passé en exécution de la délibération du conseil politique, du 19 juin 1784.

MUSIQUE.

Il y avait un corps de musique employé à toutes les cérémonies publiques; il fut supprimé, en 1783; il ne reste que les clarinettes attachées à la compagnie du guet: il a été fait des résormes sur un grand nombre d'autres objets de détail.

AUMONIER.

Il se dit une messe, tous les jours, à la chapelle de l'Hôtel-de-Ville, & une autre pour les prisonniers, les dimanches & sêtes: l'honoraire était arbitraire; il a été fixé à 300 livres, par une délibération du conseil politique, du 15 sévrier 1783.

LEUDE

La Ville, en inféodant la leude qui est domaniale, s'était proposée d'affranchir ses habitans des vexations qu'ils éprouvaient de la part du fermier de l'engagiste, plutôt que d'y faire des prosits. L'albergue, sixée à 15000 livres, avait été augmentée de 2500 livres, en exécution de l'arrêt du conseil du 14 janvier 1781.

Il fut vérifié, en 1783, que la Ville était en perte, depuis l'augmentation de l'albergue, ce qui provenait de plufieurs causes: 1°. du désaut de surveillance sur les commis établis aux portes: 2°. du trop grand nombre de commis: 3°. de ce qu'on n'avait pas établi un bureau à la commutation: 4°. des fraudes pratiquées par les conducteurs ides malles des courriers qui entrent dans la Ville pendant la nuit, & qui font commerce de marchandises sujettes à la leude.

On a pourvu à tous ces objets, par trois délibérations des 15 juillet 1782, 16 octobre 1783, & 12 février 1784. Il a été établi un inspecteur aux appointemens de 300 livres, qui surveille tous les commis.

On a placé un bureau à la commutation : il a été pourvu à la perception du droit sur les marchandises qui sont introduites par les conducteurs des malles ; & à l'égard du trop grand nombre des commis salariés, pour ne pas les congédier, les Capitouls, qui ont la nomination des places de portier de Ville, des commis de police, & autres, délibérerent de faire choix des sujets parmi les commis de leude, s'il y en avait des propres à remplir les places qui vaqueraient. C'est par ce moyen, & par la mort de quelques sujets, qu'on est parvenu à réduire les commis de la leude au nombre actuel qui est nécessaire pour cette régie.

ÉLEVE DE L'ÉCOLE VÉTÉRINAIRE.

Les malheurs causés par l'épizootie, dont on se ressent encore à Toulouse & aux environs, ont décidé la Ville à faire cet établissement. L'éleve est en place, & sa pension sixée à 600 livres: il a levé un attelier, & sert le public.

Au mois d'octobre 1782, il y eut une mortalité de bêtes à corne dans la banlieue, au quatier de Montaudran, avec des symptomes effrayans; la nature de la maladie connue, on sut rassuré, mais, pour plus grande précaution, les Capitouls firent couper & enterrer les peaux des bêtes mortes que la Ville paya aux particuliers.

En 1783, il y eut à Léguevin, à deux lieues de Toulouse, une autre menace d'épizootie; les Capitouls y envoyerent le maréchal expert, qui y sit quelque séjour pour observer la maladie; il reconnut qu'elle n'était pas contagieuse, & calma les alarmes, qu'on avait dans ce canton, par le succès de son traitement.

Sous ces seuls rapports, l'établissement sera utile; & l'on en voit de semblables dans d'autres diocèses du Languedoc.

PAVÉS.

La Ville a à sa charge les pavés de ses bâtimens, des places & carresours, des avenues & chemins pavés qui ne forment pas ligne de poste ou de sénéchaussée, suivant le relevé qui en a été sait. La Ville entretient 27443 toises de pavé; on les sait en détail. Ce qui augmente la dépense, qu'il convient de rendre sixe par des baux d'entretien, c'est ce que les Capitouls ont sait pour toutes les parties qui ont été resaites en chaussée, lorsque la largeur des rues a permis de suivre cette méthode,

qui rend les pavés plus solides & plus commodes pour le roulage.

On avait formé le projet, il y a quelques années, de refaire à neuf tous les pavés de la Ville, & d'en faire supporter la dépense aux propriétaires contribuables à la taille, en les faisant payer par imposition ainsi que l'entretien; on sit des démarches pour obtenir un arrêt du conseil, mais comme on proposait de changer le nivellement des rues, ce qui aurait occasionné une dépense énorme; ce projet sut abandonné.

On pourrait le reproduire modifié; il n'est pas nécessaire de changer le nivellement des rues, il doit subsister tel qu'il est à cause des égoûts placés dans les dissérens quartiers de la Ville qui sont sairs pour le nivellement actuel.

Les changemens à faire se réduiraient à mettre les pavés en chaussée dans toutes les rues qui ont assez de largeur pour faciliter le roulage des voitures & équipages, qui est incommode sur les pavés actuels, à cause des ruisseaux qui les coupent audevant des maisons.

Il faudrait aussi établir des regles pour ne pas laisser à chaque particulier la liberté d'élever ou abaisser son pavé à volonté, pour aboutir au niveau de l'allée ou couroir de sa maison, d'où il résulte des inégalités qui rendent le pavé trèsincommode.

A la rigueur, la Ville ne devrait pas avoir à sa charge les pavés, pas même ceux des places & marchés & de l'Hôtel-de-Ville, c'est la maison commune; les places sont à l'usage du public.

Il serait donc dans l'ordre qu'en donnant au bail tous les pavés sans distinction, ils sussent à la charge des propriétaires, parce que tout se résère à eux, & se fait pour eux.

Mais comme la premiere dépense, pour refaire tous les pavés

& les mettre en état, serait trop considérable, la Ville s'en chargerait pour ne rejetter sur les propriétaires que le prix des baux d'entretien, & ils supporteraient beaucoup moins que ce qu'ils payent actuellement.

Les paveurs de Toulouse en général sont mauvais, & se sont trop payer; les particuliers sont continuellement en dispute avec les ouvriers, soit pour sixer leur salaire, soit pour les empêcher, lorsqu'il s'agit de réparer une canne de pavé, de ne pas en saire au delà; les plaintes qu'on ne cesse de porter aux Capitouls, annoncent que le particulier est lésé, ce qui n'arriverait pas si tous les pavés étaient à l'entretien.

On pourrait se procurer de bons paveurs; il en viendrait d'étrangers, sur-tout du Rouergue, qui seraient mieux que la plûpart de ceux de Toulouse; on adjugerait non en total, mais par capitoulats & par quartiers, pour qu'il se présentât plus de concurrents à la moinsdite.

La province, la sénéchaussée & le diocèse qui donnent tous les pavés, qui sont à leur charge, à l'entretien, les payent beaucoup moins que la Ville de Toulouse.

La défense qui sera faite aux rouliers des routes de Paris & du Bas-Languedoc d'entrer dans la Ville lorsque les ouvrages de la porte Villeneuve seront finis, rendra encore l'entretien des pavés moins coûteux.

Il s'agirait de faire une juste répartition du prix des entretiens.

Celle de prendre pour regle l'allivrement du cadastre favoriserait trop les corps qui ne payent pas de tailles; mais on peut faire un rolle des biens nobles, ou qui jouissent de l'imnunité, en faisant donner la sanction à cet établissement par un arrêt du conseil.

Qu'on ne dise pas qu'il y a des rues de passage, & d'autres

qui ne sont pas fréquentées, où les pavés subsistent plus longtemps, & qu'il n'y aurait pas de proportion dans cette répartition; on répond:

16. Que les maisons des rues passantes où l'on pave fréquemment, sont plus imposées à la taille, ce qui compense en

partie.

2° Que les pavés des rues de passage sont dégradés en partie par les charrois des denrées & autres objets qui se consomment par les habitans des rues où les charrois ne sont pas si fréquens.

3°. Que tous les pavés qui se dégradent, le sont pour les be-

soins des habitans en général.

4° Que tous les propriétaires qui font paver pour leur compte, sont trompés, du plus au moins, par le détail de la refaction ou entretien.

5° Qu'un bail général de l'entretien diminuerait de beaucoup la charge des propriétaires, sur tout lorsque les rouliers des routes de Paris & du Languedoc ne pourront plus traverfer la Ville.

Si on laisse les choses en l'état, il faut du moins que la Ville se décide à donner à l'entretien les 27443 toises de pavé qui sont actuellement à sa charge, en saisant resaire les parties qui sont dégradées, asin de n'avoir, sur cet objet, que des dépenses sixes à saire.

Mais en laissant les autres pavés à la conduite des propriétaires des maisons, comme ils le sont actuellement, on ne rémédiera point aux imperfections qui rendent ces pavés incommodes.

Depuis le premier janvier 1782, il a été dépensé, en réfaction de pavés, une somme de 19641 liv. 16 s. 6 d., y compris le chemin haut de Montaudran, dont plusieurs parties ont été resaites; le nivellement des rues du quartier SaintCiprien, & la refaction entiere des rues du Port-Garaud; ces objets ont grossi la dépense qui a excédé, les deux dernieres années, les dépenses ordinaires des pavés, qui seraient réduites au-dessous de cinq mille livres par année, s'ils étaient donnés à l'entretien, & les pavés seraient toujours en bon état.

ALIGNEMENS DES RUES.

Les Capitouls qui ont l'exercice de la grande & petite voierie dans la Ville & Gardiage, ordonnent les alignemens des rues, & la Ville indemnise les propriétaires des maisons.

La Ville n'a pas de moyens pour porter les alignemens sur toutes les rues; elle doit se borner aux principales rues, & à celles qui forment les avenues des portes de Ville & des places & marchés, en faisant lever des plans exacts qui seraient autorisés par un arrêt du conseil; alors, la regle étant la même pour toutes les rues à aligner, & sur la maniere d'aligner, chaque particulier qui voudrait bâtir ou réparer sa maison, ne serait pas livré à des inquiétudes sur son sort ; & l'administration assignant une somme sixe, par année, pour des alignemens, on opérerait de suite, & on ne verrait pas des ensoncemens dans les rues. Pour préparer des alignemens qui ne s'exécuteront pas dans un siecle, il serait plus régulier d'aligner de suite, chaque année, en proportion de la somme qu'on y destinerait.

Depuis le premier janvier 1782, la Ville a dépensé en alignemens, une somme de 43626 liv. 5 s. 1 d., y compris la rue basse de la promenade du quai.

NOUVELLE PORTE DE ST. CIPRIEN.

Par le traité fait avec la province, en 1782, la Ville s'est obligée de payer pour tous les ouvrages qui étaient à sa charge, une somme de 96000 liv. en huit paiemens, 12000 liv. par année, & elle paye exactement aux termes convenus.

La Ville s'est de plus soumise à payer les maisons dont l'emplacement doit sormer la place intérieure. Il en a été déjà acquis pour une somme de 21083 liv. 14 s. 5 d. payée comptant; il reste encore à saire l'acquisition de quelques maisons qui ont été estimées 15500 liv., ce qui portera cette dépense totale à 36583 liv. 14 s. 5 d-

ABREUVOIRS A CONSTRUIRE.

On a dit que les ouvrages que la Ville & la Province ont fait exécuter sur les bords de la Garonne, avaient détruit tous les abreuvoirs à l'usage du public.

La Ville en a fait pratiquer un très-vaste au nouveau port entre les deux hôpitaux, & un second près la fontaine de la place Dauphine.

Mais il doit y en avoir trois autres sur le canal de jonction des mers.

Le premier, à l'extrêmité du chemin qui borde la contr'allée de la promenade de l'esplanade, venant de Saint-Michel, aboutissant au canal, à l'aspect du nord.

Le fecond, au pont de Matabiau, au-dessous du fuyant du moulin de Bayard.

Le troisieme, au pont des Minimes, au-dessous de la rampe latérale, à l'aspect du midi.

La dépense de ces trois abreuvoirs, qui sont à la charge de la Ville, se portera à 1800 livres; mais comme les propriétaires du canal ont intérêt que ces constructions ne nuisent pas à la navigation, ils doivent être consultés, lorsqu'on déterminera la forme de ces abreuvoirs; & pour économiser sur les

entretiens, il n'y aurait rien de mieux à faire que de traiter avec eux: on a lieu de croire qu'ils se chargeraient de ces entretiens, moyennant trente-six livres par année, ce qui ne ferait que douze livres par abreuvoir.

ÉGLISES, PRESBYTERES, ET CIMÉTIERES.

La Ville fait l'avance des constructions, réparations & entretiens, dont elle se rembourse par imposition sur les propriétaires fonciers.

Il a été construit, depuis moins de dix années, trois églises paroissiales, presbyteres, & cimétieres, aux quartiers de Saint-Simon, Croix-Daurade & la Lande, dont la dépense se porte à plus de 120000 livres.

Tous les cimétieres ont été établis hors la Ville, en exécution de la derniere loi. Cette dépense a été considérable : il a fallu acquérir des terreins, toujours très-coûteux, à la proximité des grandes villes, & faire les clôtures.

On a dit qu'il y avait quinze paroisses dans la Ville & banlieue: on comprend qu'il y a tojours eu des dépenses annuelles à faire aux églises, presbyteres & cimétieres.

Le régime particulier à la ville de Toulouse, sur cette matiere, qu'on observera ci-après, sera connaître qu'il savorise & excite à augmenter les dépenses sur ces objets dispendieux.

Lorsqu'un curé faisait démission de sa cure, ou qu'il décédait, on ne l'obligeait pas, ou ses héritiers, de mettre les maisons presbytérales en état, quant aux réparations d'entretien, & aux grosses réparations, causées par défaut d'entretien.

Il paraît, des recherches faites à ce sujet, que la Ville n'a rien exigé pour ces objets: les nouveaux curés se mettaient en pos-

fession, & s'adressaient à la Ville pour faire toutes les répara-

Si on présentait le tableau des dépenses faites depuis quarante années, pour les maisons presbytérales, on serait sondé à croire qu'elles sont en bon état : Cependant on sait que celles des paroisses de Saint-Sernin, Saint-Nicolas & Saint-Michel, sont inhabitables, & que la Ville paie, depuis 1782, des loyers en argent.

Que celle de la paroisse du Taur ne sera plus logeable, si on n'y fait bientôt des constructions & réparations considérables, en réduisant ce bâtiment qui est trop vaste.

Et il y a encore d'autres presbyteres qui ont besoin de réparations.

Les biens nobles de la Ville & banlieue n'ont pas contribué aux constructions & réparations des églises, presbyteres & cimétieres dont on vient de présenter le tableau; ils y sont cependant soumis par les loix du royaume, parce que le service divin se fait autant pour les habitans qui sont sur les biens nobles, que pour ceux qui sont sur les biens sujets à la taille.

La paroisse de Saint-Simon s'étend sur mille neuf cents trois arpens, dont sept cents cinquante-neuf sont hors de la banlieue de Toulouse; savoir, quatre cents soixante-quatre arpens du taillable de Saint-Simon & Villenouvelle; & deux cents quatre-vingt-quinze arpents du taillable de Portet. Ces deux taillables étrangers n'ont point contribué aux dépenses; non plus que les biens nobles de la Ville & banlieue: l'objet à répéter sera du tiers à la moitié; & il est assez important, pour le faire rentrer dans la caisse de la Ville.

La paroisse de Croix-Daurade comprend, dans son district; le domaine de Saint-Caprais, & d'autres cantons qui sont hors de la banlieue de Toulouse, qui n'ont pas encore contribué à la dépense de construction de l'église, presbytere & cimétiere.

Les Capitouls ont pris, en confidération, tous ces objets, qui ont été traités & discutés dans la commission économique du 11 mars 1784; & vu leur importance, ils ont été portés aux trois commissions réunies & au conseil politique, qui a délibéré le 20 juillet suivant.

r°. Qu'à chaque mutation des curés, il sera procédé, à la diligence du syndic de la Ville, contradictoirement avec les curés, s'ils ont fait démission ou permutation de leurs bénéfices, ou avec leurs héritiers, s'ils sont décédés; le nouveau curé appellé à la vérification des maisons presbytérales, pour constater les réparations qu'il y aura à faire, en distinguant les grosses réparations, à la charge de la Ville, de celles d'entretien, à la charge des curés; de même que les grosses réparations qui auraient été occasionnées par le désaut des réparations d'entretien, asin d'obliger les curés, ou leurs héritiers, à faire toutes les réparations à leur charge.

2°. Que les réparations faites, pour mettre les presbyteres en état, il sera procédé à une nouvelle vérification pour le constater, afin que les nouveaux curés soient chargés des réparations d'entretien, & qu'on ne puisse pas recourir sur la Ville.

3°. Que lorsqu'un curé demandera des réparations, il sera vérissé, par une descente de commissaires, assistés d'un des ingénieurs, si elles sont à la charge de la Ville, comme grosses réparations; ou à la charge du curé, comme réparations d'entretien, ou causées par désaut d'entretien; & dans ce dernier cas, on obligera le curé à les faire à ses frais.

4°. Que les biens nobles de la Ville & banlieue, contribueront aux dépenses faites & à faire pour constructions d'églises, maisons presbytérales & cimétieres, ainsi que pour leurs réparations, tout de même que les biens ruraux, & en proportion de leurs contenances.

5°. Qu'il sera fait les diligences convenables pour faire contribuer aux dépenses de construction & entretien de l'église, presbytere & cimétiere de la paroisse de Saint-Simon, tous les biens nobles & ruraux situés dans le taillable de Portet, Saint-Simon & Villenouvelle, qui sont dans le district de ladite paroisse, ainsi que les biens nobles de la Ville & banlieue.

6°. Qu'il en sera usé de même pour l'église paroissiale, pres-

bytere & cimétiere de Croix-Daurade.

7°. Qu'il sera tenu un registre particulier, par le greffier-garde-cadastre, sur lequel il couchera, jour par jour, le montant des dépenses qui seront faites par la Ville, d'après les mandemens qui passeront au contrôle, pour tout ce qui aura rapport aux églises paroissiales, presbyteres & cimétieres qui sont à la charge de la Ville; & ce registre sera présenté, toutes les années, aux commissaires de l'assette des impositions, asin d'en extraire toutes les dépenses, & en faire la répartition, en suivant les regles établies par les articles précédens.

8°. Qu'il sera procédé, contradictoirement avec les curés de la Lande, Croix-Daurade & Saint-Simon, à une vérification de l'état actuel de leurs presbyteres construits à neuf depuis quelques annés, afin de s'assurer que les curés actuels

& successeurs les entretiendront.

9°. Qu'il sera aussi procédé à la vérification des autres maisons presbbytérales qui sont en bon état. ou peuvent s'y mettre, afin que la Ville ne fasse plus les réparations d'entretien qui sont à la charge des curés.

10°. Que le syndic de la Ville est autorisé à agir contre tous ceux qui doivent contribuer aux dépenses déjà faites, en

suivant les regles indiquées par les articles précédens,

Ce recouvrement s'opérera par la voie amiable, & on ne pense pas qu'aucun des redevables s'y refuse.

LOGEMENT DES CURÉS:

La loi n'a pas affujetti les communautés à faire bâtir des maisons; elle a voulu qu'on logeât convenablement les curésqui n'ont pas le droit de refuser des maisons qu'on tient à loyer.

Les maisons presbytérales des paroisses de Saint Sernin; Saint-Nicolas & Saint-Michel, font inhabitables; la Ville y supplée par des loyers en argent, qui ne se portent en total qu'à 1350 liv.

Qu'on fasse reconstruire ces trois maisons presbytérales, la dépense se portera au moins à soixante-mille livres; avec ce capital employé à rembourser des créanciers, la Ville éteindra. trois mille lîvres d'intérêt, ci

Les trois bâtimens seront vendus; on aura des matériaux ou des sols des trois maisons & jardins, 20000 liv., & pour l'intérêt, ci 1000 l.

Ces maifons rendues au commerce feront mises à la taille, les impositions: annuelles rendront à la Ville, ... 200 1.

TOTAL. 4200 1.

La Ville ne paye, pour les loyers, que 1350 l.

PROFIT annuel.

. 2850 1.

Et il faudrait bien faire, dans les suites; de grosses réparations aux trois maisons presbytérales, si la Ville les faisait reconstruire.

Les frais de construction d'une maison presbytérale, à Pouvourville, qu'on demande, se porteraient au moins à 12000 livres, quoique cette paroisse soit à la campagne, ce qui représente une rente de 600 liv. Le curé ne reçoit de la Ville qu'un loyer de cent livres; il y a donc 500 liv. à gagner annuellement à ne pas saire construire de maison presbytérale sur cette paroisse.

Les communautés sont favorables sur des dépenses qu'elles ne devraient pas supporter, & qu'on doit réduire autant qu'il est possible, sans contrevenir à la loi: C'est une charge énorme pour la Ville de Toulouse, d'avoir à loger les curés de quinze paroisses.

Elle doit adopter les moyens qu'on a proposés, qui concilient son intérêt avec l'exécution de la loi, qui la soumet à loger convenablement les curés.

Ces moyens sont indiqués dans la délibération prise par le conseil politique, du 20 juillet 1784, portant:

payer en argent leur logement & celui de leurs vicaires.

2° D'obtenir des lettres-patentes en permission de vendre les maisons presbytérales des paroisses pour lesquelles il aura été fait des traités avec MM. les curés, pour leur payer des loyers en argent.

3° D'employer l'entier produit des ventes au rembourses ment des créanciers de la Ville.

Pour rendre ces traités équitables dans les temps à venir, il n'y aurait qu'à se conformer aux dispositions de la derniere loi qui sixe les congrues pour augmenter les loyers en argent, en proportion de l'augmentation qui surviendrait sur le prix des grains.

MM. les curés diront-ils qu'ils ne trouveront pas à se loger à la proximité de leurs églises; qu'on leur ferait payer des loyers trop sorts, & qu'ils seraient trop souvent exposés à changer de demeure: ce serait exagérer sur les difficultés; avec la somme qu'ils recevront de la Ville, ils trouveront facilement à se loger. MM. les curés de St. Sernin & St. Nicolas sont logés en payant un loyer en argent, & les propriétaires des maisons desirent le renouvellement des baux à long terme.

Si, comme il est vrai, MM. les curés ne peuvent forcer les communautés à acquérir en propriété des maisons, ou à reconstruire les presbyteres qui sont devenus inhabitables, toute l'obligation des communautés consiste à offrir des maisons à loyer, qui puissent loger convenablement, comme dit la loi. Il est bien plus àvantageux à MM. les curés de recevoir une somme fixe & suffisante, pour se loger à leur volonté, que d'accepter une maison à loyer que la Ville leur offrirait, & qu'ils ne pourraient pas resuser, de cela seul, que cette maison pourrait les loger convenablement.

Les dépenses faites aux églises, presbyteres & cimetieres, depuis le premier janvier 1782, se portent à la somme de 9864 liv. 16 s. 8 d.

ENTRETIENS.

Pour réduire les dépenses de détail, qui ruinent les Villes, les Capitouls ont mis à l'entretien tous les objets qui en étaient susceptibles, afin de n'avoir, s'il était possible, que des dépenses fixes à faire.

Loyer du curé de St. Sernin & ses vicaires. . . . 600 liv. Loyer du curé de St. Nicolas & ses vicaires. . . . 500 liv.

1100 liv.

Ci-contre,	1100	liv.
Le presbytere de la paroisse St. Michel n'étant pas		
logeable, le loyer des vicaires a été fixé, en argent, à	250	liv.
Suivant le décret d'érection de cette cure, la		
Ville ne doit pas loger le curé.	a suit	11.
Loyer du curé de Pouvourville	100	liv.
Entretien des radeaux, par année,	150	liv.
Entretien de la place royale, par année,	" 10	liv.
Entretien du pavé du pont & rue de Tounis, fait	The state of	
en chaussée, par année,	45	liv.
Abonnement fait avec les cordeliers, pour la		
cérémonie d'un vœu de Ville, pour la fête de St.		1:
Louis, pour la Messe, cire, &c. par année, Les Capitouls sont dans ce moment en traité avec	42	liv.
les Minimes pour fixer la dépense à raison de la cé-		
rémonie d'un autre vœu de Ville, fait dans leur	50 . b	
église, pour la sête de Saint Roch	ope and	
Cierges pour les processions générales ; la dépense		
est fixée, par année, à	400	liv.
Bougie pour l'intérieur de l'Hôtel-de-Ville, y compris le service de la chapelle; la dépense an-		
nuelle est fixée à	300.	liv
Tenture des tapisseries & parasols pour les pro-	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	447.0
cessions au dedans & au dehors, par année,	300	liv.
Entretien des armes en dépôt, autres que celles	To XII	
à l'usage du guet, par an,	30	liv.
Entretien du magasin à l'usage de la troupe du	,	1.
guet, par année,	NAME OF TAXABLE PARTY.	- CONTRACTOR - CON
THE STATE OF THE S	2849	liv.

De l'autre part,	2849 liv.
Pour faire distribuer, par une personne de con-	rigal -
siance, & jour par jour, le bois & chandelles pour	
les corps-de-garde, par année,	75 liv.
Entretien des promenades du jardin royal & es-	
planade, par année,	380 liv.
Depuis ce bail, la Ville a donné à l'entrepre-	
neur le bail exclusif des chaises à l'usage du public,	
au prix de 120 liv., en diminution du bail d'en-	
tretien; ce premier essai fait espérer qu'au prochain	
bail, l'entretien sera réduit à peu de chose.	
Entretien du chemin de Peyriole à Montrabé,	
qui est gravelé, par année,.	125 liv.
Entretien du chemin gravelé de Levignac, pour	
la partie qui est à la charge de la Ville	115 liv.
Entretien du chemin des potiers, qui a été gra-	
velé, par année,	85 liv.
Au recouvreur pour fermer les goutieres de tous	
les bâtimens à la charge de la Ville, par année, 80 l.	
qui ne lui sont payées que sur des attestations qu'il a	
rempli ses obligations.	80 liv.
Les Capitouls ont proposé d'étendre cet abonne-	
nement, & de donner à l'entretien toutes les répa-	
rations des couverts.	
Entretien & service des batardeaux qui ferment le	
nouveau port entre les deux hôpiteaux, par année,	100 liv.
Entretien de la fontaine St. Etienne, de la fon-	2021125
taine & abreuvoir de la place Dauphine, par année	250 liv.
	The state of the s

4059 liv

Ci-contre. : : : : : :	4059	liv.
Entretien des arbres de la place Dauphine & de la		
promenade du rempart, par année,	96	liv.
Entretien du pavé du fauxbourg St. Etienne,	200	
près du canal, faits en chaussée, par année,	375	liv.
Entretien de huit pompes, boyaux, &c., par	7 7510	
année,	500	liv
the annual residence in the addition in the section of the	V 50	
	5030	liv

Tous les autres chemins seront donnés à l'entretien lorqu'ils seront construits, à sur & mesure de leur réception.

Il a été encore délibéré de donner à l'entretien les clôtures des cimetieres qui sont en parois de terre, & le nétoiement des égoûts, pour enlever, à des époques fixes, les matieres qui pourraient les engorger.

Aucun entretien ne doit être payé qu'après une vérification faite, pour constater que l'entrepreneur a rempli toutes ses obligations.

CONTRE-CANAUX DU CANAE DE JONCTION DES MERS.

La Ville est soumise, par des arrêts du conseil & des délibérations des états, d'entretenir ces contre-canaux, en commun, avec les propriétaires du canal, pour la partie qui est dans la banlieue: On travaille dans ce moment à les mettre en état, & ils seront donnés à l'entretien pour prositer des avantages qui résulteront des dépenses sixes,

ÉCHÉANCES DES RENTES.

Les rentes & intérêts que la Ville fait, qui s'élevaient en 1782, à 79149 liv., & ont été réduites, par les rembourfemens, à 76000 l., se payaient, à différentes époques, dans tous les mois, & tous les jours de l'année.

Pour rendre la comptabilité plus facile, toutes les échéances ont été fixées au premier janvier par une délibération du confeil de Ville, du 4 juillet 1783, qui autorise le trésorier à payer, par anticipation, les rentiers jusqu'au premier janvier 1784, ce qui a été exécuté.

Et comme il y a des rentiers qui ont un grand nombre d'articles pour chacun desquels il fallait une quittance à cause des dissérentes échéances des contrats, & que toutes les échéances étant sixées au même jour, une seule quittance pour chaque créancier doit suffire; il a été délibéré, par le conseil politique, le 20 juillet 1784, que se tableau des rentes serait resait pour mettre ensemble toutes les rentes qui sont sur la même tête, en y plaçant néanmoins les dates de tous les contrats de création, pour ne faire qu'une seule quittance, ce qui abrégera l'ouvrage du trésorier de la Ville, & mettra plus d'ordre dans ses comptes.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

Elle fut établie, en 1782, pour rembourser annuellement 20000 liv. de dettes anciennes. Les députés de la Ville, aux états, sont chargés, chaque année, de remettre les quittances des remboursemens; cette surveillance doit assurer l'exécution du projet nécessaire dans toute administration qui a besoin, dans certains cas extraordinaires, de faire des emprunts qui font bien plus faciles lorsqu'on sait qu'il y a une caisse d'amortissement établie.

Il ne suffit pas de rembourser, chaque année, les 20000 liv. de capitaux, on doit y ajouter, progressivement, le produit des intérêts éteints; c'est pour suivre ce procédé que, pour les années 1782, 1783 & 1784, la Ville a remboursé de vieilles dettes pour une somme totale de 73535 liv. 8 s. 7 d., ce qui excéde de beaucoup; mais le dernier remboursement, fait le 11 juin 1784, portait sur un capital de 12000 liv., dérivant du prix de l'hôtel affecté à M. le premier président; ce capital était exigible, & ne pouvait être divisé: cet excédant sera un à compte sur le remboursement à faire en 1785.

INFÉODATIONS.

Il a été fait trente-deux inféodations de terreins, depuis le premier janvier 1782, fous des rentes censives pour chaque canne, & un lods au douzieme lors des mutations, ce qui augmentera d'autant les revenus de la Ville.

COMMUNAUX.

Ils sont considérables. Le domaine en contestait la propriété à la Ville, qui y a été maintenue par un arrêt rendu en contradictoire désense par le parlement, le 14 juillet 1784.

L'administration se propose d'inféoder ces communaux en détail, pour en tirer un plus grand avantage.

Il y a nombre de particuliers qui ont pris sur ces communaux; des commissaires y avaient sait des descentes pour saire fixer les contenances, & déterminer ce que la Ville doit réclamer; le procès intenté par le domaine avait suspendu ces opérations qu'on ya reprendre.

COMMERCE DU MINOT.

Un droit établi par l'arrêt du conseil, du 10 février 1715, fur les farines qui se consomment dans la Ville & banlieue, qui est compris dans le bail des octrois, a mis obstacle à la fabrique du minot.

Le sieur Bels, négociant de cette Ville, y a établi une sabrique; il est soumis à payer le droit, consistant à 11 sols 3 deniers par setier, même pour les sarines qui passent à l'étranger, ce qui ne sui permet pas d'entrer en concurrence avec les minotiers de Montauban & de Moissac, dont les sarines ne payent aucun droit. Cependant le sieur Bels continue son commerce: & un autre particulier vient d'établir, à Toulouse, une nouvelle sabrique de minot; ce qui annonce les progrès que serait cette branche de commerce, si elle n'était pas gênée.

On craint, dit-on, que la ferme des octrois n'en souffrît: on va démontrer qu'elle y gagnerait, s'il y avait pleine liberté de faire fabriquer du minot, non-seulement pour les Isles & pour l'Etranger, mais encore pour l'intérieur du royaume; & il serait à desirer que ces fabriques sissent, à Toulouse, les mêmes progrès que celles établies à Moissac & à Montauban.

On ne doit pas craindre les fraudes, en prenant les mêmes précautions que pour les marchandises introduites par transit, & des plus grandes encore.

On ne doit pas craindre, non plus, que les moulins manquent à Toulouse, comme on a voulu le faire entendre, par la facilité qu'on a d'en construire d'autres sur le canal de jonction des mers, & depuis le canal des états, à travers le pré de Sept-Deniers, où il serait si facile d'en établir, & qu'on ferait

moudre avec les eaux de ce canal, tírées de la garonne.

Mais, ne fallût-il confidérer que les moulins existans, on les trouvera suffisans, si on calcule, d'un côté, le nombre de setiers de grain qui se consomment à Toulouse, & d'un autre côté, la quantité de setiers de bled que chaque meule de moulin peut convertir en farine dans vingt-quatre heures, & pour toute l'année.

On oppose que la nature des bleds du terroir de Toulouse & des environs, n'est pas d'une bonne qualité; mais d'où tire les bleds le sieur Bels, pour sa fabrique? Qui ignore que les bleds de l'Albigeois & de la Gascogne, qui sont des qualités supérieures, restuent à Toulouse, sans qu'il y ait des fabriques de minot.

Toulouse est la ville du royaume où les grains abondent le plus; le superflu doit avoir nécessairement des débouchés: plus on les multipliera, plus les propriétaires du sol grossiront les productions.

Il est donc de l'intérêt de la Ville de favoriser les fabriques de minot. Pourquoi ne ferait - on pas à Toulouse ce qu'on fait à Montauban & à Moissac ? L'exportation des farines serait aussi facile par la Garonne, qu'elle l'est par la riviere du Tarn; on aurait, de plus, le débouché dans le Bas-Languedoc, par le canal de jonction des mers.

Au lieu d'envoyer dans le Bas-Languedoc le bled en nature, on enverrait les farines toutes blutées : les bleds perdent de leur qualité, par le transport par eau ; il s'avarie, se gâte, & contracte une mauvaise odeur ; au lieu que les farines , dans des barrils, se conservent, puisqu'elles se transportent aux Isles de l'Amérique : ce qu'on perdrait pour le blutage & la dépense des barrils, du côté des avances, se gagnerait, en partie, par la diminution des frais du transport.

Le setier de bled, mesure de Toulouse, pese cent quarante livres, poids de marc: il saut deux setiers & demi de bled pour faire un barril de minot, qui doit peser net, poids de marc, cent soixante-quinze livres; ce qui produit, sur le poids, une diminution de la moitié, & réduit, par conséquent, les frais du transport & droits du canal, d'autant.

Les barrils ne seraient pas perdus; ils iraient dans un pays où le merrain est fort rare & très-cher.

On a vu quelquesois exporter, dans le Bas-Languedoc, & notamment dans les Sevenes, des farines blutées, qui y étaient recherchées: le bas-peuple trouve fort commode d'acheter de farine toute prête à faire du pain sur l'heure.

Lorsqu'il y a disette dans les pyrenées, & autres provinces voisines, au lieu d'y envoyer du grain, on y enverrait des farines, même les basses matieres du minot, qui seraient à meilleur marché.

N'y ayant que la fleur de farine, formant le minot, exempte du droit sur les farines, & ce minot extrait, laissant dans Toulouse les basses farines formant la moitié, qui payeraient le droit à la Ville; elle ne gagnerait rien, si ces basses matieres se consommaient dans la Ville & banlieue; mais on sait que les paysans, qui habitent hors du gardiage, consommeraient ces basses farines, ce qui augmenterait d'autant les droits de la Ville.

Par exemple: on ferait bluter, dans une année, cent mille setiers de bled pour le minot; la fleur de farine extraite, pour former le minot qui serait exporté, il resterait, dans Toulouse, la valeur de cinquante mille setiers, formant la moitié en basses farines, qui payeraient le droit; & si les habitans des villages & des campagnes hors de la banlieue, venaient acheter à Toulouse ces basses farines, la Ville gagne-

rait le droit sur ces cinquante mille setiers : plus il se consome merait, hors de la banlieue, des basses matieres, plus la ferme des droits sur les farines gagnerait; & qui sait jusqu'où irait cette conformation?

On voit que le paysan qui habite hors de la banlieue, vient acheter de basses farines à la fabrique du sieur Belz, parce qu'elles font à meilleur marché; le prix baisserait encore par la concurrence; cette consommation de basses farines s'étendrait plus loin hors de la banlieue, & l'afferme de la Ville y gagnerait davantage.

On connaît le besoin du peuple, qui trouverait commode d'acheter de farine toute prête, pour faire de suite du pain, & éviter d'aller au marché du grain, & au moulin pour moudre. ce qu'on ne peut lorsque les moulins-à-vent sont arrêtés faute de vent.

Si les fabriques de minot prospéraient à Toulouse, elles occuperaient de milliers de bras qui restent oisifs : la consommation du merrain, des cercles, des osiers, tout serait un objet de profit & de ressource pour ses habitans.

Il ne faut pas désespérer de voir opérer cette heureuse révolution. Dans le dernier bail, la Ville a proscrit le droit exclusif de faire voiturer toutes les denrées & marchandises venant par la Garonne, qui se déposaient sur le Port-Garaud, parce que ce droit gênait la liberté: il paraît, des observations qu'on vient de faire, qu'elle doit mettre en considération au bail prochain tout ce qui peut favoriser les fabriques de minot.

SUR LE SUIF DES BOUCHERIES.

Les maîtres chandeliers ont le droit exclusif, par des arrêts rendus contradictoirement avec la Ville, sur tout le suif des boucheries, & de ne le payer que sur la taxe de la viande fraîche, faite par la police.

Le prix de la viande de boucherie qui se vend avec les os, & au moment que l'animal est égorgé, ne revient pas au delà de 30 liv. le quintal; & dans tous les marchés voisins, le suif qu'on livre tout desséché aux chandeliers se vend 45 liv. &

jusqu'à 50 liv. le quintal.

La Ville, pour l'illumination publique des lanternes, devait employer le meilleur suif, provenu des boucheries; tel sat sans doute le motif qui détermina à saire livrer le suif par les bouchers, au même prix de la viande fraîche, taxée par la police, ou pour saire débiter la chandelle au public à un plus bas prix. Mais on sait que la mauvaise chandelle se vend à Toulouse douze sous la livre, ce qui revient à 60 liv. le quintal, & que les maîtres chandeliers achetent tous les suifs des agneaux des triperies & des cuisines, ce qui grossit leurs prosits.

Depuis l'établissement des reverberes, la Ville n'a plus besoin de prendre le meilleur suif des boucheries, pour l'illumination

publique.

Il fut fait un acte, l'année derniere, aux maîtres-chandeliers, en exécution d'une délibération prise par le conseil politique, pour leur notifier que la Ville rénonçait à prendre aucune espece de suif des boucheries, ce qui ajoute encore aux gros prosits que sont les maîtres chandeliers, qui ont le meilleur suif au même prix que se vend la viande fraîche, avec les os de la bête.

Il s'est égorgé aux boucheries, l'année du dernier bail, commencé le 23 juin 1783, & fini le 23 juin 1784,

1242 Bœufs.

239 11 29 0.63 Veaux. Ob of the excilonation

29900 Moutons.

Qu'on juge, par ce tableau, des profits que font les maîtres chandeliers, sur les suiss que les bouchers sont sorcés de livrer à 30 liv. le quintal, & dont ils auraient 45 & jusqu'à 50 liv., s'ils pouvaient les vendre en liberté.

Ces pertes que fait l'entrepreneur sont calculées lorsqu'il fixe sa moinsdite; elles sont supportées par le public, qui aurait la viande à meilleur marché, si le boucher pouvait disposer des suifs, pour les vendre 20 liv. de plus par quintal : cet objet important exige qu'il soit pris en considération par l'administration; les motifs qui avaient décidé la taxe ne subsistant plus, le droit exclusif accordé aux chandeliers doit cesser.

SUR LES CORNES DES BŒUFS ET MOUTONS.

Les tripiers sont sorcés de livrer toutes les cornes provenant des boucheries, aux faiseurs de peignes; c'était d'abord au prix de 3 liv. 10 s. par cent paires de cornes de bœuf, & de 1 l. 5 s. par cent paires de cornes de mouton; après bien de contestations, il y a eu des augmentations; le prix actuel des cent paires de cornes de bœuf est sixé à 10 liv., & celui des cent paires de cornes de moutons à 2 l. 10 s.

Les ouvriers en corne, de Toulouse, n'en gardent qu'une partie pour eux, & vendent le surplus dans les marchés & aux foires; ils ont 50 liv. du cent des paires de corne de bœuf, que les tripiers sont forcés à leur livrer à 10 liv.

Comme les maîtres corniers sont en petit nombre, ils s'enrichissent aux dépens des bouchers, ou plutôt du public, parce que l'entrepreneur, lors du bail, & avant de faire sa moinsdite, calcule les pertes qu'il fera sur les cornes comme celles qu'il fait sur le suif; & les motifs qui décideront à rendre le suif à un commerce libre, militent pour accorder la même liberté à l'égard des cornes.

Go'on juge, par ce elbleau, des profits que font ses mastres TRIPERIES.

Le fermier de la Ville met en sous-ferme les abattis & entrailles des bêtes que les bouchers sont tenus de lui livrer sur la taxe qui est faite par les Capitouls, pour chaque bête. Le fous-fermier ou les bouchers, & souvent tous ensemble, se plaignent de la taxe; le sous-fermier, parce qu'il voudrait une taxe au dessous du prix fixé; & les bouchers, parce qu'ils en desirent une plus forte: à entendre le sous-fermier il fait peu de profits; s'il fallait en croire les bouchers, ces profits sont considérables, & on les fait à son préjudice. Quoi qu'il en soit : il semble qu'il serait plus avantageux au public de lever ces entraves, & qu'on laissat aux bouchers la liberté de disposer & de distribuer au public les abattis & entrailles des bêtes, ainsi que du suif & cornes, les profits que des étrangers y font, resteraient aux bouchers, ce qui pourrait les décider, lors des baux des boucheries, à fixer la viande à un moindre prix; le public en général y gagnerait, & plus encore le bas peuple qui fait la confommation des abattis & entrailles, & se plaint de la cherté que produit la sous-ferme exclusive.

Il est vrai que la Ville y perdrait le prix de cette sous-ferme, mais il serait aisé de le suppléer d'une maniere moins onéreuse au public, en faisant payer en argent aux bouchers, une légere taxe par chaque bête.

SOUS-FERME DE LA FONDAISON.

- aux d'uens des bouchers, ou plurôt du public ;

Le fermier de la Ville perçoit cinquante sous par quintal sur tous les suifs en rame provenant des boucheries, qu'on est obligé de porter au bureau de la fondaison; c'est là où tous les suifs font déposés, non seulement ceux des boucheries qui sont sujets au droit de Ville, & au droit exclusif des maîtres chandeliers qui se l'approprient, mais encore ceux des triperies, des agneaux, & des cuisines, qui ne sont sujets à aucun droit de Ville, n'y au droit exclusif des chandeliers.

Le corps des chandeliers a toujours un maître au bureau de la fondaison, qui préside aux opérations, & pour y avoir plus d'influence, il se fait céder, par le sous-fermier de la triperie, la partie de la fondaison comprise dans le même bail.

La Ville a à fa charge un grand bâtiment qui sert à toutes les opérations de la fondaison, de chaudieres, de presses, des étendoirs, &c., dont l'entretien est très-dispendieux.

On croit qu'il est de l'intérêt de la Ville de supprimer ce bureau de la fondaison, pour la décharger d'un entretien si coûteux; les bouchers préféreraient de payer sur chaque bête un droit en argent, équivalent à la perception actuelle, sur chaque quintal de suif; la gêne, les entraves, disparaitraient, & la Ville y gagnerait de plus les dépenses d'entretien, mais cette suppression devrait concourir avec la destruction du droit exclusif sur les suifs, dont jouissent les maîtres chandeliers, au préjudice des bouchers & du public.

CONSOMMATION DU BOIS A BRULER.

Il est devenu plus rare à Toulouse, & le prix a augmenté de deux tiers depuis trente ans, tandis que le prix des grains, depuis la même époque, n'a pas augmenté d'un quart.

Mr. le grand-maître des eaux & forêts du Languedoc, chargé par M. le Ministre des Finances de prendre des renseignemens sur les voies & les moyens de multiplier le bois & le rendre moins cher, voulut en conférer avec les Capitouls, en 1783;

& leur demanda un mémoire sur les moyens qu'ils avaient proposés: il n'est pas hors de place qu'ils en rendent compte. Ils observerent:

rendu sur la navigation de la Garonne, qui enjoint aux propriétaires-riverains d'abattre tous les arbres qui sont sur ses bords, à la distance de vingt-quatre pieds détruirait beaucoup de bois sur une longueur de plus de soixante lieues, sans aucune utilité pour la navigation; les mariniers ayant eu soin de tous les temps de se frayer des chemins, & de détruire tout ce qui peut y mettre obstacle, & qu'on pouvait s'en reposer sur eux.

2°. Ce qui nuit à la navigation sur cette riviere, ce sont les pas-volants mal entretenus, quoiqu'on exige des droits pour le passage, les moulins à nef, en possession du courant de l'eau le plus utile au passage des bâteaux, les rochers à fleur d'eau, qu'il serait nécessaire d'écrêter ceux qui sont mouvans, qu'il est aisé d'ensever lorsque les eaux sont basses, qu'on les voit à découvert, les graviers, les bancs de sable, souches & piquets; tous ces obstacles présentent des dangers, & il arrive fréquemment des naussirages qui nuisent au transport du bois à brûler, & autres denrées.

3°. Il ne vient, par la Garonne, à Toulouse, qu'environ dix mille pagelles de bois à brûler, du poids de dix quintaux, dont la plus grande partie se tire des lieux peu éloignés, le bois se pourrit dans les Pyrennées, sur-tout celui de Hêtre qui est très-propre pour le chaussage; on pourrait facilement le transporter si la navigation était aisée, & elle pourrait l'être en ôtant les embarras & les écueuils; alors le bois à brûler re-sluerait, ainsi que le bois à bâtir, la chaux, le plâtre, les marbres, le fer, & autres objets qui ont rencheri par leur rareté & la dissiculté de la navigation.

4°. La riviere de l'Oriege qui se joint à la Garonne, à une lieue de Toulouse, cesse d'être navigable à Auterive; si elle l'était jusqu'à Saverdun, on tirerait une immensité de bois de cette contrée, qui est presque couverte de forêts.

CLOTURE DES COMPTES DU TRÉSORIER ET RECEVEUR DES IMPOSITIONS.

Sous les Comtes de Toulouse, lorsqu'ils étaient souverains, les Capitouls administraient les sinances; les Comtes, à leur avénement, faisaient serment en la main des Capitouls, de garder tous leurs privileges & ceux de la Ville.

Après la réunion de la comté à la Couronne, Philippe le Hardi, donna des lettres-patentes en 1273, pour confirmer ces privileges, qui l'ont été par tous ses successeurs.

La cour des aides de Montpellier fut créée par un édit de Louis XI°., du 12 septembre 1467; mais ce tribunal ne donna aucune atteinte à la jurisdiction des Capitouls, sur le fait des tailles, octroi, subvention & impositions, qu'ils avaient toujours exercées: ils continuerent d'administrer les revenus de la Ville, de faire lever les octrois, subventions & impositions, pour en rendre compte à la commission établie par la Ville, qui en a toujours connu.

Un arrêt du conseil, du 2 décembre 1566, veut que les comptes du trésorier soient clos par les commissaires de la Ville.

Dans le dernier siecle, il sut créé des élus en Languedoc; l'édit du 12 avril 1630 excepte la ville de Toulouse, & sait désenses de troubler les Capitouls, qui devaient continuer de connaître en premiere instance des matieres des tailles, sauf l'appel au parlement.

Deux arrêts du conseil des 12 juillet 1678 & 2 janvier

1690, ordonnent que le trésorier rendra ses comptes devant le grand bureau des comptes de la Ville.

Tous ces arrêts sont confirmés par la déclaration du roi, du 20 janvier 1736, portant réglement entre le parlement de Toulouse & la cour des aides de Montpellier.

La cour des aides veut cependant soumettre le trésorier & le receveur des impositions de la ville de Toulouse, à rendre compte devant son tribunal, qui prend prétexte de la déclaration du roi du 7 décembre 1758, portant que les comptes des octrois & subventions seront rendus à la cour des aides par les fermiers desdits droits.

Mais cette loi ne comprend pas la ville de Toulouse, qui a son tribunal; la cour des aides l'avait si bien reconnu, qu'elle n'en avait fait aucun usage jusqu'en 1778, qu'elle sit la premiere tentative; & à cette époque, il sut rendu un arrêt du conseil le 26 juin de la même année, pour la ville de Toulouse, dont l'art. XXXV porte que le trésorier rendra son compte devant les commissaires de la Ville, établis pour l'audition des comptes.

Le 8 mai 1779 le procureur-général de la cour des aides fit commandement au tréforier de la Ville de lui rendre compte du produit des octrois & subventions, & de l'emploi qui en avait été fait.

Le 21 juillet de la même année, la cour des aides rendit un arrêt qui enjoint aux Capitouls & administrateurs de la Ville, de rapporter, dans huitaine, les titres en vertu desquels ils font saire la perception des droits d'octroi & subvention, pour être vérissés & enregistrés, avec désenses aux fermiers de rien payer du produit de ces droits, qui sont bannis en ses mains.

C'est ainsi que la cour des aides, sans aucun droit, & par des bannimens hasardés, jettait un interdit sur la ville de Tou-louse, en voulant la priver de tous ses revenus, sans considérer

que cette démarche tendait à arrêter tous les paiemens, à faire perdre à la Ville son crédit, & contrariait l'ordre public & le service du roi.

Le parlement de Toulouse rétablit l'ordre, en rendant un arrêt qui casse ceux de la cour des aides: l'instance en réglement de juges était dès lors engagée au conseil du roi; mais la cour des aides ne se rébuta pas; elle rendit un autre arrêt le 11 janvier 1779, qui enjoint au receveur des impositions de la ville de Toulouse de porter au gresse de la cour des aides les délibérations du conseil de Ville, qui l'avaient chargé de lever les impositions, & enjoint, tant à lui qu'à ses prédécesseurs, depuis 1749, de rendre compte des impositions qu'ils avaient reçues.

Ce dernier arrêt fut encore cassé par le parlement, & l'instance en réglement de juges a été engagée au conseil.

Quoiqu'il semble que la cour des aides aie abandonné sa prétention, la ville de Toulouse ne doit jamais perdre de vue cette importante affaire.

On voit que les loix qui régissent la ville de Toulouse, repoussent la prétention de la cour des aides, que la seule déclaration du roi du 20 janvier 1736, rendue pour mettre sin à un procès entre la cour des aides & le parlement, sixe irrévocablement le droit de la Ville & des Capitouls.

La cour des aides n'a pas connu la commission des comptes, lorsqu'elle a exposé, dans ses arrêts, que les comptes de la ville de Toulouse étaient livrés à la merci des citoyens, qu'elle doit surveiller, & que l'œil de la justice doit éclairer des opérations aussi importantes.

La grande commission qui clôture les comptes du trésorier & du receveur des impositions de la Ville, est composée, suivant l'article XXXII de l'arrêt du conseil du 26 juin 1778,

de grand'chambre du parlement, du procureur-général, d'un avocat - général, du fénéchal, du juge-mage, du Capitoul premier de justice, du syndic de la Ville, & de huit autres membres du conseil général à ce députés.

C'est cette commission si nombreuse qui vérific les comptes, les impugne, les apostille, les clôture, & fait rapport de ses opérations au conseil général, qui met le dernier sceau à la clôture; un double du compte & de la clôture sont envoyés de suite à M^r. l'intendant, pour les faire parvenir au Ministre des Finances, en exécution d'un arrêt du conseil du 8 mai 1763.

Les comptes portent sur des objets qui s'élevent, dit la-cour des aides, à 900000 liv.; mais quand il s'agirait de dix millions, pourrait-on prendre plus de précautions? tous les membres de la grande commission, tous ceux du conseil général, sont magistrats, ou des citoyens élus librement au scrutin par la cité, choisis dans les classes les plus notables d'une grande Ville; tous intéresses à faire regner le bon ordre, & qui peut mieux qu'eux relever les erreurs, omissions, ou faux emplois, s'il y en avait, par leurs connaissances locales? Il n'est pas question d'épices ni de frais d'arrêt, pas même de papier timbré.

On ose dire qu'il n'y a pas d'autre Ville dans le royaume où la reddition des comptes de ses revenus & de ses dépenses, aie acquis un tel dégré de persection & d'économie.

Que la cour des aides ne vienne donc pas faire de tentatives pour déranger l'ordre établi pour la reddition des comptes du trésorier, & receveur des impositions de la ville de Toulouse, confacré par ce grand nombre de loix qu'on a citées, & qui s'exécute, avec succès, depuis plusieurs siecles, sans contradiction.

DROITS RÉSERVÉS SUR LA CLOTURE DES COMPTES:

Un édit du mois d'août 1716, établit que les droits réservés seront perçus au profit de Sa Majesté, sur les épices, vacations, sabatines, droits & salaires, que les cours royales se seront taxées, en vertu des sentences, jugemens, & autres actes de justice.

Le fermier du domaine était parti de cette loi, pour demander à la ville de Toulouse les droits réservés à raison de la clôture des comptes du trésorier: sur le resus fait par les Capitouls, le ministre des sinances s'adressa à M^r. l'intendant pour prendre connaissance de cette demande, & il lui a été fait les observations qu'on va rendre.

La clôture des comptes du Trésorier de la ville de Toulouse est purement économique; on ne peut en extraire ce que la loi appelle un acte de justice, soumis aux droits réservés.

Les opérations économiques du conseil & de la commission ne sont pas des jugemens ni des actes de justice d'une cour royale, comme l'exige l'édit de 1716, pour les souméttre au paiement des droits réservés.

La ville de Toulouse est diocèse; la commission des comptes procéde comme formant l'assiette d'un diocèse; on demande au fermier du domaine s'il lui est encore venu dans l'idée d'exiger les droits réservés sur les retributions ou jettons que reçoivent les auditeurs des comptes des autres diocèses, il y a lieu de croire qu'il n'a pas cette prétention; & il n'y a pas plus de raison de vouloir les exiger sur les jettons que la Ville accorde à ses auditeurs des comptes; il n'y a aucune dissérence à faire des uns aux autres.

Qu'importe que l'arrêt du conseil du 26 juin 1778 aie donné

la sanction aux opérations des clôtures des comptes: cet arrêt ne fait aucun changement; il est conforme à celui du 2 décembre 1566, & à tous ceux qui ont suivi.

Les réglemens des corps littéraires sont autorisés par des arrêts du conseil; mais le fermier ne prétendra pas sans doute que les jettons qu'on distribue aux académiciens soient sujets aux droits réservés.

Il n'y a pas de diocèse, de ville, de communauté, qui ne soient régies par de réglemens du conseil, & qui n'aient des comptes à saire régler dans le sein de son administration, dont les commissaires ne reçoivent quelque retribution en argent ou en jettons.

Les états du Languedoc font aussi régis par des comptes du trésorier - général; ils reçoivent un honoraire en argent ou en jettons; mais le fermier du domaine ne prétend pas les assujettir aux droits réservés.

Il n'y a cependant aucune différence à faire entre la clôture des comptes de la ville de Toulouse, & ceux des diocèses & des états; les uns & les autres sont régis par les mêmes regles & les mêmes principes.

On fent de quelle conséquence il serait de donner des extenfions à la prétention du fermier, qui aspire sans doute à étendre sa conquête sur toutes les villes, communautés & diocèses; qu'il les laisse jouir en paix du droit qu'ils ont de clôturer leurs comptes économiques sur les regles & les principes qu'ils tiennent des états généraux de la province, qui repoussent toute idée de bursalité.

L'édit de 1716, que le fermier du domaine invoque, ne peut s'appliquer qu'aux clôtures des comptes qui sont judiciairement faites devant un tribunal de justice, & jamais aux opérations de simple administration.

Cette loi ne s'applique pas même aux clôtures des comptes entre particuliers, engagées en justice réglée, lorsqu'elles sont soumises à la décision d'arbitres, qui se taxent des vacations; elles sont exemptes des droits réservés, suivant l'auteur du dictionnaire des domaines, au mot sentence arbitrale: il rapporte un arrêt du conseil du 29 décembre 1733, & deux décisions du conseil qui l'ont ainsi jugé: la raison qu'il en donne est, que les droits ne sont dus que sur les jugemens rendus par les officiers-royaux, & sur les actes & procédures qui les précédent ou les suivent.

Il est donc évident que les clôtures des comptes du trésorier & receveur des impositions de la ville de Toulouse, ne sont ni des actes judiciaires, ni des jugemens rendus par des officiers de justice, & ne peuvent être soumises à payer les droits réservés, réclamés par le fermier du domaine.

COMMANDEMENS FAITS POUR LES IMPOSITIONS exempts du Contrôle.

Un arrêt du conseil, du 7 octobre 1720, rendu en contradictoire désense avec le sermier du domaine, exempte du controlle les premiers commandemens que sont les receveurs des impositions & collecteurs.

Cet arrêt ne s'exécute point à Toulouse; on exige le controlle de ces commandemens: les Capitouls ayant voulu en demander le motif au directeur du controlle, il leur présenta une déclaration du roi, du premier juin 1771, qui n'exempte du controlle que les exploits, commandemens & saisses, & autres actes, pour le recouvrement des tailles & autres impositions, faits par les chefs de garnison, employés à la poursuite dudit recouvrement, dans tous les cas où leur ministere peut & doit être suffisant, aux termes des réglemens.

Et comme on ne connaît pas en Languedoc ces chefs de garnison, que tout s'y fait par le ministere des huissiers; voilà comment le fermier du domaine prétend qu'il n'y a pas d'exemption en Languedoc.

Cependant l'objet est plus important qu'il ne le paraît : le receveur des impositions de la ville de Toulouse peut se trouver dans le cas d'être sorcé à faire par année six mille commandemens, dont le contrôle se porterait à 4000 liv. qu'on peut éviter aux redevables, en les saisant jouir de cette exemption.

On a calculé que dans tout le Languedoc le contrôle de ces 1^{ers}. commandemens se portait à plus de 150000 l. par année.

Les députés de la ville de Toulouse, aux états derniers, présenterent un mémoire sur cet objet; il sut pris en considération; & les états délibérerent, le 16 décembre 1783, de poursuivre une déclaration du roi, qui, dérogeant à celle du 1er. juin 1771, exempte du contrôle tous actes, exploits, commandemens, saisses & exécutions, pour fait de recouvrement des impositions, qui seront faites en Languedoc, par huissiers commis à cet effet, conformément aux réglemens de la province.

DROIT D'HABITANAGE.

L'arrêt du conseil du 26 juin 1778, exige qu'on soit né à Toulouse, ou qu'on y aie un domicille réel & effectif, au moins depuis dix ans sans interruption.

Cette disposition pourrait n'avoir de rapport qu'aux sujets qui doivent être élus pour être membres du conseil politique.

Les réglemens qui avaient précédé, accordaient le droit d'habitanage à ceux qui avaient résidé & payé les charges cinq années de suite, pour jouir des droits & privileges, s'ils continuaient d'habiter la Ville avec leur famille, au moins pendant six mois de l'année.

Anciennement les Capitouls accordaient des lettres ou ordonnances d'habitanage, qui furent proferites par leur ordonnance en forme de réglement, du 18 septembre 1731.

Depuis cette époque on s'y est pris plus adroitement : pour acquérir le droit d'habitanage en fraude, on se fait capiter au moyen d'une dénonce faite au greffe qu'on veut résider, & on indique un domicille sictif : une police de loyer collusoire en fait tous les frais.

S'il faut favoriser la population, & bien accueillir les étrangers qui veulent se fixer à Toulouse, on doit repousser ceux qui, en fraude, veulent jouir des droits d'habitanage.

Les vrais habitans jouissent du privilege de faire entrer leur vin en franchise; c'est un dédommagement des charges auxquelles ils sont assujettis, & qu'ils payent sur le pain, viande, & autres comestibles, ainsi que sur les étosses & marchandises propres à leur usage.

Un grand nombre d'étrangers jouissent de ce même privilege, de vendre leur vin en franchise dans Toulouse, sans y paraître & participer aux charges, à l'exception de la capitation, en se faisant placer dans quelque classe obscure, pour ne pas être reconnus, ils ne payent qu'une modique taxe insérieure à celle qu'ils supporteraient dans leur ville ou village, où leurs facultés seraient mieux connues.

Ces étrangers qui se sont ainsi capiter à Toulouse, sont des bourgeois & négocians, ou de gros ménagers, riches en biens sonds, attachés à la culture de leurs vignobles, qui recueillent immediente des vins, en inondent la Ville, retardent la vente de ceux des vrais habitans, & les privent de tirer parti de seur denrée; par cette concurrence illégitime, on a découvert, lors de là tenue de l'affiette de cette année, un grand nombre de ces faux habitans, qui étaient taxés à la capitation 9 l., 12 ou 15 l., sans faire aucune résidence, & qui sont entrer trois ou quatre cents pieces de vin, qu'ils sont vendre en franchise: ce sont des spéculations très-lucratives où il y a à gagner cent pour cent, & qui ont trop d'imitateurs pour ne pas y mettre un frein, & arrêter ces fraudes multipliées.

L'excès en a été porté à ce point, qu'un négociant du grand tableau d'une ville du Languedoc, où il est capité & a magasin ouvert, y résidant toute l'année en famille, s'était fait capiter à Toulouse pour y faire vendre, en franchise, une grande quantité de vins: cette spéculation était très-lucrative; il a été surpris & puni de sa fraude; mais, sur un particulier qui est découvert, on en ignore un grand nombre.

Il importe de faire un nouveau réglement sur cet objet, vraiement important, pour faire désenses à toutes personnes de se déclarer habitans de Toulouse, pour y jouir du privilege de vendre leur vin de crû, en franchise, si elles n'y ont payé la capitation, & résidé en famille au moins six mois l'année, & pour établir que cette habitation est réelle, & n'est pas une siction; le réglement doit prescrire les voies & les moyens les plus essicaces pour prévenir ces abus qui ne portent pas moins de préjudice aux vrais habitans qu'aux produits de la ferme de la Ville.

BUREAU DU POIDS COMMUN OU DE L'HUILE.

Cet établissement formé en 1504, proposition de la liberté du commerce, oblige les marchands forains à déposer à l'hôtel-de-ville, dans ce bureau, les huiles, savons, fromages, jambons, & autres objets, pour

y être pesés par six commis, nommés par les Capitouls, taxés par ces commis, & ensuite vendus uniquement aux marchands de la Ville, qui se les partagent entre eux, à raison de quoi ils payent aux commis des droits qui se portaient autresois sa environ 300 liv. pour chacun, & qui sont aujourd'hui réduits, à cause des réclamations saites par les marchands, sur plusieurs articles.

A quoi bon ce poids commun qui fait éprouver aux marchands forains tant de retards & d'avaries aux marchandises & comestibles, qui ne produit aucun revenu à la Ville, & lui occasionne des dépenses annuelles pour l'entretien du bâtiment, des poids, & autres objets?

Les émolumens que perçoivent les commis retombent sur les consommateurs: ces commis n'observent pas les regles primitives; ils ne les sont observer que quand au dépôt & à la pesée; on a même prétendu qu'ils en dispensent quelques sois les marchands, qui veulent leur payer les droits, soit à forsait ou en détail, à vue d'œil. Les Capitouls n'ont pas eu des plaintes sur ce fait, mais ils en ont souvent de la part des marchands forains, sur le désaut d'assiduité des commis, qui ne sont pas au bureau aux heures sixées, ce qui vient de ce que les places n'étant pas assez lucratives, les commis sont d'autres métiers, &, pour y vaquer, négligent le service du poids, & retardent l'expédition.

On ne voit aucun avantage dans cet établissement, ni pour la Ville, ni pour le bien du commerce; on y voit au contraire une gêne & des entraves qui ne peuvent que nuire à l'approvisionnement d'une grande Ville qu'on doit favoriser, en évitant tout ce qui tend à faire rencherir les comessibles.

Les Capitouls soumettront ces considérations à l'administration : ils observent que la suppression de ce bureau déchargerait la Ville d'une dépense d'entretièn qui est considérable, & qu'en réunissant au bail des octrois le local que forme ce bureau; le fermier en retirerait un gros loyer, étant très-propre à former des magasins, ce qui augmenterait d'autant les revenus de la Ville.

SALLE DES ILLUSTRES.

On ne sait pourquoi on a fait esfacer les inscriptions qui étaient au dessous des bustes des grands hommes que Toulouse a produit, qui contenaient en précis l'éloge de ceux qu'ils représentent.

L'état délabré de cette salle exige qu'elle soit ornée : les Capitouls ont sait saire un plan de décoration qu'ils présenteront à l'administration.

On avait fait depuis longtemps la remarque, qu'on ne voyait pas dans cette galerie des illustres, le buste du célébre Fermat, conseiller au parlement de Toulouse, qui fut le rival de Descartes, & un des créateurs de la vraie & saine philosophie.

Sur la proposition faite au conseil politique, il sut délibéré le 11 février 1783, d'ériger dans la salle des illustres, aux frais de la Ville, le buste de M. de Fermat, ce qui a été exécuté.

LIVRES D'HISTOIRE.

Ces livres si beaux, qui remontent à plus de six siecles; renserment des trésors cachés, parce qu'il est peu de personnes en état de les faire connaître à ceux qui desirent les voir.

L'arrêt du conseil, du 26 juin 1778, portant réglement sur la nouvelle administration, a voulu perpétuer ces annales, en ordonnant, à l'article XXVII, que le Capitoul, chef de consistoire,

ferait le discours d'usage au conseil général, pour y rendre compte de l'administration de l'année, & que ce discours serait inscrit dans les annales de la Ville.

On desire depuis long-temps, pour la gloire de la Ville, d'avoir un abrégé de ces livres d'histoire, & des tableaux de peinture, où l'on vît le développement des faits mémorables, la variété progressive des costumes, dans l'écriture, la langue, le style, les écussons, les chaperons, les habits, les armes, les coësfures, les chaussures, la peinture, où l'on tracerait l'histoire de la mythologie de ces peintures, le nom des peintres célébres qui les ont faites, & un grand nombre d'autres faits curieux & intéressans que les historiens n'ont pas relevés.

Les princes, les grands seigneurs, les étrangers, & les savans, veulent voir ces livres d'histoire, & on ne sait pas leur saire remarquer les plus grandes beautés.

Un citoyen, membre du conseil politique, bien connu par ses lumieres & son patriotisme, a conçu le projet de cet ouvrage, & on est dans l'attente de le voir exécuter.

Les Capitouls ont fait réparer en 1782 ces livres précieux, pour en conserver la peinture, qui se dégradait par le désaut d'air, ils ont sait placer aux cabinets des portes en ser, & en treillis de sil d'archal.

RENDRE LE PRIX DES OUVRAGES - & les salaires des suppôts non saisissables.

La Ville fait faire tous ses ouvrages par adjudication, au rabais; il arrive souvent que les entrepreneurs ont des créanciers qui sont des bannimens en la main du trésorier, sur le prix des ouvrages qui ne sont pas encore faits; les ouvriers se négligent il faut surveiller, faire des actes, délibérer, intenter des procès, ou y désendre, & lutter sans cesse avec les adjudicataires ou avec leurs créanciers, qui traduisent la Ville devant le sénéchal, le présidial, & à la jurisdiction consulaire: il en résulte que chaque créancier poursuit des condamnations, & que la Ville est forcée de se pourvoir au parlement, d'y amener tous les créanciers pour se ranger dans ces occasions, qui sont fréquentes: il y a suite de procès; les frais retombent sur le débiteur, adjudicataire, qui devient insolvable: la Ville perd de deux côtés sur les frais qu'elle expose, & sur le retard des ouvrages qui augmentent la dépense.

Les adjudicataires ne payant pas, les ouvriers qu'ils employent font des bannimens, mais d'autres créanciers les ont dévancés, ce qui forme autant de procès; les ouvriers font valoir le privilege de leur dette; mais le présidial a jugé, en dernier lieu, que le créancier étranger qui avait le premier banni devait être préséré.

On ne peut garantir la Ville de ces débats; les regles établies l'obligent de recevoir tous les prétendans qui donnent des cautions qui paraissent solvables par le dénombrement de leurs biens; on ignore leurs mauvaises affaires, qui sont cachées; & il résulte à la fin qu'elles sont insolvables.

L'administration a pris des délibérations pour exclure des moinsdites certains sujets; mais pour éviter tout procès avec les créanciers des adjudicataires, il convient de poursuivre un réglement, pour faire ordonner que le prix des adjudications ne pourra être saiss ni banni en la main du trésorier qui en fera la délivrance aux adjudicataires & entrepreneurs, non-obstant les dites saisses & bannimens qui seront, pour ce regard, déclarés nuls & sans esset.

On exceptera néanmoins les ouvriers qui auront travaillé aux ouvrages qui pourront arrêter le prix, à concurrence de leur dû, en fixant la fomme que le tréforier retiendra; mais il n'aura aucun égard aux bannimens qui feraient faits par les ouvriers, pour des fommes vagues & incertaines, nonobstant lesquels, le prix des adjudications seront délivrés aux entrepreneurs aux échéances des baux.

Les appointemens, salaires des portiers, & autres personnes gagées par la Ville, paye & montre des soldats du guet & invalides, valets-de-Ville, & autres suppôts, ne pourront point être saisse, & le trésorier en sera la délivrance nonobstant ces bannimens: ils n'ont de salaire que ce qu'il saut pour vivre; s'ils en sont privés, ils sont mal leurs sonctions; si on les destitue, ceux qui les remplaceront seront dans la même situation, & il saut qu'ils reçoivent leur salaire en faisant le service.

Un tel réglement serait d'une utilité sensible; la Ville n'aurait plus cette soule de procès qu'elle est forcée de soutenir, qui occupent ses administrateurs, & les distraisent de la chose publique.

La Ville ne serait plus exposée à dépenser des grosses sommes chaque année pour ces procès, & à voir retarder les ouvrages,

ENSEIGNES PRIVILEGIÉES.

La Ville perçoit un droit sur les vins qu'on vend en détail dans les auberges & cabarets, qualissé Droit de quart, compris dans le bail des octrois : ce droit est égal à celui de l'équivalent perçu au prosit de la province.

Dans tous les baux, la Ville a chargé le fermier de tenir & faire tenir exemptes dudit droit de quart, les seize enseignes pri-

vilégiées, occupées par les hôtes, pendant le temps que la Ville trouvera à propos de laisser subsister ce privilege; & dans le cas de revocation, le droit de quart du par les dites enseignes, appartiendra à la Ville, qui le percevra à son prosit.

On ne comprend pas quelle utilité la Ville & le public retirent de cette dispense accordée à seize hôtes & aubergisses: c'est un usage ancien qui pouvait avoir un motif raisonnable dans son origine, mais qui ne peut, dans le temps présent, procurer qu'un profit personnel aux aubergistes & cabaretiers qui ont la permission des Capitouls de tenir ces enseignes qu'on appelle privilégiées.

On sait, par tradition, que dans le temps de peste ou des guerres civiles, & de la ligue, les auberges & cabarets étaient fort rares à Toulouse; que pour en faire établir, la Ville toléra à ces établissemens l'exemption du droit de quart, avec l'obligation de recevoir tous les étrangers, ce qui a dégénéré en abus.

Ces enseignes, au nombre de seize, sont sur la tête des aubergistes qui débitent le plus de vin sujet au droit de quart, comme le Grand-Soleil, le Clôcher d'Alby, le Griffon, &c.

On a calculé que tous ensemble payeraient à la Ville plus de mille écus pour le droit de quart dont ils sont profit.

On n'a pas besoin de donner des exemptions pour savoriser les établissemens des hôtes, aubergistes & cabaretiers; on en voit dans toutes les rues, & on n'a pas à craindre que les étrangers soient en peine d'être logés; les fortunes que sont la plûpart des hôtes & aubergistes, annonçent que la Ville peut sans crainte retirer le privilege d'exemption du droit de quart, ainsi qu'elle se l'est réservée dans tous les baux. Les Capitouls se proposent de porter sur le bureau cet objet d'économie, & plusieurs autres, qui grossiront d'autant les revenus de la Ville.

SUR LA MOUTURE ÉCONOMIQUE ET L'ART DE LA BOULANGERIE.

Le conseil de Ville délibéra, le 13 novembre 1782, de charger ses députés aux états, de mettre en considération ces objets importans; la chambre de commerce de la même Ville, présenta, de son côté, un mémoire; les vues de ces deux corps ayant paru dignes de l'attention des états, ils délibérérent, le 28 décembre suivant, de charger ses députés à la cour, de prendre, pendant leur séjour à Paris, tous les éclaircissemens & toutes les instructions qui leur paraîtraient nécessaires pour s'assurer de la vérité & de l'étendue des avantages qui réfultent de l'un & de l'autre de ces objets, pour, sur leur rapport, être délibéré, par les états, ce qu'il appartiendrait.

En exécution de ce délibéré, les commissaires des états à Toulouse, firent moudre au moulin du Basacle, le 6 juin 1783, deux cents - quarante livres de bled - froment du terroir de Gaillac, poids de marc, faisant un setier de Paris, qui rendirent, suivant le procès-verbal de mouture & de panisication, deux cents trente-cinq livres cinq onces de pain, même poids.

Le déchet de la mouture fut de cinq livres; deux cents trent-cinq livres de bled ont rendu deux cents trente - cinq livres de pain; on peut donc compter en général, le bled étant de bonne qualité, fur une livre de pain, pour chaque livre de bled.

Les députés des états, à la cour, ayant fait moudre, à la même époque, à un moulin économique, situé à Saint-Denis, près Paris, une égale quantité de bled, le déchet de cette mouture économique n'a été que d'une livre. On doit observer qu'on a déduit des deux cents trente - cinq livres de pain ci-dessus, le poids du sel & celui des levains empruntés, ensorte que ces deux cents trente-cinq livres de pain sont un produit net de livre de pain, pour livre de bled.

Le setier, mesure de Toulouse, pese cent quarante livres poids de marc, il est à celui de Paris qui pese deux cents quarante livres, dans la proportion de sept à douze; il lui appartient par conséquent, sur la quantité ci-dessus de deux cents trente-cinq livres de pain, celle de cent trente-sept livres un quart.

Le bled de cet essai était du bled ordinaire de Gaillac, de la récolte de 1782; il était assez chargé de parties hétérogenes: L'essai eût été sans doute plus avantageux, si on eût purgé le bled avec soin.

On a cru que cette épreuve, faite avec autant d'exactitude qu'il a été possible d'y en apporter, pourrait servir à éclairer la police dans la taxe du pain.

Il semble en effet, que pour remplir toute justice à cet égard, la police devrait procéder d'après le poids du bled, & non pas d'après la mesure.

Les bleds pesant plus ou moins, suivant les années, la base de calcul, pour sormer la taxe du pain, ne peut être qu'inexacte & sautive, onéreuse pour le peuple, ou ruineuse pour le boulanger, si on n'opére que d'après la contenance du setier, ou qu'on s'en rapporte, pour le poids, à d'anciens essais.

Pour remplir donc cette égalité proportionnelle entre le marchand de pain & le consommateur, qui doit être le but de la police, il paraît, qu'elle devrait faire peser, chaque année, pendant quelques marchés, plusieurs setiers de bled nouveau pris de divers terroirs, & déterminer, d'après les relevés exacts de leurs poids, le poids moyen sur lequel on fixerait la quantité de livres & de marques de pain qu'on aurait droit d'attendre, en général, d'un setier, pour l'année courante; cette quantité de livres & de marques, une sois déterminée, on hausferait, ou l'on baisserait le prix de la marque ou de la livre, suivant la hausse ou la baisse du prix du bled, en prenant, suivant l'usage, le prix moyen de trois marchés consécutifs.

On observe encore que le blutage des deux cents trente-cinq livres de farine, produit des deux cents trente-cinq livres de bled, a été fait à l'ordinaire, & que la proportion entre la farine blanche & la farine bise, a été de quarante-deux à treize, c'est-à-dire, qu'il y a eu, à peu près, cent quatre-vingts sept livres de farine blanche, & quarante-huit de farine bise, quarante-une marques un quart de pain blanc, & treize marques près des trois quarts de pain bis, en comprenant dans la masse de pâte qui a produit ce nombre de marques, les levains empruntés, & le poids du sel.

On a cru devoir ajouter à ces observations, comme un éclaircissement qui pourrait être utile aussi à la police, le compte d'achat & frais du pain & de son produit.

PRODUIT.

Cinquante-cinq marques en pain blanc & bis, y compris
les levains empruntés & le sel, à quinze
fous, la marque, , 41 1. 5 f.
Trois mesures de son, à 10 s. chacune 1 l. 10 s.
Six boisseaux recoupes, à 2 s. chacun o l. 12 s.
described a la l

Total du produit en argent

TOTAL du Produit en argent, 43 1. 7 f.

Achat & Frais.

Prix d'achat, à raison de 19 livres le
fetier, mesure de Toulouse, le setier de Paris
contenant un fetier deux
pugneres sept boisseaux, 32 l. 13 s. 1
Droit des farines, 0 1. 19 f. 8
Trois boiffeaux & de-
mi pour le droit de mou-
ture payéen argent, 2 l. 1 f. 8 6 38 l. 11 f. 8 d.
Les levains empruntés,
estimés,
Le sel, o l. 15 s.
Pour la cuisson, 1 l. o s. 3
是一种性性的情况,我们就是一个人的,我们就是一个人的,我们就是一个人的,我们就是一个人的,我们就是一个人的,我们就是一个人的,我们就是一个人的,我们就是一个人的

Il reste donc de net pour la façon & bénésice, sur un setier, mesure de Paris, ci 4 l. 15 s. 4 d.

Et sur un setier, mesure de Toulouse, suivant la proportion de l'un à l'autre, de sept à douze, ci. 2 l. 15 s.

L'essai, dont on vient de rendre compte, a donné lieu aussi de s'appercevoir d'un procédé dans la maniere de moudre, qui ne paraît pas moins digne d'attention.

Les meules de nos moulins ont communément un mouvement si accéleré & si rapide, que de quatre meules qui étaient en activité le jour que l'on sit cet essai, l'une faisait quatrevingt cinq tours par minute, une autre cent, une autre cent quatre, & la quatrieme, cent dix.

Il résulte de cette grande rapidité deux inconvéniens qu'il convient d'observer.

L'un est une extrême chaleur, qui altére, desséche la farine, & lui ôte sa mucosité & son liant; le thermometre que l'on plongea dans la farine qui sortait de ces dissérentes meules, monta, en suivant les progrès de leurs dissérentes vîtesses, au 27, au 31, au 34, au 35 & demi, & au 37 & demi de Réaumur.

L'autre inconvénient est un dechet qui devient plus considérable à proportion que la meule a plus de rapidité & de chaleur, il sut de cinq livres pour la meule qui faisait quatrevingts cinq tours par minute, malgré l'attention du meunier de frapper sur la hauche & sur les planches qui entourent & recouvrent la meule pour en détacher la farine; on n'a pas pu savoir à combien le dechet s'est porté pour les autres meules, parce que la farine appartenait à des particuliers, mais il sut vraissemblablement à huit livres au moins pour celle qui faisait cent dix tours par minute.

On observe que dans l'essai correspondant qui a été fait à un moulin de saint Denis, près Paris, monté, suivant la maniere économique, sur une égale quantité de deux centsquarante livres de bled aussi de Gaillac & de la même pile que celui qu'on avait fait moudre à Toulouse, la farine, au sortir de la huche, était à peine tiede, & que le dechet n'a été que d'une livre sur les deux cens-quarante livres.

Les personnes instruites sur l'art de la meunerie pensent que soixante tours par minute est le nombre qu'il convient d'adopter pour avoir de la bonne farine.

L'usage d'une trop grande vîtesse en Languedoc naît de l'intérêt qu'a le meûnier de moudre vîte & beaucoup, & pour qui il est indissérent, étant payé d'avance & en bled, que la farine soit parsaite.

Il y a des pays où l'on paye la mouture en farine; l'intérêt du meunier est alors de la faire aussi bonne qu'il est possible.

Ces grands objets ont été traités dans l'assemblée des états : il y sut fait lecture d'un mémoire qu'ils ont fait faire par le commité de l'école de boulangerie de Paris, divisé en quatre parties.

La premiere partie traite de la conservation du bled, soit en meule, soit en grange, soit dans le grenier, du nettoyement des grains, leur transport, leur manutention, des insectes qui les attaquent, & des diverses précautions à employer avant la mouture suivant les divers états des bleds.

La seconde partie traite de la conversion du bled en farine par le moyen de la mouture qu'on distingue en mouture à la grosse ou rustique, & en mouture économique ou à blanc.

La troisieme partie traite des farines, de leurs différences essentielles, de leurs conservations en sacs ou en tas, & de l'avantage palpable qu'aurait leur commerce sur celui des bleds en retenant dans la province la main d'œuvre & celui de la vente des issues; on y résume l'utilité de la mouture économique.

La quatrieme partie contient un traité complet de la boulangerie ou le traité de la fabrication du pain, suivi de reflexions sur l'avantage que le Languedoc retirerait de l'établissement de la mouture économique & sur les moyens d'y favoriser cette revolution, en établissant à Toulouse & à Montpellier une école gratuite de meunerie & de boulangerie sémblable à celle de Paris.

Sur le rapport fait par les commissaires, les états délibérerent, le 9 décembre 1783, que le mémoire serait imprimé pour être répandu dans toute la Province, qu'un modele du

moulin & du four, faits à Paris, serait déposé au cabinet de physique de Montpellier, & qu'il serait fait un second modele pareil au premier, pour être envoyé & déposé au cabinet de physique de Toulouse, afin que les villes & particuliers de la province qui desireraient en faire de conformes puissent en prendre connaissance.

L'administration de la ville de Toulouse avait prié M. l'abbé Martin, professeur de physique au college-royal de la même Ville, qui devait faire quelque séjour à Paris, d'assister aux expériences sur la mouture économique & la panisication dont on a rendu compte, ainsi que de tout ce qui avait rapport aux pompes & à leur service; à son retour, il sit part au bureau économique des observations intéressantes qu'il avait saites sur tous ces objets; il assista à plusieurs essait des pompes saits en public.

PORT D'AGDE.

Il s'agissait de rétablir la navigation à l'entrée de la riviere d'Hérault, pour avoir la libre communication avec la mer; l'intérêt des cultivateurs du Haut-Languedoc était lié au succès de cette demande, formée aux états par la ville d'Agde. Le conseil politique de la ville de Toulouse, par sa délibération du 3 décembre 1782, donna pouvoir à ses députés de se joindre à ceux de la ville d'Agde, afin d'obtenir des états qu'ils déterminassent les travaux propres à maintenir la communication avec la mier par le canal royal & le port d'Agde.

Les états délibérerent, le 19 du même mois, que Mr. l'Archevêque de Narbonne se concerterait avec Mr. le ministre de la marine, pour obtenir de lui, qu'il sût envoyé à Agde un savant, également habile dans l'hydraulique & l'art de la navigation; M. Groignard, ingénieur général de la marine; ayant été chargé de cette commission importante; sur son rapport, & aprés avoir été entendu dans la grande commission des états, il sut délibéré, le 27 novembre 1783, de faire exécuter les travaux par lui proposés, qui assureront la navigation & la libre communication du canal royal avec le port d'Agde, si intéressante pour le commerce de Toulouse & l'avantage des propriétaires sonciers du Haut-Languedoc.

PORT DE LAPÉS.

Le conseil politique de la ville de Toulouse, par sa délibération du 3 décembre 1782, chargea ses députés de solliciter l'intervention des états, pour faire établir une communication entre la France & l'Espagne, par le port de Lapés dans la vallée de Louron, diocèse de Comminge.

Cette route rapprocherait de Paris, Madrid & Lisbonne de plus de trente lieues, rendrait la ville de Toulouse & le canal du Languedoc, le point central du commerce intérieur des deux nations, ouvrirait une source de rapports & d'intérêts entre elles, pour les bois de construction, les laines, les soies, & autres productions, entre les contrées les plus fertiles des deux royaumes.

Les états ayant pris en considération la demande de la ville de Toulouse, qui sut soutenue par un mémoire présenté par la chambre de commerce de la même Ville, délibéra, le 28 décembre 1782, de charger ses députés à la cour d'en poursuivre l'objet, & il y a lieu d'espérer qu'on sera bientôt jouir la ville de Toulouse, & le commerce du Languedoc, de tous les avantages que le projet présente.

BARRIERE A LA PORTE SAINT - PIERRE.

Pour l'exécution des ouvrages du quai, sur les bords de la Garonne, & la construction d'un canal, les états ayant fait démolir la porte appellée du Bazacle ou de Saint-Pierre, les députés de la Ville aux états derniers, ont été chargés de demander qu'il fût établi des barrieres sur l'entrée du quai, qui va du canal de Saint-Pierre au Port de Lidou, & qu'il fût établi aussi une porte que l'on fermerait pendant la nuit, sur la banquette qui regne le long de la Garonne, entre le même canal & ce port, asin de prévenir les fraudes & contrebandes, surquoi les états ont délibéré, le 9 décembre 1783, de renvoyer aux commissaires des travaux publics du Haut-Lauguedoc, l'examen de cette réclamation, & les a autorisés à faire, quant à ce, tel arrangement qu'ils trouveront à propos.

DÉPUTATION AUX ÉTATS.

Les députés représentent la Ville: ils devraient être fixés par leur mandat sur les démarches qu'ils ont à faire, & seur commission faite, remettre un procès-verbal pour constater qu'ils ont rempli leur mission.

Ce procédé serait bien nécessaire pour avoir la suite des affaires que les députés aux états de la province sont chargés d'y traiter, où il s'agit des plus grands intérêts.

Anciennement, l'on dressait des mémoires qui étaient lus en présence des députés, dans le conseil général lorsque la députation était votée; les Capitouls les signaient, & les députés, à leur retour, faisaient part à ce même conseil de ce qui s'était passé aux états. Quoique dans la nouvelle administration les deux Capitouls députés aux états, soient sortis de place à leur retour de la députation, ils devraient être admis à un conseil, pour y rendre compte de leur mission; il paraît également utile de faire revivre l'ancien usage, de lire à un conseil les instructions qui seront délivrées aux députés, signées par les Capitouls, après avoir été approuvées.

INDEMNITÉS.

La ville de Toulouse, qui forme un diocèse, n'était point comprise sur les états de répartition des indemnités que Sa Majesté accorde annuellement aux diocèses du Languedoc, quoique le montant de ses impositions excéde celui de certains diocèses.

Sur la réclamation des Capitouls, M. le ministre des finances a décidé, par sa lettre du 14 juillet 1784, que la ville de Tou-louse & sa banlieue, comme diocèse, devaient participer d'orénavant aux graces du roi, & qu'elle serait comprise pour cinq mille livres dans la prochaine distribution.

Lorsque la Ville entreprit les ouvrages du quai & du port, sur la Garonne, entre les deux hôpitaux, Sa Majesté, pour aider la Ville dans cette entreprise qui excédait ses sorces, lui assigna une somme de vingt mille livres sur les sonds des indemnités qu'elle répand annuellement, pour être employée aux ouvrages à faire sur les bords des grandes rivieres, pour préserver des inondations.

Cette grace fut accordée la premiere année à la ville de Toulouse, mais elle sut réduite les années suivantes au dessous de quatre mille livres. La Ville épuisa toutes ses ressources pour élever les murs du quai, en suspendant d'autres ouvrages; il reste encore à faire le couronnement, à sortir les assachoirs des bœuss du port pour les construire sur un autre emplacement, & à acquérir quelques terreins qui masquent l'entrée de ce port, ce qui portera la dépense qui reste à faire, pour la persection du quai & du port, à plus de cent mille livres.

D'un autre côté, les ouvrages urgents à faire sur les bords de la Garonne, pour conserver le Port-Garaud & le Fauxbourg joignant, sont estimés à soixante dix mille livres.

L'isse de Tounis exige encore d'autres ouvrages; la grande crue d'eau de l'année 1772, renversa une partie d'un mur de défense, & l'entier ratelier; le reste du mur qui résista est de niveau avec la rue, ce qui expose ce quartier à des malheurs, si ces ouvrages ne sont pas rétablis.

Lorsqu'une grande riviere comme la Garonne traverse une Ville, il n'est pas possible que les revenus & les ressources que cette Ville peut avoir suffisent aux dépenses à faire pour préserver des inondations. La province & le roi viennent au secours; les députés de la ville de Toulouse ont exposé sa situation aux deux dernieres assemblées des états, qui ont chargé leur cahier de doléances des demandes de cette Ville; & Sa Majesté lui a accordé, pour l'année 1784, une somme de 14335 l. ce qui doit lui faire espérer que ce secours sera porté à vingt mille livres, pour chaque année, jusques à la sin de tous ces ouvrages.

ABONNEMENT DES TAILLES.

Un des privileges de la ville de Toulouse était de ne point payer de tailles; elles furent dans les suites abonnées. Lorsque les états du Languedoc firent le tarif de répartition des impositions, le contingent de la Ville & Banlieue fut sixé au vingt-septieme de la totalité; il subsisse encore, & la Ville doit faire des représentations à ce sujet.

Le fol de la ville de Toulouse, & sa banlieue, qui ne s'étend pas du côté de la Garonne, à un quart de lieue, & des autres aspects à une lieue, comparé avec le sol de l'entiere province; il est sensible qu'un si petit coin, considéré sous les rapports possibles, ne peut supporter le vingt-septieme de toutes les charges de la province.

A confidérer la population & les facultés de ses habitans, peut-on croire que la ville de Toulouse forme la vingt-septieme partie de la province du Languedoc?

Toulouse est une grande Ville accablée par les charges; son commerce & son industrie ne sont presque rien; d'autres villes de la province du second ordre lui sont supérieures sous ces rapports: les fortunes y sont plus bornées que dans les autres Villes; elle est obstruée par sa grandeur, & l'éclat inséparable des capitales de province; un guet dont la dépense annuelle se porte à soixante mille livres; l'illumination publique sixée à trente mille livres; les pensions aux hôpitaux, collèges & académies; quinze églises paroissiales & presbiteres, les chemins de la banlieue, & une immensité d'autres bâtimens à entretenir, présentent un tableau de dépenses annuelles dont le poids est accablant.

Ce fut sans doute l'abonnement des tailles & les avantages que la ville de Toulouse en retirait alors, qui déterminerent les états à fixer son contingent au vingt-septieme; mais la Ville, depuis le seizieme siecle, est soumise à faire un don à chaque

renouvellement de son abonnement des tailles qui se sait de vingt en vingt années; il n'était que de cinquante mille livres dans le dernier siecle; par progression il sut porté à deux cents mille livres lors du traité sait vers le milieu de ce siecle, à l'époque d'une longue guerre, & à quatre cents mille livres lors du dernier abonnement sait dans des circonstances malheureuses où toutes les villes & provinces du royaume saisaient des efforts signalés pour venir au secours de l'état.

Sa Majesté sit une remise sur ce dernier abonnement d'une somme de 53443 liv. 10 s., à la charge de l'employer aux réparations des sontaines, ce qui sut exécuté.

Nous sommes parvenus à des temps plus heureux; le roi qui se plaît à soulager ses peuples, voudra bien réduire le don que la ville de Toulouse doit lui offrir, pour obtenir le renouvellement de l'abonnement des tailles, dont le dérnier doit expirer le premier octobre 1790.

La ville de Toulouse doit représenter au roi, qui n'avait exigé d'elle que l'avance du prix de l'acquisition de l'hôtel destiné au logement du premier président du parlement, qu'il reste à rembourser une somme de 15337 l. suivant l'état envoyé en 1777 à M. le ministre du département; il sera encore représenté que l'arrêt du conseil, du 27 mars 1773, qui charge les villes de l'entretien des prisons, qui avaient toujours été à la charge du domaine, ont fait employer à la ville des sommes considérables, par la multiplicité des prisons qu'il y a, & qu'elle est dans le cas prévu par cet arrêt, qui invite les villes d'avoir reçours à Sa Majesté: ces considérations lui sont espérrer que le don gratuit sera remis sur l'ancien pied.

OBSERVATIONS.

Les Capitouls n'ont pas présenté, dans ce tableau, les dépenses de détail, inséparables d'une administration aussi compliquée; on peut en donner une idée, en observant que la seule commission économique, depuis le premier janvier 1782 jusqu'à ce jour, a délibéré sur trois mille sept cents quatre-vingts-onze points.

La féparation des caisses assure aux administrateurs une marche aisée; les Capitouls en place n'ont entrepris aucun ouvrage qu'en assignant les sonds. Ils ont fait à la fin de l'année un tableau, pour y classer les ouvrages à faire l'année suivante, après avoir sixé la somme totale dont la Ville pourrait disposer, pourvu aux dépenses annuelles & de détail, & mis en réserve une somme sixe, qui devait pourvoir aux cas imprévus & extraordinaires qui grossissent d'autant les sonds de l'année suivante, si cette réserve n'est pas employée.

Ce tableau, extrait des délibérations du conseil politique & des ordonnances d'autorisation de M^r. l'intendant, sait la regle de conduite des Capitouls: s'il n'y a pas assez de sonds pour saire exécuter tous les articles délibérés & autorisés, on supprime du tableau, avant de l'arrêter définitivement, les objets les moins pressés qui sont renvoyés à une autre année.





TROISIEME PARTIE.

SUR L'EXERCICE DES JUSTICES.

Dans le tableau suivant on est parti du premier janvier 1782, jusqu'à ce jour.

GRAND CRIMINEL.

Il a été rendu soixante - treize sentences pour crime de vol, affrontement, fausse-monnoie, & autres délits, dont la punition était poursuivie par le procureur du roi: il a été fait d'autres procédures à la requête des parties civiles.

PETIT CRIMINEL.

Il se fait des procédures chaque jour.

MATIERES CIVILES.

On ne faurait nombrer les jugemens qui se rendent au civil; c'est une occupation de tous les jours, matin & soir.

Les Capitouls administrent cette justice sommaire verbalement; leurs jugemens ne sont écrits qu'autant que les parties le demandent, On mande venir, sans frais, les parties, par un valet - de -Ville, qui leur fixe l'heure; le Capitoul les entend, & le jugement leur est prononcé sur le champ.

Tous les Capitouls s'occupent de cette partie, à des heures fixes, dans le consistoire, chacun en particulier; ils référent au corps des Capitouls, dans des cas singuliers qui ont quelque importance.

Cette jurisdiction s'étend sur tous les artisans, domessiques, bourgeois, & autres classes d'habitans; sur toutes les contestations au sujet du salaire des ouvriers journaliers, prêts en argent, baux à loyer, injures, excès réels, conventions, promesses, obligations verbales ou par écrit, & autres matieres.

Les jours de fêtes & dimanches sont destinés pour les habitans de la campagne, asin de ne pas les détourner les jours ouvrables de leur travail; ils sont dans l'habitude de se rendre à l'Hôtel-de-Ville, devant les Capitouls, pour faire prononcer sur leurs différends, sans être mandés.

Il y a des commissaires de quartier établis dans les paroisses champêtres, & dans tous les villages de la banlieue, avec le droit de dresser des procès-verbaux qui sont jugés par les Capitouls; ces commissaires de quartier, appellés disainiers, qui, dans chaque village, ont un chef, avec le titre de surveillant de la police, portent un petit chaperon, sont la police dans ces lieux éloignés sous l'inspection des Capitouls: les devoirs qu'ils ont à remplir, les regles qu'ils doivent observer, sont tracées dans une ordonnance rendue par les Capitouls sur cet établissement, le 13 mars 1783. Au moindre événement qui survient, ils se rendent à l'Hôtel-de-Ville pour en rendre compte aux Capitouls, & ils y viennent ordinairement tous les dimanches.

Il y a dans Toulouse, & sa banlieue, soixanté-dix mille ames; on peut juger, par cette population, de toute l'étendue de cette jurisdiction, de son utilité, & combien il importe de la maintenir: tout s'y fait sans frais; on évite de milliers de procès; rarement le peuple réclame des jugemens rendus par les Capitouls en cette matiere.

Le bien que produit cette justice sommaire a été généralement reconnu; le parlement y a maintenu les Capitouls dans toutes les occasions.

POLICE.

C'est la partie la plus chargée; les Capitouls en place ont rendu quatre-vingt-six ordonnances, portant réglement sur les objets les plus importans de la police, qui ont été affichées.

Ils ont le droit exclusif d'exercer la grande & petite voierie dans la Ville & banlieue; ils ont rendu, depuis le premier janvier 1782, trois cents sept jugemens dans la partie des alignemens, ou sur d'autres objets de grande voierie.

On ne faurait nombrer les jugemens rendus en police, & petite voierie.

ARTS ET MÉTIERS.

Les Capitouls exercent la justice sur les arts & métiers; cette partie est très-chargée par le grand nombre des communautés d'arts & métiers qu'il y a à Toulouse; mais comme il doit être fait sur cette matiere un réglement général pour tout le royaume, il y eut des ordres supérieurs donnés au commencement de l'année 1783, pour désendre de juger aucune assaire en cette matiere : ces ordres subsissent encore.

MANUFACTURES.

Cette partie n'est pas chargée.

MATIERES DE TAILLABILITÉ.

Les contestations sur ces matieres sont rares.

AUDIENCES.

Il a été rendu, depuis le premier janvier 1782, deux cens quatre-vingts-dix-huit jugemens à l'audience sur les dissérentes matieres.

Les Capitouls président à ces audiences; ils sont assistés des assesseurs

OBSERVATIONS.

Les Capitouls doivent rendre compte des motifs qui les ont décidés à donner le présent tableau.

La province fait imprimer les procès-verbaux de ses assemblées, & en a imposé la loi aux dioceses, asin que tous les intéressés puissent connaître ce qu'on a fait, & ce qu'on se propose de faire.

Là, on voit, dans le détail, tout ce qui s'opére pour le bien général & particulier, les principes posés & discutés, les abus corrigés, & des améliorations exécutées ou proposées.

La ville de Toulouse, qui forme un diocèse, jouit-elle de ces avantages? Elle a plus de quatre cents mille livres de revenu; lorsqu'on voit le mauvais état des chemins, des pavés, des édifices, & la privation des fontaines; on demande que fait la Ville de ses revenus? sont-ils mis en moins imposés? non.

Et comment fait-on l'emploi? Les Capitouls ne peuvent faire aucune dépense qui excéde cent livres, qu'elle ne soit délibérée par la commission économique, approuvée par le confeil politique, & autorisée par M^r. l'intendant.

Pour les dépenses jusqu'à cent livres, les Capitouls doivent y être autorisés par la commission économique.

Mais, est-il bien vrai que les matieres soient toujours bien connues, bien discutées, pour ne saire que l'utile & ce qui est plus avantageux?

Sans doute que tout se délibére à l'Hôtel-de-Ville: mais les vocaux ne sont pas à tous les conseils, commissions & vérifications, pour suivre le fil des affaires. Ceux qui ont fait des absences, les administrateurs nouvellement élus ne vont pas vérifier, sur les registres, la suite des délibérés pris sur les mêmes objets, ni les devis, ni les baux d'adjudication, ni les rapports des commissaires; ils ne sont pas plus instruits de tout ce qui s'est dit lors de la discussion ni des motifs qui ont déterminé à admettre ou à rejetter la proposition.

Le moyen de faciliter la connaissance des matieres qui se traitent aux conseils, c'est de faire imprimer chaque année un tableau raisonné, pour faire connaître aux citoyens, sur-tout à ceux qui doivent être appellés à l'administration, ce que la Ville reçoit, ce qu'elle dépense, & géneralement tout ce que les Capitouls sont ou se proposent de faire.

Le fecret est quelquesois nécessaire; oui, pour le moment, & dans des cas particuliers qu'on doit taire, mais non pas lorsque le conseil a délibéré en administration, pour faire exécuter, à cet égard, & pour tous les projets, d'ouvrages de resormes & d'améliorations, il ne doit pas y avoir de mystere; la publicité sert à faire connaître le vœu des citoyens éclairés. Les Capitouls profitent de leurs lumières; d'ailleurs, les Capitouls & membres des conseils étant électifs, il est dans l'ordre que les citoyens connaissent les opérations faites ou projettées par leurs représentans.

Livrer le détail de l'administration à l'impression, c'est s'exposer à la critique; on s'y attend sans la craindre; elle est quelquesois salutaire; on doit la desirer pour faire le mieux.

Ce tableau n'est que le complement & la suite de celui que les Capitouls présenterent, en 1782, au conseil politique, qui l'approuva : il délibéra de le saire inscrire sur ses registres.

Tout cè qu'on y a ajouté a été délibéré ou manifesté dans les commissions & dans les conseils; les Capitouls n'ont sait qu'extraire un travail qui est commun avec tous les coopérateurs; leurs vœux seront remplis si ce tableau peut être utile; ils croiront alors avoir rempli leur tâche.

DELIBERE au Consistoire le 20e. juillet 1784.

Marinon of mon Sho 13 1175.3%

Le Marquis DE GRAMONT, Capitoul, Gentil-homme; Le Marquis DE BELESTA, Capitoul, Gentil-homme; CHAULIAC, Capitoul; COMBES, Capitoul; SANCENÉ, Capitoul; MOREL, Capitoul; DUBERNARD, Capitoul; Signés,

to one day one one pour cas in de don terre, mais non pas

sal to I de la fin fin all falls south a fillen an estate in & there

estrate and a street of application of the street of the s

Santentile on his corner



TABLE DES MATIERES.

SITUATION au premier janvier 1782, pag. 5.
Examen des comptes du Trésorier & du Receveur, pag. 13.
Attelier de charité en 1782, pag. idem.
Emprunt de huit cens-mille livres, délibéré avec l'indication
de l'emploi, pag.
Projet d'une caisse d'amortissement pour rembourser cette som-
me dans treize années, pag.
Total des dépenses annuelles fixées le 30 juillet 1782, pag. 17.
Il n'a été fait aucun emprunt; on a établi une caisse d'amor-
tissement pour rembourser chaque année 20000 liv. d'ancien-
nes dettes, idem.
Il était dû au trésorier de la Province deux cents quatre vingts
dix mille sept cens trente-cinq livres; comment la Ville a
foldé cette créance, pag. 18.
Séparation des caisses, obligations imposées au Receveur, p. 19.
Taxations du Receveur, pag. 20.

TABLEAU DES OUVRAGES DÉLIBÉRÉS LE 30 JUILLET 1782.

'Affachoirs & Tueries.		22
Chemins de Montaudran.		23

ij TABLE DES MATIERES.	
Chemin de Grenade.	page 25.
Fontaine de la Béarnaise.	26.
Eglise de Pouvourville.	27.
Presbiteres du Taur, St. Sernin & St. Nicolas.	idem.
Reverberes.	28.
Porte Villeneuve.	32.
Sur les autres Chemins de la Banlier	JE.
Chemin de Launaguet.	33.
Chemin de Bruyeres.	idem.
Chemin de Seisses.	74"
Chemin de Balma.	rucin.
Ouvrages du Port - Garaud.	idem.
Aqueducs & Egoûts.	35.
Cazernes pour le Guet.	36.
Cazernes pour la Maréchaussée.	37.
Ouvrages dans l'intérieur de l'Hôtel - de - Ville.	38.
Façade de l'Hôtel - de - Ville.	39.
Salle du Spectacle.	40.
Archives.	41.
Attelier du Peintre de la Ville.	42.
Prisons de l'Hôtel - de - Ville.	idem.
Greffe de la Police,	43.
Signalement & Enregistrement des Etrangers.	44.
Plan de l'Hôtel - de - Ville.	45.
Paiemens faits pour finir les ouvrages adjugés avant	t le pre-
mier janvier 1782.	idem.

TABLE DES MATIERES.	iij
Paiemens faits pour éteindre d'anciennes demandes fe	iites à la
Ville.	page 46.
Quay & Port entre les deux Hôpitaux.	47.
Nivellement des rues de ce quartier.	48.
Rue basse de la promenade du Quay.	50.
Promenades du Jardin-Royal & de l'Esplanade.	idem.
Pompes,	idem.
Halle & marché au Bled.	52.
Rue des Potiers.	53.
Chemin des Recolets.	idem.
Rues du Port - Garaud.	idem.
Chemin de la Croix.	54.
Promenade du Rempart.	idem.
Chemin depuis les Carmes-Déchaussés jusqu'au Pont du	Canal 55.
Radeaux.	idem.
Echoppes fixes.	idem.
Pont de Tounis.	100 56.
Bureau de la marque des Draps.	idem.
Exécuteur de la haute Justice.	idem.
Prisons du Palais, des Gabelles, &c.	idem.
Tresoriers de France.	58.
Hôtel du premier Président du Parlement.	idem.
Ecole de Théologie.	59-
Ecole de Médecine.	idem.
Fondaison du Suif.	idem.
Bureau de la Commutation,	idem.
Académie des Arts.	idem.

'Académie des Jeux - Floraux. pa	ge 60:
Bureaux des Gabelles.	idem.
Glacieres. Substanting the stand of the stan	idem.
Cimetieres.	idem.
Chemin & Chaussée de Peyriole.	idem.
Chemin de Cugnaux.	61.
Place Royale.	idem.
Loyer de la Salle du Spectacle.	idem.
Attelier de charité en 1783.	idem.
Fontaines.	62.
Ponts, Ponceaux & chemins du second ordre.	idem.
Sur les regles à observer à l'égard des Chemins	autres :
Ouvrages.	63.
Sur la repartition de la Capitation.	63.
Cadastre.	idem.
Bail des Boues.	67.
Cire pour les Processions.	idem.
Bougie.	idem.
Tentures & parassols pour les Processions.	68.
Musique.	idem.
Aumonier.	idem.
Leude.	69.
Eleve de l'école vétérinaire.	70.
Pavés.	idem.
'Alignement des Rues.	74.
Nouvelle porte de Saint-Ciprien.	idem.
Abreuvoirs à construire.	75.

TABLE DES MATIERES.	. V
Eglises, Presbiteres & Cimetieres. page	76.
Logement des Curés, en argent.	80.
Entretiens.	82.
Contre - Canaux du Canal de jonction des mers.	85.
Echéance des rentes.	86.
Caisse d'amortissement.	idem.
Inféodations.	87.
Communaux.	idem.
Commerce du Minot.	88.
Sur le Suif des Boucheries.	91.
Sur les Cornes des Bœufs & Moutons.	93:
Triperie.	94.
Sous-Ferme de la Fondaison.	idem.
Consommation du Bois à brûler.	95.
Clôture des Comptes du Trésorier & Receveur des	Impo-
sitions.	97:
Commandemens faits pour les Impositions, exempts du	Con-
trolle.	103.
Droit d'Habitanage.	104.
Bureau du poids commun ou de l'Huile.	106.
Salle des illustres.	108.
Livres d'Histoire.	idem.
Rendre le prix des ouvrages & les salaires des suppôts	s non
faisisables.	109.
Enseignes privilegiées.	112.
Sur la mouture économique & l'art de la Boulangerie.	113.

vi TABLE DES MATIERES.

Port d'Agde. page	119.
Port de Lapés.	120.
Barriere à la Porte Saint-Pierre.	121.
Députation aux Etats.	idem.
Indemnités.	122.
Abonnement des Tailles.	123.
Sur l'exercice des Justices.	127.
Motifs qui ont décidé à donner ce Tableau.	130.

FIN DE LA TABLE.



Sin la mouture économinue & art de la Boul.

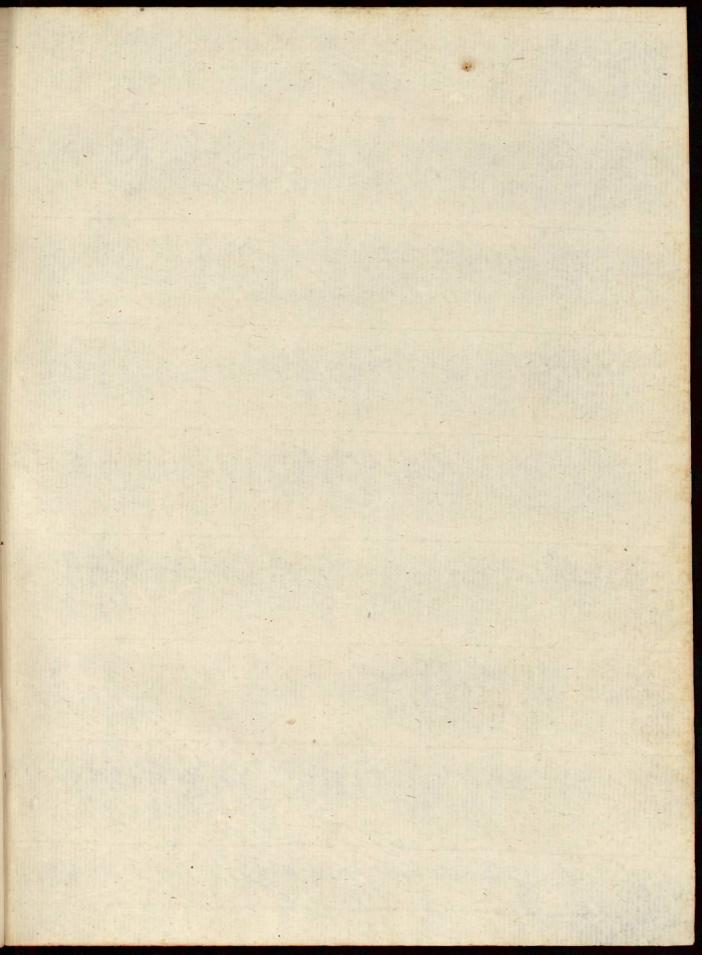
.tol

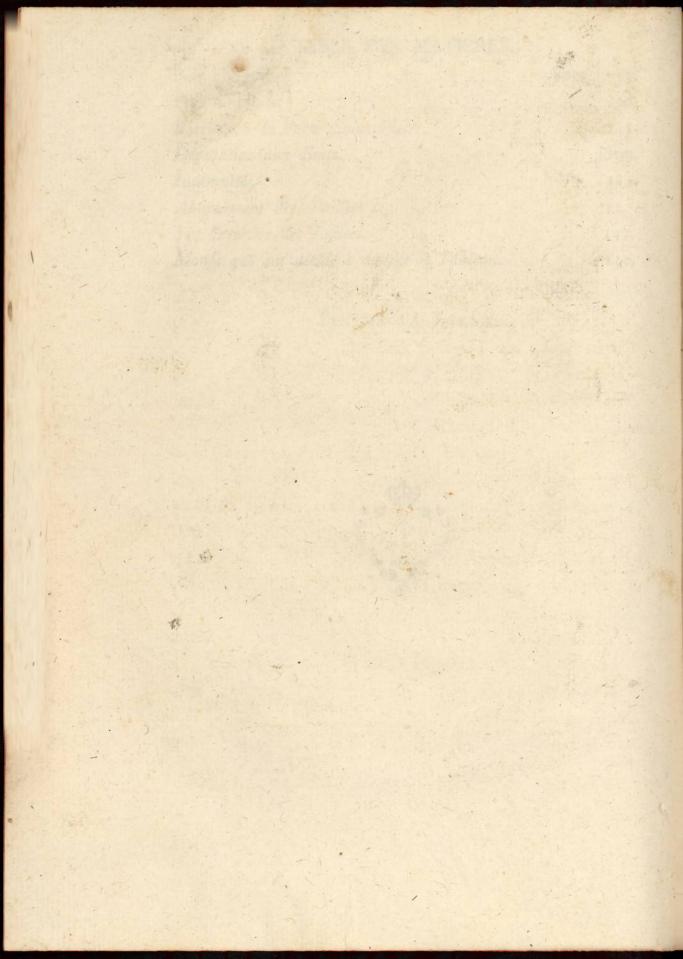
.861

mebi

109.

FIL





TABLEAU

DE L'ADMINISTRATION

DE LA VILLE

DETOULOUSE.

Pour l'année 1785.



A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de Me. JEAN-FLORENT BAOUR, Écuyer, feul Juré de l'Université, Imprimeur de la Ville.

ET SE TROUVE

Chez BESIAN, Libraire, même maison.

M. DCC. LXXXV.

T A B L E A U DE LA VILLE DE LA VILLE

DETOUZESE.

Pour l'année 1785.



A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de M°. JEAN-FLORENT BAOUR, Écuyer, feul Juré de l'Université, Imprimeur de la Ville.

ET SE TROUKE

Chez Bratan, Libraire, même maifon.

M. DCC. EXXXV.

TABLE.

TABLE

Des articles contenus dans ce volume.

PREMIÈRE PARTIE.

Consider and and any and assessment
Sur les Communaux. Page 5
Sur les Communaux, 8
Sur le droit d'entrée des Vins,
Sur les Boucheries,
Sur les Chiens, 1 A M IIIIO AT 34
Sur les Amendes à prononcer, lorsque le seu prend aux cheminées,
cheminées,
Sur la contribution aux constructions des Eglises & Pres-
OF UATRIEME ET DERNIERE PARSONI.
Tableau des Bâtimens & Edifices à entretenir, 48 Salle du Spectacle, 2000 2000 2000 2000 2000 2000 2000 20
Salle du Spectacle,
Conditions insérées dans les Baux qui paroissent nuisibles
aux intérêts de la Ville, Terrains inféodés par les Tréforiers de France, à récla-
mer, 54 & suiv.
Caisse d'amorissement, 61
Sur les Fontaines, idem.
Sur les Tableaux des Capitouls, 70
Sur les Barrieres des Promenades, 71
Sur la pésée du Bled au Marché, 72
Sur un Lévier à établir pour péser le Foin au Marché,
days nor be normalism

Sur les droits exclusifs exercés par les Tonneliers, 74
Sur la Capitation.
Exploits faits pour la levée des Impositions, exempts de
Contrôle.
Sur les Cloches de l'Eglise de St. Simon, 82 Sur une École de Génie, relative aux Ponts & Chaus-
Sur une École de Génie, relative aux Ponts & Chauf-
Nouveau Cadastre, AI HALLIMHAA idem.
Nouveau Cadastre, A. H.
S E C CON D E O P AN R TILL AND
SECONDE PARTIE.
Sur les Chemins; (2017 23h abrum h 210th al 110
Sur lee Poucheriae
TROISIÈME PARTIE.
Tableau des dépenses & ouvrages faits en 1785, sur
différens obiets.
différens objets,
QUATRIÈME ET DERNIÈRE PARTIE.
Tableau des dépenses & ouvrages qui se feront en
1786 & années suivantes,
escaucions injerces dalla Ville.
Terrains inféodés par les Trésoriers de France, à récla-
more than the state of the stat
mer , 54 & fuiv.
Caiffe d'amoraisse de la contraction de la contr
Sur les Fontaines de la comment de la commen
Sur les Fontaines des est les Educations de la comment de
Sur les Homaines des estates des productions de la Sur les Hableaux des estates des Estates des Productions de la Company de la Company des Productions de la Company de la Compan
Sur les Homaines des estables des Sur les Barrieres des Productions des estables des Productions des Productio

RECUEIL DES PIÉCES.

SECONDE PARTIE.

ANNEXER les pièces aux mandemens tire	ée Gur la
Tropaine	
Tréforier,	Page I
Emondage des Muriers des Fossés,	idem.
Caisse d'amortissement,	2
Buste de M. Fermat,	idem.
Porte de Villeneuve,	3 & 4
	4 & 102
Canal du moulin du Château,	5 8 77
Registre pour transcrire les Mémoires,	26
Amidonniers,	27
Paiement des Rentes, fixé au premier Janvier,	id. & 61
Archives,	idem.
Pompes,	28
N'admettre aux ouvrages que les gens de l'art,	idem.
Tueries,	idem.
Dépense en cire,	29
Acquisition de la maison de Sabatier, pour ouvr	
du Port entre les deux Hópitaux,	idem.
Avis sur la repartition de la Capitation,	Charle was
	30
Sous-traités prohibés pour les ouvrages,	33
Sur les dépenses des Réjouissances publiques,	-1:c 34
Sur les contributions pour les dépenses des E	gujes &
Presbitères,	40 8 41
Ponts sur les chemins pour aller aux possessions	The second of the second
faits par les particuliers,	41,53

Sur la forme de construire les chemins & les entre	tenir,
Sur la forme de construire les chemins & les entre & faire les paiemens, 42,58,60,65,66	, 71,
OU CONTRACTOR OF THE CONTRACTO	, 147
Ouvrages à faire au Quai & Port, entre les deux	c Hô-
pitaux,	54
En quelle forme il faut payer les entretiens & les	autres
ouvrages de la Ville, 56,59,71 Académie des Arts, 57	and the same of th
Sources à vérifier,	7, 74. idem.
Sur l'entretien des Égouts & clôtures de Cimetières	
Bougie,	idem.
Sur la lecture & signature du plumitif des Délibéra	tions,
avant de se séparer,	59
Prix pour les Thèses,	61
Garde-Magasin pour le Guet,	. 63
Sur les réparations d'entretien,	idem.
Sur les points renvoyés dans les Commissions, Communaux, 73,75 &	64
Terrain à réclamer, joignant l'Esplanade, près	Saint
Etienne,	74
Gages des Officiers & Suppôts,	75
Sur la vente des Lanternes & Brouettes,	79
Sur la maniere de replanter les Arbres morts de	l'Es-
planade, planade,	80
Sur l'établissement des Frères Ignorantins,	81
Refuser toute indemnité au Maître de la Poste aux	0
Sur les réparations de la Tour d'Anatomie,	82
Sur la pension demandée par les Valets de Ville	
étoient soldats du Guet,	
Cours d'Accouchemens,	idem.
for the first the first that the fir	The same of the sa

TABLE.	vij
Allivrement de l'ancien Séminaire de Caraman,	85
Demande en réduction des Tailles,	86
Affaire contentieuse avec le Curé de St. Martin,	idem.
Sur le Poids-de-l'Huile, 87, 142	
Sur la Requête de Murat, qui demande le débit e	xclusif
du Charbon de bois,	89
Pour tenir un état en trois colonnes sur les ouvrage.	The state of the s
Sur le mauvais état du Presbitère de St. Sernin,	The state of the s
Sur la demande en indemnité des Augustins & autre	
Sur les réparations des Jardins des Portiers de Ville	1000
Sur le nouveau Cadastre, Sur le Presbitère de St. Michel,	idem
Sur les Réparations à la charge des usufruitiers,	idem.
Rembourser aux Créanciers tous les capitaux des	95
de 20 livres & au-dessous,	idem.
Dépense des Reverbères pour l'année 1785,	96
Sur la Salle du Spectacle,	102
Sur les Suifs des Boucheries,	103
Sur le Buste de Louis XVI, offert à la Vil	le par
l'Académie des Arts,	133
Sur la Salle du Spectacle,	135
Sur les Réparations à faire aux bâtimens de la I	aculté
de Droit,	136
Sur le projet d'agrandir la Place de la Pierre,	137
Epoque fixée pour allumer les Reverbères, En quelle forme les menues dépenses doivent éti	138
tes,	idem.
Les pilliers de la Pierre seront loués,	139
Faire la liste des Capitouls depuis 1271,	idem.
Sur l'entretien de la Promenade de l'Esplanade	
maladie des Arbres,	idem.

TABLEAU

Sur l'essai des Pompes,
Lettres Patentes, confirmant les Priviléges de la Ville,
162

TROISIEME PARTIE.

Moucheté propre au Commerce & à la fabrication du Pain,
Page I
Instruction sur les moyens de rendre le Bled moucheté propre à la semence,
Textrait du précis des expériences faites par ordre du Roi à Trianon,
Instruction sur les moyens de suppléer à la disette des Fourrages, & d'augmenter la substistance des Bestiaux, 24 Instruction sur le Parcage des Bétes à laine, publiée par ordre du Roi,

39

Fin de la Table.

desconen de la Pronuncia de



TABLEAU DE L'ADMINISTRATION DE LA VILLE DE TOULOUSE,

Pour L'Année 1785.

ES fonctions pénibles des Magistrats Municipaux, & les soins importans dont ils sont gloire de s'occuper pendant leur exercice, ne se réduisent pas uniquement à faire bien observer la Police, à maintenir le bon ordre qui doit régner parmi les Citoyens; ils consistent encore à savoir user de la plus grande économie dans l'emploi des revenus patrimoniaux d'une Ville, dont les dépenses, soit d'embellissement, soit de nécessité, se multiplient de jour en jour.

Après avoir fait une juste comparaison du Tableau que MM. les Capitouls publierent en 1784, avec celui qu'ils mettent aujourd'hui sous les yeux du Public, il sera aisé de se convaincre que l'Administration s'est occupée vivement de ce point essentiel, asin de ne pas

I. Partie. A

ajouter, autant qu'il étoit en son pouvoir, une plus

grande furcharge fur les Contribuables.

Lorsque la Ville n'étoit pas dans l'obligation de construire de nouveaux chemins, toujours sujets à un entretien fort coûteux : avant qu'elle eût entrepris autant d'édifices dans son intérieur, elle avoit les moyens de faire des établissemens en faveur des Hôpitaux, de l'Université, des Colleges, & des Corps Littéraires qui en sont l'ornement. Indépendamment de toutes ces dépenses, il lui restoit un excédant dans ses revenus, pour le mettre en moins imposé sur la capitation, sur la taille & les vingtièmes, ce qui soulageoit d'autant les Citoyens. Il y a long-temps que ces moyens sont supprimés, pour ne plus reparoître; & malgré cette grande économie, que la Ville ne perdra jamais de vue, elle sera peut-être forcée d'imposer pour sournir aux frais de ses besoins pressans.

Si les revenus de la Ville sont devenus plus considérables à chaque renouvellement de bail, les anciennes charges, jointes aux nouvelles, ont pareillement grossi ses dépenses. On fait d'ailleurs que depuis 50 ans les matériaux & la main-d'œuvre ont plus que doublé de prix; cependant les revenus de la Ville, depuis cette même époque, n'ont pas augmenté en proportion.

Le bail de 1740 les porta à 274000 livres : le Fermier fit une avance de 168000 liv. pour six années, sans laquelle le prix du bail auroit été porté à près de 300000 liv., le bail actuel se porte à 392000 liv.

Si l'on veut connoître l'ancien état de la Ville, on verra qu'en 1688, les dépenses fixes ne se portoient qu'à une somme de 63561 livres; & l'on a vu, par le

Tableau imprimé en 1784, page 17, qu'elles montoient à 126274 liv. 10 s., à quoi l'on doit ajouter celle de 30773 liv. 16 s. pour la fourniture & l'entretien des Reverberes, suivant l'état annexé dans le même Tableau, page 29, ce qui fait un total de 157048 liv. 6 sols.

En 1785, les dépenses de la Ville ont excédé contract cette derniere somme, à cause des dissérens

articles autorifés par les Commissaires du Roi.

En 1690, le fonds confacré aux dépenses imprévues étoit fixé à 4000 liv.; & quoique depuis 1778 il soit monté jusqu'à 12000 liv., cette somme a toujours été insuffisante.

Tous les anciens établissemens subsistent. Le College Royal s'est fait attribuer, par des Lettres patentes, la pension de 1200 liv., que la Ville faisoit aux ci-devant soi-disant Jésuites.

La création du nouveau Guet; les Pompes & leur entretien, pour en faciliter le service; l'achat des Reverberes, & les frais de l'illumination donnée par entreprise; un Maréchal Vétérinaire, & nombre d'autres objets, non moins utiles, ont presque doublé les dépenses annuelles.

L'entretien de l'Hôtel de M. le Premier Président; celui des Prisons, des Gresses & des Auditoires, est encore une surcharge accablante, imposée à la Ville par l'Arrêt du Conseil du 27 Mars 1773. Les représentations qu'elle a faites relativement à tous ces objets,

n'ont encore produit aucun soulagement.

Loin de nous ces temps malheureux, dont nos Annales ne nous retraçent le souvenir, que pour y trouver des leçons utiles.

A 2

En 1699, la Ville supprima le bail passé pour l'enlevement des Boues, & les habitans demeurerent chargés d'y suppléer à leurs frais.

En 1696, il fut établi un droit sur le bois à brûler. En 1708, il fut délibéré de retrancher la somme de

5000 liv. sur les Lanternes qui éclairoient la Ville.

Les 8000 liv. que l'Hôpital de la Grave recevoit chaque année comme un secours, éprouverent le même sort : il est vrai néanmoins que ces suppressions n'eurent lieu que pour un temps; mais cet exemple n'est pas moins instructif.

Si l'on ne peut éviter de nouvelles charges, on doit dumoins faire les plus grands efforts pour économiser fur toutes les parties qui en sont susceptibles, & plus encore sur les dépenses de détail, qui ruinent les Villes.

C'est pour concourir à ce but, que les Capitouls, les Commissions, & le Conseil Politique, animés du même zèle, ont pris les délibérations qui formeront un Recueil à la suite de cet Ouvrage, qui sera divisé en 4 parties.

Dans la premiere, on traitera, par articles détachés, de différens objets, & l'on reviendra sur ceux du précédent Tableau, qui présenteront de nouvelles obser-

vations.

On détaillera dans la seconde, le nom & l'état des chemins qui ont été finis, & de ceux qu'on a entrepris cette année.

La troisieme contiendra l'état des dépenses faites re-

lativement à divers objets.

La quatrieme enfin, présentera un Tableau de tous les Ouvrages délibérés, qui s'exécuteront en 1786, & dans le cours des années suivantes.

PREMIERE PARTIE.



SUR la forme des Paiemens.

IL y a dans le Cartulaire différentes Instructions & Ordonnances saites par les Gens du Conseil du Roi sur le fait des Capitouls, en date du 24 Avril 1390, portant, au sujet des deux Gressiers de l'Hôtel de Ville,

Que le premier, qui est le Greffier de la Police, & Secrétaire de la Ville, « est tenu d'enregîtrer tous les

» Conseils qui se feront dans la Maison; les Privi-

» léges & Lettres, & d'écrire les Lettres closes qui se

» transmettent au Roi, ou qui sont envoyées autre

» part ».

Que le second, qui est le Greffier du Contrôle, « est

» tenu d'écrire & d'enregîtrer toutes les dettes & paie-

» mens à faire à un chacun de ceux à qui il peut être

» dû par la Ville ».

Il est ajouté à sol. 373, vo., « que l'enregîtrement » desdits paiemens doit être fait sur un regître, auquel » nul autre que lui n'écrira », parce que ce Gressier étant le Gressier du Bureau des Comptes, ce regître doit être confronté avec les comptes du Trésorier par ledit Bureau, lors de la clôture desdits comptes, pour la justification & publicité de la bonne Administration.

Il est encore dit dans les Instructions & Ordonnances: « Que les fonctions de ce Gressier, qui étoit alors » Notaire, sont d'enregîtrer toutes les oublies, cens » & rentes de la Ville; les solutions & paiemens à

» faire, & toutes les tailles & aucunes aides ».

Et à fol. 375, que le Notaire-Greffier, qui sera Contrôleur, gouvernera la Trésorerie; ce qui ne peut s'entendre dans ce vieux langage, d'autre chose que des mandemens que ce Greffier a toujours été chargé d'expédier, & de la conformité que ces mandemens doivent avoir avec les Reglemens, Baux & Ordonnances dont il est détenteur, qu'il transcrit tout au long sur des regîtres, & avec les délibérations des Commissions & Conseils dont il prend vision au Greffe & Secrétariat de la Police.

Ces Instructions & Ordonnances de 1390, s'exécutent encore; la fonction actuelle de ce Greffier est, 1º. d'expédier tous les mandemens; & comme ils doivent être signés par quatre Capitouls, il a été réglé par une délibération, qu'ils ne leur seroient présentés que par le Greffier en personne, les Mardi & Vendredi, jours fixés pour la vérification & fignature : 2°. de tenir un contrôle exact de tous les mandemens qu'il expédie, qui ne sont valablement payés par le Trésorier, qu'autant qu'ils sont contre-signés par ledit Greffier, parce qu'étant, comme on l'a déjà dit, le Greffier du Bureau des Comptes, il est le seul dont il doive reconnoître l'écriture & la fignature devant ledit Bureau : 3°. il est chargé des adjudications, de passer les baux ou actes qui en sont la suite, soit pour les inféodations, ouvrages, & autres objets, en quoi il fait la fonction de Notaire: 4°. ce Greffier est encore chargé du Cadastre, & de faire les rôles des tailles & vingtièmes, sous l'inspection du Bureau de l'Assiette des Impositions: 5°. enfin

de toutes les affaires qui regardent la Voirie.

Le Greffier-Secrétaire de la Ville a ses sonctions à part; ce sont deux Greffes séparés pour y employer deux personnes qui n'ont aucun rapport entre elles; l'une est chargée d'écrire les délibérations, l'autre de les exécuter; leurs délibérés sont consignés dans les regîtres du Greffe du Secrétariat, & les opérations, dans ceux du Contrôle. On a établi dans tous les temps, que les mandemens seroient expédiés par le Greffier du Contrôle, détenteur des Reglemens, Baux & Ordonnances qui autorisent les délibérations, pour mieux assurer la Justice de toutes les opérations; c'est dans cette vue, qu'il a été délibéré que tous les mandemens seroient motivés, & que les pièces justificatives y seroient annexées lors de la signature.

On sait que ces mandemens ainsi faits & acquittés, forment le compte du Trésorier, soumis à l'examen de la grande Commission qui procède à la clôture, & en fait rapport au Conseil général, qui y met le dernier sceau. Un double du compte des apostilles & de la clôture, est envoyé de suite à M. l'Intendant, qui le fait parvenir au Ministre des Finances, en exécution

de l'Arrêt du Conseil du 8 Mai 1763.

Cet article est un supplément à celui traité dans le Tableau de 1784, au sujet de la prétention élevée par la Cour des Aides de Montpellier, sur la clôture des comptes du Trésorier de la ville de Toulouse.

Sur les Communaux.

La Ville a été maintenue dans sa propriété que lui disputoit le Domaine, par un Arrêt du Parlement du

14 Juillet 1784.

On se propose d'inféoder les Communaux de la Lande; ils sont propres à la culture; on a déjà opéré pour fixer la contenance & les limites; plusieurs bornes qui n'existoient plus, ont été rétablies pour fixer la ligne divisoire de la Banlieue avec les Juridictions de Launaguet & le Camville.

Mais avant d'utiliser ces Communaux qui sont d'une grande étendue, on doit faire disparoître les sourches patibulaires; on les sit reconstruire il y a environ quarante ans, à gros frais, quoiqu'à cette époque on eût commencé à détruire, dans presque tout le Royaume, ces charniers contagieux, près des grandes Villes.

Ces fourches sont placées sur les Communaux qui sont traversés par la grande route de Paris, à l'embranchement des chemins de Montauban & de Bruyeres, à environ mille toises de distance de la ville de Toulouse, à douze pieds de distance du chemin de Bruye-

res, & à dix pieds de celui de Montauban.

C'est avec peine qu'on se prête à faire la description de ce monument tel qu'il est encore; on doute qu'il y ait jamais eu son semblable : il est construit en murs de 45 pouces d'épaisseur sur douze pieds d'élévation : audessus des murs d'enceinte sont élevés six piliers en maçonnerie de douze pieds de hauteur sur trois pieds en quarré, terminés en pointe : à la hauteur de neuf pieds

pieds sont placées de grosses pierres de taille, dans lesquelles sont scellées de barres de fer d'environ deux pouces en quarré, où sont attachés les colliers qui supportent les cadavres, au nombre de vingt-six : en dedans de l'enceinte est un gros poteau placé sur un dé en pierre de taille entretenu par des contre-fiches : sur ce poteau, à la hauteur de quinze pieds, est placée une roue horizontale en fer, de huit pieds de diamètre, avec ses doubles rayons, entretenus par huit contrefiches en fer attachées contre le poteau : attenant ladite roue est une grosse échelle avec ses marches-plates & sa main-courante; le tout peint en brun rouge.

On s'est livré à cette triste description, pour faire mieux connoître les funestes effets que doit produire ce monument élevé vers le milieu du dix-huitième fiècle.

Ce fut à la même époque, ou peu de temps après, que les exécutions de tous les prévenus ont été faites à Toulouse, & qu'on a cessé de les renvoyer sur les lieux

pour éviter des frais dispendieux.

Dans un ressort le plus étendu de tous les Parlemens du Royaume, après celui de Paris, les exécutions se sont multipliées, & les cadavres restent entassés sur les fourches; ils répandent au loin l'infection & les miasmes fétides, on ne peut les supporter lorsque le vent du sud regne; on a vu les Laboureurs, les Vignerons & les Brassiers abandonner leur travail, & perdre la de la panliene, on le verra bient oc cul journée.

Ces fourches, par la forme de leur construction, recelent les malfaicteurs, qui s'y cachent pour attaquer les voyageurs. Il existe au Greffe Criminel des procédures fur ce fait, corde a con se denevinos sederamos

Tous les entours des communaux sont cultivés & I. Partie. B

couverts de maisons; celles qui sont rapprochées des sourches ne sont plus habitées par les maîtres; les voyageurs redoutent ce passage, les gens des Villages voisins l'évitent & préserent de faire de plus longs trajets pour se rendre à la Ville.

La Loi qui défend les inhumations dans les Eglises, indique assez la destruction des fourches; on les a faites disparoître aux approches des autres grandes Villes où les exécutions sont fréquentes, on y met en terre les cadavres; & à Toulouse, il y a au Faubourg Saint-Aubin,

un cimetière qui a cette destination.

L'Histoire nous a transmis que les anciens Reglemens prescrivoient de laisser les criminels au gibet, pendant l'été, depuis le moment de l'exécution jusqu'à dix heures du lendemain, & vingt heures en hiver; le Parlement rendit un Arrêt en 1619, qui ordonna qu'un criminel exécuté seroit inhumé dans une Chapelle des Grands Carmes.

Si les fourches subsissainent, la Ville seroit forcée de renoncer à inféoder les communaux de la Lande. Les terrains qui avoisinent ce monument, seroient condamnés à ne jamais ouvrir leur sein à la charrue & à la bèche; les cantons plus éloignés, mais tous en vue des fourches, ne produiroient pas une grande ressource; au lieu que les sourches détruites, la Ville utilisera avec avantage tout son terrain; & comme c'est le plus beau quartier de la banlieue, on le verra bientôt cultivé, embelli & habité.

Quand la Ville n'auroit aucune propriété dans ce quartier, le seul intérêt public excitéroit ses Administrateurs à faire les démarches convenables pour obtenir la destruction d'un monument aussi nuisible, qu'il est effrayant aux citoyens, aux voyageurs & aux habitans de la campagne, qui viennent chaque jour approvisionner une grande Ville.

Droits d'entrée que la Ville perçoit sur les Vins.

Le vin de l'habitant paie une livre quatre sous par barrique de quatre-vingt-dix pegas, & le vin de l'étran-

ger quatre livres quatre fous.

Pour jouir du droit d'habitanage à Toulouse, il faut y avoir été capité pendant cinq années, y avoir résidé en samille six mois chaque année, & y continuer cette résidence au moins six mois de l'année.

Le vin qu'on recueille dans le terroir de Toulouse, n'est pas de bonne qualité; mais tous les quartiers qui sont au couchant & au midi n'étant propres que pour produire du vin, il a fallu par nécessité y planter des

vignes.

Les vins qu'on recueille en abondance aux environs de Toulouse, sont d'une qualité supérieure: pour les débiter dans cette Ville, en ne payant qu'un droit d'entrée égal à celui des Citoyens, tous les gros propriétaires des vignobles ont acquis le droit d'habitanage à Toulouse, en y résidant six mois de l'année en famille; c'est une spéculation de commerce très-lucratif pour eux. En y payant une capitation de vingt-quatre livres, trente livres ou quarante huit livres, ils sont entrer cent & deux cents barriques de vin; s'ils ne résidoient pas à Toulouse, le droit d'entrée de deux cent pièces de vin, se porteroit à huit cents quarante livres; en résidant six mois à Toulouse, ils ne paient que deux cents quarante

livres, & souvent ils sont moins capités à Toulouse qu'il ne le seroient dans le bourg ou Village où ils ont leur domaines, & où on connoît mieux leurs facultés.

Ce que la Ville perd par ces habitanages des étrangers à l'égard de la grande quantité de vins qu'ils introduisent, & qui nuisent au débit de ceux des vrais habitans, la Ville s'en refait d'un autre côté par la résidence de ces étrangers par rapport à leur consommation, soit pour le droit sur les farines, sur la viande de boucherie & autres objets sujets à l'Octroi, & encore par leur quote de capitation.

On s'est plaint à Toulouse, il y a quelques années, qu'on avoit trop multiplié les vignobles; on distribua au public un Mémoire imprimé qui sut adressé au Ministre des Finances, & dont l'objet étoit de promouvoir une Loi qui forceroit à arracher toutes les vignes complantées

depuis trente années.

Quelques propriétaires du quartier des Ardennes avoient conçu ce projet; on vit qu'ils ne travailloient que pour eux, parce que ce quartier est couvert de vigno-

bles très-anciens, & le projet s'évanouit.

La récolte en vin de cette année qui est fabuleuse, & qui met tous les propriétaires des vignobles dans l'embarras, a fait naître une autre idée; imitons, a-t-on dit, l'exemple de la Ville de Montpellier qui a doublé le droit d'entrée sur les vins du cru, & réduit celui sur les vins étrangers qui étoit triple, à l'égal du vin du cru; par là plus de gêne dans le commerce des vins, plus de distinctions entre le vin des habitans & celui des étrangers; c'est le vrai moyen d'arrêter l'excès des plantations en vigne sur des terrains propres à produire du blé, & d'engager les propriétaires d'arracher

celles dont le sol favoriseroit d'autres productions.

Cette matiere est si importante par elle-même, qu'on

ne doit rien négliger pour la discuter.

Tous les propriétaires sont portés à tirer de leur solles productions qui leur profitent le plus. On peut errer sur le choix de ces productions; mais on le voit bientôt, & l'on n'attend pas une loi pour revenir sur ses pas.

Les habitans de Toulouse qui avoient des vignobles dans le Lauraguais & autres quartiers propres à produire du blé, ont su les arracher, pour grossir le prix

de leurs productions en grains.

Les tenanciers dans les quartiers des Ardennes & les Landes couvertes de vignobles, depuis que ces terrains ont été défrichés, ont perfévéré à y conserver les vignes, parce que ces cantons ne sont pas propres à produire

des grains.

Par-tout où les habitans de Toulouse ont des possessions, ils se décideront d'eux-mêmes à convertir en terres labourables les vignobles qui peuvent produire des grains. Si les récoltes en grains doivent leur rendre plus que les recoltes en vin, il n'y a aucun propriétaire qui ne fasse ces calculs, & n'aie les yeux ouverts sur les procédés de ses voisins; mais il faut que ces révolutions s'opèrent naturellement & ne soient pas amenées par des procédés forcés.

En laissant les droits d'entrée sur les vins qui se consomment à Toulouse, avec la distinction qui a lieu depuis plusieurs siecles, entre les vins du cru des habitans & celui du vin étranger, pour faire payer à ces derniers environ les trois-quarts en sus de plus qu'au vin des habitans, on concilie tous les rapports entre les citoyens & les étrangers.

Une grande Ville supporte de fortes dépenses: on y pourvoit par des contributions qui frappent sur les objets de consommation des citoyens & sur le produit de leurs biens-sonds.

Celle qui se perçoit à Toulouse sur le vin des habitans, leur donne le droit exclusif de le faire vendre avec plus de facilité; cet avantage le refait de sa quote dans la contribution.

Mais ce droit exclusif n'est pas tel qu'on le voit dans plusieurs Villes, où il est de rigueur pour exclure l'introduction de tout vin étranger, il a été mitigé: à Toulouse, l'étranger est admis à y débiter son vin, en payant un droit d'entrée plus fort que l'habitant, d'environ trois quarts en sus; cette distinction est sondée sur le droit naturel concilié avec le droit de Cité, & avec le degré des charges que l'habitant supporte au - dessus des étrangers.

Si l'étranger, pour vendre son vin à Toulouse, ne payoit qu'un droit d'Entrée égal à celui que paie l'habitant, tout l'avantage seroit pour l'étranger; ce qui nuiroit trop à l'habitant dans le débit de son vin, qui resteroit invendu, & cependant supporteroit toutes les autres charges de la Cité, dont l'étranger seroit exempt.

Cette réflexion sera encore plus frappante, en obfervant que le vin du terroir de Toulouse n'est pas de bonne qualité, & que si l'étranger ne paie pas un fort droit d'entrée, il introduira des vins supérieurs qui auront la présérence, & celui des habitans de Toulouse restera invendu : au lieu qu'en maintenant le droit d'entrée sur le vin étranger au taux actuel, il en résultera, de deux choses l'une, ou que l'étranger introduira moins de vins, ou que le droit plus fort de trois quarts en sus, sera un accroissement à la caisse de la Ville pour le support de ses charges & dépenses,

en soulageant les habitans.

L'idée de voir le droit d'entrée du vin étranger réduit au même taux du vin du cru de l'habitant, est effrayante par les suites funestes qui en résulteroient pour les habitans, qui n'auroient aucune ressource pour le débit de leurs vins inférieurs à ceux des étrangers : ceux-ci paient cependant le falaire des ouvriers à moitié moins qu'aux environs de la Ville, & le malheur des propriétaires des vignobles habitans de Toulouse seroit aggravé en proportion de la plus grande étendue qu'ils en possèdent; mais, comme on l'a déjà dit, il ne peut y avoir que de vignobles dans les vastes quartiers des Ardennes, des Landes, côteau de Pech-David, partie de Cugnaux & autres cantons limitrophes. Réduire le droit d'entrée des vins étrangers à l'égal de celui des habitans, ce feroit condamner tous ces quartiers de vignoble à une inculture perpétuelle, & ruiner tous ces propriétaires.

Dans une année aussi abondante que celle-ci, où il s'est recueilli plus qu'une double récolte, les étrangers ont la ressource de les faire convertir en eaux-de-vie; on a déjà établi des chaudieres dans tous les cantons où le vin est supérieur à celui des habitans de Toulouse, qui n'ont pas cet avantage; leurs vins sont si peu spiritueux, & le bois est si cher à Toulouse, & aux environs, que la vente des eaux-de-vie qui en pro-

viendroit, ne payeroit pas les frais.

Les étrangers, dans les cantons où le vin est supérieur, au lieu de l'envoyer à Toulouse, & pour ne pas y payer le droit sixé pour eux, qu'ils trouvent trop

fort cette année, eu égard au bas prix du vin, ont fait des spéculations pour lui faire passer la Mer; on en a déjà fait des essais, ce qui leur présente un débouché qui n'aura jamais lieu pour les habitans de Toulouse, condamnés par la nature à consommer tous leurs vins en boisson: qu'on juge par-là de leur situation, & combien elle est fâcheuse, quoiqu'on maintienne les droits d'entrée sur le taux actuel, le même qui a lieu depuis des siecles.

L'exemple de la ville de Montpellier ne conclut rien; ses habitans n'ont que des vins de la première qualité; leurs vignobles sont à portée des Ports de Mer, & d'un grand nombre de canaux de communication que la Province a rendus navigables; en temps de Paix, on embarque les vins pour l'étranger; en temps de Guerre, on les convertit en eaux-de-vie qui sont de la première qualité; & dans tous les temps la fabrique du verd de gris, qui ne réussit que dans les caves de Montpellier, consomme beaucoup de vins.

Que dans une telle position, la ville de Montpellier aie doublé le droit d'entrée du vin de l'habitant pour mettre de niveau le vin étranger, cette opération ne fait qu'augmenter le produit de son Octroi, sans nuire à ses habitans, qui ont la Mer ouverte pour placer tous leurs vins, & s'ils le débitent dans la Ville, c'est pour en

tirer un plus grand prix.

Observons encore que la ville de Montpellier étoit dans la nécessité d'augmenter considérablement le produit de son Octroi, pour faire face aux dépenses extraordinaires occasionnées par la construction & entretient des sontaines, & qu'il falloit y pourvoir, ou en faisant augmenter le produit de l'Octroi, ou par la

voie de l'imposition qui auroit été plus onéreuse. La révolution opérée à Montpellier sur l'entrée des

vins lui est donc avantageuse par ses dispositions locales; mais elle seroit suneste à Toulouse, sous de nouveaux rapports qu'on va présenter.

Un des principaux revenus de la ville de Toulouse est son Octroi sur les farines, les vins & les viandes de

boucherie.

D'après les relevés faits sur les produits opérés en 1784, celui sur les vins étrangers s'est porté à 24314 liv. 17 s.; celui sur les farines à 104814 liv. 13 s. 7 d., & celui sur les viandes de boucherie à 88664 liv. 17 sols 7 deniers.

On cite ces produits, parce que ce sera par eux qu'on sera concevoir combien la diminution sur chacun d'eux seroit considérable, si on réduisoit le droit d'entrée du vin étranger à l'égal de celui des habitans.

Quant aux vins étrangers, il a fallu, pour avoir un produit en 1784, de vingt-quatre mille trois cents quatorze livres dix-sept sols, exiger le droit d'entrée sur cinq mille neuf cents quatre-vingt-neuf barriques, au taux de 4 liv. 4 s. par barrique; & si on réduisoit le droit à une livre quatre sols, la même quantité de barriques ne rendroit que six mille neuf cents quarante-sept livres deux sols; ce qui feroit, sur ce seul objet, une diminution bien prouvée de dix-sept mille trois cents soixante-neuf livres.

La consommation est la même toutes les années, à peu de chose près; lorsqu'il entre plus de vins étrangers, il s'en consomme moins de ceux du pays: ainsi, en supposant que le droit d'entrée du vin étranger soit réduit au taux de celui du cru des habitans, ceux-ci seroient

I. Partie.

plus embarrassés pour débiter leurs vins, & la Ville perdroit toujours sur ses revenus la même somme de dix-sept mille trois cents soixante-neuf livres: mais le plus grand de tous les malheurs seroit que les vins étrangers, étant supérieurs en qualité, ils auroient la présérence; il s'en introduiroit une si grande quantité, que les habitans ne pourroient débiter leurs vins qu'à très-vil prix,

& il en resteroit la plus grande partie invendu.

La diminution de l'Octroi sur les farines, viande de boucherie, & autres objets de consommation, seroit encore bien sensible par la désertion de plus de quatre cents familles étrangeres qui résident six mois de l'année à Toulouse, pour y conserver le droit d'y faire entrer leurs vins comme habitans: il n'en faut pas douter, cet objet seul réduiroit le produit de la ferme de l'Octroi de plus de seize mille livres par année, & la Ville perdroit encore leurs taxes de capitation, ce qui, joint aux dixsept mille trois cents soixante-neuf livres du moindre produit sur l'entrée des vins, feroit une perte annuelle pour la Ville de plus de quarante mille livres.

Et combien de Citoyens à Toulouse qui vivent bourgeoisement, & n'ont d'autre revenu que leurs vignobles, qui se verroient tout-à-coup ruinés, si la révolution sur le droit d'entrée des vins venoit à s'opérer.

La Ferme de l'Equivalent y perdroit aussi : le plus grand nombre des familles étrangeres qui se sont faites capiter à Toulouse pour y faire entrer leurs vins, comme habitans, sont de la Province de Guienne, qui joint presque le terroir de Toulouse : elles quitteroient le Languedoc, résideroient en Guienne, & ne payeroient plus en Languedoc ni la Capitation, ni l'Equivalent.

Tant de motifs réunis pour maintenir les droits

d'entrée des vins sur le taux actuel, doivent faire cesser les alarmes d'une Ville, dont les charges & dépenses sont si fortes, qu'elle ne pourroit supporter aucune diminution sur le bail des Octrois, sans en rejeter le montant sur les contribuables à la taille, qui sont surchargés depuis la suppression du moins imposé.

Sur les Boucheries.

EST-IL plus avantageux de les soumettre à un bail exclusif, ou de maintenir la table de liberté? Le récit des épreuves qu'on a faites depuis sept années, & les observations qui en seront la suite, pourront servir à décider lequel des deux procédés qu'on a également

éprouvé, doit être préféré.

Cette matiere importante sut agitée dans un Conseil extraordinaire tenu le 15 Mars 1779. Il seroit trop long de rapporter tout ce qui sut exposé; les avis surent presque partagés; les uns, pour maintenir la table de liberté; les autres, pour introduire le bail exclusis : il suffira de savoir qu'il sut délibéré par la pluralité des Vocaux, qu'on donneroit les boucheries au bail exclusis pour une année seulement, & par maniere d'essai.

Le 21 Mars 1780, il fut délibéré de continuer le

bail exclusif pour une autre année.

Le 14 Mai 1781, autre délibération pour renouveler le bail exclusif.

Le 6 Mai 1782, il fut délibéré de rétablir la table de liberté.

Le 13 Mai 1783, on délibéra de revenir au bail exclusif.

Le 21 Mai 1784, il sut délibéré de continuer le bail exclusif.

Le 22 Mars 1785, il fut délibéré de rétablir la table de liberté.

On voit que dans les sept dernières années, il y a eu cinq baux exclusifs & deux années de liberté, qui ont mis les Administrateurs & les Citoyens en situation de décider si la table de liberté est plus avantageuse que le privilége exclusif.

OBSERVATIONS.

LES Bouchers doivent être les mêmes par-tout, puisque dans les autres villes du Languedoc, & dans celles de la Guienne, nous voyons que les boucheries y sont régies par de baux exclusifs; l'idée que cette uniformité présente, sembleroit décider la question.

Mais Toulouse peut être considérée comme étant dans une position différente des autres Villes qui se sont fixées depuis long-temps pour le privilége exclusif.

On voit dans le précédent Tableau, page 92, qu'il ne s'est égorgé dans une année que douze cents quarante-deux bœus, neus mille soixante-trois veaux, &

vingt-neuf mille neuf cents moutons.

Quand on connoît la quantité des bestiaux qu'on éleve dans le Diocèse de Toulouse & dans les Diocèses voisins, & les soires fréquentes qu'on y tient, on est assuré qu'il est facile de pourvoir à un bon approvisionnement pour la ville de Toulouse, en laissant les boucheries en table de liberté.

Les Entrepreneurs des boucheries d'Espagne, de Marseille, & de plusieurs villes du Languedoc, viennent se pourvoir à nos soires du voisinage, & jusques aux marchés de Toulouse, ce qui établit la concurrence,

& excite les gros propriétaires à faire élever plus de bestiaux pour fumer leurs terres, & avoir des récoltes

en grains plus abondantes.

Cette concurrence dans les foires & marchés seroit à l'avantage des Bouchers de Toulouse, qui n'ont pas de routes à faire, s'ils savoient en profiter avec quelques fonds d'avance; plus d'amour pour le travail, plus de sagesse, & moins de luxe; il leur seroit facile de bien

servir le Public, & de prospérer.

Soit qu'on persévère à maintenir la table de liberté, ou qu'on revienne au bail exclusif, on ne fera jamais une bonne police sur les Bouchers, si on continue de distribuer les étaux dans les différens quartiers de la Ville, éloignés les uns des autres. Y eût-il un plus grand nombre de Capitouls & de Commis de Police chargés de cette partie, toute leur vigilance sera en défaut, parce qu'ils ne peuvent être continuellement, & en même-temps, en vue des Bouchers: des apparitions subites, & pour quelques momens, à des étaux qui sont dans un quartier, n'empêchent pas les Bouchers qui sont dans d'autres quartiers éloignés, de manœuvrer au détriment du Public. Il y a dans ce moment vingt-quatre étaux répandus dans différens quartiers de la Ville; c'est la source de toutes les fraudes qui se pratiquent journellement, qu'on va extraire des Procès verbaux & Ordonnances de Police.

Les Bouchers sont d'accord avec les Pourvoyeurs & Cuisiniers, pour livrer la viande sans os, en payant audessus de la taxe; & la viande de rebut, avec les os de la bête, est le partage des Pauvres.

On a vu de Citoyens se plaindre aux Capitouls; de ce qu'ils ne vouloient point souffrir qu'on eût de la

viande sans os, en payant au-dessus de la taxe, & dire sérieusement, que chacun étoit le maître de son argent.

D'autres Citoyens ont applaudi aux amendes que la Police décernoit contre leurs Pourvoyeurs & Cuisiniers, pour avoir payé la viande au-dessus de la taxe.

Mais sur cent contraventions, à peine peut-on en découvrir une, par le concert qui regne entre les Pourvoyeurs, Cuisiniers, Filles de service & les Bouchers;
les premiers interpellés sur le prix & sur le poids de la
viande que la Police fait peser, ils affirment toujours
qu'ils ont payé au prix de la taxe, quoiqu'à la seule
inspection de la viande qui est sans os, & des endroits
choisis, on soit convaincu de la fraude; pour ne pas
exposer le Boucher à l'égard du faux-poids, l'Acheteur
en distrait du prix qu'il a payé, pour tromper la Police,
qui ne pourroit remédier à cet abus, qu'autant que
toute la viande se peseroit en présence des Capitouls
ou Commis de Police; ce qui n'est pas possible tant
que les étaux seront distribués dans les dissérens quartiers de la Ville.

Les Bouchers accablent d'injures les Pourvoyeurs, Cuisiniers & Filles de service qui se sont plaints à la Police, ou que la Police a forcés de faire peser la viande, & déclarer ce que le Boucher a pris, sur-tout lorsqu'en disant la vérité, il en a résulté une condamnation d'amende; & comme les Domestiques en général sont peu attachés à l'intérêt du Maître, le plus grand nombre ont un penchant décidé à favoriser le Boucher, & à rendre inutile la surveillance de la Police; il leur sâche d'ailleurs d'aller à l'Hôtel de Ville, ou au Bureau de la Police établi sous la halle de la Pierre, quoiqu'il y aie toujours des Commis de Police.

Les Domestiques, bien disposés à faire seur devoir, ne le peuvent pas : dans les ménages où il n'y a qu'une Fille de service, & c'est le plus grand nombre, qui sera le travail du matin, & mettra le pot au seu pour préparer le dîner de la famille, s'il faut perdre du temps pour se rendre à l'Hôtel de Ville, ou au Bureau de Police, pour constater la fraude des Bouchers? Dans tous ces cas il n'y aura point de réclamation, & les fraudes multipliées resteront impunies, si tous les étaux ne sont pas réunis, pour être continuellement inspectés par la Police.

Comment empêcher, sous le régime actuel, que les Bouchers ne cachent les quartiers de la plus belle viande, pour les donner aux pratiques présérées qui payent au-dessus de la taxe? Souvent ces quartiers, même les veaux entiers, les plus gras & les plus délicats, sont écartés avant d'arriver aux étaux, & dans la saison où ils n'abondent pas, on ne peut s'en procurer pour les malades; la Police a puni plusieurs contraventions de cette nature; mais, encore une sois, la Police sera impuissante, tant qu'elle aura à surveiller des étaux distribués dans les dissérens quartiers de la Ville.

Les Ordonnances de Police obligent les Bouchers à exposer au crochet toute la viande qu'ils débitent, & à couper les morceaux qu'on leur demande; de les diviser jusqu'à un quarteron; de n'y mettre pour sur-poids que ce qui est fixé par le Reglement; le Pauvre est refusé dans sa demande, souvent insulté: pressé par ses besoins, l'Artisan, le Manœuvre, n'a qu'un instant après son travail pour se procurer un morceau de viande; il n'a pas le temps de se plaindre à la Police; il prend

ce que le Boucher lui donne, pressé de satisfaire à ses besoins & à ceux de sa famille.

Le tableau qu'on présente n'est pas chargé; les amendes qui ont été prononcées n'ont fait que multiplier les contraventions pour s'en refaire; un Jugement rendu cette année pour saire sermer boutique à un Boucher, ne sera pas plus essicace.

La bonne Police confiste à prévenir les fraudes plutôt qu'à les punir; on ne remplira ce but salutaire, qu'autant que tous les étaux des Bouchers seront réunis pour pouvoir être inspectés continuellement par la

Police, avec la plus grande facilité.

Le couvert de la halle de la Pierre présente un local très-propre à remplir cet objet important, en le faisant clorre de tous les côtés par un mur d'une toise de hauteur; les piliers & étaux qui y sont déjà établis seroient distribués aux Bouchers; il n'y auroit que deux portes, une pour entrer lorsqu'on veut acheter, l'autre pour sortir lorsqu'on a fait l'achat; une sentinelle qui est déjà établie sur ce local, ne laisseroit sortir personne par la porte d'entrée; un Commis de Police dans son Bureau joignant la porte de sortie pour écouter les plaignans, & vérisier le poids; un autre Commis, ou plusieurs, qui se promeneroient dans l'intérieur devant les étaux, contiendroit les Bouchers, ou les feroit punir de leurs fraudes, dont il seroit aisé de faire tarir la source.

Les Commis de tour aux tueries pour y marquer les bêtes égorgées, tiendroient un contrôle exact du nombre que chaque Boucher doit débiter, & les Commis qui seroient aux étaux sous la halle, vérifieroient si tout y a été porté; on préviendroit par-là qu'on n'écartât dans

dans le transport des quartiers & des veaux entiers qu'on fait parvenir en fraude dans des Auberges & autres lieux.

Cet établissement seroit utile au Public, il préviendroit les fraudes; on ne doute pas qu'un Capitoul ne sît chaque jour la Police à ces étaux aux heures où il y auroit le plus d'affluence, en se faisant assister par deux Commis de Police qui y seroient toute la journée: leur Bureau est déjà établi sur ce local, ainsi qu'un Corps de Garde qui sert de main-sorte; la justice se rendroit sur le champ, ou pour mieux dire, le glaive que les Bouchers verroient toujours suspendu sur leur tête, les contiendroit; ils ne frauderoient plus ni sur le taux de la viande, ni sur le poids, ni sur la distribution des os; le pauvre seroit servi comme le riche, la présence du Magistrat de Police en imposeroit, ou il auroit le moyen de punir promptement les contraventions.

Ce qu'on vient de dire sur les fraudes des Bouchers ne s'applique pas à tous; il y en a, mais en petit nombre, qui n'ont jamais été surpris en contravention, & qui verroient avec satisfaction l'établissement qu'on propose, qui les forceroit tous à se bien conduire.

L'exécution de ce plan présente des difficultés qu'il

faut discuter.



Ire.

La Halle & les Rues seroient engorgées.

RÉPONSE.

LE Marché aux Grains joint le local où seroient tous les étaux des Bouchers; on y va par les mêmes rues, & avec plus d'embarras pour le Marché au Blé, à cause des charrettes & bêtes de charge; l'affluence pour ce Marché, qui est séparé, ne causeroit aucun embarras pour les étaux des Bouchers, parce que le Marché au Blé ne commence qu'à onze heures du matin, & qu'alors les Bouchers ont servi le Public.

Le local où l'on veut placer les étaux des Bouchers est actuellement occupé par les Charcutiers, Pourvoyeurs de gibier & volaille morte, pois & herbages, qu'il faudroit placer ailleurs, mais qui, dans ce moment, rassemblent autant de monde que pourroient le faire les étaux des Bouchers.

De tous les temps ce local étoit compris dans le bail des Octrois; le Fermier louoit les places, & en tiroit de quatre à cinq mille livres par année; la Ville l'excepta du dernier bail, & y a fait placer les étaux qu'on y voit; on a numéroté les places, qui font au nombre de cent cinquante-sept, indépendamment du local qu'on a destiné aux étrangers qui exposent en vente du gibier & autres commestibles.

On a donné pleine liberté d'occuper gratuitement ces cent cinquante-sept places; il n'y en a jamais eu que soixante-onze de remplies; il en reste quatre-vingt-

six de libres; on peut juger par-là que ce local est trop vaste pour le livrer en entier aux Bouchers; il sera trèsfacile d'y placer encore les Chevrotiers qui le sollicitent, & offrent à la Ville de gros loyers; ils sont placés dans les rues & les embarrassent; leur viande est crochetée aux murs des maisons, exposée aux injures du temps: en leur assignant une partie des piliers, on les sépareroit des Bouchers par un mur, pour éviter tout mêlange de viandes.

I Ie.

On seroit en peine de placer les Marchands de gibier & volaille morte, Charcutiers, &c.

RÉPONSE.

IL est plus utile pour le Public que les Bouchers soient réunis sous le couvert de la halle de la Pierre, que d'y laisser ceux qui l'occupent depuis deux années; la viande de Boucherie est de toute autre importance que le gibier, & autres objets qui se vendent à l'œil, & n'exigent pas d'être surveillés continuellement par la Police.

Avant le bail actuel, le Fermier louoit les piliers de la Pierre à de petits Marchands de toile, mercerie, &c. Les Marchands de gibier, volaille, &c. se plaçoient dans les rues; on peut donc les priver des piliers, dont ils avoient été toujours exclus, & les empêcher de se placer dans les rues.

La place du Pont & les trotoirs du Pont, présentent un local propre pour les y placer; il n'est pas éloigné du couvert de la Pierre; il y a d'autres places dans la Ville qui sont libres, on n'y seroit pas à couvert de la pluie, mais est-on à couvert à la Place de la Daurade où se tient le marché de la volaille en vie, oies, canards, œuss, &c. & à la Place Royale, où se tient

tous les jours le marché du fruit?

S'il falloit tant de lieux couverts, qui empêche que la Ville n'établisse des échopes en bois sur les Places, en alignant ces échopes, & laissant au Public des passages libres pour les achats? On pourroit en tirer des loyers modiques pour refaire de la dépense & entretien: c'est ainsi qu'on le pratique dans d'autres grandes Villes, où cet arrangement d'échopes couvertes & alignées forme un coup d'œil très-agréable sur les Places.

IIIe.

Il est plus commode pour le Public que les étaux des Bouchers soient dispersés dans différens quartiers, il seroit trop gênant de n'en trouver qu'aux piliers de la Place de la Pierre.

RÉPONSE.

On va de toute la Ville & Faubourgs à la Place Royale pour y acheter du fruit; à la Place de la Daurade, pour y acheter de la volaille en vie, oies, canards, œufs, &c.; près du Pont neuf, pour y acheter du poisson : tous ces Marchés sont éloignés du centre de la Ville, mais tous les Citoyens y vont; & pourquoi n'iroient-ils pas aux piliers de la place de la Pierre, placée au milieu de la Ville, pour s'y pourvoir de la viande de boucherie, sur-tout lorsque les Citoyens seroient assurés d'y être bien servis, & préservés de toute fraude & insulte par la présence du Capitoul & Officiers de Police qui les en préserveroient; ce qui n'est pas en leur pouvoir de faire dans des étaux dispersés & trop éloignés les uns des autres.

A Montpellier, à Carcassonne, Strasbourg, Marfeille & autres grandes Villes du Royaume, les étaux des boucheries sont réunis dans le même local, pour que le Public soit mieux servi, & que la Police aie les moyens de les surveiller; pourquoi ne le seroit-on pas

à Toulouse?

I Ve.

On ne pourroit conserver au quartier de la Pierre la salubrité de l'air & la netteté, le local étant trop retreci par des rues de tout côté.

RÉPONSE.

La viande se porte aux étaux toute dépouillée; on n'y voit que la chair & les os; le débit fait, il ne reste rien; le seul débris des herbages qu'on détaille sous le couvert de la Pierre, sur-tout les choux, la charcuiterie & la volaille morte qu'on n'y vendroit plus, répandent une odeur aussi forte que feroit la viande de boucherie, qui ne resteroit que quelques heures aux étaux, par la précaution que prendront toujours les Bouchers de ne faire égorger aux tueries qu'à proportion qu'ils débitent; chaque Boucher sait, à peu de chose près, les bêtes qu'il doit placer dans la journée.

Si les étaux réunis pouvoient nuire aux voisins, on

ne les fouffriroit pas dans les autres Villes; on n'y en voit aucun d'isolé dans les rues, & quoiqu'il y en aie toujours eu en cette Ville dix à douze très-rapprochés dans la rue des Changes, qui est la plus fréquentée de la Ville, les voisins ni le public n'en ont pas été incommodés, & la Police n'en a reçu aucune plainte.

La toiture actuelle du couvert de la Place de la Pierre a un grand nombre d'ouvertures; cette toiture doit être refaite en entier; la Ville est autorisée à faire cette dépense, qui a été estimée, suivant les dévis, à 5661 liv.; il sera aisé d'y ménager encore plus d'ouvertures sur le toît; pour donner plus de clarté & de salubrité à ce local, qui est isolé & bordé de rues, on établiroit un Balayeur pour nettoyer chaque jour.

Ces étaux seroient bien mieux exposés à l'air que l'intérieur des boutiques dont les Bouchers sont le dépôt

des viandes.

Ve.

Les Bouchers ne pourroient point enfermer la viande qui leur resteroit pour le lendemain.

RÉPONSE.

Presque tous les Bouchers n'ont que des boutiques à leurs étaux; ils ont une maison à portée où ils sont logés en famille: ils ont la précaution, comme on l'a dit, de ne faire égorger qu'à sur & à mesure qu'ils débitent; s'ils ont des restes pour le lendemain, c'est peu de chose: qui les empêcheroit de porter ces restes dans leurs maisons, ou de pratiquer à leurs étaux des armoires en bois pour y serrer les restes? Il y a un Corps de

Garde & une sentinelle à poste fixe le jour & la nuit; il n'y auroit rien à craindre pour la sûreté.

Vale mieromentano entron

Il y auroit des Bouchers qui quitteroient le métier, pour ne pas occuper des étaux aux piliers de la Pierre.

RÉPONSE.

On a déjà vu des Bouchers étaler ci-devant sous le couvert de la Pierre; il fallut leur faire violence, ainsi qu'à tous les Chevrotiers, pour les forcer à quitter ce local qu'ils désirent de reprendre : ils n'ont cessé de donner des requêtes pour en être réintégrés, en payant à la Ville des loyers.

Avantages qui réfulteroient de l'exécution du projet pour le Public.

IL seroit mieux servi, & ne seroit pas fraudé ni insulté.

Avantages pour les Bouchers.

ILS épargneroient plus de la moitié du loyer qu'ils payent pour les boutiques où ils ont leurs étaux.

Sous le régime du bail exclusif, les étaux étoient fixés au nombre de dix-huit; l'adjudicataire n'en pouvoit pas avoir au-delà.

Depuis que la table de liberté a été rétablie, & qu'il a été libre d'en établir indéfiniment, il n'y en a jamais eu plus de vingt-quatre; le plus grand nombre des Bouchers payent pour le loyer de leur boutique où les étaux sont établis, de trois à quatre cents livres: il y en a qui payent plus de 600 liv.; on sait que le plus grand nombre ont encore une maison à loyer pour y loger avec leur famille.

Si la Ville réduisoit le loyer des étaux sous le couvert de la Pierre à 150 liv. pour chaque Boucher, ils économiseroient plus de la moitié de leur loyer.

C'est la cherté des loyers à Toulouse qui éloigne les Bouchers étrangers de s'y établir; s'ils étoient assurés d'avoir des étaux pour 150 livres, il en viendroit un plus grand nombre; l'emplacement ne manqueroit pas pour multiplier les étaux. On a vu qu'il y a 157 places ou numéros pour y étaler le gibier, volaille, charcuiterie, &c.: en supposant qu'il en fallût le quart pour les Chevrotiers, il en resteroit pour les Bouchers 118; en leur donnant à chacun trois places ou numéros, leur nombre actuel étant sixé à 24, ce qui emporteroit 72 places ou numeros, il en resteroit encore 46 pour placer les nouveaux Bouchers qui se présenteroient, ou pour en faire une autre destination.

Avantages pour la Ville.

24 étau	x à 150	liv.,	ci					3600	liv.
Les Cl	hevrotiers	ont	offert	t	•	 1.	•	2400	liv.
	and the							6000	liv.

Quand la Ville ne retireroit que quatre mille livres, qui étoit le taux des loyers de ce local, jusques au bail actuel, avant d'y avoir fait de dépenses considérables en 1783 pour la construction des étaux, ce revenu n'est

pas à négliger; la dépense qu'il faut faire dans ce moment pour rétablir la toiture, qui se portera à près de 6000 liv., sera prise sur des sonds qui avoient une autre destination, qu'il faudra remplacer sur les revenus à venir, au lieu qu'on devroit pourvoir aux dépenses de la halle de la Pierre avec les loyers qu'on peut en retirer sans nuire aux Bouchers & Chevrotiers, en les soulageant même de plus sorts loyers qu'ils payent ailleurs.

Le Conseil Politique a délibéré d'acquérir des maifons pour agrandir la Place de la Pierre. La situation actuelle de la Ville ne lui permet pas de se livrer à cette dépense; mais avec le temps, les loyers qu'elle peut se procurer des Bouchers & Chevrotiers produiroient des fonds suffisans pour l'achat de ces maisons, dont on

pourroit faire une caisse.

On dira qu'une grande Ville ne doit pas se livrer à ces spéculations, comme on dit & on répete sans cesse qu'elle ne doit pas avoir des vues trop étroites, & tendant à lésiner; qu'il faut faire les choses en grand, & ne pas exiger des loyers des piliers & étaux de la Pierre; qu'en les livrant gratuitement, le Public en prosite.

On pourroit raisonner de même pour toutes les branches qui forment les revenus de la Ville; mais alors il faudroit imposer les charges & dépenses sur les Contri-

buables à la taille.

Si ceux qui blâment les économies voyoient leur quote d'impositions augmentée, ils changeroient bientôt de

langage.

Les charges & les dépenses ont si fort augmenté, que la Ville est forcée de mettre à profit tous les objets négligés qui peuvent ajouter à ses revenus; il faut encore se pénétrer de cette grande vérité, qu'on sera forcé

I. Partie.

d'imposer une partie des dépenses, si on ne s'attache à user de la plus grande économie sur tous les objets qui en sont susceptibles, & particulierement sur les dépenses de détail qui se présentent chaque jour.

Jusques en 1782, la Ville avoit retiré un revenu de 4000 liv. des piliers de la Pierre. Pourquoi supprimeroit-on ce revenu, lorsque la Ville a le plus de besoin

de cette ressource?

Les Capitouls en place ont cru être obligés de proposer le plan qu'ils viennent d'exposer; ce n'est qu'un projet qu'ils soumettent aux Citoyens & au Conseil Politique, qui seul peut l'adopter, le modisser ou le

rejeter.

Craindroit-on que partie des Bouchers ne voudroient pas se soumettre à suivre le plan proposé? Les Annales de la Ville nous apprennent qu'en 1618, cinq Bouchers ayant voulu contrarier les opérations de la Police, ils surent privés de tenir étal, & la Ville en choisit quatorze, qui seuls eurent le droit de tenir étal; on se déstit par-là des sujets peu propres à servir le Public; cette résorme pourra être faite si le cas le requiert, sans contrarier la table de liberté; les mêmes Annales nous ont appris qu'on a plus d'une sois usé de ce procédé.

Sur les Chiens.

LES Citoyens ont fait cette remarque, que les Chiens se sont multipliés à l'excès dans cette Ville; ils sont incommodes dans les rues; on ne peut faire un pas sans en voir un grand nombre, qui gênent le passage; la nuit on les abandonne dans les rues; ils ne cessent d'aboyer & incommodent les voisins.

Il n'y a pas d'Artisan & de Manouvrier qui ne veuille avoir des Chiens; ceux de la campagne qu'on ne nourrit pas, viennent chercher pâture dans la Ville; les Paysans des environs de la Ville leur apprennent, quand ils sont jeunes, le chemin pour se rendre aux étaux des Bouchers, aux tueries & aux triperies; ces animaux reviennent le soir au gîte; leurs maîtres sont multiplier les Chiens qui ne leur coûtent rien à nourrir; s'ils vont dans les Maisons, aux Eglises & aux Promenades, ces

animaux les y suivent.

Les Chiens sont sujets à la rage; ils causent souvent des malheurs, qui ont été plus fréquens cette année, à cause de la grande sécheresse qui a régné, qui les a privés de l'eau: les événemens malheureux pour les hommes qui en ont été les victimes, arrivés aux environs de Toulouse, ont dû exciter les Capitouls à traiter ce sujet; tout ce qui tient à la conservation des Citoyens est de leur ressort; les plaintes continuelles qu'on a portées leur font un devoir de proposer des préservatifs; cette partie de la Police n'est pas aisée à exercer, sur-tout à l'égard de cette multitude de gros Chiens qui n'ont pas des maîtres, & qui vaguent dans les rues le jour & la nuit.

La Police reçoit tous les jours des plaintes des perfonnes mordues par les Chiens; on ne peut guérir les plaignans de l'idée qu'un Chien qui a mordu doit être tué; cette partie de la Police exerce les Magiftrats; ils y perdent beaucoup du temps sans remédier au mal.

Veut-on faire tuer les Chiens lorsqu'on craint la rage, on a bien de la peine à avoir des exécuteurs; ils sont hués & insultés par la populace; c'est une affaire majeure & difficile que de faire tuer un Chien: si on veut y contraindre le maître, le Chien disparoît; il faut se livrer à une procédure pour le faire représenter par la force des peines & des amendes: il y a des maîtres qui tiennent à leurs Chiens avec enthousiasme; il faut déployer toute la rigueur de la Police pour vaincre leur obstination.

Les Capitouls ont rendu cette année une Ordonnance sur cette matière, où ils ont réuni les moyens qu'ils ont cru les plus efficaces; mais les plaintes n'ont pas été moins fréquentes, & le nombre des Chiens moins incommode.

Il y a des Villes où l'on fait ouvertement périr les Chiens qui vaguent dans les rues; on fait crier à son de trompe quel sera le jour où cette opération commencera, & le jour qu'elle finira; on y procède aux approches des grandes chaleurs: les Citoyens qui veulent conserver leurs Chiens & les nourrir, les tiennent alors à l'attache, ou les sont museler.

Ne pourroit-on pas faire périr les Chiens à Toulouse par quelque aliment ou pâte préparée qui ne pourroit nuire à l'homme ni aux animaux utiles, & qui ne feroit craindre aucun danger? On parviendroit par-là au but qu'on se propose; le fait connu, les Paysans de la Campagne, ceux des Faubourgs & de la Ville tiendroient à l'attache leurs gros Chiens, qui sont les plus dangereux.



on a bilit de la peine à apoir des executo

Amendes prononcées lorsque le feu prend aux Cheminées.

IL ne suffit pas d'avoir augmenté le nombre des pompes, & établi un bon service, il faut encore prévenir

le feu qui vient souvent des cheminées.

Un Arrêt du Conseil du 10 Juillet 1744, rendu pour la ville de Toulouse, ordonne, à l'article IX, « qu'on pera nettoyer les cheminées deux sois l'année, à peine

» de 25 liv. d'amende».

L'article XIII enjoint à « ceux des maisons desquels » le seu aura pris, d'appeler d'abord du secours en

» criant au feu, & avertissant les voisins, avec dé-

» fenses de cacher le feu, dans l'espérance de l'étein-

» dre seuls, ou pour avoir le temps de sauver leurs

» meubles, à peine d'amende, & de punition corpo-

» relle, selon l'exigeance des cas ».

L'expérience a appris que lorsqu'un particulier voit le seu pris à sa cheminée, il ferme ses portes, dans l'espérance de l'éteindre sans aucun secours étranger, ou de le cacher aux yeux de la Police pour éviter l'amende.

Lorsque le seu prend dans quelqu'autre partie de la maison, on croit de même être en état de l'éteindre; on craint qu'on ne vole ou dégrade les meubles, & on ferme les portes.

Ce n'est que lorsque le seu a fait des progrès, & qu'on se voit dans l'impuissance de l'éteindre, que la Po-

lice est avertie.

On a conclu de là qu'il ne falloit point faire payer l'amende prononcée contre les Propriétaires ou Locataires dont les cheminées auront pris le feu, & que c'étoit le vrai moyen de les engager à avertir la Police; cette erreur a si bien pris, que depuis quelques années on

n'a point décerné des amendes.

Mais ce relâchement a-t-il produit l'effet qu'on s'étoit proposé? Le seu a pris à bien de cheminées; on l'a également caché à la Police; on le cachera toujours, si on ne fait pas exécuter la Loi: il arrivera ce qui doit être la suite naturelle de cette négligence, que sans le secours de la Police, on n'éteindra point le seu, qui aura fait de progrès, & pris aux bâtimens; ce qu'on auroit

prévenu si la Police eût été avertie.

On a prétendu qu'à Paris la Police ne faisoit plus payer l'amende pour le seu pris aux cheminées; c'est encore une erreur; la dernière Ordonnance générale de Police pour la ville de Paris, du 26 Juillet 1777, porte, aux articles XVI & XXVII, une injonction aux Propriétaires, Locataires ou sous-Locataires, de faire ramoner les cheminées des appartemens, à peine d'amende; ce qui démontre qu'à Paris on fait encore payer l'amende pour le seu pris aux cheminées: il y a plus de nécessité à le saire pour la ville de Toulouse, dont le tiers des maisons sont en bois; & pour ces maisons, le seu pris aux cheminées, peut facilement incendier tout un quartier, si on n'a pas un prompt secours de la Police: on a vu à Toulouse quatre incendies dans le cours de l'année 1784.

L'Arrêt du Conseil du 10 Juillet 1744, est une Loi solemnelle pour la ville de Toulouse, que les Magistrats ont le plus grand intérêt à faire respecter, & à la maintenir dans sa rigueur, pour prévenir que le moindre

relâchement ne la rende sans effet.

Cette Loi prononçant une amende de 25 livres contre celui dont la cheminée a pris feu, & une autre amende arbitraire, même une punition corporelle contre ceux qui n'auront pas crié au feu, & averti les voisins, dans le cas où le feu aura pris à une cheminée, ou en d'autres endroits d'une maison; c'est à cette Loi uniquement qu'il faut s'en tenir, dresser des procès verbaux des contraventions, & rendre des Ordonnances pour condamner en l'amende & autres peines, qui auront d'autant plus de force, qu'elles seront sondées sur une Loi du Souverain, dont on ne peut arrêter ni suspendre l'exécution.

S'il est des cas, en matière de Police, où le Magistrat doit user d'indulgence, il en est d'autres, comme celui de prévenir les incendies, où il doit s'armer sans pitié de toute la rigueur de la Loi; & comme il y a eu du relâchement sur les condamnations d'amendes pour le seu pris aux cheminées, on croit qu'il seroit nécessaire de faire imprimer & afficher la première Ordonnance qui sera rendue, pour faire connoître aux Citoyens que

la Loi est en vigueur.

Il n'y a pas de Ville dans le Royaume, où la Police n'impose une peine sur le désaut de ramoner les cheminées, quelque intérêt que les Propriétaires & Locataires aient à le faire; il faut la verge de la Police pour les y contraindre, puisque l'expérience nous apprend qu'ils ne le font pas, dumoins le plus grand nombre; & il en est du ramonage des cheminées comme de balayer les rues, les arroser, & autres regles que les Ordonnances de Police prescrivent pour la salubrité de l'air, & la commodité des Citoyens, à quoi la Police est obligée de pourvoir: ces négligences sont d'autant moins surprenantes, qu'on voit des gens habiter des maisons prêtes à s'écrouler, que la Police force à s'é-

loigner du danger.

Ce n'est pas seulement la crainte de payer une amende de 25 livres, qui détourne le particulier d'annoncer le seu qui prend à sa cheminée, c'est encore l'espérance de conserver ses meubles & essets, & de ne pas les exposer à être gâtés ou volés par la soule de gens qui entrent dans une maison où le seu a pris; mais c'est à la Police à les préserver, autant qu'il est possible, de ces accidens.

Loin de supprimer, ou de ne pas exiger l'amende, il faudroit plutôt faire de visites de quelques cheminées dans chaque quartier, & condamner en des amendes les particuliers qui n'auroient pas fait ramoner; ce qui les rendroit plus exacts; leur négligence est le plus souvent la cause des incendies & des malheurs qui en sont la suite.

Sur la contribution aux constructions & réparations des Eglises Paroissiales, Maisons Presbitérales & Cimetières.

LA ville de Toulouse & sa Banlieue forment un Diocèse composé de quinze Paroisses, qui reçoit les Mandes des impositions, comme les autres Diocèses de la Province.

L'Edit de 1695 veut, que les constructions & réparations des Eglises Paroissiales, Maisons Presbitérales & Cimetières,

soient à la charge des Paroissiens.

Les Arrêts du Conseil des 8 Mai 1703 & 6 Janvier 1732,

ont ordonné de plus fort l'exécution de cet Edit.

D'autres Arrêts du Conseil ordonnent que, tant les biens Ruraux, que les biens Nobles, contribueront à ces depenses.

Telles

Telles sont les Lois du Royaume en cette matière; on ne conçoit pas comment on a pû parvenir à les violer pour la ville de Toulouse.

Observons d'abord qu'on n'ajamais eu l'idée de faire contribuer à ces dépenses les biens nobles, qui y sont cependant soumis comme les biens ruraux; s'il falloit partir du Cadastre actuel, ces biens nobles seroient immenses; & augmenteroient les regrets de ne les avoir pas fait contribuer aux

charges relatives au service Divin.

On dira ce qu'il faut penser de tous les biens prétendus nobles, & non imposés à la Taille, lorsqu'on procédera à la faction du nouveau Cadastre qui a été ordonnée, afin de réparer les erreurs; mais observons dans ce moment, que les biens véritablement nobles, qui ne seront pas compessés, doivent contribuer, comme les biens ruraux, aux dépenses dont il s'agit.

Taillable, Paroisse, & Jurisdiction, forment des objets distincts & séparés, quant aux contributions & charges de

Paroiffe.

Par un renversement de toutes les règles, & en contravention à l'Edit de 1695, la loi la plus solemnelle & la plus généralement exécutée, on s'est obstiné à rejetter les charges particulieres d'une Paroisse, sur la totalité des Paroisses de tout le Diocèse, ce qui a produit un excès de dépenses.

Il y a quinze Paroisses dans la Ville & Banlieue de Toulouse, ce qui forme son Diocèse. Lorsque dans l'une de ces quinze Paroisses il y avoit une Eglise ou Presbitère à reconstruire, ou à réparer, les Paroissiens de cette Paroisse sollicitoient la dépense; ne manquoient pas de la grossir, & disoient: que nous importe de la porter à l'excès, pour embellir notre Eglise, ou loger notre Curé au-délà de ce qui

I. Partie.

est prescrit par l'Edit de 1695? Nous n'en payerons qu'une petite portion, c'est le général du Diocèse qui payera.

S'il n'y avoit eu qu'une seule Paroisse, ce procédé n'auroit pas été bien surses quatorze Paroisses; ils disoient chacun
à leur tour, puisque telle Paroisse à bâti une belle Eglise &
logé son Curé à nos dépens, faisons en de même; doublons,
triplons la dépense, pour avoir une belle Eglise décorée
& notre Curé bien logé; nous n'en payerons que le quinzième, si toutes les Paroisses ont un sol égal, un peu moins,
un peu plus ne sera pas une grande différence, & tour-à-tour
chaque Paroisse usoit de la même recette pour vider les cosfres de la Ville.

Lorsque l'Administration délibéroit, elle auroit dû modérer ces transports, & réduire les objets à leur juste valeur, cela auroit dû être ainsi; mais quelques tentatives heureuses, quoique passageres, firent craindre que cet abus ne se convertit en usage. C'est, parce que les Paroissiens s'étoient portés à un excès de dépense, que l'Administration lassée des contradictions & des procès qu'elle avoit soutenus, pour--suivit un Arrêt au Conseil le 16 Juillet 1765, qui ordonna » que les dépenses pour la construction & réparations des » Eglises Paroissiales, Cimetières, & maisons Presbitérales » renfermées dans la Ville & Banlieue de Toulouse, seroient » à l'avenir supportées en particulier par chacun des huit " Capitoulats, dans lesquel lesdites Eglises, Cimetières, & " maisons Presbitérales se trouveront situées; & qu'en » conséquence, il seroit délibéré par le Conseil de Ville, à » la requifition des Marguilliers ou du Capitoul de la Paroif-» se, sur les réparations & autres dépenses desdites Eglises, Cimetières, & maisons Presbitérales. C'étoit faire un premier pas vers le bien, sans remédier

au mal qui restoit, pour ne pas faire exécuter l'Edit de 1695; qui veut que le sol de chaque Paroisse supporte en entier les

dépenses qu'elle fait pour son Eglise & Presbitère.

Ce Réglement n'avoit pas prévu qu'il y a des Paroisses qui s'étendent sur plusieurs Capitoulats, & qu'on faisoit supporter toute la dépense au seul Capitoulat, sur lequel étoit le sol de la Paroisse; tandis que l'Edit de 1695, fait contribuer à la dépense, tout le terroir qui forme l'arrondissement de la Paroisse, quoiqu'elle s'étende sur plusieurs taillables.

Depuis l'Arrêt du 16 Juillet 1765, c'étoit le sol de chacun des huit Capitoulats qui supportoit la dépense des

Eglises & Presbitères.

Il résultoit de cette marche, qu'il y avoit des Capitoulats écrafés, parce qu'il y avoit plusieurs Eglises Paroissiales sur son sol; & d'autres Capitoulats qui ne payoient rien. parce qu'ils n'avoient aucune Eglise Paroissiale bâtie dans leur district; & que leur Eglise Paroissiale étoit bâtie sur le

sol d'un autre Capitoulat.

Cette nouvelle Loi, toute informe qu'elle étoit, produisoit cependant quelque bien; les Habitans d'un des huit Capitoulats, qui favoient qu'ils supporteroient en seuls les dépenses qu'ils délibéroient, étoient plus retenus : ils voyoient la grande différence qu'il y avoit de faire repartir la dépense sur quinze Paroisses, ou de la faire supporter par un des huit Capitoulats en particulier.

On n'a pas voulu jouir de ce premier avantage, que l'Arrêt du Conseil du 16 Juillet 1765 présentoit. On l'a fait révoquer; au lieu de remonter à l'Edit de 1695, pour faire ordonner que l'arrondissement de chaque Paroisse

L'Arrêt du Conseil du 7 Novembre 1781, ordonne que les

dépenses pour construction & réparations des Eglises Pa» roissiales, Cimetières, & maisons Presbitérales de la ville
» de Toulouse, seront supportées à l'avenir par les Taillables
» des huit Capitoulats en genéral, conformément à l'usage
» observé de tout temps dans la Ville & Gardiage de Tou» louse, avant l'Arrêt du 16 Juillet 1765; & en cas d'op» position, ou autre empêchement, Sa Majesté s'en réserve
» la connoissance, qu'elle interdit à toutes ses Cours &
» autres Juges.

En examinant quel a pû être le motif des démarches faites pour promouvoir ce dernier Arrêt, on ne veut s'arrêter que sur ces mots conformément, (est il-dit) à l'usage observé de tout temps avant l'Arrêt du 16 Juillet 1765.

Mais cet Arrêt même prouve qu'on suivoit un usage contraire à l'énoncé, puisqu'il fait vû des différentes Ordonnances des Intendans du Languedoc, qui ramenoient la ville de Toulouse au droit commun du Royaume, sur l'exécution de l'Edit de 1695.

Ce ne fut que par intervales & par des intrigues, qu'on rejetta quelquesfois ces dépenses de Paroisses sur les huit Capitoulats: on revenoit bientôt à la repartition sur le Capitoulat, qui réclamoit la dépense; l'Arrêt du 16 Juillet 1765, cite deux Ordonnances des Intendans de Languedoc, des 27 Février 1740, & 17 Avril 1745, & continue à la page 2, l'exposé qu'on va copier.

Cependant quelques Curés, d'accord avec leurs Paroissiens, vicouverent le secret, peu de temps après, d'engager le Corps de Ville à prendre le 14 Mai 1745, une délibération portant, que ces dépenses seroient prises à l'avenir sur la Ville & Banlieue entière... Les Curés & Marguilliers qui ne sentent pas le poids de la dépense n'ont plus mis des bornes à leurs demandes: elles ont été portées si loin,

» que cette dépense, qui n'auroit dû aller en total, pour les » huit Capitoulats, qu'à dix mille livres annuellement, a » passé cinquante mille livres, depuis que la Ville en est » chargée; le seul Syndic de la Paroisse Saint-Michel en a » demandé pour quarante mille livres à la fois, & son exemple est déja suivi par d'autres... Pour prévenir ces consémple est déja suivi par d'autres... Pour prévenir ces consémple est déja suivi par d'autres... Pour prévenir ces consémple est déja suivi par d'autres... Pour prévenir ces demandes » effrenées, la Ville a pris une délibération le 17 Août » 1764, &c. C'est sur cette délibération, que l'Arrêt du » Conseil du 16 Juillet 1765, sut rendu : il a été exécuté » jusqu'à l'Arrêt du 7 Novembre 1781, qui le révoque.

Il est sensible que ce dernier Arrêt remet les choses au même état passager où elles surent avant celui du 16 Juillet 1765, lorsque la Ville porta ses doléances au pied du Trône, pour exposer à Sa Majesté de prévenir les conséquences ruineuses des demandes effrenées des Marguilliers & Paroissiens.

L'Arrêt même du 16 Juillet 1765 n'étoit pas un frein. On a vu en 1779, dépenser pour l'Eglise & Presbitère champêtre de St. Simon, plus de cinquante mille livres, parce qu'on a voulu loger ce Curé de campagne comme un Prélat.

Ce qu'il y a de plus étrange dans la poursuite de l'Arrêt du 7 Novembre 1781, c'est qu'on venoit de finir la construction de trois nouvelles Eglises Paroissiales, de Saint Simon, la Lande & Croix-Daurade, avec leurs Presbitères & Cimetières: chaque Capitoulat avoit supporté la totalité de la dépense de son Eglise, que la Ville impose & additionne à la Taille les tenanciers de ces Capitoulats bien épuisés; & se croyant pour long-temps à l'abri de ces impositions, on poursuit l'Arrêt du 7 Novembre 1781, pour les faire contribuer aux constructions & réparations des Eglises & Presbitères des autres Capitoulats.

Depuis l'Arrêt du Conseil du 7 Novembre 1781, qui rejette toutes ces dépenses sur les huit Capitoulats, les Paroissens de Poubourville, autre Paroisse champêtre, ont voulu avoir une nouvelle Eglise. Il n'y a pas de maison Presbitérale; on payoit au Curé un loyer en argent de cent livres; il se logeoit dans cette campagne pour quarante livres, & prositoit de soixante livres tous les ans; n'importe, il saut une maison Presbitérale, qui coûtera dix ou douze mille livres. Il est de la dignité d'un Curé d'être bien logé, même à la campagne; & pourquoi économiser? les huit Capitoulats payent tout. Le Curé a présenté Requête, pour demander qu'on lui sît bâtir une maison Presbitérale; pour l'appaiser, il a fallu lui augmenter son loyer en argent.

Les Paroissiens de Pouvourville, qui se seroient contentés de réparer leur Église actuelle, si le sol de la Paroisse eût supporté la dépense, en ont voulu absolument une à neus. Le Conseil de Ville n'ayant pas vouluentrer dans leurs idées, ils ont fait un procès devant M. l'Intendant, pour faire condamner la Ville à construire cette nouvelle Église. Ils disent ce que les autres Habitans diroient à leur tour : si l'Arrêt du 7 Novembre 1781 subsisse, nous dépenserons beaucoup; mais le sol de notre petite Paroisse n'en supportera pas la vingtième partie, & nous aurons une belle

Eglise.

On ne veut pas comprendre qu'on fairoit le même raisonnement dans toutes les autres Paroisses, que les cossires de la Ville se videroient, & qu'elle seroit dans l'impossibilité de

faire d'autres dépenses utiles.

Déjà plusieurs autres Curés des Paroisses de la Ville ont présenté des Requêtes, pour dire que leurs maisons Presbytérales ont besoin d'être refaites à neuf, & pour les quinze Paroisses de la Ville & de la Campagne, on verroit sans cesse des demandes en constructions & réparations; ce seroit bien alors le cas de dire ce qu'on lit dans l'Arrêt du Confeil du 16 Juillet 1765, qu'il faut prévenir ces conséquences

ruineuses des demandes effrenées.

L'ordre ne sera rétabli qu'en faisant révoquer, tant le dernier Arrêt du 7 Novembre 1781, que celui du 16 Juillet 1765, pour revenir au Droit commun, à l'exécution de l'Edit de 1695, & des Arrêts du Conseil des 8 Mai 1703, & 6 Janvier 1732, pour faire supporter ces dépenses par le sol de chaque Paroisse.

Ce sera alors que les Paroissiens, chacun dans leur Paroisse, seront justes, & ne feront pas de folles dépenses:

c'est le vrai moyen de les rendre économes.

La Ville & Banlieue de Toulouse, forme un Diocèse composé de quinze Paroisses; il n'y a pas plus de raison de faire supporter aux quinze Paroisses collectivement les dépenses particulières d'une Paroisse, qu'il y en auroit dans les autres Diocèses plus vastes, de faire supporter, par l'universalité des Paroisses, les dépenses propres à chacune d'elles. Si cette marche destructive étoit établie, les Diocèses ne pourroient pas y tenir; c'est cependant ce que le dernier Arrêt du 7 Novembre 1781 a établi, & dont l'exécution, comme l'on voit, seroit si funeste pour la ville de Toulouse, si cet Arrêt n'étoit bientôt révoqué.

Qu'importe que les huit Capitoulats ne forment qu'un seul Taillable, ils forment aussi un Diocèse, & tout le sol d'un Diocèse ne peut contribuer à la construction & réparation d'une Eglise de Paroisse; il n'y a que le sol de cette Paroisse & l'arrondissement qu'elle forme, qui doive y con-

tribuer.

Quoique les huit Capitoulats forment le Diocèse de la

ville de Toulouse, chaque Capitoulat a son allivrement fixé; comme dans les autres Diocèses, chaque Consulat qui le

forme, a son allivrement séparé.

Il ne serait pas convenable que la ville de Toulouse, qui vient de solliciter cet Arrêt de 1781; sit la démarche; on doit espérer, qu'en instruisant MM. les Syndics généraux de la Province de l'état des choses, ils voudront bien poursuivre un Arrêt du Conseil, par l'intérêt qu'ils prennent au bien général & au bien particulier des Villes qui ont besoin de leurs secours.

On ne doit pas omettre de faire insérer expressément dans le nouvel Artêt, que ces dépenses seront supportées, tant par les biens ruraux, que par les biens nobles.

TABLEAU des Bâtimens & Edifices à entretenir & réparer.

1°. L'Hôtel-de-Ville qui comprend tout le moulon, sauf trois petites maisons du côté de la rue du Petit-Versailles que la Ville doit acquérir.

2°. La Place couverte du marché au Bled, qui comprend

le marché de la Volaille morte, Gibier, &c.

3°. La Halle au Poisson.

4°. Les bâtimens des Facultés de Théologie & de Droit, de Médecine & des Arts.

5°. Les Tueries des Veaux, Moutons & Agneaux; celle

des Bœufs est à loyer.

6°. Les maisons Presbitérales & Cimetieres de quinze Paroisses.

7°. La Nef de onze Églises Paroissiales, celles de St. Etienne, St. Sernin, la Daurade & St. Michel du Touch, étant à la charge des Chapitres.

80.

- 8°. Les Bureaux & logemens des Commis des Portes de la Ville, pour les Octrois, Leude, Gabelles, & des Portiers.
- 9°. Les Bureaux & logemens des Commis placés aux Moulins, Tueries, à la Fonderie des Suifs, & sur la Garonne.
- % autres bâtimens.
- 11°. Les Ouvrages défensifs sur les bords de la Ga-
 - 12°. L'Hôtel de M. le Premier Président.
- Ville de réparer & entretenir les édifices qui étoient à la charge du Domaine, favoir; des Prisons du Palais, des Auditoires, Greffes & autres édifices, du Sénéchal, Présidial & Prévôté.
- 14° La Ville tient encore à loyer plusieurs maisons qui servent de Cazernes pour les Troupes de passage, plusieurs Corps-de-garde dans la Ville pour le Guet, & les Cazernes de la Maréchaussée; ces dernieres sont en commun avec le Diocèse.

Le Couvreur, quin'est gagé que pour fermer les goutieres d'une partie de ces bâtimens n'est pas assez surveillé; les bâtimens se dégradent dans l'intérieur, il faut sans cesse faire des réparations, qui se portent tous les ans à de grosses sommes.

Il seroit bien utile qu'on établît des règles fixes sur un objet aussi important, & qu'on prît des précautions pour les suivre exactement; l'entretien des toîts & couverts, est la partie qui exige le plus de soins.

On croit qu'en les faisant mettre tous en bon état, pour I. Partie.

les donner à l'entretien; il y auroit beaucoup à gagner, si cet entretien étoit bien surveillé.

Il y auroit trop d'ouvrage pour en livrer le total à un seul Couvreur, il faudroit le diviser & choisir les meilleurs Maîtres; la premiere dépense pour mettre tous les toîts en état coûteroit cher; mais la Ville y gagneroit beaucoup par les suites; & ce qui seroit encore un plus grand bien, les dépenses d'entretien seroient sixes, on ne mineroit pas les cossires de la Ville en détail.

Pour mettre de l'ordre dans cette partie, on nommeroit des Commissaires; le Directeur des Travaux Publics seroit chargé de vérisier chaque trois mois tous les couverts, & de rapporter à la Commission Économique, si les Couvreurs chargés des entretiens sont leur devoir ou le négligent, afin de délibérer dans ce dernier cas, qu'ils ne seroient pas payés de l'entretien jusqu'à ce qu'ils se seroient mis en règle, ou qu'on y auroit mis d'autres Ouvriers à leurs dépens, ce qui seroit ainsi convenu dans les baux d'entretien.

Salle du Spectacle.

SA construction sut saite en 1736, dans l'enceinte de l'Hôtel-de-Ville: il résulte des comptes, que la dépense ne se porta qu'à une somme de 34528 liv., y compris les machines, on ne pouvoit rien faire de bien solide avec d'aussi minces sonds, aussi cette Salle est dans un délabrement qu'on ne peut en voir la charpente sur le théâtre sans craindre de la voir crouler.

Mais le plus grand défaut c'est son emplacement dans l'Hôtel-de-Ville, les Gresses & le dépôt des Archives y sont adossés. Dans le malheur d'un incendie, qui est toujours à craindre pour les Salles de Spectacle, quelles précautions

qu'on prît, les Archives, les dépôts des Greffes & l'Hôtel-

de-Ville seroient la proie des flammes.

Les Citoyens font depuis long-temps des vœux, pour que la Ville fasse reconstruire une autre Salle digne de la Capitale du Languedoc, & qui ne soit pas dans l'intérieur de l'Hôtel-de-Ville.

Si on tarde long-temps à mettre la main à l'œuvre, on

sera sans Spectacle, & une grande Ville doit en avoir.

On ne cesse de faire des réparations à cette misérable. Salle, les Ouvriers y sont tous les jours employés à de placages, on ne peut faire jouer qu'avec peine les coulisses & les décorations; & comment réparer ce qui est hors d'usage, & suppléer à tout ce qui manque à cette Salle?

Les loyers ont produit,	favoir;	and I see I see
En 1782,	10100	1529 livres.
En 1783,	An additional to the same	1614 livres.
En 1784,	on no combat i	1558 livres.

Une Ordonnance de M. l'Intendant du 18 Mars 1784, porte; qu'à l'avenir les revenus de la Salle du Spectacle ne feront employés qu'aux réparations dont elle aura besoin, & qu'en conséquence il sera établi;

1°. Une caisse particuliere pour y verser l'entier produit

du revenu.

2°. Que le produit ne servira que pour les dépenses d'entretien de la Salle, Magasin, machines, décorations & autres accessoires, sans pouvoir être divertis à d'autres usages.

3°. Qu'il sera tenu un Registre à cet effet, pour y cou-

cher jour par jour la recette & la dépense.

4°. Qu'à la fin de chaque année, ledit Registre sera arrêté par les Capitouls & Commissaires, & ce qu'il y aura en caisse y restera pour faire face aux dépenses à venir.

5°. Que toutes les dépenses seront prises sur les sonds de la caisse, & s'il n'est pas suffisant, la dépense sera renvoyée, de manière qu'en aucun temps il ne puisse être rien pris sur les autres revenus de la Ville.

6°. Que la Salle ayant besoin d'être repeinte à neuf, pour lui donner un lustre, il ne pourroit y être employé que la somme de 1500 liv., dont le Directeur avoit ofsert de faire l'avance, pour s'en rembourser sur le loyer de cinq années, par portions égales, & que cette réparation seroit faite sous l'inspection des Capitouls & Commissaires, ainsi que du Directeur des Travaux Publics de la Ville.

Rien ne prouve mieux l'état de vêtusté & de délabrement de la Salle, que l'avance de 1500 liv. faite par le Directeur. Dans l'état qu'elle est, il n'est pas possible que les loyers puissent suffire pour la soutenir, ce seroit en pure perte qu'on y seroit de grosses réparations; à l'exception des murs tout seroit à refaire, on ne doit pas s'y livrer sur un lo-

cal aussi dangereux pour les accidents du feu.

C'est d'après toutes ces considérations que la Commission a nommé des Commissaires, qui s'occuperont des voies & des moyens à prendre pour construire une nouvelle Salle de Spectacle sur un local convenable qui soit izolé, & pour sixer quelle pourroit être la destination du bâtiment de la Salle actuelle, pour en tirer un revenu proportionné à sa situation favorable, donnant sur la place & sur le marché.

Conditions insérées dans les baux d'inféodation, qui paroissent nuisibles aux intérêts de la Ville.

IL y a des siècles que les baux portent cette clause, que la Ville aura la liberté de reprendre le terrain inféodé, en rem-

boursant le droit d'entrée & les fraix de l'acte, sans rien payer

pour les constructions & bâtimens faits sur le terrain.

On ne peut comprendre par quels motifs on a pu se livrer à suivre une marche aussi contraire aux vrais intérêts de la Ville, & qui tend à ruiner les familles qui ont eu le malheur d'inféoder des terrains pour y construire des maifons.

Quel est le but de l'Administration, en inséedant les places vides dans la Ville & Fauxbourgs? C'est d'y voir construire des maisons pour augmenter la population, diminuer la cherté des loyers, augmenter ses revenus en exigeant des sommes sixes pour droit d'entrée, de rentes qui soumettent à payer des lods, lors des mutations, & mettre tous ces terrains inséedés à la taille, ce qui tend au soulagement des autres propriétaires.

Ce but est manqué par le procédé qu'on suit; les gens prudens ne veulent point s'exposer à bâtir des maisons pour s'en voir dépouiller avec perte, s'il plaît à l'Administration de la Ville d'en demander le délaissement, sous prétexte qu'elle a besoin du local pour agrandir une rue, faire une place ou un chemin, ou l'employer à un usage public.

S'il se trouve quelque particulier plus hardi, comme le cas est arrivé, il n'a point de concurrent; lors des enchères il se fait délivrer au prix qu'il veut, il n'offre qu'un droit

d'entrée & une rente modique.

On a vu dans quelques occasions que la Ville usoit de la faculté de reprendre le sol des terrains inféodés, & nevouloit rendre que le droit d'entrée & les fraix de l'acte, ce qui jettoit les propriétaires dans le désespoir : n'ayant rien à perdre que la maison qu'on vouloit leur enlever, ils soutenoient des Procès, & il falloit que la Ville leur payât à-peus

près la valeur de la maison. Dans ce moment, la Ville a deux Procès de cette nature, qu'on n'a pas la force de pour-suivre, ils finiront sans doute en payant la valeur des bâtimens construits sur le terrain que la Ville veut reprendre.

On croit qu'il est de l'intérêt & de la dignité d'une grande Ville, d'abroger à jamais cette condition, & d'inféoder irrévocablement, en se privant d'inféoder les terrains dont elle peut avoir besoin dans les suites, ce qui n'est pas bien dissicile à connoître; & quand même par des événemens qu'on ne peut prévoir, la Ville auroit besoin de quelque terrain inféodé, elle en sera l'acquisition en payant sa véritable valeur: ce procédé tient à la justice & à l'équité.

Si on abroge ces réserves, il en résultera 1°. que les terrains seront inséodés avec plus d'avantage, par le concours

des prétendans.

2°. Qu'on y construira avec constance des maisons d'embellissement, des qu'on n'aura plus à craindre d'en être dé-

pouillé sans indemnité.

3°. Ces inféddations deviendront plus fréquentes, les droits d'entrée, les rentes annuelles, les lods lors des mutations grossiront les revenus de la Ville, & les tailles qui feront imposées sur ces terrains, déchargeront d'autant les autres propriétaires.

Il y a plus deterrains qu'on ne croit à inféoder, sur-tout dans la campagne; les opérations à faire pour le nouveau

cadastre en feront connoître toute l'étendue.

Terrain inféodé par les Tréforiers de France, près les Carmes Déchaussés, sur la Place servant à tenir le marché des cerceaux.

Le 25 Juin 1773, les Trésoriers de France inféoderent

à Antoine Sarraute, Maître Vitrier, deux cents quatre-vingts cannes quarrées à prendre d'un terrain qu'on qualifia de vacant, & appartenant au Roi, situé au Quartier de l'Esplanade, près les Carmes Déchaussés, confrontant du levant la rue d'Enfer; midi, jardin du sieur Sizes; couchant, le restant dudit vacant servant à déposer le sumier de la Poste aux chevaux, & septentrion la Promenade publique; pour ledit Sarraute jouir ledit terrain noblement, sous la soi & hommage au Roi, les lods aux mutations sixés au douzième, & l'albergue noble d'une croix d'or de valeur de 36 livres, payable au Fermier du Domaine, à la charge de se conformer dans l'édifice qu'il sera obligé de construire, au plan autorisé.

Sarraute n'osa point faire usage de cette inféodation, qu'il tint cachée jusqu'au 2 Juin 1778, qu'il prit possession de ce terrain, par le ministère de Bussac Notaire: il expose dans cet acte que s'étant élevé des contestations entre les Trésoriers de France & les Capitouls, à raison de diverses inféodations, il aété rendu Arrêt au Conseil le 24 Octobre 1775, qui maintient les particuliers dans les inféodations à eux faites par les Trésoriers, à la charge de les tenir dans la censive de Sa Majesté sous le cens de trois deniers par canne quarrée, payable à son Domaine, le surplus devant être payé à la ville de Toulouse, en exécution dudit Arrêt.

C'est d'après cet exposé que Sarraute se met en possession & qu'il demande l'alignement aux Capitouls qui le resusent, & sont acte à Sarraute le 16 du même mois, pour lui exposer que mal-à-propos il s'étoit pourvu devant les Trésoriers de de France pour y obtenir la prétendue inséodation du 25 Juin 1773, qu'il suppose avoir été consirmée par l'Arrêt du Conseil du 24 Octobre 1775, attendu que le terrain dont il s'agit n'a jamais appartenu au Roi, & que cette in-

féodation n'a pas été confirmée par l'Arrêt du Conseil du 24 Octobre 1775, puisque cet Arrêt ne porte que sur les inféodations faites par les Trésoriers, des tours, murs, fossés, & remparts, & sur les douze pams des terrains adjacents & contigus auxdits murs, contre lequel Arrêt la Ville s'étoit encore pourvue par Requête au Conseil en interprétation des dispositions contraires à ses intérêts, au lieu que le terrain inféodé à Sarraute, se trouve bien éloigné des murs, tours, fossés & remparts, étant situé de l'autre côté des al-lées de la promenade de l'Esplanade, dont il fait partie, & n'a jamais appartenu au Roi, mais bien à la Ville, ayant servi dans tous les temps pour le marché aux cerceaux & ossers.

Cet artisan entêté sit une autre sommation aux Capitouls de se trouver sur les lieux le 16 Juillet à heure sixe, pour lui donner l'alignement; il sit dresser un verbal de non-comparoissance par Bussac Notaire, qu'il sit signifier le 18, en déclarant qu'il alloit se pourvoir devant qui de droit, pour avoir l'alignement, & en attendant qu'il feroit une clôture.

Le 28 Avril 1779, Sarraute sit un acte aux Trésoriers de France, pour leur exposer le sait & leur persuader qu'ils avoient eu le droit de faire l'inséodation, en exécution de l'Arrêt du Conseil du 29 Août 1752, qui leur permettoit de procéder à l'inséodation des murs, remparts, sossés, palissades, boulevards & autres emplacemens qui auroient servi aux clôtures & fortisications de la Ville, auquel Arrêt celui du 24 Octobre 1775 n'a point dérogé, dès qu'il n'est question dans ce dernier que des tours, sossés, murs & remparts; Sa Majesté n'a pas prétendu résormer les Arrêts précédens, & a voulu utiliser à son prosit les terrains abandonnés qui relevoient de son Domaine, ce qui est d'autant plus

plus vrai (ajoute Sarraute) que par l'Arrêt du 24 Octobre 1775, Sa Majesté maintient tous ceux en faveur desquels les Trésoriers de France avoient aliéné des portions de murs, tours, fossés & remparts, dont la cession est faite à la Ville par ce dernier Arrêt; que d'ailleurs le terrain inféodé à Sarraute n'ajamais appartenu à la Ville, & qu'il faisoit avant la construction de la Promenade, & fait encore partie des fortifications, palissades ou autres emplacemens audelà des fossés qui ont toujours appartenu au Roi.

Sarraute ajoute que le Fermier des Domaines l'a assigné par exploit du 28 Mars 1776, pour se voir condamner au paiement de l'Albergue de 36 liv., qu'il est exposé à payer sans jouir du terrain, sans pouvoir y bâtir, & en perte des

matériaux par lui ramassés.

de procurer l'exécution de l'inféodation, & faire cesser tous les obstacles qui lui sont opposés par les Capitouls, afin

qu'il puisse jouir & payer les charges à lui imposées.

Cet acte n'a produit aucun effet, le Procureur du Roi a resté dans l'inaction, ainsi que Sarraute, mais les matériaux déposés par ce dernier, qui se sont dégradés, & forment de ruines, ont servi de prétexte aux Tombelliers de la Ville d'y faire des amas de décombres & à certains particuliers d'y déposer des sumiers, ce qui fait un mauvais effet sur une promenade publique.

Tel est l'état de cette affaire, qui exige que la Ville fasse révoquer l'inféodation faite par les Trésoriers à Sarraute & à d'autres particuliers, qui jouissent des terrains appartenant

à la Ville.

L'Arrêt du Conseil du 24 Octobre 1775, n'a confirmé que les inféodations faites par les Trésoriers de France, des portions de murs, tours, fossés & remparts, à la charge

I. Partie.

par les particuliers de payer à la Ville les rentes stipulées, sauf trois deniers par canne quarrée que le Roi se réserve, avec les lods, mais Sa Majesté n'a point confirmé les inséodations que les Trésoriers auroient pu avoir faites ailleurs qu'aux murs, tours, fossés & remparts.

On ne dira point que le terrain inféodé à Sarraute par les Trésoriers de France, sait une dépendance des murs, tours, sossés & remparts, l'inféodation même qualifie ce terrain de vacant appartenant au Roi; mais il n'étoit ni vacant, ni une

dépendance des murs, tours & remparts.

Ce local avoit servi de tous les temps & sert encore à y

tenir le marché des cerceaux & osiers.

Fallut-il supposer que ce terrain sût un vacant comme les Trésoriers l'ont prétendu dans leur inféodation, il n'appartiendroit pas au Roi, il resteroit toujours à la disposition de la Ville, en vertu du contrat du 29 Septembre 1555, passé entre le Roi & les États du Languedoc, par lequel les Communautés de la Province furent maintenues à jouir des vacans, imposant silence au Procureur-Général & à tous autres Officiers du Domaine, ce qui fut consirmé par l'Edit de 1659, qui fait désenses à la Chambre du Domaine de saire aucunes ventes & adjudications desdits vacants. On peut ajouter à ces titres, les Lettres-Patentes accordées à la Ville de Toulouse par tous nos Rois, pour consirmer ses droits & privilèges.

Il y a plusieurs autres inféodations faites par les Trésoriers hors les murs, fossés, tours & remparts, qui nuisent aux intérêts de la Ville; on connoît celle obtenue par

Mauri Maçon, dont on s'occupera bientôt.

La Ville inféode ses vacans ou Communaux, moyennant un droit d'entrée en argent, une rente annuelle, emportant un lods dans le cas de mutation, & les sols inféodés sont imposés à la taille, ce qui va au soulagement des autres contribuables.

Les Trésoriers au contraire, ont affecté d'inféoder, sous des albergues nobles, pour affranchir des tailles, mais s'ils ont conçu toutes les inféodations comme celle de Sarraute sous l'albergue noble d'une croix d'or, évaluée en argent, la Ville peut imposer ces sonds à la taille, ainsi qu'il sut jugé par le Parlement, dans l'affaire contre le Chapitre St. Etienne & les Feudataires, d'une contenance de cent cinquante arpens, faisant partie du Domaine de Braqueville, qui paient la taille, quoique le Chapitre leur eût inséodé ce terrain comme noble & sous l'albergue noble d'une croix évaluée en argent: ce sut cette évaluation qui sit juger que ce sonds avoit été avili, & que les Capitouls avoient dû l'imposer à la taille.

On fait cette observation, pour rappeller qu'on doit s'occuper de cet objet, lors du nouveau Cadastre, pour imposer à la Taille tous les fonds qui auront été inséodés en

cette forme.

Les Trésoriers de France ont procédé en exécution de l'Arrêt du Conseil du 29 Août 1752; le Procureur du Roi qui le poursuivit, exposa dans sa Requête qu'il en avoit été rendu un tout semblable pour la Généralité d'Auch en Guienne, & conclut à ce qu'il lui sût permis de faire adjuger les murs, douze pams, sossés, remparts, boulevards, palissades, en ajoutant ces mots & autres lieux; & l'Arret qui intervint, y substitua ceux-ci, & autres places; d'où les Trésoriers ont conclu qu'ils pouvoient inséoder les vacans, quoiqu'ils ne soient pas exprimés dans l'Arrêt; sur quoi on observe;

nulle terre sans Seigneur a lieu, ne peut s'appliquer au

H 2

Languedoc, Pays de Franc-aleu, où l'on observe la maxime

contraire, nul Seigneur sans titre.

2°. Que le terrain inféodé par Sarraute, n'étoit point un vacant, puisqu'il servoit, de tous les temps, à y tenir des Foires & Marchés.

3°. Que ce terrain fût-il un vacant, la Ville auroit seule

le droit d'en disposer.

Il est du plus grand intérêt de la Ville de ne point laisser subsister l'inféodation faite par les Trésoriers à Sarraute, & de joindre cet objet à l'instance déja pendante au Conseil, contre Mauri maçon, qu'on traitera à l'article suivant.

Terrain inféodé par les Trésoriers de France, à Mauri, maçon.

CE terrain, entre les portes de Matabiau & Naubernard; comprend les remparts, le chemin de ronde, & un grand espace de terrain, joignant le derrière de sa maison, qu'il a entouré d'une clôture pour en faire un Jardin; il y a compris l'emplacement de la rue; l'inféodation lui fut accordée pour en jouir noblement, sous la redevance d'un épéron d'or, évalué en argent.

L'arrêt du Conseil du 24 Octobre 1775, confirme l'inféodation du terrain qui comprend le rempart & les douze pams, sur lequel le Roi ne s'est réservé que trois deniers par canne; le surplus de l'Albergue doit céder au prosit de la Ville, ainsi que la totalité de l'Albergue, pour le surplus

du terrain.

La Ville s'est pourvue au Conseil à cet égard, pour faire annuller l'inféodation, quant au terrain qui est hors des murs, & douze pams. En faisant juger cette question, la décision s'appliqueroit à toutes les autres inféodations faites par les Trésoriers hors des murs, tours, sossés & remparts, dont les terrains seroient mis à la taille; ce qui doit engager la Ville à suivre cette affaire.

Caisse d'Amortissement, de vingt mille livres par année.

LORSQU'IL y a des fonds libres, le rembo ursement se fait au commencement de l'année, la Ville profite des intérêts.

Pour l'année 1785, la Ville avoit remboursé seize mille six cents cinquante-cinq livres, lorsque l'Hôpital de la Grave demanda la préférence pour être remboursé de vingt mille livres, cette somme sur payée le 30 Mars 1785; l'excédant des remboursements sera appliqué à l'année

1786.

Quoique ce remboursement anticipé profite à la Ville par l'extinction des intérêts, l'Administration n'a demandé d'y être autorisée qu'en faveur de l'Hôpital; s'il faut être exact à remplir les conditions imposées lors de l'établissement de la caisse d'Amortissement, il importe de ne pas aller audelà; tous les sonds de la Ville sont assignés au commencement de l'année, on ne peut en changer la destination sans suspendre des ouvrages commencés, & déranger l'ensemble des opérations de l'année courante.

FONTAINES.

On s'en est souvent occupé, sans avoir pourvû à cette partie de l'administration, si importante pour la salubrité genérale. Présentons ici le tableau des tentatives faites depuis deux siècles, extrait des Annales de la Ville.

ment nécessaire à une grande valle; on comme des Commillaires pour que ce projet foit au plutôt exécuté; des

done les terrains leroient ne partille, co qui doit engager

Un Italien avoit proposé d'élever & porter dans toute la Ville les eaux de la Garonne; on rejette ce projet, tant à cause de la depense, que parce que les eaux de la Garonne

sont troubles la plus grande partie de l'année.

L'Architecte du Chapitre Saint Etienne, qui faisoit alors achever les réparations de son Eglise, ayant offert de faire venir dans la Ville les eaux de l'Ardenne; le Conseil de Ville s'occupa de ce projet, mais les Annales ne nous difent pas ce qui sut délibéré.

Quoique ce rembourfer 94 Micipé profire à la Ville par

Rétablissement de la Fontaine de St. Etienne, dont les canaux étoient détournés depuis long-temps, & qu'on avoit négligé, malgré les fréquentes Requêtes des habitans de ce quartier, le plus éloigné de l'eau.

cement de l'arnées on se pour en changer la dellination fans sufpendre des ouv. 776 mmences, est déranger

L'objet qui occupe le plus la vigilance des Magistrats, est la conduite des eaux dans les rues & les places de la Ville. Les Capitouls assemblent un Conseil, où il est démontré que le projet d'y conduire les eaux de la haute Ardenne, ne sera ni si coûteux, ni si dissicile qu'on l'avoir cru; qu'outre les avantages que les habitans en retireront pour leur santé, eu égard à celles de la riviere, qui sont troubles la moitié de l'année, cela procurera un embellissement nécessaire à une grande Ville; on nomme des Commissaires pour que ce projet soit au plutôt exécuté; des

Experts Hydrauliques sont appellés; on vérifie les sources & le niveau de pente; on reconnoît qu'il est possible de conduire ces eaux par les aqueducs faits lors de la construction du Pont & dans toute sa longueur : on dresse un Devis; le Bail est adjugé au rabais à quarante mille livres, payables aux termes convenus, fous les conditions de porter audessus du Pont vingt-cinq pouces d'eau des endroits indiqués par le Devis, & que s'il en vient davantage, chaque pouce augmentera le prix de deux mille livres; qu'il portera l'eau jusqu'à la place de Rouaix & aux autres endroits défignés par le Devis.

On commence par compter quatre mille livres à l'Entrepreneur; les Capitouls de cette année laissent la continuation de cet important ouvrage à leurs successeurs.

regondlement; le Confeil de Ville détermine de faire confermire des aquedues avec 1876 Laux. Des huit mille livres

On est obligé de suspendre les travaux des Fontaines; M. l'Intendant étant en Ville, veut être présent à la vérification des ouvrages. Les Ingénieurs appellés trouvent une grande difficulté à faire conduire les eaux de l'Ardenne dans la Ville, en suivant le plan, parce que les murailles qui foutiennent les tuyaux font trop foibles; le regonflement de l'eau pouvant bientôt les emporter & rendre le travail & la dépense inutiles. Cet ouvrage ayant été commencé & abandonné plusieurs fois pendant un siècle; on conselle d'envoyer un plan à Paris pour consulter les personnes les plus expérimentées en cette matière & agir en conséquence.

dans toute la Ville, en les p83apt dans la Garonne. & en les failant déposer dans un réservoir fait exprès pour les cla-

emire des saucdues

Les Capitouls font réparer la Fontaine des trois canelles, 1686,

hors la porte St. Ciprien, qui étoit tarie; mais le fort de leur attention se porte à faire conduire les eaux des Ardennes au bout du Pont-Neus. Un Marseillois offre de porter trois pouces d'eau pour la somme de huit mille livres, & d'entretenir cet aqueduc pendant dix ans, moyennant cent cinquante livres par année. Tandis qu'il commence d'y travailler, les Capitouls sont construire le bâtiment pour recevoir les eaux, qui existe encore à la descente du Pont-Neuf, vers le Quai.

1683.

Le port de l'eau de l'Ardenne ne donne que deux pouces d'eau, à la Fontaine vers le Quai, & un demi pouce
au-delà du Pont; il s'en perd une grande quantité par le
regonflement; le Conseil de Ville détermine de faire construire des aqueducs avec des arceaux. Des huit mille livres
convenues avec l'Entrepreneur, on ne lui donne que trois
mille livres, & encore à condition qu'il portera trois pouces d'eau à St. Cyprien; la distance du réservoir au bout du
Pont, près de la Halle, est de deux mille sept cents
cannes.

1684.

On s'occupe toujours de la conduite des eaux de l'Ardenne, malgré la difficulté de perfectionner ce projet; les uns veu-lent que les aqueducs soient faits sur des arceaux, les autres veulent faire aller les eaux par regonslement; d'ailleurs quelqu'un soutient qu'il a trouvé le moyen de les faire circuler dans toute la Ville, en les prenant dans la Garonne, & en les faisant déposer dans un réservoir fait exprès pour les clarisser, on nomme des Commissaires.

(65)

On commence le Réservoir pour les eaux de l'Ardenne. fous le projet de les conduire dans la Ville, & l'on met la derniere main au Pont-neuf, auquel on n'avoit pas travaillé depuis vingt-trois ans.

1687.

On fair réparer la Fontaine de la Place St. Etienne, qui Les Capitouls reprennent encore infructueusement le projet d'avoir des Fontaines publiques dans la Ville, & on prétend que les eaux de l'Ardenne sont troubles une partie de l'année, no sant pures & plus abondantes; on sanna's ab

nettoyer le réferroir qui et à la Porte de Fer, & tous les aqueducs qui conduitent . 5 9 1 : il s'en trouve cinq .

L'Ingénieur de l'Académie des Sciences de Paris étant à Toulouse, on le prie de s'occuper du projet des Fontaines, tant de fois entrepris & autant de fois abandonné, & on lui demande un état de la dépense.

Les Annales ne nous apprennent pas quel fut le sentiment de l'Ingénieur, ce silence dit assez qu'il n'approuva pas le grojet. The mile livres n'auroient point futt ald asjorq

lairques aquedues, &t que tous ces ouvrages étoient d'une suplos north evuori171200; collustrationesione

Délibéré de réparer la Fontaine du Château St. Michel hors la Ville, en recurant les égouts.

1716.

La nécessité d'avoir à Toulouse de l'eau salubre détermine les Capitouls à réparer la Fontaine des trois Canelles, qui avoit été comblée par l'inondation de 1712.

1719.

On fait réparer la Fontaine de la Place St. Etienne, qui ne couloit plus depuis long-temps; on profite du temps, où le Canal de jonction des Mers est à sec, pour réparer les canaux en plomb placés fous ce Canal, afin de rendre les eaux de cette Fontaine plus pures & plus abondantes; on fait encore nettoyer le réservoir qui est à la Porte de Fer, & tous les aqueducs qui conduisent les eaux; il s'en trouve cinq, grands ou petits, destinés à recevoir & clarifier les eaux, outre plusieurs autres ouvrages construits en brique : les Capitouls font lever des plans de tous ces ouvrages, qui sont exposés au jugement du public.

Parmi ces aqueducs, il s'en trouve deux principaux, l'un à main droite, qui va se perdre à Montaudran, l'autre à main gauche, qui va vers Balma; les Fontainiers prétendent que douze cents mille livres n'auroient point suffi alors pour faire ces aqueducs, & que tous ces ouvrages étoient d'une ancienneté très-reculée; ce qui le prouve, dit-on, c'est qu'à cent pas de la Porte de Fer; de cet aqueduc, on trouve une grande pierre qui sert de clef à une voute sur laquelle est

1720.

On continue les ouvrages de l'année précédente pour la réparation de la Fontaine de St. Etienne, la dépense se porta à trente-cinq mille livres.

Après plusieurs recherches sur l'origine de cette Fontaine, on trouva l'acte qui la prouve; il est du 2 Janvier 1433.

1733.

Le fieur Ader, Marchand, s'étoit approprié une fontaine aux Ardennes, qui avoit appartenu à la Ville, il s'éleve un procès; les Annales ne font pas connoître la fuite de cette affaire.

aux réparations des l'out. 3 77 qu'applique l'entiere fomme

Par la Transaction passée avec le sieur Virbes, la Ville acquiert la propriété de la Fontaine, dite de Gestes, située hors la Porte de Muret, que ce particulier lui disputoit.

1750.

Le sieur Bossar, Flamand, présenta un plan aux Capitouls, pour élever les eaux de la Garonne dans toutes les rues & places de la Ville; il construisit la machine en petit relief pour remplir cet objet, qui sur approuvé par l'Académie des Sciences de cette Ville. On accorda au sieur Bossar six cents livres de gratification; on enferma la machine, & rien ne s'est fait.

documents que la Ville avoit conservé sur tous les projets ci-

1753.

On tenta encore cette année de faire conduire les eaux de l'Ardenne dans la Ville; mais les difficultés qui se rencontrerent & la grande dépense que cette entreprise auroit occasionnée en a empêché l'exécution.

1769.

La Ville obtient le renouvellement de l'abonnement des Tailles pour vingt années, qui doivent finir le premier Octobre 1790. Sa Majesté exige quatre cents mille livres, & fait remise à la Ville de cinquante-trois mille quatre cents quarante-trois livres dix sous, à la charge de les employer aux réparations des Fontaines; on applique l'entiere somme à la Fontaine de St. Etienne, la seule qui porte ses eaux dans la Ville; les nouvelles souilles faites aux aqueducs jusqu'à leur naissance, pour obtenir un plus grand volume d'eau, n'ont pas le succès qu'on espéroit de cette opération couteuse.

1780.

On fait de nouveaux efforts pour avoir des Fontaines dans la Ville; & comme tous les projets conçus depuis deux siècles n'avoient rien produit, le Conseil délibére de joindre une somme de deux mille quatre cents livres à un Prix de mille livres que l'Académie des Sciences de cette Ville avoit destiné à un ouvrage qui détermineroit solidement les projets & les moyens les plus avantageux de conduire les eaux dans la Ville; qu'à cet effet, tous les plans, nivellemens & autres documens que la Ville avoit conservé sur tous les projets ci-

devant tentés, seroient remis à l'Académie, pour servir à faire le prospectus & faciliter aux Auteurs de concourir

au Sujet proposé.

On découvrit cette année un nouvel aqueduc au Fauxbourg Saint-Etienne; il fut délibéré d'en utiliser les eaux & de faire construire une fontaine près l'Eglise de Saint-Sauveur, sur la Place Dauphine, ce qui sur de suite exécuté. Cette fontaine ne rend pas un grand volume d'eau, mais elle suffit aux besoins de ce vaste Fauxbourg, & pour les commodités du Port du Canal de jonction des mers.

Ces eaux sont encore précieuses, en ce qu'elles alimentent un grand abreuvoir qui manquoit pour les bestiaux de la Ville & pour ceux de la Campagne, qui sont des charrois

pour l'approvisionner.

Les nouveaux Capitoul. 8871 ant placer leurs rableaux, et du nécessairement en deplacer daurres, & successive-

Le Conseil délibére de faire conduire l'eau de la fontaine de la Béarnoise à la promenade de l'Esplanade, & aux Porces de Montoulieu & Montgaillard; le Devis porte la dépense à quarante-cinq mille livres, l'exécution en est suspendue jusqu'à ce que l'Académie des Sciences ait prononcé & décerné le Prix sur le grand projet.

1784. uraqib euor suplarq

Si depuis deux siècles, qu'on fait des projets pour avoir des fontaines dans la Ville, on n'en a encore exécuté aucun, il faut du moins conserver les fontaines qui existent hors la Ville; on fait réparer celle de Saint-Michel.

rimono es emenua xa 1785.

L'Académie des Sciences n'a pas encore adjugé le Prix : de tous les ouvrages qu'elle a reçus pour concourir, aucun n'a été jugé digne d'être couronné.

TABLEAUX DES CAPITOULS.

LES Capitouls ont toujours eu le droit d'image. Autresfois ils étoient peints en buste : dans le dernier siècle on sit les tableaux en grand, l'emplacement manqua bientôt; le Grand Consistoire, le Petit Consistoire & le Sallon octogone, n'ont pu contenir de tableaux que pour quatorze années.

Les nouveaux Capitouls, voulant placer leurs tableaux, ont dû nécessairement en déplacer d'autres, & successivement ceux qui ont déplacé les anciens, l'ont été eux-mêmes

à leur tour par leurs successeurs.

l'Académie, pour fervir à

La règle établie qu'on ne peut déplacer un tableau que lorsqu'il y a trois Capitouls décédés, ne les laisse pas longtemps en place; il n'y a pas quarante ans qu'on voyoit encore dans les Salles un grand nombre de ces tableaux en buste qui étoient autrement touchés que ceux d'à-présent, ils ont

presque tous disparu.

On doit déplorer la perte de tous ces tableaux, peints en buste, pendant plus de quatre siècles; s'ils existoient, ce seroit un monument curieux & utile, à ne considérer que le costume de chaque siècle, & la touche des grands-Maîtres qui ont occupé la place de Peintre de la Ville; cette galerie seroit précieuse, & formeroit une école d'enseignement.

Les livres d'histoire présentent la collection complette des tableaux des Capitouls en petit, mais ils sont tenus sous la clef, nos Peintres ne peuvent pas y prendre des leçons.

Il seroit encore utile de faire peindre les Capitouls en buste; les tableaux seroient sixes, une seule Salle en contiendroit pour long-temps. Si on ne revient pas à cet usage ancien, on devroit dumoins établir que les tableaux déplacés ne sortiroient pas de l'Hôtel-de-Ville: on en voit dans des lieux où ils ne devroient pas être.

BARRIERES DES PROMENADES.

ELLES sont en bois de chêne peint, coûtent cher & ne sont pas de durée, il faut y revenir souvent pour les réparer ou les refaire à neuf.

Si on calcule ce qu'il en coûte pour ces barrieres en bois, pour les réparer ou les renouveller, on est convaincu qu'il y a une économie à les faire en bornes de pierre avec des chaînes en fer; la première dépense faite, il n'en coûte plus rien pour l'entretien, & c'est l'entretien qu'une Ville doit redouter & non la dépense d'un premier établissement qui préferve de tout entretien.

On a dit contre ce projet, qu'on arrachera aussi bien les barrierres en pierre & les chaînes de fer, & plutôt que cel-

les en bois, par l'appât du fer.

La meilleure réponse à cette difficulté, sera l'expérience. On vient de placer à l'ouverture de l'allée de l'Esplanade du côté de la Porte Saint-Etienne une barrière en pierre & chaînes de ser, on en placera bientôt une autre en face au bout de la même allée, les bornes sont mises si prosondement dans la terre, & les chaînes si bien scellées dans la pierre, qu'il faut croire qu'elles seront immuables, & que

la Ville sera délivrée de tout entretien: chacune de ces barrieres porte la dépense à environ trois cent livres. Avec ce qu'il en coûteroit d'entretien ou réfaction pour les barrières en bois, on pourra chaque année en placer une ou deux en pierre & chaînes de fer, qui figurent bien mieux dans une Promenade, qui est peut-être la plus belle de toutes celles qu'on voit dans les autres Villes du Royaume, où on y a cependant établi des barrières en pierre & chaînes de fer.

La Cazerne de la Maréchaussée qu'on construit actuellement en vue de cette promenade, avec le projet qu'elle sera chargée de faire la Patrouille sur cette Promenade, & les Fauxbourgs joignant, assurent encore la conservation des

barrieres.

Établir qu'on fera la pésée du bled chaque année.

LE tarif qui dirige la Police pour la taxe du pain fut fait en 1757, sur des essais faits avec du bled recueilli dans une seule année.

Les bleds différent d'une année à l'autre, c'est le poids qui décide du plus ou moins de production en farine & en

pain.

Dans les années où les bleds pesent moins, les Boulangers ne cessent de faire des réclamations, quoique le taris leur soit avantageux, puisque lors des essais faits en 1757, en leur présence, un setier de bled étranger rendit trente-huit marques de pain bis ou cent quatre-vingt-dix livres, & un autre setier mêlé avec du bled de pays, rendit quarante-deux marques ou deux-cents dix livres; les Boulangers ne donnent que vingt-quatre marques par setier, le surplus est pour les fraix ou pour leur prosit : il est reconnu que lorsque le prix du setier de bled excéde dix livres, le taris est

trop avantageux aux Boulangers. Comme il faudra en faire un nouveau dans les suites, on croit qu'il seroit utile de faire ajouter aux Fourleaux chaque quinze jours la pesée du bled du pays & du bled étranger, d'une qualité supérieure, on sauroit par-là les variations qu'il y auroit chaque année sur le poids des bleds; ces sourleaux seroient utiles pour l'opération d'un nouveau tarif du prix du pain, & sous d'autres rapports qui sont du ressort de la Police générale.

Établir un Lévier pour peser le Foin qui se vend au marché.

LA charretée de Foin qui se vend au marché doit en

contenir quinze quintaux, à peine de confiscation.

Il se commet une infinité de fraudes produites par l'art avec lequel on charge les charrettes sur le pré; au coup d'œil on croiroit qu'il y a quinze quintaux & plus, & il n'y en a pas dix.

Quoiqu'il y aie beaucoup de fraudeurs, la Police ne prononce ni confiscation, ni amendes, & ne reçoit pas même des plaintes des acheteurs crédules.

Un Lévier que la Police établiroit au marché du Foin, préviendroit les fraudes; il seroit aisé de peser le Foin sans le sortir de la charrette en ôtant les roues & les bœufs, ce qui seroit l'affaire d'un instant : on sauroit le poids du Foin en sixant ce qu'il saut distraire pour l'échelle de la charrette, ce qui est aisé, à quelques livres près.

Cet appareil d'un Lévier pour peser connu, il n'y auroit plus des fraudes, ou elles seroient bien rares, & les Citoyens ne seroient pas aussi souvent trompés.

I. Partie. K

Droits exclusifs, exercés par les Tonneliers.

ILS font la visite sur tous les Cerceaux qui paroissent aux Foires & Marchés, & achetent en Corps pour se partager ceux dont ils ont besoin; ils vont aussi visiter tout le Merrein qui arrive par la Garonne, & trois jours après qu'il est arrivé, il n'y a que le Corps des Tonneliers qui puisse l'acheter; chaque Maître en a sa part.

On exige encore que ce Merrein aie des dimentions propres à la fabrique des tonneaux dont on se sert à Tou-

loufe.

Il n'est pas surprenant qu'avec toutes ces entraves le Merrein manque à Toulouse; il y étoit si rare cette année, que la Police a voulu connoître l'origine de ces abus; ils dérivent des Statuts que ce Corps présenta aux Capitouls en 1554, qui furent autorisés, d'après les idées reçues dans le seizième siècle.

L'article 8 veut » que toutes doueles, fonds, cercles & » vins exposés en vente, soient visités par les Bailes Tonne» liers, pour savoir s'ils sont de la longueur requise, & leur
» permet d'exiger de chaque charretée deux sols tournois,
» & de chaque millier de fonds, doueles, ou vins, un sol
» tournois. »

Article 17; les Bailes » doivent avoir une mesure de

» fer, pour jauger & sonder la vaisselle. »

Article 18; " les Maîtres n'exigeront par chacune bar" rique qu'ils accoutreront, que dix deniers tournois de
" chaque pipe, qui doit contenir sept vingts pégas, pa" reillement dix deniers de chaque fonds de pipe ou
" barrique; autres dix deniers pour une pièce de fonds
" neuf, quatre deniers de chaque douele remise de nouveau,

» foit à pipe ou barriques, six deniers; pour chacun semal » qu'ils accourreront, cinq deniers, & de chacune bande ou » douele auxdites semals trois deniers. »

Par une Sentence du 8 Février 1585, » il fut ordonné que » lorsqu'un Maître, ou plusieurs, auront acheté de Meyran » au port, seront tenus d'assembler le Corps, asin que chacun

» puisse avoir sa part. »

Une Sentence des Capitouls de la mêmeannée, condamne plusieurs Marchands de la montagne en treize écus d'amende, & ordonne la confiscation du bois saisi; fait désenses d'apporter à Toulouse aucun bois ou Meyran pour faire pipes, barriques, barriquots, semals, tonels, tines, ni autre bois servant à l'office de Pipotier, qu'il ne soit de la longueur & épaisseur, bonté & qualité requises; savoir, les doueles des pipes de cinq pams & demi longueur; la douele de la barrique de quatre pams & demi, les sonces de trois pams un quart, les cercles des pipes de la longueur de sept razes, les cercles de barriques de six, & pour la semal de cinq.

» Enjoint aux Marchands forains, lorsqu'ils seront arrivés » au Port-Garaud, avant de décharger ni exposer en vente » le bois, d'aller avertir les Bailes Pipotiers pour venir » visiter ledit bois, ce qu'ils feront dans les vingt-quatre

» heures.

» Fait défenses à tous les Revendeurs du Port, & à tou-» te autre qualité de gens de la Ville & Gardiage d'acheter » aucune espèce de Meyran pour le revendre, à peine » de confiscation, & que toutes ces dispositions seront écri-» tes & affichées à un tableau, pour être planté au lieu le » plus éminent du Port. »

Par une autre Sentence du 30 Janvier 1650; « il est » fait défenses de faire des achats qu'après que les marchan» dises auront demeuré trois jours effectivement exposées » au Port-Garaud, préalablement visitées par les Bailes » Tonneliers, ni autrement contrevenu aux Statuts & Ré-

» glemens. »

Ces Statuts, qui pouvoient être utiles au seizième siècle, ne peuvent que nuire à la fin du dix-huitième; il en est de même pour les Statuts accordés dans le même siècle aux autres Corps & Métiers, dont la plupart sont oubliés & ne s'observent plus.

Les Tonneliers exécutent encore à la rigueur leurs vifites, qu'ils se font payer, ce qui aboutit à acheter pour

leur compte le Merrein qu'ils se partagent.

Celui qui vient par la Garonne est visité en arrivant par les Bailes; le Marchand peut le vendre au Public pendant trois jours; ce délai passé le Corps des Tonneliers l'achete au prix qu'il y met.

Cette visite est génante, à cause des dimentions & longueurs du Merrein que le Statut prescrit, à peine de confiscation; le Public n'est pas instruit de l'arrivée du Merrein

qui va en total au Corps des Tonneliers.

Le Marchand qui doit fabriquer du Merrein exprès pour Toulouse, qu'on ne peut employer ailleurs, qui sait qu'il faut séjourner à gros frais pour le débiter en détail aux seuls habitans pendant trois jours, ce qui n'arrive jamais, ou le livrer les trois jours expirés aux Tonneliers au prix qu'ils veulent y mettre, n'est pas disposé à sournir du Merrein à Toulouse; il le fait passer à Bordeaux & sur la route, où il n'y a pas des gênes & des entraves, ce qui fait qu'à Bordeaux le Merrein y est moins cher & moins rare qu'à Toulouse.

Cette année il a manqué à Toulouse, on n'a pû avoir des barriques à aucun prix, les douves s'y sont vendues à

un prix outré, & si on n'y pourvoit pas, on n'y enverra

plus de Merrein.

Le commerce du bois à bâtir est libre à Toulouse, le Marchand avec ses radeaux, arrivé au Port, vend de suite sa cargaison à qui il veut & repart pour faire descendre des Pyrenées d'autres radeaux. Il ne consomme pas ses prosits à Toulouse pour s'y nourrir, & ses Matelots, comme y sont forcés ceux qui sont venus avec du Merrein; il n'y a ni visite à souffrir, ni droit de visite à payer, ni confiscation à craindre, ni préférence à donner; on vend en gros à celui qui paye le mieux, & l'habitant peut en tout temps se pourvoir dans les magasins de ceux qui revendent, de là naît l'abondance.

Qu'importe la visite des Tonneliers pour fixer la bonne qualité du Merrein & ses dimentions? l'acheteur vérisse mieux que les Bailes, il prend le bois qui lui convient & fait son prix; le citoyen doit être libre sur les dimentions qu'il veut donner à ses barriques, il desire en avoir de toute capacité & choisiroit à volonté les qualités & les dimentions, comme on fait dans les autres Villes; la jauge,

lors de la vente du vin, remédie à tout.

Les Tonneliers ne veulent pas aujourd'hui exécuter leur Statut, quant au tarif qu'il contient pour le salaire du raccommodage des barriques; & pourquoi voudroient-ils s'en servir pour les autres articles qui nuisent au Public?

Les Capitouls ont cru devoir présenter ces observations fur un objet aussi important pour les propriétaires des vignobles, afin que la Police les mette en considération.

SUR LA CAPITATION.

L'AVIS donné par les Capitouls, autorisé par le Conseil

Politique, imprimé page 30 du Recueil des pièces ci-après, prescrit les règles à observer pour faire la répartition de la Capitation, elles sont tirées des réglemens faits par le Con-

seil, les États & par M. l'Intendant.

Un Arrêt du Conseil du 4 Mars 1742, rendu pour la ville de Toulouse; ordonne, qu'à l'avenir la répartition de la Capitation sera faite par les Capitouls & Commissaires dans un seul & même Bureau, nonobstant tous les usages contraires. Cet Arrêt sut lû & publié dans un Conseil de Ville, & enrégistré sur la demande du Syndic général de la Province.

Il résulte des conditions, sous les quelles l'abonnement de la Capitation a été fait par les États de la Province, qui doivent avoir lieu dans les Diocèses.

les ans aux États, ou par tour, seront taxés en Languedoc, & au cas que par leurs autres qualités ou facultés leur taxe fût plus forte que celles des Barons, Comtes ou Vicomtes, ils seront taxés suivant leurs facultés & qualités, sur le pied de la plus haute taxe, & la payeront aux Receveurs des Diocèses, & si quelqu'un d'eux a payé à Paris ou ailleurs, dans le cours de l'année, les sommes qu'ils auront payé ou qu'ils payeront, seront précomptées à la Province sur la Capitation, à la décharge des Diocèses, où les terres sont situées, en justissant par les Syndics des Diocèses, des quittances des paiemens qu'ils auront faits; & ce qui sera dû de reste desdites taxes, sera payé aux Receveurs particuliers des Diocèses.

2°. Les Officiers de Justice, Finance, Foraine, Douane & Gabelles seront taxés, & leurs gages affectés par présérence au paiement des sommes qui seront comprises dans les Rôles; & au cas que les les Officiers soient taxés à raison de leurs facultés, à une plus grande somme que celle

qu'ils doivent supporter par la qualité de leurs Offices, ils seront contraints au paiement de l'excédent de leurs taxes par

la rigueur des Rôles.

3°. Les taxes de ceux qui ont été compris dans les Rôles de la Capitanoit de l'année 1695, & qui ont des terres en Languedoc, seront reprises par Sa Majesté, si on justifie qu'ils aient payé à Paris ou ailleurs.

4°. Ceux qui ont été ommis dans les Rôles de la Capita-

tion seront taxés.

5°. Les Officiers d'Armée paieront l'excédent de leurs taxes en Languedoc.

6°. Les taxes de la Capitation seront payées par préfé-

rence à toutes autres taxes.

7°. Les Ecclésiastiques Bénésiciers, ne seront point taxés pour les terres & siefs qu'ils possédent, quoiqu'elles ne dé-

pendent pas de leurs bénéfices.

- 8°. M^{rs}. les Lieutenans généraux de la Province, soit qu'ils aient ou qu'ils n'aient pas des terres qui leur donnent droit d'entrer tous les ans aux Etats, ou par tour, seront compris dans les Rôles des taxes suivant leurs qualités ou facultés, & au cas qu'ils aient payé à Paris ou ailleurs leurs entières taxes ou partie d'icelles, Sa Majesté tiendra compte aux Etats de ce qui sera payé, & ils payeront ce qui restera dû aux Diocèses.
- 9°. Mrs. les Lieutenans du Roi, créés par Edit, seront compris dans les Rôles, & paieront leurs taxes à la Province, & au cas que par leurs autres qualités & facultés leur taxe fût plus forte, ils seront compris dans les Rôles pour la plus haute taxe.

Secretaires du Roi de la grande Chancellerie, qui résident en Languedoc, paieront leurs taxes à la Province; & au cas,

qu'ils aient payé leur entière taxe ou partie d'icelle à Paris ou ailleurs, Sa Majesté en tiendra compte, en justifiant de leurs quittances.

depuis & compris 1701, seront liquidées & tenues en

compte à la Province.

Une difficulté qui s'est renouvellée, à l'occasion de la taxe de la Capitation de M. de Bastard, Grand-Maître des Eaux-&-Forêts de la Guienne, résidant à Toulouse, a donné lieu à une décision du 6 Février 1783, portant que les Receveurs de la Province admettroient pour comptant son certificat de retenue de ladite taxe, le montant duquel certificat formeroit un objet de reprise dans le compte du Trésorier des États, qui verseroit ces sommes de moins au trésor

Royal, sur l'abonnement de la Province.

Cette décision a été suivie d'un Arrêt du Conseil, du 28 Novembre 1784, qui a ordonné que les Officiers Militaires, ou autres capités en Languedoc, qui, à raison de leurs places ou offices, paient par retenue sur les gages ou appointemens, une Capitation différente de celle à laquelle ils sont taxés dans ladite Province, prendront des Trésoriers des Troupes ou autres payeurs, un certificat de la retenue qui leur sera faite sur les gages ou appointemens; qu'en remetta nt par eux lesdits certificats de retenue aux Collecteurs ou Receveurs des Tailles de la Province, il leur sera tenu compte par lesdits Collecteurs, ou par les Receveurs des Tailles de la Province, du montant desdits certificats, sur la taxe de la Capitation à laquelle ils auront été cotisés dans ladite Province; & que le montant dudit certificat sera pareillement tenu en compte aux Collecteurs ou Receveurs des Tailles, par le Trésorier de la Bourse, & audit Trésorier par le Garde du trésor Royal, ce qui aura lieu à l'égard des

taxes antérieures, veut néanmoins que les Officiers Militaires ou autres capités, qui ayant éprouvé une retenue de Capitation sur leurs gages ou appointemens, ne représenteront pas les certificats de la retenue qui leur aura été faite avant le 1^{er}. Octobre de la cinquième année, y compris celle de l'imposition, ne seront plus admis sous aucun prétexte, à donner ledit certificat de retenue pour comptant à la Province.

Exploits faits pour la levée des Impositions, exempts du Contrôle.

ON a traité cet article page 103 du Tableau de 1784; il a été depuis rendu un Arrêt du Conseil le 28 Septembre 1784, qui ordonne que les rôles des Tailles, Capitation & autres impositions, continueront d'être rédigés en papier ordinaire, & que les contraintes, commandemens, procès-verbaux, faisies, arrêts, faisies exécutions, enlevement des meubles, emprisonnemens & écrous qui seront faits à la requête des Receveurs & Collecteurs des Tailles des Communautés de la Province de Languedoc, & qui auront pour objet le recouvrement de la Taille, Capitation, Vingtièmes & autres impositions, seront & demeureront à l'avenir exempts des droits de formule & contrôle, quoique faits par des Huissiers & Sergents, ainsi & de même que lesdits exploits & actes en sont exempts dans les Provinces & Généralités où ils sont faits par des Chefs de garnison : veut & entend néanmoins que les exploits contenant assignation, vente des meubles & autres poursuites ou procédures, ne puissent être rédigés que sur papier timbré; & ils seront contrôlés, & les droits payés dans les délais des Réglemens.

Église de Saint Simon.

Il y avoit procès au Sénéchal, entre le Seigneur de St. Simon, qui vouloit retenir trois Cloches de l'ancienne Eglise, & la Ville prenant le fait & cause des Paroissiens, qui réclamoit ces trois Cloches pour le service de la nouvelle Eglise, construite dans la Banlieue de la ville de Toulouse. Par la médiation de Mr. l'Archevêque cette affaire a été terminée, les deux plus grosses Cloches ont été cédées à la nouvelle Eglise, & la plus petite doit rester à l'ancienne Eglise.

Académie des Arts.

It manquoit à cet établissement, fondé par la Ville, présidé par les Capitouls, une École du Génie, relative aux Ponts & Chaussées. L'Académie en ayant formé le projet, la Ville a dû l'encourager, & le Conseil Politique a délibéré le 9 Septembre 1785, d'accorder une somme de 1200 liv. qui sera payée annuellement, pour sournir à l'honoraire des Professeurs qui enseigneront les Mathématiques, l'Architecture civile, & celle qui a rapport aux Ponts & Chaussées.

NOUVEAU CADASTRE.

LES habitans de Toulouse se sont plaints qu'ils étoient surchargés dans leurs contributions à la Taille, par les erreurs faites lors du dernier Cadastre, les omissions & les décharges accordées avec trop de facilité à des possesseurs prétendus privilégiés.

Le Parlement de Toulouse, qui connoît par appel des jugemens des Capitouls, en matière de Tailles, a rendu un Arrêt le 12 Janvier 1783, qui ordonne la refaction du Ca-

dastre.

Le dernier fut commencé en 1679, & ne fut fini qu'en 1697. Les mêmes obstacles qui se présenterent alors se re-

produisent.

L'ouvrage d'un nouveau Cadastre pour la Ville & Banlieue de Toulouse, qui forme un Diocesse de quinze Paroisles, exige beaucoup d'opérations préliminaires, afin de parvenir à une juste répartition des impositions.

Avant d'opérer, il a fallu se livrer à des recherches, connoître les erreurs qui existent dans le compoix, & s'en préserver s'il est possible dans la faction du nouveau Cadastre.

C'est pour concourir à cet objet important, que les Ca-

pitouls présentent deux Tableaux.

Le premier, extrait des Annales de la Ville depuis 1613. est un recueil abrégé de tout ce qui a rapport au fait des Tailles, qui a été traité par le Conseil Politique, avant & après le dernier Cadastre.

Le second tableau indique les possesseurs qui ne payent

pas de Tailles.

Ce dernier tableau sera suivi d'un recueil des Lois & Réglemens sur cette matiere, afin de mettre les Citoyens à portée de coopérer à un ouvrage qui doit faire disparoître les repartitions injustes, & corriger les erreurs qui ont excité leurs plaintes. fons des parcieuliers en leur feele

I A B IL IE A V Jur le fair de Taillex, extrair des Annales de la Ville.

1613. CHARTREUX.

LA Ville leur concéde la ruelle appellée des Fournels: ils avoient acquis douze maisons, rue des Balades, pour les mettre dans leur enclos, avec exemption de Tailles,

pour quarante livres; douze de ces livres étant assisses sur ces douze maisons, on les applique sur des jardins contigus à leur Couvent.

1623. RÈGLEMENT.

Le Parlement rend un Arrêt au mois d'Août, portant défenses aux Gens de main-morte, d'acquérir aucunes maisons ni terrains pour les réunir à leurs Eglises & enclos.

1634. CHARTREUX.

Délibération, portant révocation des exemptions de Taille accordées aux Chartreux & autres Corps Eccléfiastiques, Séculiers & Réguliers, Chapitres, Collèges, Secrétaires du Roi, & Université, qui se prétendoient exempts.

1634. CARMES DÉCHAUSSÉS.

On rejette dans un Conseil leur Requête en permission d'acquérir, avec désenses aux Capitouls actuels & à venir, de proposer de semblables concessions, vu que la Ville en avoit beaucoup sousser, parce que les édifices élevés par la main-morte, avoient nui par leur hauteur aux maissons des particuliers qui leur étoient contigues.

1634. RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME.

Voulant s'établir à Toulouse, l'exemption des Tailles y apporta beaucoup de difficulté; cependant elles l'obtiennent & en sont redevables à M. de Ciron, Avocat général, qui sit un sonds, dont le revenu devoit indemniser la Ville des Tailles sur le terrain concédé.

Sil

Exemptions demandées.

Il y a aux Archives un Arrêt du Conseil du 24 Mars de cette année, entre le Syndic de la Ville, celui du Clergé, les Pariers du Moulin du Château, les Chartreux, Secrétaires du Roi, Professeurs de l'Université & autres, qui prétendent avoir l'exemption des Tailles; cet Arrêt ordonne que les Parties remettront leurs productions.

1646. SAINTE-URSULE ET LA VISITATION.

On leur accorde des emplacemens pour s'établir, en payant les Charges annuelles de leur local, de ceux qu'elles acquéroient, & qu'elles auront un revenu capable de les entretenir.

1649. TRINITAIRES.

Ils avoient eu autrefois leur Monastère hors la Ville, qui fut détruit par les Anglais, leur terrain avait été donné par la Ville, pour y bâtir ou faire des jardins; ces Religieux s'étoient établis dans la Ville, avoient acquis des maisons pour y bâtir leur Eglise & leur Cloître; ils avoient inféodé le surplus: comme ils soutenoient que tout cet emplacement étoit noble, il y eut un procès qui est terminé; il sut délibéré que tout ce qu'ils occupoient eux-mêmes seroit exempt d'Impositions; mais que leurs concessions faites & à faire seroient allivrées.

1655. PETITS AUGUSTINS.

La Ville leur permet de s'établir à la Place St. George; ils l'avoient demandé, aux conditions de ne point mendier

& de payer la Taille des maisons qu'ils acquerroient dans la suite.

1656. LES ELIGIEUSES DES CASSÉS

Obtiennent la permission de s'établir à Toulouse, après l'avoir demandée, sous les conditions de payer les Charges ordinaires, extraordinaires & Subventions, & qu'elles s'entretiendroient de leurs revenus.

1656. LES SŒURS DE LA CONGRÉGATION DE NOTRE - DAME

Obtiennent la même grâce & aux mêmes conditions, pour enseigner gratuitement, les Dimanches & Fêtes, la Religion Chrétienne aux pauvres femmes & filles mendiantes.

1677. LES RELIGIEUSES SALENQUES.

Demandent de s'établir dans la Ville, sur un terrain qu'elles ont choisi, ce qui leur est accordé, à condition qu'elles payeront les Tailles & autres subsides de leur terrain.

1682. CHARTREUX.

Le rempart du Bazacle & celui d'Arnaud-Bernard étoient joints par une rue; il s'y commettoit des délits; les Chartreux la demandent pour la joindre à leur enclos. Le Confeil de Ville leur accorde cette rue dans toute sa longueur, à condition qu'ils feront réparer les murs & construiront deux portes, une à chaque extrêmité, sur lesquelles on posera les Armes de la Ville, avec la clause expresse qu'elles s'ouvriront lors des Processions & chaque fois

que les Capitouls en auront besoin, pour le service de la Ville; & qu'en cas de nécessité, la Ville pourra reprendre le terrain sans rien rembourser.

La Porte existe encore du côté d'Arm pbernard, avec sa fermeture en bois; elle se trouve dans l'emplacement du terrain que la Ville a inféodé à M. Dejean, Receveur des Décimes, où il a été fait un jardin.

1683. JACOBINS.

Avant de procéder à l'allivrement, on assemble un Conseil; on y rapporte toutes les opérations qu'on avoit faites à ce sujet, celles qu'il convenoit de corriger, à cause des erreurs, & la demande des Jacobins qui prétendoient être exempts; le tout est renvoyé aux Capitouls & Commissaires qui doivent réparer les erreurs en sixant l'allivrement sur des estimations justes sans partialité, pour ajouter au nouveau Cadastre commencé en 1679, & qui devoit rester encore un mois exposé au Gresse du Contrôle, pour servir d'instruction au Public.

Nobilités & Affranchissemens.

Par une autre Délibération, les Capitouls & Commiffaires sont chargés d'examiner les prétentions des Jacobins, les nobilités & affranchissemens prétendus par les autres Communautés Religieuses, & même par les Particuliers, pour leurs biens de la Ville & Gardiage; sur quoi les Capitouls rendirent une Ordonnance, qui oblige les uns & les autres de remettre dans un délai fixé leurs titres devant les Capitouls & Commissaires, pour être statué sur leurs demandes.

1684, SEMINAIRE DES IRLANDOIS.

Le terrain de leur établissement, chargé de trente-une livre tournois de Taille, en est exempté.

1690. EXEMPTIONS.

D'après l'article V de la Déclaration du Roi de 1684, les Communautés Séculières & Régulières demandent l'exemption des Tailles pour leur Eglife, Couvent, jardins & clôtures, exposant qu'elles avoient payé jusqu'àlors; le Conseil de Ville assemblé rejette leur demande, & n'exempte que les Eglises & les Cimetières.

1691. CHARTREUX.

On leur accorde une partie d'un terrain de cinquante-cinq cannes de longueur, à la charge par eux de payer la Taille & autres Impositions, & de réparer les tours & les murs, conformément à la Délibération de 1682.

1692. Pour faire finir le nouveau Cadastre.

Le Conseil de Ville délibére que les estimations des prés, bois & vignes seront fixés sur le Cadastre, conformément aux verbaux de l'ancien, & que l'allivrement sera mis double sur les prés, bois & vignes, savoir; l'arpent de la bonne vigne, quatre sous de la livre livrante; le moyen trois sous; l'infirme deux sous, & qu'il en sera usé de même à l'égard des prés & des bois. M. le Procureur-Général se rend opposant à cette Délibération, sur ce qu'il y a plusieurs opinans intéresses.

téresses, qui possédent des biens à l'Ardenne, lesquels ne peuvent donner leur avis, la chose doit être renvoyée à un autre jour; il demande que les verbaux soient lûs en assemblée. On lit aux Registres que par Arrêt du 12 Octobre, M. le Procureur-Général se désista de l'opposition, & que bientôt après le Cadastre sut sini.

1697. Sur la Déclaration du Roi de 1684.

M. l'Intendant permet une députation à Paris, pour suivre différentes affaires, & notamment pour représenter à Sa Majesté la surcharge des habitans depuis la Déclaration de 1684, portant exemption de la Taille, en faveur des Communautés Ecclésiastiques, pour leurs Eglises, Dortoirs & jardins, par lesquels les Communautés occupent la fixième partie de la Ville & Fauxbourgs.

1698. CHARTREUX.

Procès sur l'affranchissement d'un terrain ensermé dans leur clôture; le Syndic de la Ville soutient qu'ils ont été imposés à raison du surplus des biens affranchis par les Délibérations de 1602 & 1606, & postérieurement encore par une transaction qui y ajoute le jardin des mûriers: les Chartreux prétendent que ne pouvant par leurs statuts posséder des biens ruraux, ils ont en leur faveur la Déclaration de 1684.

Il est dit dans les Annales que des Arbitres terminerent ce dissérend; mais on n'y rapporte pas leur décision.

I. Partie.

1701. GRANDS-CARMES.

Ils demandent qu'on remette à l'arpent sur le Cadastre leur jardin de Saint-Michel, ils en sont déboutés.

1707. PRÊTRES DE SAINT-LAZARE.

Ils s'établissent à Toulouse pour les Missions, le Conseil de Ville y consent, sous la réserve que leur établissement ne portera aucune atteinte aux droits & privilèges de la Ville.

1711. Réduction de la canne à l'arpent.

Délibéré en Conseil de Ville, que sans s'arrêter aux réductions saites des allivremens de la canne, les Impositions se feront sur l'allivrement du cadastre; que ceux qui ont obtenu des réductions, venant à s'en servir, le Syndic de la Ville est autorisé à les poursuivre par-tout où besoin sera, & que si on prétend qu'il y a erreur dans le Cadastre, elle ne pourra être corrigée que par les Capitouls & les Commissaires nommés à cet effet.

1717. BERNARDINS, RELIGIEUSES SAINTE-CLAIRE ET SAINT-PANTALÉON.

On les avoit déchargés sur pied de Requête, des Tailles & autres impositions; le Conseil délibère de désendre à leurs demandes, & nomme des Commissaires.

1722. FILLES DU BON PASTEUR.

La Ville donne son consentement à leur établissement;

fous les conditions que, par acte public, elles renoncent à l'exemption des Tailles & autres Impositions pour leur Eglise, maison, jardin, enclos, & qu'elles seront tenues à perpétuité de les payer, soit ordinaires, soit extraordinaires; qu'à cet esset, par Lettres Patentes, qu'elles se chargeront d'obtenir, il sera dérogé à l'Article V de la Déclaration de 1684, & qu'elles ne pourront acquérir aucun immeuble dans la Ville & Gardiage, à l'exception de l'enceinte du terrain où elles habitent, & où elles pourront acheter d'autres maisons, si elles leur sont nécessaires pour leur logement, à la charge d'en payer les Tailles & autres Impositions.

1728. PROVIDENTES.

La Ville consent à leur établissement, à la charge de n'être point cloîturées, de n'avoir point d'Eglise en propre, & de payer les Impositions.

1731. QUARTIER DE POUBOURVILLE.

Les Habitans du Village de Poubourville vouloient s'approprier les Communaux fitués le long de la riviere; cette affaire est terminée, on reconnoît que la propriété du terrain est à la Ville, qui l'inféode aux Habitans, sous une rente & la Taille que cette étendue de terrain doit supporter.

1733. JACOBINS.

Ils demandent l'exemption de la Taille pour le terrain de leur Classe de Théologie, on ne voit pas dans les Annales ce qui fut décidé.

Mz

1741. BERNARDINS.

Ils se pourvoient au Parlement, au sujet de leur Métairie appellée de Grandselve, située dans le Gardiage, qu'ils prétendent être noble, le Conseil délibére de désendre, & l'on nomme des Commissaires.

1743. PLAN DU GARDIAGE.

On charge le sieur Lebrun de dresser un Plan géométrique de tout le Gardiage, dans lequel on puisse distinguer les prés, bois & vignes de chaque particulier; on lui accorde pour cette opération trois mille livres.

Ces Plans sont déposés au Greffe du Contrôle; ils ne rem-

plissent pas l'objet qu'on s'étoit proposé.

NABLEAU dez articles qui ne spaient pas des Tailtez.

Toutes les livres qu'on posera dans ce Tableau, sont des livres livrantes de compoix; celle de 1785 se porte à 54 liv. 4 s.

CAPITOULAT DE LA DAURADE.

COLLÉGE ROYAL.

N'est pas imposé pour un allivrement de sept livres onze sous dix deniers.

COLLÈGE DE MIREPOIX

Il posséde mille cinquante-cinq cannes qui ne sont pas allivrées.

BENEDICTINS.

Allivrement non imposé, 13 liv. 3 s. 3 den.

COLLÈGE SAINTE-CATHÉRINE.

Allivrement non imposé, 11 liv. 11 s. 7 deniers.

CAPITOULAT SAINT - ETIENNE.

RELIGIEUSES SAINT-PANTALÉON.

Allivrement, 6 liv. 18 s. 11 den. non imposées.

COLLÉGE SAINT-MARTIAL.

Allivré, sans y comprendre l'Eglise, 11 liv. 9 s. 4 den. n'est pas imposé.

PÉNITENS BLEUS.

Allivrement, 1 liv. 3 s. non imposé.

THÉATINS.

Allivrement non imposé, 6 liv. 14 s.

Une Ordonnance des Capitouls du 16 Novembre 1689; les déchargea de la Taille, en réservant que cette décharge n'auroit lieu, qu'autant que la maison serviroit à l'usage des Théatins, qui ont été depuis supprimés.

PÉNITENS BLANCS.

Paient la Taille de tout leur terrain, à l'exception de la Chapelle.

PÉNITENS NOIRS.

Allivrés 3 liv. 2 s. 1 den., qui ne sont pas imposés.

CLOITRE SAINT-ETIENNE.

Les maisons de ce Cloître qui sont dans le commerce, forment une surface de dix mille cannes, & ne sont pas allivrées.

CAPITOULAT DE LA PIERRE.

GRANDS AUGUSTINS.

N'ont pas d'allivrement, quoiqu'ils louent des bâtimens.

CAPITOULAT DU PONT VIEUX.

RÉLIGIEUSES DE LA MAGDELAINE.

Allivrement non imposé, 9 liv. 11 s. 6 den.

FEUILLENTINES.

Sont allivrées & imposées.

FEUILLENS.

Ne paient que pour un terrain donnant sur le Quai, ne sont pas allivrés pour le surplus; ils ont un vaste jardin qui ne peut être à l'usage de la maison, elle n'est qu'un hospice où il n'y a que deux Religieux.

CAPITOULAT DE LA DALBADE.

Moulon 8, Article 11, c'est une maison attenant l'Eglise de St. Jean, allivrée 9 s. 9 den. qui n'est pas imposée.

L'Article 12 est un local qui formoit autressois cinq Maifons réunies à l'Hôtel de Malthe, allivré 1 liv. 3 s. 1 dennon imposées.

MAISON DU TEMPLE.

Allivrée 9 liv. 19 s. 1 den. n'est pas imposée.

RELIGIEUSES SAINTE CLAIRE.

Allivrées 33 liv. 6 s. 8 den. ne sont pas imposées.

MOULIN DU CHATEAU.

Il a seize meules, un Foulon & plus de cent-cinquante

arpens de fonds non imposés.

L'abonnement des Tailles, qu'on dit avoir été fait anciennement avec la Ville pour 30 liv., est annullé par l'article XVIII de la Déclaration du Roi, du 9 Octobre 1684.

MAISON DE CALERS.

L'allivrement est de 2 liv. 11 s. 1 den. & n'est imposée que pour 9 s. 10 deniers.

RECOLETS.

Ne font pas allivrés.

RAMIER PRÈS BRAQUEVILLE.

Il y a instance au Parlement, entre la Ville & le Chapitre St. Etienne, sur la propriété de ce Ramier, qui contient trente-quatre arpens de bon fonds non allivré.

CAPITOULAT SAINT BARTHELEMI.

TRINITAIRES.

Il est écrit à la marge du Cadastre, sursis pour l'impo-

sition; & de suite ces mots: Na. s'ils ne justifient pas de leur exemption, doivent être cotisés.

Il n'y a ni canage ni allivrement.

GRANDS CARMES.

Possédent tout un moulon qui n'est pas allivré.

CORDELIERS DE St. ANTOINE.

Ils possédent cinq cents soixante-sept cannes sept pams, sans y comprendre l'Eglise, & ne payent, d'après une Ordonnance des Capitouls, du 25 Septembre 1699, qu'un allivrement de 1 liv. 8 s. 2 den. obole, pite, quoiqu'il se porte à 10 liv. 1 s. 7 den.

ENCLOS DU PALAIS.

Il y a un grand nombre de maisons qui ne sont pas encadastrées, quoiqu'elles soient dans le commerce, & dont l'allivrement produiroit plus de vingt livres de compoix.

CARMES DÉCHAUSSÉS.

Ils possédent, sans y comprendre l'Eglise, trois mille sept cents trente-cinq cannes sept pams, qui ne sont pas allivrés.

ANCIEN CIMETIERE DE SAINT MICHEL.

Il contient huit cents cannes, la Ville peut l'inféoder & l'allivrer.

MOULON SIXIEME, HORS VILLE.

L'article premier est l'Eglise de Sainte Catherine de Sienne & un Jardin contigu, appartenant aux Religieuses de Lontgages, qui n'est pas allivré.

CAPITOULAT

CAPITOULAT SAINT PIERRE.

JACOBINS.

Au moulon 3, article 11, est le local qui forme l'ancien Résectoire, qui est loué, & un vaste Jardin: ces terrains contenant deux mille trois cents quinze cannes six pams, sont allivrés 11 liv. 6 den. sans être imposés.

RELIGIEUSES DU SAC.

Moulon 4, art. 8, 16, 27 & 28, formés de maisons acquises pour agrandir leur Couvent, ou pour se faire des revenus en loyers: l'allivrement total se porte à 6 liv. 13 s. 2 den. on n'impose que 4 liv. 3 s. 1 den. pite.

CHARTREUX.

L'entier moulon 9, en dix-huit articles, est possédé par ces Religieux, ils en payent la Taille.

Moulon 10, en quatre articles, possédés par les mêmes; ils n'en payent pas la Taille: on trouve sur le Cadastre la note qui suit: ce moulon est incorporé dans le neuvième.

Moulon II, qui comprend l'Eglise, Cloître & enclos. Il y a la marge du Cadastre la note qui suit; cet article ne s'impose pas à cause de la Transaction du 15 Décembre 1716. Ces terrains sont de contenance de vingt-cinq mille deux cents soixante-huit cannes sept pams, allivrés sur le Cadastre 67 liv. II s. 7 den. qui ne sont pas imposées.

Les Chartreux possédent encore les dissérentes rues & remparts qu'ils ont joint à leur enclos.

CAPUCINS.

Ils possédent, sans y comprendre l'Eglise, quatre mille

I. Partie.

N

cent quarante-une cannes, qui ne sont pas allivrées.

SÉMINAIRE DES IRLANDOIS.

Allivré pour 4 liv. 2 s. 7 den. qui ne sont pas imposées.

TIERÇAIRES.

Allivrés pour 7 liv. 7 s. den. ne sont pas imposés.

Séminaire & Jardin qui étoit possédé par les ci-devant soi-disans Jésuites.

L'allivrement est de 10 liv. 10 s. 5 den., il sur réduit par Ordonnance des Capitouls du 12 Juin 1699, à 3 liv. qui sont imposées.

RELIGIEUX DE LA MERCY.

Allivrement 5 liv. 6 s. 2 den. qui ne sont pas imposées, ils furent déchargés par Ordonnance des Capitouls, du 18 Juillet 1695.

RELIGIEUSES SALENQUES.

Allivrement, 3 liv. 6 s. 5 deniers, qui ne sont pas imposées, déchargées par Ordonnance des Capitouls, du 27 Mai 1706.

. RELIGIEUSES DU TIERS-ORDRE.

L'allivrement, qui étoit de 9 liv. 2 s. 6 den. fut réduit à 3 liv. 1 s. pite & demi, par Ordonnance des Capitouls du 21 Août 1696.

COLLEGE SAINT RAYMOND.

Allivrement 1 liv. 18 s. 4 den. rayé sur le Cadastre, à

suite d'une Ordonnance des Capitouls, du 5 Juillet 1704: il ne paye pas de Taille.

PÉNITENS GRIS.

Ils paient la Taille de la maison & non de la Chapelle.

COLLEGE DE FOIX.

Allivré, non-compris l'Eglise, 9 liv. 3 d. qui ne sonc pas imposées.

CORDELIERS DE LA GRANDE OBSERVANCE.

Possédent, non-compris l'Eglise, six mille cent huit cannes qui ne sont pas allivrées.

COLLEGE DE NARBONNE.

N'est pas allivré.

MINIMES.

Leur allivrement fut réduit par Ordonnance des Capitouls, du 17 Juin 1697, de 1 liv. 11 d.

MOULIN DU BAZACLE.

N'est pas allivré, de même que ses ramiers.

CAPITOULAT SAINT SERNIN.

ORPHÉLINES.

Allivrées 2 liv. 8 f. 4 d., qui ne sont pas imposées.
RELIGIEUSES SAINTE CATHÉRINE.

Possédent deux mille quarante-neuf cannes trois pams;

& ne paient de Taille que pour cinq cents quarante-neuf cannes trois pams, ayant été déchargées du surplus par Ordonnance des Capitouls, du 18 Août 1695.

RELIGIEUSES DE SAINT SERNIN.

Allivrées 10 liv. 5 s. 5 d., qui ne sont pas imposées. La maison joignant, occupée par Me. Saurine Notaire, ne paye point de Taille, ayant été déchargée par Ordonnance des Capitouls, du 2 Juin 1698.

RELIGIEUSES HOSPITALIERES.

Allivrées 10 liv. 3 f. 5 d., qui ne sont pas imposées. Tiennent encore onze maisons allivrées 2 liv. 13 s. 1 d. qui ne sont pas imposées.

PORTE MATABIAU.

Près de cette Porte, il y a deux maisons & un jardin, de contenance en tout de cent dix-sept cannes, dont les propriétaires ne paient pas la taille.

ANCIEN CIMETIÈRE DU TAUR.

Il ne sert plus, & contient deux cents cannes, il peut être inféodé & allivré.

COLLEGE DE MAGUELONNE.

Déchargé de la Taille, par Appointement des Capitouls, du 8 Mai 1704, son allivrement se porte à 4 liv. 13 s. 7 d.

MOULON XI. ARTICLE XV.

C'est une maison que la Ville a inféodé depuis long-temps qui n'est pas allivrée.

RELIGIEUSES DU REFUGE.

Allivrées 9 liv. 19 s. 8 d. qui ne sont pas imposées, ayant été déchargées suivant l'Ordonnance des Capitouls, écrite à la marge du Cadastre.

ANCIEN COUVENT DE SAINT ORENS

Possédé par les Filles du Bon Pasteur, dont la taille n'est payée que pour 5 s., obole.

COLLEGE DE PÉRIGORD.

Allivré 9 liv. 10 f., déchargé par Ordonnance des Capitouls, du 14 Janvier 1695.

RELIGIEUSES DE LA VISITATION.

Allivrées 11 liv. 2 s. 3 d., & ne paient que 2 liv. 12 s. 5 d. obole.

CARMÉLITES.

Sont allivrées & imposées.

COLLEGE SAINT BERNARD.

Allivré 6 liv. 11 f. qui ne font pas imposées.

SEMINAIRE SAINT CHARLES

Ne paye qu'une partie de son allivrement.

CLOITRE SAINT SERNIN.

N'est pas allivré.

On voit le plus grand nombre des Corps, posséder des maisons qui leur produisent des revenus; ils tirent des loyers de leurs bâtimens intérieurs, les Colleges en sont de même;

on voit aussi des maisons dans le Commerce, possédées par des particuliers qui en disposent en toute propriété, & ne paient pas de taille : d'après les Loix dont on va présenter le tableau, on jugera s'il faut les imposer?

Loix & Réglemens sur la matière des Tailles.

CHARLES VII, dans son Ordonnance de 1446, y atteste d'abord » que les Tailles s'assoient & ont coutume de s'asseoir sur le possessoire du pays de Languedoc, à ce contribuable d'ancienneté.

Les Tailles étoient donc établies réelles avant cette Ordonnance, qui énonce que PHILIPPE DE VALOIS avoit publié un Édit que CHARLES VII qualifie de juste, saint & raisonnable, pour ordonner que tous les possessoires du Languedoc sont contribuables, cessant toutes possessions, coutumes, usages, pactions, transactions, &c.

Les Capitouls ayant fait leurs doléances à CHARLES VII,

il rendit en 1456 une Ordonnance qu'on va transcrire. " CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France & de » Navarre : au Sénéchal & Viguier de Toulouse. SALUT; » de la partie de nos chers & bien amés les Capitouls, Bour-» geois & Habitans de notre Ville & Diocèse de Toulouse, » nous a été humblement exposé qu'en la Ville & Diocèse de » Toulouse, & partout notre pays du Languedoc, ont accou-» tumé de toute ancienneté faire les impôts des Tailles, & » deniers qui sont mis sus par nous en icelui pays, princi-» palement sur les possessions, rentes & héritages ruraux » qui ne sont point nobles, & ce selon le papier de l'es-» time & allivrement des Villes & lieux où sont faits lesdits » taux & impôts, & où font affis lesdites possessions & héri-

» tages; & quand il advient que aucun des possesseurs des-» dits héritages ruraux vend, aliéne & transporte lesdits hé-» ritages, ou aucun d'iceux, il est & demeure déchargé de » tant que valent lesdits héritages par lui vendus & aliénés à » l'autre impôt qui se fait après un sol la livre, selon led. alli-» vrement & papier de l'estime, quand il vient dire & dé-» noncer audit allivrement: & font raifonnablement tenus, » ceux qui acquiérent les héritages ruraux, ou à qui ils sont " transportés & délaissés de payer le taux, à quoi étoient im-» posés lesdits héritages, avant qu'ils fussent en leurs mains, » & de ce a été usé audit pays de Languedoc, par tel est si » long-temps qu'il n'est mémoire du contraire; & est advenu » que depuis certain temps, en ca plusieurs gens d'Eglise, » Colleges fondés en ladite ville de Toulouse, ou leurs Pro-" cureurs, pour & au nom d'eux, & autres eux disans, » être exempts & privilégiés de divers états, ont acquis & » acquiérent chacun jour plusieurs rentes, possessions & hé-» ritages ruraux, combien ceux qui les tenoient & possé-» doient selon la valeur & estimation d'iceux, & que raison-» nablement ceux qui les acquiérent & possédent à présent, » dussent pareillement contribuer par raison d'iceux, ainsi » que faisoient les anciens possesseurs ; néanmoins, les dits gens » d'Eglise, Colleges & autres; eux disans exempts & pri-» légiés détenteurs & possesseurs desdites rentes, posses-» fions & héritages ruraux ont despieça été & sont en-» core de ce faire refusans; & au demeurant, & détien-» nent & occupent une bien grande partie desdites rentes, » possessions & héritages ruraux contribuables, & les veu-» lent exempter de contribuer à la très-grande charge des pau-» vres Habitans contribuables, & au préjudice de la chose pu-» blique & plus, se par nous n'étoit sur ce donné provision, » ainsi que disent les Supplians : requérant humblement

» icelle. Pour ce est-il, que Nous ces choses considérées; » qui voulons égalité être gardée entre nos Sujets le mieux » & plus que bonnement faire se pourra; vous mandons & » commettons par ces prélentes & à chacun de vous, si com-» me à lui appartiendra, & qui requis en sera, que vous » faites faire exprès commandement, de par Nous à tous » lesdits détenteurs des rentes & possessions & héritages ru-" raux & contribuables, demeurant esdites Ville & Diocèse » de Toulouse, pour lesquels les possesseurs qui les détenoient » & possédoient par avant, contribuoient en nosdites tailles » qu'ils y contribuent, & en payant tel taux & portion » que faisoient les prédécesseurs possesseurs d'iceux, & au-» tres, tel taux & impôts que de raison, & les contraignent » ou fassent contraindre, & chacun d'eux par prise, vendue, » exploitation desdites rentes, possessions & héritages ru-» raux contribuables & autres voies; CAR ainfi nous plaît-il » être fait, & aux Supplians, l'avons octroyé par les pré-» sentes nonobstant quelconques lettres. Mandons à tous » nos Justiciers, &c. Donné à Gaunay; le quart jour " d'Octobre, l'an de grace 1456.

16 Octobre 1463.

ORDONNANCE de LOUIS XI, portant qu'en Languedoc, tous Gens d'Eglise, Nobles & autres privilégiés, paient la Taille pour les biens & héritages rôturiers & contribuables par eux acquis.

Mars 1483.

ORDONNANCE de CHARLES VIII, touchant le paiement des Tailles en Languedoc, portant que les tenanciers & poffesseurs fesseurs des terres & possessions rurales seront contribuables, nonobstant quelconques privilèges, transactions, exemptions, pactes, conventions, usages & coutumes.

18 Juin 1535.

ÉDIT de FRANÇOIS Ier., portant que toutes personnes privilégiées, tant gens d'Eglise, Nobles, Présidens, Confeillers & autres personnes de quelque état & condition qu'ils soient, contribueront aux Tailles, pour leurs biens roturiers.

Déclaration du Roi , du 9 Octobre 1684.

Art. I. » Les biens nobles ne seront sujets à aucune » Imposition.

Art. II, » Contribueront néanmoins aux Impositions » qui seront faites pour la conservation du terroir & autres » cas semblables, où il s'agira de leur utilité particulière.

Art. III. » Les biens dépendans des principales Eglises, » comme Cathédrales, Abbatiales, Commanderies ou autres, » de fondation Royale, seront censés & présumés Nobles, » s'il n'est justifié par le contrat d'acquisition ou autres actes, » de la roture.

Art. IV. » Et à l'égard des biens dépendans des autres » Eglises, Chapelles, Fondations, Obituaires, Confréries » & autres semblables, ils seront censés roturiers, & con- » tribueront aux Impositions, si leurs possesseurs ne justi- » fient pas de leur nobilité.

Art. V. " Seront néanmoins les fonds où sont construites " les Eglises, les Séminaires, maisons Presbitérales, mai" sons Religieuses & Hôpitaux, avec leur jardin seulement,
I. Partie.

» pourvu qu'il soit contigu auxdites maisons immunes, & déchargés de la contribution aux Tailles, tant & si longue-

» ment, que lesdits lieux serviront à cet usage.

Art. IX. » La nobilité des biens qui ne sont pas fondés » en présomption, ne pourra être prouvée que par un hommage au moins, lequel soit ancien de cent ans & au-dessus, » & suivi d'un Dénombrement reçu dans les formes, ou » d'autres Titres suffisans.

Art. X. » Les Directes & Censives appartenant à autres; » qu'à ceux qui sont fondés en présomption, seront censées » roturieres, ainsi que les rentes foncieres, si la Nobilité » n'en est justifiée par Titres.

Art. XII. » Les biens acquis par l'Eglise ou par les Sei-» gneurs Justiciers, seront censés & déclarés roturiers, s'il

» n'appert par Titres de leur Nobilité.

Art. XV. "Les fonds & héritages baillés à cens, rentes "foncieres, champart ou agrier, seront roturiers & sujets "au paiement de la Taille, nonobstant qu'ils sussent Nobles "avant la tradition desdits sonds, ou qu'ils soient revenus au "Seigneur.

Art. XVI. » Les fonds nobles pourront être assujettis à » la Taille par acte, comme aussi par le paiement des Tailles

» de trente années fait par les possesseurs.

Art. XVII. » Nulle prescription d'immunité de Tailles » ne pourra être opposée pour la preuve de la nobilité des » héritages, quand même ils n'auroient jamais été compéssés » ni allivrés dans le Cadastre.

Art. XVIII. Tous Contrats & Transactions d'annoblisses ment, d'abonnement & de composition de Tailles, passés avec les Communautés & les Possesseurs, seront déclarés nuls, sans que pour raison de ce, aucune present cription puisse être opposée.

Art XIX. » Les Possesseurs des biens déclarés roturiers » par les Arrêts, seront condamnés au paiement des arré- » rages depuis vingt-neuf ans, en cas que les biens fussent » compésiés avant ledit temps, sinon depuis le compé- » siement.

Art. XXXIII. » Si les Consuls prouvent par acte, que » les biens jouis noblement, ont été tenus à cens ou à rente, » le Seigneur sera obligé de remettre le titre du déguerpis-» sement, & la Procédure faite avec les formalités requises, » pour justifier que les dits biens lui seront revenus noblement, » faute de quoi ils seront déclarés roturiers.

30 Août 1707.

Déclaration du Roi, qui permet aux Communautés du Languedoc de se pourvoir par Requête civile contre les Arrêts donnés en matière de Nobilité, nonobstant tout laps de temps, & sans consignation d'amende.

29 Novembre 1707.

ARRÊT du Conseil, portant que les Communautés qui produiront les Contrats d'acquisition d'héritages faits par ceux qui sont sondés en présomption de Nobilité, ne seront tenues de faire d'autre preuve pour détruire ladite présomption.

28 Février 1708.

Déclaration du Roi, qui ordonne que les biens qui feront ajoutés aux Compoix, pour être cotifés à la Taille, feront estimés par les Experts qui seront nommés par les Communautés, & que les Possesseurs ne seront reçus à dé-

0 2

battre l'estimation ni en demander une contradictoire avec eux, qu'après qu'ils auront payé par provision le montant de l'Imposition.

5 Avril 1712.

DÉCLARATION du Roi, qui déclare roturieres les Isles formées sur les fonds encadastrés.

Que les crémens seront de la qualité des fonds auxquels

ils font joints,

Et que l'allivrement des terres voisines des rivieres sera augmenté ou diminué de cinq en cinq ans, à proportion qu'elles augmenteront ou diminueront.

23 Janvier 1721.

Déclaration du Roi, qui ordonne que les Communautés ne pourront à l'avenir cotiser à la Taille les biens fondés en présomption de Nobilité, qu'après avoir rapporté des Titres en bonne forme, comme anciens Compoix, Contrats d'acquisitions, Baux à Cens, Rentes foncieres, Champart ou Agrier, Transactions & autres équivalents, sur lesquels il sera accordé la permission d'allivrer, si les Cours trouvent que les Titres soient suffisans pour détruire la présomption de Nobilité, & sans que les Seigneurs & autres possesseurs soient appellés, laquelle permission étant obtenue, les biens qui seront ajoutés aux Compoix, seront estimés par Experts, nommés par les Communautés, sans que les particuliers qui les possédent, puissent être reçus à débattre les estimations ni en demander une contradictoire, qu'après avoir payé le montant de l'allivrement contesté, qui sera remis en la main du Receveur, qui le consignera en la main

(109)

du Trésorier des États, & les Communautés continueront d'imposer à l'ordinaire jusqu'à ce que la Roture ou la Nobilité aient été définitivement jugées.

17 Octobre 1741.

DÉCLARATION du Roi qui, à l'Article IX » déclare nulles » & de nul effet, toutes clauses de garantie ou promesses » faites, de faire jouir noblement, stipulées dans des inféo- » dations faites par les Seigneurs & Ecclésiastiques, fondés » en présomption de Nobilité, sous des albergues en grains » ou en deniers, ou autres redevances, dans le cas où elles » rendent les biens roturiers.

10 Juillet 1763.

DÉCLARATION du Roi, qui ordonne que les fonds nobles du Languedoc seront assujettis à la Taille, par le paiement d'icelle fait par les possesseurs pendant trente années, soit consécutives, soit interrompues.

Nota. Le Recueil des Pièces qui sera placé à la fin du Tableau; indique les autres ouvrages & les établissemens qu'on a faits cette année.

gueur mille fix cents quatre-vinges huit toifes, fur quatre toifes de largeser a il y a huit ponceaux, & les murs de foutenement à tuite de Pont, fur le Canal. & à la chaufiée qui
précéde le pont fur Lers; rous les ouvrages font, payés, ainfi

que les indemnités des terrains pris.

Troifième partie. Jusqu'aux limites du Gardiage, longueur fix cents quarante-fix toilés, sur quatre toilés de largeur, trois

ponceaux, & des murs de sourenement à suice du pont, &t



SECONDE PARTIE,

SUR LES CHEMINS.

Chemina finia en 1785, Es reçua.

Chemin haut de Montaudran.

N pavé, longueur mille six cents toises, sur quatre toises trois pieds de largeur moyenne, un pont, six ponceaux & plusieurs murs de soutenement; tous les ouvrages sont payés.

Chemin bas de Montaudran.

Premiere partie. Jusqu'au pont du Canal, longueur cinq cents quarante-sept toises, sur six toises de largeur, bordée d'ormeaux; il y a deux ponceaux & des murs de soutenement à la chaussée qui précéde le pont; tous les ouvrages sont payés, de même que les indemnités des terrains pris pour les alignemens.

Seconde partie. Jusqu'au pont sur la rivière de Lers, longueur mille six cents quatre-vingts huit toises, sur quatre toises de largeur; il y a huit ponceaux, & les murs de soutenement à suite du Pont, sur le Canal, & à la chaussée qui précède le pont sur Lers; tous les ouvrages sont payés, ainsi

que les indemnités des terrains pris.

Troisième partie. Jusqu'aux limites du Gardiage, longueur six cents quarante-six toises, sur quatre toises de largeur, trois ponceaux, & des murs de soutenement à suite du pont, &

aux embranchemens des chemins de la Bege & de Ribaute; tous les ouvrages sont payés, à l'exception de la retenue fixée à mille livres.

Il reste aussi à payer les indemnités des terrains pris aux particuliers.

Chemins & contre-allées de l'Esplanade.

Longueur six cents soixante-dix-sept toises, sur une largeur moyenne de cinq toises; ces ouvrages sont payés.

Chemin de Grenade.

Longueur, cinq cents vingt-deux toises sur six toises de

largeur: un ponceau.

Il ne reste à payer que 600 liv. pour la retenue, & à faire exécuter un surchargement en gravier, pour mettre le gravelage à la hauteur de celui des parties faites par la Province, dont la dépense a été évaluée à 885 liv. 6 s.

Chemin de Launaguet.

Longueur, deux mille sept cents quatre-vingts six toises, sur quatre toises de largeur, six ponceaux; il ne reste à payer que la retenue sixée à 500 liv.

Chemin de Bruyeres.

Longueur deux mille cent trois toises, sur quatre toises de largeur, trois ponceaux; il ne reste a payer que la retenue de 500 liv.

d'ormeaux's il y a un ponceau.

Chemin & Chaussée de Peyriole.

Longueur, mille trois cents dix toises, sur quatre toises de largeur; neuf ponceaux & cinq d'embranchement, avec les murs de soutenement de la chaussée: il ne reste à payer que 300 liv. pour la retenue.

CHEMINS COMMENCÉS EN 1785.

Chemin de Seisses.

Longueur, mille sept cents quatre - vingts toises, sur quatre toises de largeur, deux ponceaux; le devis évalue la dépense à 10357 livres., on n'a rien payé.

Chemin de Balma.

Longueur, huit cents soixante-dix toises, sur quatre toises de largeur; la dépense a été évaluée par le devis à 22098 liv. 5 s., à cause des grands déblais à faire pour adoucir la côte; il a été payé 2000 liv., reste 20098 liv. 5 s.

Ces chemins vont être donnés à l'entretien pour trois années, ainsi que les deux chemins ci-après que la Province a fait faire, & dont l'entretien est à la charge de la Ville, comme Diocèse.

Chemin d'Embranchement.

Qui va de la première Pate d'Oie, hors la Porte Saint-Cyprien, jusqu'au chemin de Cugnaux, longueur trois cents quarante-sept toises, sur sept toises de largeur, bordé d'ormeaux: il y a un ponceau.

Tous

(113)

Tous ces chemins forment un total de quinze mille cent quatre-vingts six toises.

Chemins qui restent à faire dans la Banlieue.

Continuation du chemin de Seisses, à suite de celui commencé; c'est la partie qui est en commun avec le Diocèse.

Chemin de la Bege, depuis la chaussée de Montaudran,

jusqu'à l'extrêmité de la Banlieue.

Chemin de Cugnaux.

Chemin de Fontaine-Lestang, depuis celui de Cugnaux jusqu'aux limites de la Banlieue.

Chemin des trois Cocus, jusqu'au ruisseau qui sépare

la Banlieue du territoire de Launaguet.

Le chemin de Fenouillet, depuis l'enclos des Minimes

par Ginestoux.

Le chemin de Poubourville, depuis la grande route du Bas-Languedoc, passant par Niquet & les Pigas de Poubourville, pour aller à la Croix.

Le chemin de Saint-Martin à Tournefeuille.

La dépense pour tous ces chemins est évaluée par les devis

à 70886 liv. 4 f. 4d.

Il ne restera que les chemins vicinaux qu'il sera si aisé de saire mettre en état, en exécution des Délibérations qu'on a transcrit, pages 65, 66 & 71 du Recueil, qui est à suite de ce Tableau.

Les loyers de la Salle du Spechacle sont infussifians pour

Le produit de la Leude suffic à peine pour les frais de règie, & pour payer l'Albergne au Roi, depuis qu'elle a été augmentégen 1781, de 2500 liv. ce qui la porte à

I. Partie.

ALL COSTE

TROISIÉME PARTIE.

Dépenses Es Ouvrages faita en 1785, sur différens objeta.

A VANT de présenter le tableau des dépenses; il faut fixer la recette de l'année.

Le Bail des Octrois & Patrimo-

niaux se porte à 392000 liv. Les rentes sur l'état du Roi, à 13980 liv.

Indemnité accordée à la Ville, comme Diocèse, pour l'année 1784, payée en 1785

payée en 1785, 5000 liv.

Indemnité accordée par le Roi,

fur les Ouvrages à faire, pour défendre les bords de la Garonne, payée en 1785 pour l'année 1784, ci

14335 liv.

Ce qui fait une recette totale de 425348 liv. 7 s. 6 d.

Les loyers de la Salle du Spectacle sont insuffisans pour l'entretien.

Le produit de la Leude suffit à peine pour les frais de régie, & pour payer l'Albergue au Roi, depuis qu'elle a été augmentée en 1781, de 2500 liv. ce qui la porte à 17500 liv.

(115)

Le Fermier du Bâteau de Poste sur la Garonne, qui fait partie de la Leude, demande la résiliation de son Bail & une indemnité; la Ville défend à cette prétention.

Les dépenses fixes & annuelles, autorisées par MM. les Commissaires du Roi, se portent à 126274 l. 10 s.

Les intérêts & rentes à payer aux Créanciers sont réduits pour l'année 1785, au moyen de la caisse d'amortissement, à

71110 l. 12 f. 3 d.

La dépense pour l'illumination des Reverbères, année 1785, se

Depuis 1784, que le Guet est cazerné à l'Hôtel-de-Ville, on a économisé sur cet article 3000 livres, qu'on payoit pour le loyer ou réparations des Cazernes; il résulte d'un Registre particulier, tenu pour le Guet, que la dépense pour l'année finie le 31 Décembre 1784, y compris la retraite de l'ancien Guet, Corps de Garde, bois, chandelles, &c. ou les Valets de Ville, s'est portée à

L'année qui finira le 31 Décembre 1785, présentera un rabais, à cause du décès d'un Officier & de quelques Soldats de l'ancien Guet, dont les pensions de retraite sont éteintes, mol di , vil 202 m/q 2371 no min engerp.2

Ces quatre articles de dépenses annuelles, distraites de la Recette générale, il ne reste à disposer que d'une somme

de 138495 liv. 2 f. 6 den.

C'est sur cette derniere somme qu'il faut pourvoir à la construction des Chemins, à leur entretien & à cette immensité de dépenses que présente le Tableau de 1784. On va parcourir les principaux articles de celles faites en 1785.

Caisse d'amortissement de 2000 livres.

On a expliqué dans la premiere Partie, comment la Ville avoit étéobligée, par des circonstances qui ne se présenteront plus, de payer par anticipation sur l'année 1786, une somme de 16655 liv.; elle a payé de plus le 14 Décembre 1785 une somme de 2140 liv., pour éteindre à l'escompte d'anciens capitaux, dont les rentes réduites étoient de 20 l. & au-dessous, en exécution de la Délibération du Conseil Politique du 14 Juillet 1785, rapportée, page 95 du Recueil; portant, qu'on emploiera annuellement les 20000 l. de la caisse d'amortissement à rembourser de présérence les capitaux des rentes de 20 liv. & au-dessous, sur le pied de cinq pour cent de leur produit net.

Eglise de Poubourville.

La dépense totale est fixée par le Bail à 15400 liv., il a été payé 10800 livres, restera dû 4600 livres, y compris la retenue de 1000 liv.

Eglise de Saint-Simon.

Ouvrages faits en 1785 pour 295 liv., ils sont payés.

Eglise de Croix-Daurade.

Sur les Ouvrages faits en 1784, il reste dû 100 liv. pour la retenue.

Planchers des Galleries sur la premiere Cour de l'Hôtel-de-Ville.

La dépense a été évaluée à 3650 liv., il a été payé 1500 liv., reste à payer en 1786 la somme de 2150 liv.

Salle du Spectacle.

Les Ouvrages faits en 1785, & payés sur le loyer, se portent à 1410 liv.

Professeur Vétérinaire.

La Ville lui paie 600 liv. par année, pour rendre cet établissement stable; il a fallu le loger sur un local appartenant à la Ville, à la descente du rempart, près la porte St. Etienne; les réparations fixées à 2359 liv. 4 s. 5 den. ont été faites en 1785, & payées; le Professeur est obligé d'entretenir le bâtiment.

Greffe de la Police.

La Ville en a fait l'acquisition de M. Clausoles, par acte du 18 Février 1783, au prix de 20000 liv., il sut payé comptant 9000 liv. par acte du 3 Novembre 1785; il a été fait un autre à compte de 3000 liv. il ne reste dû que 8000 livres.

Alignemens.

Quoique la Ville n'aie pas des moyens pour faire de grosses dépenses sur cette partie, il est cependant des occasions où il faut s'y livrer: les alignemens opérés en 1785
ont porté les indemnités à 8880 l. 6 s. 3 den., il reste à
payer 1280 liv. 6 sous 3 den. pour l'indemnité accordée à
l'Obituaire qui posséde la maison étayée à l'entrée de la rue
des Tourneurs, près la place Rouaix. Les Capitouls ont
rendu des Ordonnances en Voirie, pour forcer l'Obituaire
à démolir & à reconstruire.

Indemnités.

En 1778 il fut pris du terrain au sieur Roques, pour combler les sossés sous l'enclos des Chartreux ou pour faire le chemin qui conduit au Canal & à la porte St. Pierre: ce terrain a été estimé en 1785 à 615 liv. 19 s. 3 den. qui

ont été payées.

Lorsque les Bureaux des Commis de la porte St. Pierre furent démolis en 1777, le sieur Sabatier les logea, & sur employé par la Ville, pour estimer les maisons acquises dont le sol devoit former l'emplacement de la Place intérieure de la nouvelle porte St. Cyprien. Ces deux objets ont été liquidés en 1785, à 1000 liv. qui ont été payées.

Fauxbourg Guillemery.

La rue qui va de la Place au contre-Canal n'étoit point pavée; les eaux n'avoient pas leur coulant, dégradoient les maisons & les clôtures des jardins; cette rue a été pavée; la dépense, qui se porte à 604 liv., a été payée. Supplément aux entretiens & abonnemens par année.

Il faut ajouter les articles suivans à l'état qu'on a fait pag.

83 du Tableau de 1784.

Pour chaque Place de la Ville, sera payé au Balieur pour la tenir nette, 5 livres par année, avec désenses de rien exiger.

Pour l'entretien de l'Horloge de l'Hôtel-de-Ville, 80 liv. Pour l'entretien de la Pendule du Confistoire, 18 liv.

Loyer des Cazernes des Troupes de passage, 2067 liv.

Au Concierge de la Salle du Spectacle, 30 liv. Loyer du Corps de Garde de la place St. George 150 l. Loyer du Corps de Garde de la place St. Etienne 230

livres.

L'ancien Directeur des Pompes qui avoit l'entretien pour 500 livres, étant décédé, il a été fait un traité avec le fieur Barreau, & y ayant un plus grand nombre de Pompes, & plus de service, son traitement a été fixé à 800 livres.

L'entretien des pavés des rues du Port-Garaud a été donné

à Raynaud, Paveur, pour 400 livres.

Le loyer du Curé de Poubourville étoit à 100 livres, il a

été fixé à 150 livres.

somula

L'entretien des Flûtes en ser blanc, tenant lieu de cierges pour les Processions, a été fixé à 30 livres.

La Cire & autres dépenses pour la Fête de St. Roc aux.

Minimes, ont été fixées à 42 livres.

L'entretien du pavé de la rue qui conduit aux Cimetieres de St. Etienne, est fixé à 45 livres.

Prisons Provisoires.

Les Prisons du Palais devant être reconstruites, pour les

faire servir à un depôt général, la dépense doit être faite par le Roi, & les Provinces du Ressort du Parlement; mais la Ville de Toulouse a été chargée de procurer des Prisons provisoires, pour y déposer pendant la construction tous les Prisonniers, ce qui a décidé à faire bâtir sur un local joignant les Prisons actuelles de la Ville: cette dépense a été évaluée à 6136 livres 2 sous: il a été payé 4891 livres 19 sous, il reste à payer en 1786, une somme de 1244 livres 3 sous.

Les Cachots qui sont aux prisons du Palais doivent être placés aux Prisons provisoires, ce qui ajoutera à la depense 1200 livres, à cause du transport & des réparations qu'il

faudra y faire.

La Porte St. Michel sera détruite; le passage en sera interdit aux voitures pendant tout le temps de la construction de cet immense édifice; on ne peut souffrir que les étrangers venant par la route du Bas-Languedoc, ou voulant la suivre, en sortant de la Ville, suivent le long Fauxbourg de St. Michel, & les murs de Ville.

La porte de Montgaillard, qui est la plus près, n'est point

passante, il a fallu se fixer sur celle de Montoulieu.

Les rues qui y aboutissent sont larges, & débouchent par plusieurs côtés au centre de la Ville; mais cette porte est masquée par les bâtimens qui l'entourent. A gauche en entrant, on a fait reculer la Maison de Me. Salvat Médecin, de sept pieds; à droite on a acquis l'entière Maison qui appartenoit aussi à Me. Salvat; il lui a été payé une indemnité de 3000 livres.

Un autre bâtiment du même côté, appartenant à la Ville,

va être détruit.

Deux maisons en face de la porte seront détruites; l'une appartenant à l'Œuvre des Pauvres des Pénitens Noirs à été estimée

estimée; l'Acte de vente a été consenti le 26 Août 1785; la Ville s'est obligée de payer dans dix années 6500 livres avec l'interêt, à la charge par les Pénitens de placer cette somme, en la forme prescrite par l'Edit de Main Morte.

L'autre Maison à démolir, appartient à Faure, Maître Boulanger; on procéde dans ce moment à l'estimation, qui

pourra se porter de 3500 livres, à 4000 livres.

Pour éviter de passer par le Fauxbourg St. Michel, & le long des murs de Ville, ce qui auroit fait un très-long circuit pour parvenir à la porte Montoulieu: on va faire graveler le chemin derrière le Busca, qui débouche sur la grande route du Bas-Languedoc, hors le Fauxbourg St. Michel; & longeant la grande allée de l'Esplanade, va aboutir directement à la porte Montoulieu; cette dépense se porte, suivant le devis, à 2387 livres 10 sous.

Les dépenses qu'ont occasionnées les Prisons provisoires,

le portent, sçavoir;	tine qual tank
1°. Le bâtiment	6136 l. 2 f.
2°. Les changemens des cachots ou répa-	dis renvoyes e
rations	1200 1.
3°. Les terrains payés à Me. Salvat .	3000 1:
4°. La Maison des Pénitens	6500 1.
5°. La Maison de Faure, environ	4000 1.
6°. Le chemin derriere le Busca	2387 l. 10 f.
7°. La Maison appartenant à la Ville,	abairle II
joignant la porte de Montoulieu, destinée au	deposit franch
logement des Commis, obligera la Ville d'en	The second
construire une autre, ou de payer loyer, ce	Allahadadh
qui doit être évalué à	4000 1.
8°. En construisant les nouvelles Prisons,	bastick summer
and a Ser on Arran had a live of the	

on détruit quatre Maisons appartenant à la Ville joignant la porte St. Michel, servant à loger les deux Portiers, les Commis des Octrois, des Equivalents, de la Leude & des Gabelles, ainsi qu'un bâtiment loué par la Ville au sieur Colomiers, Marchand, à 220 livres par année; la Ville sera forcée de faire remplacer tous les logemens des Commis & Portiers; toutes ces pertes de bâtimens sont évaluées

. 25000 l.

TOTAL

. 52223 l. 12 f.

La Ville avoit assigné tous ses sonds, lorsqu'on lui a notissé qu'il falloit faire la dépense des Prisons provisoires: pour y pourvoir, il a fallu suspendre des ouvrages, qui ont été renvoyés en 1786, qui seront compris dans la quatrième partie de ce Tableau.

Quai & Port entre les deux Hópitaux.

Suivant le dernier toisé, l'Entrepreneur est en avance de 6000 liv. qu'il ne peut exiger qu'à la fin de l'ouvrage.

Il a fait de plus en 1785 le cordon en pierre, dont la

dépense se porte à 7627 liv. 10 s.

On travaille au parapet, la pierre est sur le local; cette

dépense est fixée par le devis à 16191 liv. 10 s.

La Ville a employé les matériaux des murs de clôture de l'ancien Cimetiere de l'Hôtel-Dieu, détruits pour faire l'atterrissement au mur du Quai; il a été payé en 1785 une somme de 1000 liv. pour la valeur de ces matériaux.

Il a fallu acquérir au prix de 5500 livres la maison du sieur Sabatier, derriere l'Hôtel-Dieu, pour ouvrir la rue qui conduit au Port.

Ce Port est masqué par trois maisons à démolir, estimées

10000 liv.

Il restera encore à faire un atterrissement, qui se termi-

nera en talus du côté du Fauxbourg.

Le bâtiment des Tueries des bœufs, qui est dans l'enceinte du Port doit être détruit, ce qui nécessite la construction des nouvelles Tueries sur le local assigné, hors la Ville, dont la dépense a été évaluée à 70000 liv., compris l'achat du bâtiment qui est dans le Port, formant les Tueries actuelles, tenues à loyer.

Ces nouvelles Tueries réuniront celles des Bœufs, Veaux, Moutons, Agneaux, Cochons & les Triperies, pour les sortir des différens quartiers de la Ville qui en sont infectés.

Nouvelle Porte de Villeneuve.

Les ouvrages faits cette année se portent à 7200 livres;

qui ont été payées.

Par acte du 15 Avril 1785, la Ville a acquis la maison de M. Savi-Gardel, sur la rue du Petit-Versailles, au prix de 16000 livres; il a été payé comptant 5000 livres, le

surplus sera payé 3000 liv. chaque année.

On n'est pas encore fixé sur le plan des ouvrages à exécuter pour cette Porte, mais en attendant le public en jouit. On va construire un aqueduc depuis la Porte jusqu'au grand égout, pour fermer un grand fossé ouvert qui recoit les égouts de la Ville; cette dépense a été évaluée à 2880 liv.

Lorsque le dépôt général des Prisonniers sera construit

au Palais, une partie des vastes locaux des Prisons de l'Hôtel-de-Ville & des maisons acquises sur la rue du Petit-Verfailles, seront inféodés pour y bâtir des maisons sur toute la longueur de cette rue, jusqu'au Bureau de la Commutation, près de la nouvelle Porte: ce terrain sera précieux, & la Ville pourra l'utiliser.

Nouvelle Porte de St. Cyprien.

Par le traité fait avec la Province en 1782, la Ville s'est obligée de payer, pour tous les ouvrages qui étoient à sa charge, 96000 liv. dans huit années, 12000 liv. chaque année: les termes échus sont payés jusques & inclus 1784.

La Ville s'obligea encore d'acquérir tous les terrains pour former la place intérieure. Le Tableau de 1784 porte la dépense faite sur cet objet, depuis 1782, à 21083 liv. 14 s. 5 d. Les terrains acquis en 1785 ont été estimés 15370 l. 9 s. 2 deniers; il a été payé comptant 9130 liv. 1 s. 4 den. le restant sera payé, savoir; 418 liv. à Bernard Busquet, lorsqu'il donnera un emploi, & 5822 liv. 7 s. 10 den. après le décès d'Anne Gastou, qui avoit la jouissance de la maifon appartenant à Lizier: elle percevra l'intérêt du prix.

Il n'entrera dans l'enceinte de la place qu'une partie de la surface de cette maison, ainsi que de celle acquise de Bouloc, Maçon. La Ville, qui a été forcée de prendre la

totalité, inféodera l'excédent.

Cazernes de la Maréchaussée.

La dépense se fait en commun avec le Diocèse; la moitié pour la Ville avoit été fixée dans le Tableau de 1784, page 37, à 31000 liv. On a commencé l'ouvrage; le Diocèse a fait les premiers paiemens.

Buste de Louis XVI.

Ce Buste, ofsert à la Ville par l'Académie des Arts, sera placé dans le petit Consistoire; la colonne, médaillons & ornemens en marbre, ont été évalués à 1360 liv. 10 sous; il a été fait un à compte de 300 livres, reste à payer 1060 livres 10 sous.

On ne chargera pas ce Tableau des dépenses de détail. Les Capitouls en place, pour être toujours sur le courant, ont appliqué aux ouvrages & dépenses de chaque année, les revenus qui leur étoient destinés, asin que ceux de l'année qui suivoit sussent entiérement libres, pour pouvoir être employés aux ouvrages commencés, ou assignés pour d'autres dépenses qu'ils sixoient par un tableau fait au commencement de l'année, en destinant une somme qui étoit mise en réserve pour subvenir aux dépenses imprévues.

Ils se sont encore appliqués à ne pas laisser les ouvriers en souffrance, ce qui a procuré, lors des adjudications, de bons sujets en tout genre, assurés qu'ils seroient payés au premier moment que leurs ouvrages seroient finis; ce qui a excité la consiance & la concurrence, & a produit de bons marchés pour la Ville.



135,003 Latin a.

TRIEME PARTIE.

Tableau Vez Vépenses & Ouvrages qui se feront en 1786, 69 années suivantes.

N placera en tête dans un premier tableau, les articles qui ne souffrent pas de retard, & ceux dont les fonds sont déja assignés & en caisse.

Art. I. Rentes & intérêts aux Créanciers de la Ville, qui seront payées le 1 er. Janvier 1786 71110 l. 12 f. 3 d.

II. Albergue à payer au Roi le premier Janvier 1786, pour la Leude. Pour les fossés & remparts. 500 1.

III. A la Province, pour les ouvrages de la nouvelle Porte de St. Cyprien, payables le premier Janvier 1786, ci.

IV. Retenue pour le chemin de Montaudran.

Les indemnités des terrains pour la troisième partie de ce chemin sont à payer, lorsqu'elles seront estimées.

V. Retenue sur le chemin de Grenade.

Et pour le furchargement en gravier à exécuter.

VI. Retenue sur le chemin de Launaguet.

17500 1.

600 1.

885 1. 6 f.

500 1.

104905 l. 18 f. 3 d.

Ci-contre, :	104095 l. 18 f. 2 d.
VII. Celle pour le chemin de	
Bruyeres.	500 1.
VIII. Celle pour le chemin de	and XIX. Pour have
Peyriole	3001.
IX. Celle du ponceau & chemin	"dorl Boock-de-Villey
de Ranguel.	48d.A .XX
Ces retenues faites pour cautionner la	
perfection des ouvrages, feront payées dans les délais fixéspar les adjudications.	XXI. A spayer at
X. Pour finir le chemin de Seisses.	Canade1 77 501
XI. Pour finir le chemin de Balma.	20098 1. 5 f.
XII. Pour finir l'Eglise de Pou-	
bourville	4600 l.
faites à l'Eglise de Croix-Daurade en	
VIV. Pour placer la Pufrada Louis)100 l.
XIV. Pour placer le Buste de Louis XVI.	1060 L to C
XV. Pour finir de payer les ouvrages	33 1000 1. 10 1. [[
des Prisons provisoires devant servir à	Cembro 170).
renfermer les Prisonniers du Palais.	1244 l. 3 f.
Pour y faire placer les cachots.	1200 l.
XVI. Pour payer la maison de Faure	In Lende do meme me
Boulanger, à la Porte Montoulieu, lorsqu'elle sera estimée, environ	dra environ
loriqu'elle fera estimée, environ	4000 l.
XVII. Paiement à faire à l'Entre-	A diffraire pour fo
promote and Quar or I are , and I	iufqu'au premier Jan
deux Hôpitaux, lorsqu'il sera auto- risé par M. l'Intendant.	8000 l. noriv
	00001
. 2267281.121.26.	155,603 l. 16 f. 3 d.

A distraire pour payer les vingt-

deux articles du tableau qui précéde. 190801 l. 5 s. 6 d.

Résidu de la Caisse.

357271. 6 f. 8 d.

Il restera encore en caisse des revenus de 1785, une somme de 35727 liv. 6 s. 8 d., pour les assigner sur les dépenses qui se feront en 1786, & il n'y aura à payer sur les 20000 l. de la Caisse d'amortissement pour l'année 1786, que 1205 liv., les 18795 liv. du surplus ont été payées par anticipation en 1785.

Ouvrages autorisés, & qui ne sont pas encore adjugés, & sommes à payer en 1786 & années suivantes.

VVIII Diamaional faire VE alife	
XXIII. Réparations à faire à l'Eglise	High along JULY
de la Dalbade	3012 1. 10 f.
XXIV. A celle de Saint-Martin, .	270 1.
XXV. A celle de Saint-Nicolas, .	7241. 101.
XXVI. A celle de la Lande,	949 1.
XXVII. A celle de Croix-Daurade,	Coherent of six
pour les couvertures	935 1.
XXVIII. Le logement de ce Curé	
étant au rez-de-chaussée, il a été dé-	Marie marks with
libéré d'en pratiquer un au-dessus, le	AKV Room to
devis fixe la dépense à	28351.
Ce dernier article n'est pas encore	www.si Try
autorifé.	A THE RESERVE STORY
Les couvertures des deux Eglises de	THE RESERVE OF THE PARTY OF THE

la Lande & Croix-Daurade, construites à neuf, l'une en 1776, l'autre en

L. Perik

PHS

0

1778, ont été faites avec du mauvais	
bois, qui s'est vermoulu; il a fallu	elle de al ab-autor
étayer, & il a été délibéré de traduire	
en justice les Entrepreneurs, qui par	l'Peliera encorc ce
le droit commun doivent répondre de	de estat liv.
la folidité des ouvrages pendant dix	enles quite fecons
années.	socco Lade la Ca
XXIX. Réparations à faire à la toî-	1205 div., les 1
ture du couvert de la Place de la	Ser as population
Pierre, à la corniche & au mur de	
face	5661 1.
XXX. Réparations à faire aux bâti-	Get a source of
mens de la Faculté de Droit.	40091.161.
XXXI. A la façade de l'Hôtel-de-	
Ville	10571 1.
XXXII. Aqueduc à la Porte Ville-	Shaffla A. VFY
neuve	28801.
XXXIII. Chemin derriere le Busca,	bellso A MIVXX
depuis la route du Bas-Languedoc jus-	201 mg 1450 cal 16
qu'à la grande allée de l'Esplanade .	2387 l. 10 f.
XXXIV. Pour le parapet du Quai	
& Port entre les deux Hôpitaux XXXV. Pour la retenue faite à	16191 1. 10 f.
l'Entrepreneur de ces ouvrages .	Soco 1
XXXVI. Pour payer la maison de	6000 1.
Sabatier, près de ce Port	recol dino
XXXVII. Pour acquérir trois mai-	5500 1.
sons qui masquent ce Port	100001.
and during and a role	the state of the s
FACES .	71926 1. 16 f.

XXXVIII. Pour finir de payer les
maisons acquises, pour former la
Place intérieure de la Porte Saint-
Cyprien, lorsque les conditions por-
tées par les actes seront remplies .
WWWW D C 1 D 1 W1

62401. 7 f. 10 d.

XXXIX. Pour finir la Porte de Villeneuve & payer les maisons qui reftent à acquérir, ce qu'on évalue en attendant le devis définitif, à . . .

900001.

XL. Pour finir de payer le Greffe de la Police . . .

8000 1.

XLI. Pour faire un nouveau Ca-dastre

560001.

XLII. Pour payer dans dix années la maison acquise des Pénitens Noirs, à la Porte Montoulieu

65001.

XLIII. Pour finir de payer la maifon acquise de M. Savi-Gardeil, rue du Petit Versailles 3000 liv. chaque année

110001.

Il reste encore à faire les tapis & coussins du Grand Consistoire, à réparer les bancs & élargir les passages.

249,6671. 3 f. 10 d.

Articles dont l'autorisation n'a pas été encore demandée.

XLIV. Réparations à faire à la rue		
neuve Saint-Cyprien, & pour chan-		
ger la pale de l'aqueduc	6761.1	7 f. 6 d.
XLV. Pour réparer le logement des		
Gardes du Port-Garaud	3061.	4 f.
XLVI. Pour finir les chemins de la		以 中国各位的第三
Banlieue, suivant le devis	708861.	4 f. 4 d.
XLVII. Pour réparer la rue de		
Lascroses	2202 1	7 f. 6 d.
XLVIII. Pour faire les Tueries .	70000 1.	thinks.
XLIX. Pour faire les murs du Quai		
de l'Isle de Tounis	250001.	
L. Ouvrages à faire sur les bords	acquille des	adium of
du Canal du Moulin du Château, pour	Distriction and the	d da Parce
défendre le Port-Garaud, les maga-	Park Akir	THEY
fins, le bas Fauxbourg, & les pro-	2 15 11	
priétés des Riverains qui ont perdu		oh Die
beaucoup de terrains sur une étendue		alana
de trois mille toises	700001.	
LI. L'aqueduc de la rue des Tier-	encore à s	
çaires, étant entiérement dégradé &	A bright i	conflict d
ayant croulé en partie, exige d'être		parur les i
reconstruit, le devis porte la dépense à	306501.	
LII. Pour celui de la rue Lasses-		
quiere, qui est dans un aussi mauvais	25.7%	*
état	21050 1.	
	540,4381	17 f. 2 d.

Ci-contre,

: 540,4381. 17 f. 2d.

LIII. Fontaines; le projes qui a présenté le moins de dépense, la porte à

· 1333801.

LIV. Une nouvelle Salle de Spectacle présente une dépense de . . 300000 l.

Peut-être trouvera-t-on une Compagnie d'Actionnaires qui se chargera de cette construction, moyennant les produits de la Salle pour un temps fixé, en obtenant l'agrément de M. le Gouverneur.

TOTAL des dépenses à faire en_ 1786 ou années suivantes, . . . 973,818 l. 17 s. 2d.

Il y a plus de trente ans que la Ville a délibéré d'agrandir la Place Royale, pour y poler la Statue équestre du Roi; la dépense avoit été évaluée par le Devis à neuf cents soixante-neuf mille deux cents livres; mais il n'est pas permis de se livrer à des projets d'embélissement, lorsqu'il reste à faire des ouvrages de premiere nécessité, & qu'il faut s'occuper d'obtenir le renouvellement de l'abonnement des Tailles, dont le dernier fut accordé pour vingt années, qui doivent expirer le 20 Octobre 1790.

Si les soins que les Capitouls en place ont donnés à l'Administration, peuvent avoir procuré quelques améliorations, ils ne sauroient dissimuler qu'il reste encore bien plus à faire. L'Hôtel-de-Ville offre un fonds inépuisable de travail, on ne peut en sentir & en connoître toute l'étendue, qu'autant qu'une application constante & sans réserve animera ceux

qui en seront chargés.

Ce travail infini dans ses détails, veut être suivi dans un esprit d'ordre, qui sache lier l'exécution des choses faires à celles qui s'exécutent & qui devront s'exécuter; il faut sans cesse avoir présentes les ressources de la Ville & les besoins de ses Citoyens, classer ces besoins dans l'ordre de préférence, qui s'accorde avec leur intérêt & ses ressources; il faut se roidir contre les difficultés renaissantes contre la séduction, même du mieux possible, qui peut être un mal réel, quand on en retarde l'exécution; il faut ensin concilier toujours de grandes vues, avec la sagesse & la minutieuse attention de la plus sévere économie.

En rendant compte à la Patrie de leurs travaux, les Capitouls sont bien éloignés de penser qu'elle ait à s'en applaudir encore; ils n'ont fait que jetter les sondemens des succès à venir : trop heureux, si en semant quelques encouragemens sur les travaux de ceux qui les remplaceront, ils ont donné à leurs Citoyens une preuve de leur dévoue-

ment à la chose publique.

DÉLIBÉRÉ au Consistoire le 17 Décembre 1785.

Le Marquis DE GRAMONT, Capitoul Gentilhomme; le Marquis DE BELESTA, Capitoul Gentilhomme; CHAULIAC, Capitoul; COMBES, Capitoul; SANCENÉ, Capitoul; MOREL, Capitoul; DUBERNARD, Capitoul.

Fin de la première Partie.

out on things charges

configure or fans referve animera cenx

RECUEIL DES PIÉCES.

SECONDE PARTIE.

RECULULLI.

SECONDE PARTIE



RECUEIL DE PIÉCES.

Lea Délibérationa de Commissiona on été autorisée par le Conseil Politique, ou prisee Juv des objets que le Conseil leur avoit renvoyé.

Nº. I.

TROISIÈ ME POINT

De la Commission du 8 Août 1782.

L a été délibéré, qu'à compter de ce jour, les comptes feront annexés aux Mandemens, & que le Trésorier de la Ville ne payera aucune des sommes exprimées dans les Mandemens, qu'autant que les comptes y seront joints.

Nº. I I.

Commission du 28 Novembre 1782:

SEIZIÈME POINT.

SUR le vingt-troisième point de la dernière Commission, concernant l'émondage des Mûriers fait par le Fermier de la Ville, en Juillet & Août dernier,

II. Partie.

Il a été délibéré, attendu que ledit émondage n'a pas été fait dans le temps convenable, qu'il sera fait un acte confervatoire, tant pour les branches émondées, que pour la perte que ledit émondage pourroit occasionner au tronc des Arbres.

No. III.

Commission du 12 Décembre 1782.

HUITIÈME POINT.

IL a été délibéré, qu'à compter de ce jour il sera remboursé chaque année aux Créanciers de la Ville une somme de vingt mille livres, en préférant les contrats qui ont déjà été réduits, & qui seront pris à l'escompte pour la caisse d'amortissement de l'année prochaine.

Nº. IV.

Commission du 6 Février 1783.

TRENTE-SEPTIÈME POINT.

Administrateurs de cette Ville l'oubli qu'ils ont fait d'un personnage, peut-être plus célèbre dans les pays étrangers que dans sa propre patrie; c'est M. FERMAT, Conseiller au Parlement de cette Ville: il se rendit célèbre dans la Jurisprudence, la Poësie, & sur-tout dans les Mathématiques, dont il étendit ses découvertes, qui ont guidé les Savans qui après lui ont couru la même carriere; il sut lié par les Sciences, & plus encore par l'amitié avec les grands personnages de son tems, Descartes, Paschal, Roberval, Huigens, Carcavi & autres; à tant de titres on doit avoir des

regrets que le Buste d'un homme aussi célèbre n'aie pas été

placé au rang qu'il avoit si bien mérité.

SUR QUOI il a été délibéré unanimement de faire placer le Buste de M. FERMAT à la gallerie des Illustres, afin de transmettre à la postérité ce titre d'honneur décerné par la Patrie.

Nº. V.

Commission du 27 Février 1783:

DIX-SEPTIÈME POINT.

Mr. Chauliac a dit que Mr. l'Intendant a autorisé la Délibération prise par le Conseil Politique en 1778, concernant l'ancienne porte de Villeneuve, & qui n'a pas encore été exécutée, & que les motifs qui déterminerent l'Administration à délibérer de faire ouvrir cette Porte, deviennent journellement plus pressans, d'autant plus qu'il est arrivé plusieurs événemens tragiques. Des charretes allant au Bureau de la Commutation, ont écrasé plusieurs personnes; d'ailleurs les pavés sont détériorés par les voitures qui arrivent par les portes de St. Michel, de Matabiau, pour se rendre au Bureau de la Commutation, au lieu qu'en ouvrant ladite Porte, elles y aboutiront par le dehors de la Ville.

Que M. l'Intendant, à qui MM. les Capitouls ont obfervé de nouveau la nécessité de faire ouvrir la Porte, a appprouvé cette proposition.

SUR QUOI il a été délibéré de faire ouvrir ladite porte Villeneuve; auquel effet MM. les Directeurs des Travaux publics sont chargés de dresser l'état estimatif, & que ce point sera porté au plutôt au Conseil Politique.

Nº. VI.

Conseil Politique du 15 Avril 1783.

SIXIÈME POINT.

IL a été délibéré de faire des représentations sur divers articles énoncés dans l'Ordonnance rendue par MM. les Commissaires du Roi, le 30 Décembre dernier, concernant l'état des dépenses ordinaires de la Ville, notamment pour obtenir le rétablissement des appointemens de neuf cents livres attribués au Chirurgien Lithotomiste de la Ville.

No. VII.

Conseil Politique du 15 Avril 1783:

PREMIER POINT.

IL a été délibéré, 1°. de faire ouvrir incessamment l'ancienne porte de Villeneuve, en exécutant le Devis dressé par le fieur Virebent, Directeur des Travaux publics, d'après lequel la dépense se portera à la somme de quarantemille quatre cents cinquante-cinq livres cinq sous, auquel effet il sera procédé en la sorme ordinaire.

2°. De prier MM. les Capitouls de rendre une Ordonnance, aussitôt que les voitures pourront se rendre à la Commutation par cette Porte, pour enjoindre à tous Rouliers & Charretiers qui voitureront des marchandises ou denrées, qui seront dans le cas d'être présentées à la Commutation, d'y aboutir par le dehors de la Ville, & de se retirer par la même porte, & de pourvoir à tout ce qui sera jugé convenable pour la sûreté publique.

SA

Nº. VIII.

Commission du 7 Juin 1783:

IL a été dit que MM. les Capitouls ayant fait part à la Commission de la réclamation à eux faite par les Riverains du quartier de Pech-David, qu'ils ne pouvoient plus aboutir à leurs possessions par l'unique chemin qu'ils avoient appellé le chemin de la Croix, qui regne le long du canal du Moulin du Château, depuis la Chaussée de Braqueville, jusqu'au Fauxbourg des Recolets, attendu que par la continuité des ouvrages faits par les propriétaires dudit Moulin, ledit chemin qui avoit été emporté, successivement à mesure qu'on le refaisoit, aux dépens des terres qui étoient au pied du côteau de Pech-David, venoit d'être encore détruit cette année; que dans le mois dernier une charrete se précipita avec les bœufs dans le canal du Moulin ; que l'eau fait tous les jours de plus grands progrès, & qu'on ne pouvoit plus pénétrer par cette route jusqu'à ce qu'on eût fait pratiquer un autre chemin sur la langue de terre très-étroite qui reste au pied du côteau.

Que la Commission ayant pris en considération un objet aussi important, sit lecture de la Délibération du Conseil Politique du 20 Novembre 1779, prise sur un rapport sait par M. de Puymaurin, alors Membre de l'Administration, d'après lequel il sut délibéré « de charger les Députés de » la Ville aux États, de les supplier de donner une attention particulière à cette affaire, & aux moyens proposés » de rendre la navigation de la Garonne libre, en saisant » rentrer la riviere dans son ancien lit; & que pour mieux » constater la nécessité d'obvier incessamment aux dégrada- » tions causées par la riviere & à la destruction prochaine d'une

se premoit le parti de le détroire.

» partie du Fauxbourg St. Michel, le Directeur des Travaux » publics de la Ville, & le sieur Virebent, Gressier, » Garde-Cadastre, & Géometre, observeroient les dégrada-» tions causées par la riviere depuis la derniere vérisi-» cation.

Que cette Délibération du Confeil Politique de la Ville, donna lieu à celle des Etats du 3 Janvier 1780, « où il est » dit, que par une précédente Délibération des Etats, du » 3 Janvier 1778, MM. les Commissaires des Travaux » publics du Haut-Languedoc, furent autorisés à prendre, » avec les propriétaires du Moulin du Château, tous les » renseignemens nécessaires sur les indemnités qu'ils croi-» roient leur être dues, à raison dudit Moulin, & des pro-» priétés en dépendantes, au cas il fallût les détruire, & » que par cette Délibération ces trois Directeurs des Travaux » publics furent chargés de constater, en présence desdits » Commissaires, & en celle des personnes qu'il leur plairoit » de nommer : 1°. le danger dont le Fauxbourg St. Michel » paroît menacé par les eaux de la Garonne, & de présenter » les moyens les plus propres pour le garantir des ravages » de cette riviere.

» 2°. Les avantages & les inconvéniens qui pourroient pro-» venir, tant de la destruction du Moulin du Château, » que de la construction des écluses indiquées dans des » projets antérieurs, & de celle du canal de Portet, en » donnant à connoître quel a été l'état de la navigation,

» lors de la rupture de la chaussée de Braqueville.

» 3°. De déterminer l'emplacement le plus avantageux pour la reconstruction du Moulin à Poudre, & indiquer » les situations les plus commodes aux environs de la ville » de Toulouse, pour l'établissement des Moulins à farine » qui devroient remplacer le Moulin du Château, si l'on » prenoit le parti de le détruire.

» 4°. Enfin, que les Directeurs des Travaux publics furent » chargés d'apprécier les dépenses qu'occasionneroient le » chemin de la Croix, la construction d'un pont sur » l'Ariège près de ce village, & celle d'un pont sur la Garonne » à Pinsaguel, & généralement toutes les dépenses quelconques de chacun des projets présentés, en rapportant leurs » plans, profils & devis, pour sur le tout être pris telle » résolution qu'il appartiendroit.

Que MM. les Commissaires des Travaux publics avoient fait une descente sur les lieux, en présence des Commissai-

res de la ville de Toulouse, à ce appellés.

A cette époque, la partie du chemin de la Croix, qui longe le pied du côteau, avoit été entiérement emportée, ensorte que les deux extrêmités des parties restantes le dirigent dans le lit du Canal du Moulin, & qu'il y a même dans ce lit un pont de ce chemin encore existant, couvert par les eaux, où lorsque les eaux sont basses, il forme un écueil pour les Navigateurs; que presque toutes les eaux de la riviere se dirigeant vers le pied du côteau, il n'en passoit presque plus du côté de Braqueville, où la Chaussée étoit entiérement masquée par un attérissement occasionné par les ouvrages construits par les Pariers du Moulin qui ont barré en entier l'ancien lit.

Que les eaux ne passoient point sur aucune des chaussées, & que dirigées par des épérons attachés aux bords de l'îsle & Islots des Pariers du Moulin, se jettoient sur les parties basses du Fauxbourg St. Michel, dont elles détruisent journellement les bords, & que les bords des isles du Moulin qui ne sont pas désendus par des épérons, étoient désendus par des plantations considérables qui empêchent les eaux d'en attaquer le terrein.

Tel étoit l'état des choses en 1780. Mais l'entiere Com-

mission qui se transporta hier sur les lieux, avec le Directeur des Travaux Publics, & le sieur Virebent, Garde-Cadastre, s'est convaincue que le mal avoit empiré, & qu'il y auroit un péril imminent de voir le canal du Moulin faire une irruption dans le bas du Fauxbourg Saint-Michel, si on n'y portoit les

plus prompts remèdes.

Que le chemin de la Croix n'existe plus; & qu'il n'est pas possible de le rétablir, parce que les épérons & autres ouvrages offensifs que les propriétaires du Moulin du Château ne cessent de faire chaque année, même depuis la défense de MM. les Commissaires de la Province, sapent & minent les bords opposés du côteau de Pech-David, de manière qu'il ne restera bientôt aucun terrein entre le canal du Moulin & le côteau.

La Commission a encore observé 1° que les eaux sapent la partie de l'ancien chemin de la Croix qui subsiste à peu de distance des Recolets & des Bordes, vis-à-vis les Tuileries qui forment un terrein meuble & si facile à être entraîné, qu'il en croule tous les jours, & que tous les bords sont crêvassés à leur superficie, ce qui en précipite la chûte.

2°. Que dans cette partie le canal du Moulin n'est contenu que par une berge très-étroite d'environ deux pams de hauteur, qui sera percée à la premiere irruption des eaux; alors elles se jetteront dans un canal tracé par les déblais faits pour le service des Tuilleries; & qui après avoir détruit les Tuileries, si nécessaires au public, couvriront tout le terrein qui regne depuis l'enclos des Recolets, & iront attaquer les parties basses du Fauxbourg St. Michel.

3°. Que les restes des ouvrages faits par la Ville, il n'y a pas trente ans, au-dessus des Bureaux de la Bourdete, pour préserver les bords opposés aux ramiers du Moulin, & qui ont été détruits par les eaux qui ont gagné sur les derrie-

res, démontrent que ce seroit inutilement qu'on feroit des

ouvrages pour s'opposer au progrès du mal.

4°. Que les ouvrages faits par les Pariers du Moulin du Château aux chaussées de Braqueville & autres inférieures, ont si fort élevé ces chaussées pour contenir les eaux dans le canal du Moulin, que le lit de la grande Garonne, est presque à sec lorsque les eaux sont basses. Ce fait paroîtra sensible, lorsqu'on saurace qu'on voit tous les étés, que les bœufs & autre bétail traversent la grande garonne du côté du chemin de Muret pour aller dépaître dans les isles & ramiers; que les conducteurs & gardiens traversent aussi sans avoir de l'eau jusqu'à demi jambe, & que les charretes qui sortent les foins de ces isles & ramiers, la traversent de même, avec la plus grande facilité. Il ne faut donc pas être surpris que toutes les eaux de la garonne, renfermées dans le canal, qui ne devoit en recevoir qu'une partie, aient fait tant de ravages, & que par succession de temps ce canal aie tracé un nouveau lit, en submergeant les terres pour aggrandir les isles & ramiers, qui, dans l'origine, ne contenoient y compris les possesfions du Chapitre St. Etienne qu'environ trente-fixarpens, & qu'en 1780, d'après l'arpentement fait par le Sr. Baric, commis par la Province, la seule portion des Pariers du Moulin contenoit cent quarante-huit arpens trois pugneres un boisseau, sans à ce comprendre la portion du Chapitre, qui est infiniment plus confidérable, ce qui a privé les riverains de leurs propriétés, & la Ville de leur contribution aux Impositions pour environ quinze cents livres, qui sont supportées par le corps des propriétaires de la Ville & Gardiage : les Pariers du Moulin exceptés, sous prétexte d'un ancien abonnement qu'ils disent avoir fait avec la Ville il y a environ deux siècles, qui fixe à trente livres l'imposition du Moulin & dépendances;

traité, qui, s'il existe, seroit proscrit par les Loix postérieures rendues sur cette matière.

5°. MM. les Capitouls ont ajouté que depuis quelques années, lorsque le bois de la Marine Royale étoit déposé au Port-Garau, au seul endroit de ce Port, où les barques peuvent aborder, à cause que par les ouvrages offensifs des Pariers du Moulin du Château, les eaux avoient gagné sur le Port, on ne pouvoit point débarquer le bois à brûler, les bâteaux ne pouvant pas aller à bord, & qu'il falloit jetter les bûches fort loin pour les mettre en sûreté, & qu'en les jettant il en tomboit beaucoup dans l'eau, ce qui oceassionnoit des plaintes fréquentes, notamment l'année dernière, pour faire ôter le bois de la Marine Royale, du seul local où on pouvoit aborder à terre, mais ce bois devant être embarqué lorsqu'il y en avoit suffisamment, on ne pouvoit pas le déplacer, ce qui nuifoit au commerce du bois à brûler & à bâtir, & augmentoit les fraix; & qu'on ne peut douter que les ouvrages faits par les Pariers du Moulin du Château n'aient occasionné ces pertes, qui deviendroient encore plus sensibles, puisque la Garonne ne peut groffir d'un pied qu'elle ne se répande sur le Port.

Sur toutes ces considérations, & se référant à tout ce qui est dit dans le rapport de M. de Puymaurin, sur lequel sur prise la Délibération du Conseil Politique du 20 Novembre 1779, il a été délibéré de prier MM. les Commissaires de la Province, d'accélérer l'exécution des Délibérations prises par les États, de vouloir bien faire une nouvelle descente, les Commissaires de la Ville joints, & d'y appeller les personnes qu'ils jugeront nécessaires, pour se convaincre par euxmêmes des nouvelles dégradations survenues depuis leur dernière descente, & qu'il leur sera remis une expédition de lad. Délibération du 20 Novembre 1779, & de la présente.

Nº. IX.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-trois, & le quatorsième Juin; Nous Antoine CHAULIAC, Capitoul, & les Commissaires de la ville de Toulouse soussignés, affistés du sieur Virebent, Directeur des Travaux Publics, & du sieur Virebent, Greffier Garde-Cadastre, invités par MM. les Commissaires de la Province de Languedoc, de nous rendre avec eux fur les bords du canal du Moulin du Château, pour les parcourir depuis les Bureaux & Magafins de la Bourdete, près le Fauxbourg Saint-Michel, jusqu'au-dessus de la chausfée de Braqueville, reconnoître l'objet des plaintes des riverains, & la cause qui y a donné lieu; nous nous serions rendus sur le bord de la Garonne, par le chemin qui longe l'enclos des Religieux Recolets, avec MM. les Commissaires des Travaux Publics de la Province, présidés par M. le Marquis de Mirepoix, M. de Puymaurin, Syndic Général; M. de Saget, Directeur des Travaux Publics; M. Aymar, - Syndic du Diocèse, & sieurs Laupies & Plancade, Inspecteurs desdits Travaux, & suivis d'un grand nombre de propriétaires riverains.

Nous avons reconnu dans cette partie, que les eaux du canal du Moulin ont dégradé, détâché de la terre ferme, & mis dans son lit des ouvrages paralleles & défensifs, que la Ville avoit fait construire, il y a quelques années au-dessus des Bureaux de la Bourdete, où les Commis des Octrois sont placés, sur environ cent-cinquante toises de longueur, & que cet esset n'a pu être produit que par le surhaussement donné à la têtiere des chaussées voisines, & par les ouvrages & plantations faites par les propriétaires du Moulin du Château sur le bord opposé; opérations, qui, en attaquant la rive droite, diminuent d'autant les chantiers pour les dépôts des marchandises, & obligent les Mariniers de descendre dans une partie plus difficile vers la chaussée du Moulin, ce

qui les expose à des dangers pour l'abordage.

Nous avons de suite parcouru la rive du canal, depuis ce point jusqu'à la rencontre de l'ancien chemin du pays de Foix, un peu au-dessus de la Métairie de la Tournelle; il a été reconnu que les eaux du canal du Moulin avoient fait de grands ravages dans cette partie, depuis huit ou dix années, ce qui se voit évidemment, d'après la comparaison qui en a été faite des plans levés en 1771 & 1780, avec l'état actuel des locaux. Le sieur Rochés propriétaire d'un champ bordant le canal du Moulin qu'il nous a indiqué, a attesté que les eaux lui en avoient emporté trois arpens.

Le sieur Carié, propriétaire de la Métairie de la Tournelle, dont les possessions suivent celles du sieur Rochés, nous a attesté que depuis huit ou dix années les eaux du canal lui ont emporté environ dix arpens de son terrein, & que le chemin qui va à la Croix, a été refait presque chaque année sur son fonds, & cette année on l'y a resait

trois fois.

Il a été de plus reconnu que les eaux sont toutes dirigées vers ce point, par les ouvrages supérieurs faits par les propriétaires du Moulin, sur le bord opposé, dont partie pa-

roissent avoir été construits à neuf ou réparés.

Que depuis peu d'années, les eaux du canal du Moulin ont dévoré plus de trente toises de prosondeur perpendiculaire sur cette rive; & pour rendre la chose plus sensible, nous devons rapporter qu'un particulier qui n'est point propriétaire, & n'a aucun intérêt, a attesté que dans sa jeunesse, gardant du bétail sur cette rive, il se reposoit assis sur un ponteau établi sur un fossé qui traversoit le che-

min, & que ce ponteau est maintenant sur le gravier de l'autre bord.

Mais ce qui a le plus allarmé, a été de voir qu'à l'endroit où finit le chemin qui alloit de Toulouse au pays de Foix, qui a été coupé par les eaux du canal du Moulin, il n'y a qu'une berge de l'épaisseur d'environ six pieds de terre de mauvaise confistance, dont la superficie fait voir des crêvasses, qui indiquent que cette berge sera bientôt percée; & alors cette brêche donnera l'entrée aux eaux du canal du Moulin, dans un bas fonds creusé pour le service des Tuileries, établies dans ce quartier. Les eaux une fois introduites dans ce creux doivent nécessairement se tourmenter, tourbillonner, & par leur effet emporter le chemin par de-là; à environ cinquante toises, on trouve un semblable bas fonds qui s'étend jusqu'à l'enclos des Recolets, & se prolonge vers la partie basse du Fauxbourg Saint-Michel, qui sera attaqué à la première irruption des eaux, qui détruira en même-temps les briquéteries réunies dans cette partie, ainsi que plusieurs métairies.

Il a été vérifié que ces terreins sont plus bas d'environ trois pieds que le niveau des eaux ordinaires du canal du Moulin, & on verra bientôt que l'élévation des eaux n'est pas naturelle, & qu'elle a été produite par les ouvrages que les propriétaires du Moulin ont fait exécuter dans la

partie supérieure.

Que toutes les eaux ont une direction vers ce bas fonds, qu'on ne peut changer, & que la berge de fix pieds d'épaiffeur emportée, ce qui est inévitable, par la nature du tertein, l'irruption submergera tout cet espace de terrein précieux qui est actuellement entre cette partie & le bas du Fauxbourg Saint-Michel, événement qui interromproit la navigation & exposeroit la Ville à une disette de bois à brûler

& à bâtir, dont la majeure partie vient par la Garonne, & occasionneroit la rareté de beaucoup d'autres denrées,

ou dumoins augmenteroit les fraix du transport.

Ayant ensuite parcouru cette rive du canal du Moulin, jusqu'au chemin qui conduit à Vieille-Toulouse, en présence de tous les propriétaires riverains qui s'y étoient rendus, & qui réclament leurs fonds, envahis par les eaux du canal du Moulin, & dont ils paient encore les impositions, il a été reconnu & constaté les faits suivans:

Toulouse au pays de Foix, passant par Vieille-Toulouse & Ia Croix, & étant à l'usage de plusieurs autres Villages, & des propriétaires de la banlieue de Toulouse, il a été fait souvent des chemins de provision, pratiqués sur le sol qui restoit aux riverains entre le canal du Moulin & le côteau de Pech-David; que ce chemin bientôt détruit par les eaux du canal du Moulin, il falloit en faire d'autres toujours en écornant les sonds des riverains, ce qui s'est si souvent répété, que dans quelques parties, ce chemin est au pied du côteau, & que bientôt il y aura une interception totale, sans qu'il soit possible d'y frayer le plus petit chemin.

2°. Ce chemin qui étoit ci-devant une grande route, pour aller au pays de Foix, n'est plus praticable pour les voitures; il seroit même trop dangéreux pour le suivre à cheval, sans qu'il soit possible de le rendre à l'usage des voitures,

tant que le canal actuel du Moulin subsistera.

3°. Le sieur Roussel qui a acquis le Château de Castelgérosse de puis quelques années, nous a attesté qu'il a perdu trois arpens de son terrein, ainsi qu'un gravier de quatre arpens qui le désendoit, mais que depuis que ce gravier a été enlevé avec une machine attachée à une poutre armée qui l'a fait disparoître, les eaux ont attaqué ses possessions, en ont déja dévoré trois arpens, & ménacent le reste.

- 4°. La Dame Peytieu, épouse de Noble Dezazars, ancien Capitoul, dont les possessions viennent après celles de Castelgérosle, possédoit un pré & ramier de quatre arpens, qui, en 1770 étoient éloignés du canal du Moulin; mais un nouveau canal ouvert à cette époque par les propriétaires du Moulin, qui ne devoitêtre que de vingt toises de largeur, & qui est devenu plus large que le lit principal de la Garonne, à la faveur des ouvrages faits pour élever les eaux, a sappé & détruit tout le terrein intermédiaire, & a emporté subitement le pré & le ramier de la Dame Dezazars, dont il ne reste plus de vestige; les eaux ont déja entamé le terrein joignant, dont la surface sera bientôt détruite.
- 5°. Les héritiers du fieur Latour, Orsévre, possédoient en 1770, un pré de deux arpens, supérieur à ceux de la Dame Dezazars, il n'existe plus.
- 6°. En remontant le canal du Moulin, on trouve le Domaine appellé Piquemil, acquis depuis deux ans par le fieur Delmas, qui nous a attesté, ce que l'inspection du local indique, que les eaux du Canal ont détruit l'ancien chemin, & que depuis son acquisition, ce chemin a été refait trois fois sur son terrein, à mesure que les eaux gagnoient; que le chemin actuel étant déja entamé, il faudra le rapprocher encore de sa maison, qui sera bientôt détruite, si on ne fait détruire les ouvrages faits au bord opposé par les propriétaires du Moulin, pour réunir toutes les eaux de la Garonne dans ce Canal & les élever.
- 7°. Philip Salles & Jean Allegré, qui ont des vignes audessus du Domaine de Piquemil, nous ont observé que les caux du canal du Moulin, après avoir détruit l'ancien che-

min, leur ont emporté la moitié de leur contenance depuis moins de dix années, & que le chemin de passage ne pouvant se pratiquer que dans le reste de leurs vignes, & ce chemin étant envahi presque toutes les années par les eaux, ils n'auront bientôt aucun vestige de leurs possessions, qui formoient toute leur fortune.

8°. Il a été reconnu que ce bord est constamment attaqué & détruit par les eaux qui y coulent avec la plus grande rapidité, & qui y sont portées par l'esset des plantations & des ouvrages offensis faits sur les bords opposés, qui sont fortisses & augmentés toutes les années, ce qui nous a été attesté par plusieurs Paysans qui y ont travaillé, même cette année, & qui nous ont affirmé que le nombre de chevalets en face de cette partie voisine de la chaussée de Boisset, qui n'étoit que de vingt-huit en 1780, est aujourd'hui porté à trente-quatre, que nous avons comptés; que ces ouvrages n'ont été sinis qu'après les Fêtes de Pâques dernieres, ayant été de plus remarqué que ces ouvrages sont saillans au moins de quatre toises, & qu'ils ont produit & doivent nécessairement produire les plus funestes esfets contre les propriétés des riverains.

9°. Il a été encore observé qu'il a été fait une immensité de traînées pour barrer & fermer les gaures qui portoient les eaux dans le grand lit de la riviere; que ces traînées sont entassées les unes sur les autres; que c'est par leur moyen qu'on est parvenu à réhausser les eaux dans le canal du Moulin; que l'on a barré de cette manière les disférentes gaures qui laissoient passer les eaux sur la chaussée de Braqueville, & notamment celles qui séparent le ramier ou islot du Domaine de celui du Chapitre St. Etienne, qu'à la faveur de ces traînées, construites successivement les unes sur les autres, on est parvenu à détourner en entier toutes les eaux de la chaussée de Braqueville, destinée à dériver l'eau dans le canal du Moulin, sur laquelle chaussée il n'en passe que lors des crues de la Garonne; & qu'ensin, au lieu de ne conduire dans le canal du Moulin, que l'eau nécessaire pour faire aller seize meules, on y fait aller toute l'eau du sleuve qui fait des ravages, en proportion de son volume dans un canal qui devoit être resserré, & de l'élévation forcée par la réunion des eaux, qui devoient passer dans le grand lit de la riviere, & qu'on en a soustrait.

ro°. Dans les derniers siècles, la chaussée élevée sur le grand lit de la Garonne, pour alimenter le Moulin du Château, étoit beaucoup plus rapprochée de ce Moulin, & ne causoit aucun dommage aux riverains; mais chaque sois que la chaussée a été refaite, ce qui est souvent arrivé, on l'a toujours plus éloignée, en alongeant le Canal, & chaque réfaction a servi à agrandir les possessions du Moulin; ensin, la derniere chaussée construite, appellée de Braqueville, est éloignée d'environ trois mille toises du Moulin, ce qui forme un canal de la même longueur, & grossit le nombre des riverains qui souffrent de ce Canal, dont la chaussée devroitêtre plus rapprochée du Moulin: on sait que plus la chaussée est éloignée du Moulin, plus elle éleve les eaux dans le canal qui les y conduit.

traverse le grand lit de la riviere, pour fournir l'eau au Canal, étoit trop élévée, & qu'elle nuisoit aux riverains; mais c'est bien pis, depuis que les propriétaires du Moulin ont ouvert un canal supérieur qui reçoit toutes les eaux du grand lit de la riviere, vis-à-vis de la chaussée de Braqueville, ils ont barré le lit, de maniere que cette chaussée ne reçoit plus d'eau, à moins qu'il ne vienne une crue qui les éleve, & alors on voit d'une manière sensible

II. Partie.

que le nouveau Canal est plus élevé que la chaussée, au moyen des traînées entassées l'une sur l'autre, pour retenir toute l'eau du fleuve dans le Canal supérieur, puisque l'eau qui s'échappe du Canal, lors des crues, ne va à la chaussée de Braqueville, que par un penchant en forme de chaussée, ce qui démontre visiblement que les eaux du Canal sont beaucoup plus élevées que la chaussée de Braqueville; c'est ce que nous avons observé au moment de notre descente, qu'il y avoit une crue d'eau causée par les grandes pluies.

de Braqueville n'est plus une chaussée, mais plutôt une suite de la terre ferme, qui est séparée des eaux dans leur état ordinaire par un attérissement immense, dont l'extrêmité supérieure fait plutôt l'office de bord de riviere, que de chaussée, & qui n'est réellement surmonté que lors des crues, que la navigation doit éprouver vis-à-vis chacune des chaussées latérales, qui sont dans cet intervale des dangers très-pressants, à raison du courant, qui tend à porter les bâteaux sur ces chaussées, sur-tout lorsque les vents sont violens.

Tel est l'état des choses, qui ne peut être que l'esset de l'art, d'où il résulte que toute cette rive est dans un état le plus allarmant; qu'une soule de particuliers sont privés de leurs propriétés; que les Villages voisins sont sans communication avec la Ville; que presque toutes les briquéteries sont en danger d'être détruites; que le quartier bas du Fauxbourg St. Michel, ainsi que les terres qui longent le Canal sur une étendue de trois mille toises, vont être la proie des eaux du canal du Moulin, où l'on s'est obstiné de réunir toutes celles de la grande Garonne; & qu'ensin, pour comble de malheur, la navigation va être entiérement interrompue, si on ne sorce les propriétaires du Canal à

détruire tous les ouvrages faits pour élever les eaux au-dessus de la chaussée de Braqueville, & à ne pouvoir recevoir dans le canal du Moulin d'autres eaux que celles qu'ils prendront uniquement de cette chaussée, en la bornant au volume nécessaire pour faire aller les seize meules du Moulin, & ensin en faisant enlever tous les ouvrages qui empêchent que la Garonne ne coule ses eaux dans son ancien lit, qui est encore tracé dans le ramier de Portet, d'où on les a dérivées

pour les porter dans le canal du Moulin.

Pour rendre plus sensible les observations que nous venons de faire, le sieur Virebent a été chargé de lever un plan, pour y fixer l'état actuel du lit du canal du Moulin, & tous les ravages causés par les eaux, depuis le précédent plan, par lui levé en 1771. C'est ainsi que nous avons terminé notre visite; & rendus à l'Hôtel-de-Ville, nous avons rédigé le présent Procès-verbal sur le Registre à ce destiné, pour y être statué ce qu'il appartiendra: & nous nous sommes signés. CHAULIAC, Capitoul. DARAILH DE FOUR-CARAN, Commissaire. BABAR, Commissaire. MANENC, Commissaire. BARRANQUET, Commissaire. BELLO-MAYRE, Commissaire. DUPUY, Syndic. P. VIREBENT, ainsi signés au Registre.

Collationné, MICHELDIEULAFOY, Greffier.

Nº. X.

Conseil Politique du 4 Juillet 1783.

Mr. Morel, Capitoul, a dit que ce Conseil a été assemblé pour entendre le rapport des Commissaires, au sujet de la réclamation des riverains du quartier des côtes de Pech-David, qui ne peuvent plus aboutir à leurs possessions, ce chemin ayant été emporté par les eaux de la Garonne.

Sur le quatorsième point, M. Barranquet, l'un des Commissaires a dit, que la Commission remet aujourd'hui sous les yeux du Conseil un objet, dont les Etats de la Province & le Conseil de Ville se sont occupés durant longtemps, & qui mérite en esset la plus grande attention.

Qu'en 1777 M. Berdoulat fit paroître un Mémoire, dans lequel il propose divers moyens de rendre en tout temps la Navigation libre, sûre & facile dans toute la partie supé-

rieure de la Garonne.

Qu'en conféquence de ce Mémoire, MM. les Commiffaires des Travaux Publics du Haut-Languedoc furent chargés, par une Délibération des États, du 3 Janvier 1778, d'examiner, 1°. si les eaux de la riviere ménacent le Fauxbourg St. Michel, & les moyens de le mettre à l'abri du danger qu'il pourroit avoir à craindre de ce côté-là.

2°. Les avantages & les inconvéniens qui pourroient réfulter des divers projets proposés par M. Berdoulat, tels que la construction des Ecluses, le Canal de Portet, & la des-

truction du Moulin du Château.

3°. De s'aboucher avec les propriétaires de ce Moulin, de prendre les renseignemens convenables à raison de l'indemnité qu'ils pourroient prétendre, supposé qu'il fallût le détruire.

Qu'il est quelques autres objets compris dans la même

Délibération, dont le détail seroit inutile.

Qu'en 1779 M. le Marquis de Mirepoix ayant demandé que l'Administration Municipale prît connoissance du Mémoire de M. Berdoulat, les trois Commissions surent réunies ad hoc, tant l'objet de cet ouvrage parut important; que sur la lecture & l'examen résléchi qu'elles en sirent, il sut enjoint aux sieurs Carcenac & Virebent, l'un Directeur des Travaux Publics de la Ville, l'autre Garde du Cadastre,

de se transporter aux lieux convenables, pour observer les dégâts occasionnés par le Moulin du Château, depuis la derniere vérification, & d'en dresser un état : que deux Députés de la Commission furent chargés en même temps de parcourir les bords de la riviere depuis le Moulin jus-

qu'à la digue de Braqueville.

Que sur leurs relations combinées, MM. les Commissaires prirent une délibération, dont M. de Puymaurin sut chargé de faire le rapport au Conseil Politique, dans lequel rapport il discute les avantages & les inconvéniens que présentent chacun des projets proposés dans le Mémoire, toujours relativement à la liberté de la Navigation dans la partie supérieure de la Garonne.

Qu'il s'arrête à celui de la destruction du Moulin du Châ-

teau, comme le moins dispendieux de tous.

Que ce n'est pourrant pas la seule raison qui lui sait donner la présérence à ce dernier; celle de la sureté du Fauxbourg St. Michel n'est pas omise & fait un grand poids dans la balance.

Que sur toutes les raisons ramenées dans ce rapport, il fut délibéré, conformément à l'avis des trois Commissions, de charger MM. les Députés de la Ville d'agir auprès de Nosseigneurs des Etats, & de les prier de vouloir bien s'occuper du Mémoire de M. Berdoulat, & du moyen qu'il propose, de rendre la riviere navigable, par la suppression du Moulin du Château.

Que de leur côté MM. les Commissaires des Travaux Publics du Haut-Languedoc, pour se procurer toutes les lumieres nécessaires dans une affaire de cette importance, délibérerent le 16 Janvier 1780, de faire lever un nouveau plan des bords de la riviere.

Qu'ils firent plus, ils se transporterent sur le chemin de

la Croix, accompagnés de MM. les Commissaires de la Ville & des Directeurs des Travaux Publics de la Province : ils voulurent juger par eux-même de l'état dans lequel il étoit.

Que le peu de temps qui s'écoula depuis cette époque jufques à la tenue des Etats, ne suffit pas à ces Directeurs des Travaux Publics de la Province, pour se mettre en état de donner tous les renseignemens qu'on leur demandoit par les précédentes Délibérations, il sut arrêté qu'on continueroit de s'occuper de leur exécution, & depuis lors la Province semble avoir absolument perdu cette affaire de vue.

Que telle ést l'histoire des démarches faites jusqu'à nos jours contre le Moulin du Château, que j'ai cru devoir retracer succintement, pour ne laisser rien ignorer, Messieurs,

dans une affaire de cette conséquence.

Qu'aujourd'hui ce ne sont plus les projets d'un particulier, ce n'est pas seulement l'intérêt de la Navigation dont il s'agit, ce sont les plaintes réitérées de tous les habitans du quartier de Pech-David, c'est le danger prochain dont un des principaux Fauxbourgs de cette Ville, se trouve ménacé, qui reveillent le zèle & la sollicitude de cette Administration.

Qu'on a fait part à la Commission du trisse état auquel se trouvent réduits les possesseurs des fonds situés le long du canal de dérivation, qui conduit les eaux de la riviere au Moulin du Château, leurs denrées ne pouvant plus être transportées en Ville, ou ne le sont qu'avec des risques infinis.

Que tout recemment, dans le mois dernier, une charrete avec son attélage sut précipitée dans ce Canal; les gens à cheval, les pietons même ne marchent plus qu'en tremblant sur une terre friable, sans liant, qui n'oppose presque aucune résistance à l'action des eaux qui la minent sans cesse, & qu'ils croient voir à tout instant fondre sous leurs

pas.

Qu'à peine a-t-on fait un chemin, qu'au lieu des voitures auxquelles on le destinoit, on y voit floter des bateaux; les ponts construits sur ces chemins sont encore tout entiers sous les eaux, & lorsquelles sont basses ce sont autant d'écueils pour les navigateurs.

Que sur cet effrayant exposé, la Commission se hâta de députer quelques-uns de ses membres, pour vérisser l'état des lieux, conjointement avec M. le Directeur des Travaux

Publics de la Ville.

Que leur rapport, bien loin de calmer les frayeurs, ne fit au contraire que les accroître; ils observerent un endroit sur ce chemin de la Croix, qui forme une espèce de digue de sept pieds de large tout au plus, comprises entre ce Canal, & une excavation pratiquée de l'autre côté par M. de Rouville, pour l'usage de sa Tuilerie, sans doute terrein sec, aride, sans liant qui se gerse & se grêle fort aisément: si par malheur les eaux venoient à forcer cette frêle barrière, (& c'est peut-être l'ouvrage de moins d'une heure), elles changeroient nécessairement de lit, & viendroient submerger les parties inférieures du Fauxbourg Saint-Michel, par la pente que leur présente le sol des Tuileries qui les dirige toutes vers cet endroit.

Qu'il fut arrêté sur le champ qu'on prieroit MM. les Commissaires des États de vouloir bien se transporter sur

les lieux, & d'être eux-mêmes témoins du danger.

Qu'ils y consentirent, à condition que MM. les Commissaires de la Ville se joindroient à eux, & en conséquence la Commission les accompagna en corps; les Directeurs des Travaux Publics de la Province & de la Ville, assistèrent aussi à la vérification.

Que l'endroit dont on vient de parler fut remarqué soigneusement, & l'on frémit à cet aspect; que l'on vit ensuite les ouvrages offensifs & désensifs, dont sont bordées
les isles dépendant du Moulin, que des canons pointés contre
les foibles terres de la rive opposée ne seroient pas plus destructeurs: non-seulement tout ce qui se trouve compris entre le
Canal & le côteau de Pech-David, reste malheureux des
plus belles possessions, est réduit aujourd'hui presque à
rien, & ne fournit pas même un chemin de la largeur ordinaire, tout cela doit non-seulement être emporté, mais
le côteau lui-même par succssion de temps viendra nécessairement sondre dans la rivière: qu'en esset; où ne la conduiroit-on pas en formant sans cesse de nouveaux attérissemens
sur ses bords, en mettant toujours de nouveaux épérons
bout à bout.

Que rien n'est en état de résister à l'action sourde, lente, mais continuelle, mais infaillible de ces satales machines, que des contrebatteries de la même espèce, tout ce qui sera purement désensif ne fera que blanchir, l'expérience le prouve.

Que l'on observa les ouvrages que la Ville sit saire il y a quelques années. Les pilotis plantés tout le long du chemin, près du Bureau de la Bourdete, n'ont pas empêché les eaux de mordre dans les terres, ils sont à l'heure qu'il est, à la dis-

tance de plus d'une toise du bord.

Que le moyen qu'emploient MM. les propriétaires du Moulin du Château pour accroître leurs possessions ne leur a que trop bien réussi: leur fonds, conjointement avec MM. du Chapitre de Saint-Etienne, n'étoient dans l'origine que de trente-six arpens; en 1780 on a trouvé qu'ils en possédoient plus de cent quarante-huit, la portion du Chapitre est même beaucoup plus considérable.

Que

Que non-seulement, les progrès du mal seroient arrrêtés tout d'un coup par la suppression du Moulin; mais il en résulteroit de grands biens pour les habitans de la Ville en général, qui n'échappent pas à la sagacité de M. de Puymaurin.

Que la quote-part des impositions que supportoient les terres détruites, a reslué sur le surplus des contribuables, si l'on en excepte toutessois MM. du Château, dont les tailles sont irrévocablement fixées à la somme de trente livres, par un ancien traité fait avec la Ville: la destruction du Moulin fairoit rentrer ces sonds immenses dans l'ordre & dans le droit commun.

Que ce n'est pas tout: les eaux en reprenant leur ancien lit laisseront à sec les divers canaux qui la conduisent actuellement au Moulin, c'est-à-dire, plus de deux cents arpens de terre: si l'on s'en rapporte à l'estimation de M. de Puymaurin, ces sonds dans la suite redeviendront propres à la culture, les possessers en paieroient les charges, nouvelle ressource de soulagement pour le Public.

Qu'il fut encore observé que les eaux du canal du Moulin dégradent si fort ses bords, que dans certaines circonstances on ne peut décharger qu'avec beaucoup de peine le bois à brûler, il faut le jetter de fort loin, parce qu'on manque d'attérages: tout ce qui peut saire hausser le prix d'une marchandise, déjà trop chere par elle-même, mérite

bien qu'on s'en occupe.

Que sur toutes ces considérations, & se référant à tout ce qui est dit dans le rapport de M. de Puymaurin, sur lequel sur prise la Délibération du Conseil Politique du 20 Novembre 1779, la Commission sur d'avis de prier MM. les Commissaires de la Province, d'accélérer l'exécution

II. Partie.

des Délibérations prises par les États, & de vouloir bien faire une nouvelle descente, les Commissaires de la Ville joints, & d'y appeller les personnes qu'elles jugeront néces-faires, pour se convaincre par eux-mêmes des nouvelles dégradations survenues depuis leur dernière descente, ce qui sera constaté, & qu'il leur sera remis une expédition de ladite Délibération du 20 Novembre 1779, & de la présente.

SUR QUOI, oui le rapport des Commissaires, il a été délibéré, conformément à leur avis, en se résérant à la Délibération prise par le Conseil Politique le 20 Novembre 1779, au sujet des moyens propres à rendre libre la navigation de la Garonne, de prier MM. les Commissaires de la Province d'accélérer l'exécution des Délibérations prises par les Etats sur cet objet, & de faire une nouvelle descente sur les lieux, pour en constater l'état actuel,

N°. X I.

Commission du 18 Juin 1783.

VINGTIÈME POINT.

IL a été délibéré de tenir un Registre pour y transcrire les Mémoires qui seront envoyés.

No. X I I.

Conseil Politique du 4 Juillet 1783.

QUATRIÈME POINT.

IL a été délibéré d'autoriser le Syndic de la Ville à se pourvoir par-tout où il appartiendra, pour faire révoquer la permission accordée, de fabriquer de l'amidon dans l'Isle de Tounis, & pour obliger tous les Amidonniers, qui y sont encore établis, de cesser de faire cette fabrication, & les contraindre à s'établir hors la Ville.

No. XIII.

Conseil Politique du 4 Juillet 1783.

SIXIÈME POINT.

IL a été délibéré que l'échéance de toutes les rentes demeurera fixée pour l'avenir, au trente-un Décembre, & à cet effet, d'autoriser le Trésorier de la Ville à payer toutes les rentes & intérêts jusques & inclus le trente-un Décembre prochain, & de prendre sur la caisse de la Ville les fonds de cette avance, & qu'à l'avenir il payera au premier Janvier de chaque année les rentes & intérêts à tous les Créanciers de la Ville.

N°. XIV.

Conseil Politique du 4 Juillet 1783.

TREIZIÈME POINT.

It a été délibéré de charger le sieur Virebent, Gressier, Garde-Cadastre, de la continuation de l'arrangement des Archives de cette Ville, & de le conduire jusques à sa perfection, moyennant la somme de deux mille quatre cents livres, conformément à la soumission par lui faite, en suivant la sorme de l'ouvrage commencé par le seu sieur Sendral, qui lui servira de modèle.

N°. X V.

Conseil Politique du 4 Juillet 1783.

QUINZIÈME POINT.

IL a été délibéré de faire venir de Paris une Pompe pareille à celles qui ont été envoyées à Bordeaux, laquelle coûtera environ deux mille livres, d'approuver les réparations déjà faites aux Pompes que la Ville a actuellement, de les donner déformais à l'entretien, & enfin de renvoyer à la Commission des affaires économiques, avec plein pouvoir pour régler & diriger tout ce qui peut concerner généralement le service & la manœuvre des Pompes.

No. XVI.

Commission du 31 Juillet 1783.

VINGT-CINQUIÈME POINT.

Sur ce qui a été dit, qu'il a fallu résilier plusieurs adjudications, parce qu'on avoit reçu, à moins dire, des personnes hors d'état de faire ni de connoître la bésogne.

Il a été délibéré qu'à l'avenir on ne recevra, à moins dire, que les gens de l'art, & même parmi ceux-ci, on rejettera ceux qui sont notoirement mauvais ouvriers.

fection, movement I I of Me Xe del mille quatre cents

Conseil Politique du 5 Août 1783;

SIXIÈME POINT.

It a été délibéré que les Tueries seront construites sur

l'emplacement déterminé par la Commission économique, situé vis-à-vis le Ravelin de l'ancienne porte de St. Cyprien; & qu'à cet esset il sera dressé un plan & un devis estimatif, pour fixer la dépense de cette construction, pour le tout être exécuté le plutôt possible. Il a été de plus délibéré que le local qui avoit été désigné pour lesdites Tueries, joignant le Canal de suite du Moulin du Bazacle, sera inséodé à celui ou à ceux qui feront la condition meilleure pour la Ville.

No. X VIII.

Conseil Politique du 5 Août 1783.

HUITIÈME POINT.

IL a été délibéré que la dépense annuelle en Cire, pour toutes les Processions & Vœux de Ville, sera fixée & ne pourra excéder à l'avenir la somme de quatre cents livres, & qu'à cet effet, MM. les Capitouls se pourvoiront devant MM. les Commissaires du Roi, pour obtenir la permission de comprendre dans l'état des dépenses fixes & ordinaires de la Ville, ladite somme de quatre cents livres.

N°. XIX

Conseil Politique du 19 Septembre 1783.

CINQUIÈME POINT.

IL a été délibéré; 1°. d'acheter la maison du sieur Sabatier cadet, située au quartier St. Cyprien, sur l'avenue de la rue neuve, qui conduit au nouveau port sur la Garonne au prix de cinq mille cinq cents livres, sous la condition que les matériaux provenant de la démolition de cette maison, céderont au profit du fieur Sabatier; 2°. que le terrein qui restera libre, après celui qui entre dans l'alignement, sera inféodé aux formes ordinaires, à celui qui fera la condition meilleure pour la Ville.

Nº. X X.

Av 1 s donné par MM. les Capitouls, concernant les Impositions, autorisé par le Conseil Politique.

ARTICLE PREMIER.

Tous les Dizeniers seront tenus de parcourir les Moulons de leur Dizaine, depuis le premier Janvier jusques au quinze du même mois, & de dresser un état sidèle & exact de tous les Contribuables.

ART. II.

ILS exprimeront dans ledit état les noms & les qualités de chaque Contribuable, le nombre & la qualité de leurs Domestiques.

ART. III.

CHAQUE Dizenier remettra son état, du quinze au vingt Janvier, au Greffe de la Police.

ART. IV.

LE Greffier les arrangera par ordre de Capitoulat, de Dizaine & de Moulon.

ART. V.

CETTE remise sera publiée & annoncée par un Avis imprimé, qui sera affiché dans la Ville & Gardiage, pour que chaque Contribuable puisse vérifier ces états.

ART. VI.

DANS le cas où les Contribuables croiront voir dans ces états des erreurs, ou qu'ils prétendent avoir été trop taxés l'année précédente, ils remettront au Greffe un Mémoire contenant, en sommaire, leurs raisons; lequel Mémoire sera annexé à l'état du Dizenier de leur Moulon.

ART. VII.

DANS les premiers jours du mois de Mars, le Receveur des Impositions remettra au Gresse de la Police un état des Pauvres qui auront été déchargés, & de tous les Contribuables qui auront obtenu des décharges ou modérations de M. l'Intendant: on notera dans ces états, le Capitoulat, la Dizaine, & le Moulon de chaque Contribuable.

ART. VIII.

Lorsque le Greffier aura reçu lesdits états, il remettre à chacun des Capitouls, l'état des Particuliers de son Capitoulat, déchargés de la Capitation; & chacun des Capitouls le communiquera aux Curés de son Capitoulat, pour qu'ils mettent en marge, à côté du nom de chaque Particulier, une note, pour indiquer s'il est dans le nombre de ceux qu'on appelle Pauvres Honteux, & qui participent aux aumônes des Paroisses.

ART. IX.

LORSQUE la Mande de la Capitation sera arrivée; & que le montant d'icelle aura été réparti sur chaque Capitoulat, les Capitouls convoqueront les Commissaires des Impositions, pour délibérer, tant sur les Mémoires que les Contribuables auront remis au Gresse, que sur les états de décharge & modération accordées.

ART. X.

Tous les Dizeniers seront avertis de faire à l'époque fixée, leurs états avec exactitude, pour qu'à l'avenir il n'y ait aucune omission des Redevables qui sont dans le cas d'être imposés.

ART. XI.

Pour faire cesser les plaintes des Artisans, au sujet de leur contribution au Vingtième industriel, dans les Communautés qui auront fait leur soumission de la payer en Corps, il sera notissé aux Bailes de chaque Corps, que dès qu'ils auront fait leur soumission au Gresse, & la répartition du Vingtième sur chaque contribuable de leur Communauté, ils seront tenus de la dénoncer à chaque Contribuable par des Billets qui leur seront remis par le Mande du Corps.

ART. XII.

CHAQUE Corps remettra de suite lesdits états au Gresse de la Police, & y joindra le Certificat du Mande, pour attester qu'il a remis le Billet d'avertissement à tous les Contribuables.

ART. XIII.

LESDITS états resteront au Gresse pendant huitaine, & dans ce délai, tous les Contribuables qui auront à se plaindre de leur cotisation, pourront remettre leurs Mémoires au Gresse de la Police, pour, sur iceux, être fait, par les Capitouls & Commissaires, telles observations & représentations qu'il appartiendra à MM. les Commissaires du Roi & de la Province.

ART

ART. XIV.

Et afin que le présent avis puisse produire l'effet qu'on doit en attendre, il a été encore délibéré qu'à l'avenir les Rôles de la Capitation, & ceux des Vingtièmes seront faits & arrêtés l'un après l'autre, par les Capitouls & Commissaires réunis.

ART. XV.

LES Soldats envoyés en garnison aux Contribuables, faute de paiement des Impositions, seront payés sur le pied de cinq sous par chaque jour dans la Ville & Fauxbourgs, & sur le pied de dix sous hors la Ville & Fauxbourgs, & dans tout le Gardiage ou Banlieue, ainsi qu'il a été ordonné par M. l'Intendant.

ART. XVI.

LE présent avis sera imprimé & affiché, & un exemplaire remis à tous les Dizeniers.

FAIT & arrêté au Confistoire, ce 28 Novembre 1784.

No. XXI.

Commission du 31 Janvier 1784.

VINGT-QUATRIÈME POINT.

SUR ce qui a été dit par M. CHAULIAC, Capitoul, que les Entrepreneurs des Ouvrages de la Ville, font des fous-traités avec des Ouvriers qui font mal la bésogne, & qui se plaignent souvent que l'Adjudicataire ne les paie pas, d'où il résulte des bannimens & des réclamations qui font perdre beaucoup de temps.

Il a été délibéré, qu'à l'avenir il sera mis dans les Devis II. Partie. & conditions; que nul Adjudicataire ne pourra sous-traiter les ouvrages, ce qui sera inséré dans tous les baux par une clause expresse, sous les peines qui y seront indiquées.

No. X X I I.

Commission du 22 Janvier 1784.

QUARANTE-UNIÈME POINT.

Sur ce qui a été dit, que lors des Rejouissances Publiques, Te Deum, Processions & autres Cérémonies, il arrive presque toujours que les dépenses sont outrées, & qu'on pourroit les réduire par une sage économie, qu'il faut appliquer à tous les objets de détail qui se renouvellent sans cesse.

Il a été délibéré, qu'à l'avenir il ne sera fait aucune dépense qu'il n'y aie été préalablement délibéré & nommé des

Commissaires pour l'exécution.

No. XXIII.

Commission Économique du 29 Janvier 1784.

TRENTE-UNIÈME POINT.

IL a été dit par MM. les Capitouls, que la Ville paie actuellement en argent six cents livres à M. le Curé de Saint-Sernin, & cinq cents livres à M. le Curé de Saint-Nicolas, pour les loyers desdits sieurs Curés & de leurs Vicaires, à cause que leurs maisons Presbitérales sont inhabitables, & ont besoin d'être reconstruites; celles de la Paroisse du Taur & de Saint-Michel sont dans le même cas. Le Curé de Pouvourville n'a pas de maison Presbitérale, & en demande une : en attendant il lui est payé une somme en argent pour

son loyer. S'il falloit construire ces maisons Presbitérales; ce seroit une dépense énorme pour la Ville, & l'entretien seroit encore un autre objet de dépense : il y a quinze Paroisses dans la Ville & Banlieue. Un relevé fait depuis trente ans démontre qu'on a employé de grosses sommes pour les entretiens des maisons Presbitérales, & l'on voit que le plus grand nombre sont inhabitables, que les autres le deviendront, même en y faisant annuellement de dépenses; ce seroit un grand avantage pour la Ville, de n'avoir à faire que des dépenses fixes sur cet objet, en traitant avec les Curés actuels d'un loyer à vie, qu'on sauroit rendre perpétuel par des Lettres-Patentes; alors la Ville vendroit les maisons Presbitérales, dont le produit serviroit à rembourser des créanciers, ce qui représenteroit une partie des loyers payés en argent : des-lors plus de construction de maisons Presbitérales, ni d'entretiens toujours très-coûteux. Ils ont dit encore que le Curé de Saint-Nicolas offre de faire un traité à vie en argent sur le même prix de cinq cents livres que la Ville lui paie pour son loyer & celui de ses Vicaires, & ils proposent à la Commission de déterminer s'il convient d'accepter cette offre.

SUR QUOI, il a été délibéré, par les motifs ramenés cidessus, d'accepter l'offre de M. le Curé de Saint-Nicolas, de donner suite à cette affaire, & d'entrer en proposition avec tous les autres Curés pour moyenner des arrangemens sur le même plan, & en fixant des loyers proportionnés aux em-

placemens des Eglises Paroissiales.

Nº. XXIV.

Commission du 11 Mars 1784.

QUARANTE-QUATRIÈME POINT.

I L a été dit par MM. les Capitouls, que la Commission s'étant déja occupée d'améliorer plusieurs objets de l'Administration, ils lui présentent aujourd'hui un des points les

plus importans.

Les biens nobles de la Ville & Gardiage, n'ont jamais contribué aux constructions & réparations des Eglises, maisons Presbitérales & Cimetieres, ils y sont cependant soumis par les Loix du Royaume; parce que le Service Divin se fait autant pour les Habitans qui sont sur les biens ru-

raux, que pour ceux qui sont sur les biens nobles.

Lorsqu'un Curé fait démission de sa Cure, ou qu'il décede; lui ou ses héritiers sont tenus de mettre les maisons Presbitérales en état, quant aux réparations d'entretien; mais il paroît, des recherches faites à ce sujet, que la Ville n'a rien exigé; les nouveaux Curés se mettoient en possession, & s'adressoient à la Ville pour faire toutes les réparations; si on présentoit le Tableau de toutes les dépenses faites depuis quarante ans pour les maisons Presbitérales, à la charge de la Ville, on seroit fondé à croire qu'elles doivent être en bon état, cependant on sait que celles de Saint-Sernin, Saint-Nicolas & Saint-Michel font inhabitables & qu'il faut payer des loyers aux Curés; celle du Taur, a besoin d'être réparée, il y en a d'autres en mauvais état, on seroit encore convaincu qu'on a fait beaucoup des réparations d'entretien qui étoient à la charge des Curés qui ont trouvé trop de facilité à les faire faire aux dépens de la Ville.

Il a été construit aux Ardennes en 1779 une Eglise à neuf, appellée Saint-Simon, avec une maison Presbitérale. La Ville a fait l'avance de l'entiere dépense, qui se porte à près de quarante mille livres, dont partie a été repartie sur les biens ruraux du Gardiage, sans y comprendre les biens nobles; cette Paroisse s'étend sur neuf cents vingt-deux arpens du Capitoulat de la Daurade; sur deux cents vingt deux arpens du Capitoulat du Pont-Vieux, sur quatre cents soixante-quatre arpens du terroir de Saint-Simon & Villenouvelle, & sur deux cents quatre-vingts quinze arpens de taillable de Portet, ce qui fait un total de dix-neuf cents trois arpens, dont sept cents cinquante-neuf font hors du Gardiage; la Ville doit donc se saire rembourser par les bientenans de Portet, & ceux de Villenouvelle plus du tiers de la dépense, & l'objet est assez important pour agir & faire rentrer dans ses coffres une somme d'environ quinze mille livres, indépendamment de la portion que devront supporter les biens nobles du Gardiage.

L'Eglise Paroissiale de Saint-Caprais & de Croix-Daurade, ainsi que la maison Presbitérale & le Cimetiere ont été construites depuis quelques années sur le Capitoulat du Saint-Sernin. On sait que le district de cette Paroisse s'étend hors du Gardiage, notamment sur la Métairie de Saint-Caprais, de quatre paires de labourage, & sur quelques autres terreins qui l'environnent; mais les propriétaires des biens ruraux de ce Capitoulat ont supporté l'entiere dépense.

Tous ces objets pris en considération, il a été délibéré:

1°. Qu'à chaque mutation des Curés, il sera procédé, à la diligence du Syndic de la Ville, contradictoirement avec les Curés, s'ils ont fait démission ou permutation de leurs Bénésices; ou avec leurs héritiers, s'ils sont décédés, le nouveau Curé appellé à la vérification des maisons Presbité-

ralés, pour constater les réparations qu'il y aura à faire, en distinguant les grosses réparations à la charge de la Ville, de celles d'entretien à la charge des Curés, de même que les grosses réparations qui avoient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, afin d'obliger les Curés ou leurs héritiers, à faire toutes les réparations qui les concernent.

2°. Que les réparations faites, pour mettre les maisons Presbitérales en état, il sera procédé à une nouvelle vérification pour le constater, asin que les nouveaux Curés soient chargés des réparations d'entretien, & qu'on ne puisse pas recourir sur la Ville.

3°. Que lorsqu'un Curé demandera des réparations, il sera vérifié par une descente de Commissaires, assistés d'un des Directeurs des Travaux publics, si elles sont à la charge de la Ville, comme grosses réparations, ou à la charge du Curé, comme réparations d'entretien, ou causées par défaut d'entretien; & dans ces derniers cas, on obligera le Curé à les faire à ses fraix.

4°. Que les biens nobles de la Ville & Gardiage contribueront aux dépenses faites & à faire pour constructions d'Eglises, maisons Presbitérales & Cimetieres, ainsi que pour leurs réparations, tout de même que les biens ruraux,

& en proportion de leurs contenances.

5°. Qu'il sera fait les diligences convenables pour faire contribuer aux dépenses de construction & entretien de l'Eglise, Maison Presbitérale & Cimétiere de St. Simon, tous les biens nobles & ruraux situés dans le taillable de Portet, St. Simon & Villenouvelle, qui sont dans le district & les limites de ladite Paroisse de St. Simon, ainsi que les autres biens nobles du Gardiage.

6°. Qu'il en sera usé de même pour l'Eglise Paroissiale;

maison Presbitérale & Cimetiere de St. Caprais ou de Croix-Daurade.

7°. Qu'il sera tenu un Registre particulier par le Grefsier Garde-Cadastre, sur lequel il couchera jour par jour
le montant des dépenses qui seront faites par la Ville,
d'après les mandemens qui passeront au Contrôle, pour
tout ce qui aura rapport aux Eglises Paroissiales, maisons
Presbitérales & Cimetiercs, qui sont à la charge de la
Ville, & ce Registre sera présenté toutes les années aux
Commissaires des Impositions, asin d'en extraire toutes les
dépenses, & en faire la répartition sur tous les Contribuables qui doivent les supporter, en suivant les règles qu'on
vient d'établir.

8°. Qu'il sera procédé contradictoirement avec les Curés de la Lande, Croix-Daurade & St. Simon, à une vérification de l'état actuel de leurs maisons Presbitérales construites à neuf, afin de s'assurer que les Curés actuels les entretiendront.

9°. Qu'il sera aussi procédé à la vérification des autres maisons Presbitérales qui sont en bon état, ou peuvent s'y mettre, asin que la Ville ne fasse plus les réparations d'en-

tretien qui soient à la charge des Curés.

missions réunies, pour déterminer s'il y a aucun changement à y faire, & s'il faut lui donner un effet rétroactif pour toutes les dépenses déjà reparties & payées par Imposition, sans y avoir fait contribuer tous ceux qui devoient les supporter, ou s'il faut se borner aux sommes actuellement avancées par la Ville, qui n'ont pas été encore imposées sur les Contribuables, & aux dépenses à venir.

Nº. XXV.

Commission Économique du 22 Mars 1784.

SECOND POINT.

IL a été dit par MM. les Capitouls, que MM. les Curés de St. Sernin & St. Nicolas, consentent de passer avec la Ville un traité à vie, pour leur payer leurs loyers en argent, sur le pied actuel, savoir; pour M. le Curé de St. Sernin six cents livres, & pour M. le Curé de St. Nicolas & ses Vicaires cinq cents livres. Si cette proposition est acceptée par la Commission, ils renouvelleront la police de loyer passée entre la Ville & le Curé de St. Sernin, qui

doit expirer dans le cours de cette année.

Caprais on de Croixs

SUR QUOI Il a été délibéré, 1°. de passer un traité à vie avec les dits sieurs Curés, pour payer en argent leur logement & celui de leurs Vicaires, sur le même pied que la Ville les paye actuellement; 2°. de renouveller pour six années la police de loyer de la maison occupée par ledit sieur Curé de Saint Sernin: 3°. de poursuivre de Lettres-Patentes, lorsque les traités seront faits, pour les rendre perpétuels: 4°. de continuer d'agir pour engager les autres Curés à faire aussi des traités à vie pour leur logement, qui sera sixé en argent: 5°. que lors de l'obtention des Lettres-Patentes il sera demandé qu'il soit permis à la Ville de vendre les maisons Presbitérales des Paroisses, pour lesquelles il aura été fait des traités à vie pour payer le logement en argent.

soffee for ics Convilinables, & sundapoules à venir.

Nº. XXVI.

Commission des affaires contentieuses & économiques, & des impositions réunies, du 13 Juillet 1784.

TROISIÈME POINT.

SUR la lecture qui a été faite des Délibérations économiques des 29 Janvier & 22 Mars dernier, concernant les traités a faire avec les Curés pour payer des loyers à vie & vendre les maisons Presbitérales; comme aussi, de renouveller les polices des logemens desdits Curés, dans le cas qu'elles soient expirées.

Il a été délibéré d'exécuter ladite Délibération dans tout

fon contenu.

Nº. XXVII.

Commission du 5 Février 1784.

VINGT-UNIÈME POINT.

Sur la requête présentée par la nommée Jeanne Vialan, tendante à demander que la Ville lui fasse construire un pont au-devant de ses possessions, ayant issue au grand chemin de Montaudran, après le pont du Canal, attendu que les fossés que la Ville fait faire le long dudit chemin, au-devant de sessions, l'empêcheront de faire voiturer ses denrées.

Il a été délibéré, en se conformant à cet égard à ce qui est pratiqué par la Province, le Diocèse & la Sénéchaussée, de rejetter la demande de ladite Vialan, sauf à celle-ci à faire construire ledit pont à ses fraix & dépens, & ainsi qu'elle avisera.

Nº XXVIII

Commission du 26 Février 1784.

QUARANTE-UNIÈME POINT.

IL a été dit par MM. les Capitouls, que l'Administration s'étant proposée de faire construire ou réparer tous les chemins du Gardiage qui sont à la charge de la Ville, il convient d'indiquer des regles si certaines sur cette partie, que lorsqu'on proposera au Conseil Politique de délibérer sur la construction ou réparation d'un chemin, ou sur les autres Ouvrages, on mette sous ses yeux le tableau de la dépense totale, qui sera encore mieux sixée par les baux d'adjudication, asin qu'on nese livre pas à des dépenses qui excédent les sonds que l'Administration peut y employer annuellement: cette matière importante discutée, il a été délibéré:

ARTICLE PREMIER.

Que lorsque la Commission économique aura projetté de faire construire ou réparer un chemin, pont, chaussée; ou quelqu'autre ouvrage à la charge de la Ville, avant de le délibérer, il sera fait un Devis instructif, & en mêmetemps un Devis estimatif; le premier, renfermera toutes les indications nécessaires pour faire des ouvrages solides; le second, une appréciation détaillée qui approche, le plus qu'il sera possible, de la dépense essective qu'il y aura à faire; auquel esset, les Directeurs des Travaux Publics de la Ville, qui en dresseront le projet, y joindront un plan de l'ouvrage avec le prosil de ses dissérentes parties; & s'il s'agit d'un chemin, les plans & le prosil de sa situation & empla-

cement, dans toute son étendue, en faisant mention des niveaux de pente.

LES Devis, plans & nivellemens des chemins ainsi faits, seront présentés à la Commission, qui en fera l'examen, & nommera des Commissaires qui se transporteront sur les Lieux; & sur leur rapport, la Commission approuvera les Devis s'il ya lieu, ou y fera les changemens dont ils pourroient être susceptibles, & les Devis seront signés par la Commission, pour, le tout être porté au Conseil Politique.

ART. III.

LA largeur des chemins à la charge de la Ville, comme Diocèle, sera de quatre toises, en mesurant les largeurs de la crête des chemins, & au haut des talus des fossés qui les borderont; ces fossés auront par-tout un pied & demi de base, avec la couche d'un sur un, pour le talus du côté du chemin, & celui d'un demi sur un, pour le côté opposé; leur profondeur ordinaire sera de trois pieds, mais elle changera suivant l'inégalité du terrein, ensorte que la base du fossé ait une pente uniforme, depuis son origine jusqu'à l'endroit où il se videra : on augmentera les dimentions de ces fossés, suivant l'exigence des cas, & autant qu'il fera nécessaire, pour empêcher les eaux d'en surmonter les bords.

ART. IV.

NULLE augmentation d'ouvrages ne pourra avoir lieu après le bail d'adjudication, qu'elle n'aie été délibérée par la Commission économique, qui s'en abstiendra autant qu'il fera possible; mais dans le cas qu'elle seroit indispensable, &

que la dépense excédat cent livres, il y sera délibéré par le Conseil Politique avant de la faire exécuter.

ART. V.

LES matériaux que les Entrepreneuts se proposent d'employer dans la construction à neuf, des ponts, chaussées, chemins ou autres ouvrages, soit en pierre de taille, moëllon, brique pour la maçonnerie, soit en gravier ou autres matériaux, ne pourront être employés par eux qu'après avoir été approuvés par les Commissaires, assistées de l'un des Directeurs des Travaux Publics de la Ville; & au cas que les Entrepreneurs en eussent employé qui auroient été rejettés, ou qui ne pourroient pas être approuvés, ils seront obligés, sur le premier avis qui leur en sera donné, de démodir ce qu'ils auront bâti, & d'enlever le gravier de l'engravement sans en pouvoir rien prétendre, & sans que l'emploi de ces mauvais matériaux puisse être compensé par quelque diminution de prix.

ART. VI.

Tous les chemins qu'on construira à neuf, seront commencés à l'une des extrêmités, & continués, sans interruption, jusqu'à l'extrêmité opposée.

ART. VII.

LES obligations des Entrepreneurs, chargés de l'entretien des chemins neufs, confisteront à maintenir tous les fossés qui en dépendent, dans les mêmes dimentions qu'ils avoient lors de la réception du chemin, soit qu'ils soient paralleles au chemin, ou qu'ils servent à en conduire les eaux dans les ruisseaux ou les rivieres voisines: & dans le cas où l'expérience fairoit connoître que les fossés déjà ouverts ne suffiront pas pour donner aux eaux un écoulement assez prompt, l'Entrepreneur, chargé de l'entretien en augmentera les dimentions, & même en ouvrira de nouveaux, suivant l'exigence des cas, ce qui sera déterminé par la Commission économique, sur le rapport des Commissaires qui auront été sur les lieux, assistés d'un des Directeurs des Travaux Publics de la Ville, & approuvé par le Conseil Politique s'il y a lieu.

ART. VIII.

LORS de la réception définitive des chemins construits à neuf, il sera dressé un Procès-verbal, pour constater leur état, & l'Entrepreneur qui sera chargé de l'entretien, sera sa soumission de les entretenir pendant son bail dans le même état qu'il les aura reçus.

ART. IX.

S'IL arrivoit que les riverains comblassent les fossés, en tout ou en partie, qu'ils y déposassent du fumier, qu'ils gênassent le cours des eaux; ou qu'en élargissant les fossés ils rétrécissent le chemin, les Entrepreneurs seront obligés d'en avertir sur le champ, par écrit, les Ingénieurs des Travaux Publics de la Ville, qui en feront part à la Commission, pour y être pourvu; & faute par les Entrepeneurs d'avoir donné cet avis par écrit, ils seront tenus de remettre, à leurs fraix, les choses dans leur premier état.

tretiendra aussi en bon Lar Men mans de sourcenement des

LES Entrepreneurs combleront, avec du bon gravier; tous les trous & toutes les ornières du chemin, à mesure qu'elles se formeront; ils feront tous les engravemens nécessaires pour que les chemins aient toujours la même for-

me & le même bombement, ensorte que les eaux n'y séjournent jamais, & que les graviers aient toujours la même hauteur qu'ils avoient lors de la réception du chemin, dont le Procès-verbal servira de regle à l'Entrepreneur de l'entretien du chemin.

ART. XI.

LES Entrepreneurs de l'entretien des chemins, ôteront tous les caillous & pierres mouvantes, qui se trouveront sur les chemins, & qui pourroient causer du cahot, soit qu'ils fassent partie des engravemens, soit qu'ils aient été jettés sur les chemins: ils feront enlever aussi tous les matériaux, décombres, fumiers, arbres, broussailles, bois & autres choses quelconques, qui pourroient embarrasser la voie, par qui qu'elles aient été mises. ser aus sel l'up me emem

ART. XII.

L'ENTREPRENEUR chargé de l'entretien des pavés, aura soin également de fermer les trous & toutes les ornieres qui pourront se former aux pavés; de faire, chaque année, tous les relevés-abouts nécessaires, & de couvrir les pavés de sablon, pour qu'ils soient toujours doux, bien dressés, & dans le même état où ils auront été lors du bail d'entretien. pour y être pourvu; & III X .T.R.A. Entrepe donné cet avis par écrit, III X on ren A de rem

L'ENTREPRENEUR de l'entretien des chemins, entretiendra aussi en bon état les murs de soutenement des chaussées, les parapets de tous les ponts, & même les ponteaux en entier: il fera, à cet effet, tous les renformis & toutes les reprises, sous-œuvres & reconstructions nécessaires, avec des matériaux approuvés par la Commission écoceffaires pour qub les lebentins gione conjours da chre me roce nomique, sur le rapport des Commissaires qui en auront sait la vérification, assistés d'un des Directeurs des Travaux Publics de la Ville, tant en moëlon, qu'en brique, en pierre de taille & autres matériaux.

ART. XIV.

Pour que le défaut d'entretien n'occasionne pas la ruine des ponts, des chaussées & autres ouvrages qui défendent les bords des rivieres, il sera fait, chaque année, des vérifications, pour en rendre compte à la Commission économique, asin de pourvoir, en la forme ordinaire, aux réparations qu'il pourra y avoir à faire.

ART. XV.

PERSONNE ne pourra se présenter pour les ouvrages énoncés dans les articles ci-dessus, ni être reçu à faire des offres, qu'il ne soit reconnu capable de bien exécuter ceux dont il voudra se charger; & nul ne sera reçu à faire des offres, s'il n'a fait enrégistrer au Greffe du Cadastre de l'Hôtel-de-Ville, la veille de l'adjudication, son nom, surnom, qualité & demeure, & celles de leurs cautions, pour qu'on puisse examiner si elles sont solvables, & qu'avant de faire des offres, ils n'aient été agréés par les Capitouls & Commissaires, qui décideront de la capacité, de la solvabilité ou du rejet; & si, parmi le nombre des offrans, il y en avoit qui eussent leur demeure hors la Ville & Gardiage, ils seront tenus de faire une élection de domicile dans la Ville, où toutes dénonces & significations pourroient être faites.

ART. XVI.

Tous ceux qui auront été exclus par des Délibérations de la Commission des ouvrages de la Ville, ne seront pas

admis à faire des offres, & s'ils se présentoient dans l'Assemblée, on les en fera sortir.

ART. XVII.

LES exemplaires des Devis instructifs, autorisés & imprimés, seront déposés au Greffe du Cadastre, & il en sera remis à toutes les personnes qui voudront faire des offres.

ART. XVIII.

IL sera retenu, sur le prix des adjudications, une somme qui sera déterminée par le Devis, pour répondre de la solidité des ouvrages, qui ne sera payée qu'après l'an & jour de leur réception définitive.

ART XIX.

I L ne fera sait aucuns paiemens aux Entrepreneurs que sur le certificat d'un des Directeurs des Travaux publics de la Ville, visé par les Commissaires qui auront vérissé les ouvrages, & sur une Délibération de la Commission économique.

ART. XX.

L'ADJUDICATION sera faite dans le petit Consistoire de l'Hôtel-de-Ville, au jour & à l'heure qui seront indiqués par l'affiche, à celui qui fera la condition meilleure; & elle sera définitive, s'il est ainsi délibéré par les Capitouls & Commissaires, sauf le tiercement, ou le triplement du tiercement.

ART. XXI.

LE tiercement sera trois sois le montant de la dernière offre, & le triplement trois sois le montant du tiercement; le tiercement sera fait dans les vingt-quatre heures de l'adjudication.

judication, & le triplement du tiercement dans les huit jours.

ART. XXII.

Tous tiercemens, & triplemens du tiercement qui seront faits dans la séance de l'adjudication, ne seront considérés que comme des offres simples, & tous autres prétendans seront reçus à surdire; mais si le tiercement est fait
après la séance de l'adjudication, il n'y aura que l'Adjudicataire qui puisse surdire, & les encheres seront recouvertes entre
l'Adjudicataire & le Tierceur seulement, ce qui sera énoncé
dans les affiches qui seront posées pour annoncer le jour de
l'adjudication, sans préjudice néanmoins, aux Capitouls &
Commissaires, de renvoyer l'adjudication, ainsi qu'ils le
jugeront à propos, eu égard à la nature de l'ouvrage & aux
autres circonstances.

ART. XXIII.

AFIN d'éviter toutes discussions de la part des Entrepreneurs, qui prétendroient avoir fait des augmentations, ou demander des indemnités pour autres causes, ou sous prétexte de lésion d'outre-moitié du juste prix, ou de cas for tuits, ils seront avertis par l'affiche, que l'adjudication serafaite sous la condition expresse de renoncer à toute indemnité, sous quelque prétexte que ce puisse être, laquelle rénonciation fera partie des conditions du prix du bail.

ART. XXIV.

LES adjudications des ouvrages dont il a été parlé aux précédens articles, seront faites, ou en bloc, sur l'estimation détaillée du Directeur des Travaux publics de la Ville, ou à tant la toise de chaque nature d'ouvrage, suivant ce qui sera jugé le plus convenable par les Capitouls & Commis-

II. Partie.

saires; mais l'entretien des chemins neufs, sera toujours adjugé en bloc à tant par lieue, de trois mille toises.

ART. XXV.

L'AFFICHE pour l'adjudication sera posée, non-seulement dans la Ville, Fauxbourgs & Villages de la Banlieue, mais encore dans les Villes & Villages circonvoisins, pour attirer plus de prétendans.

ART. XXVI.

CEUX à qui l'adjudication des ouvrages aura été faite; ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, sous-traiter de leur entreprise ni d'aucune partie d'icelle, sauf à faire leurs marchés seulement pour la fourniture & le transport des matériaux, & en cas de contravention, il sera retranché, sur le prix de l'adjudication, telle somme qui sera réglée par les Capitouls & Commissaires.

ART. XXVII.

LES Devis sur lesquels les adjudications auront été faites, seront exécutés exactement par les Entrepreneurs, sans qu'ils puissent s'en écarter, sous quelque prétexte que ce soit, & il ne pourra y être fait aucun changement, si ce n'est par délibération de la Commission économique, pour les objets dont la dépense n'excéderoit pas cent liv., & par délibération du Conseil Politique, si les dépenses devoient excéder cent livres.

ART. XXVIII.

LES Entrepreneurs des chemins prendront le gravier aux mines qui leur seront indiquées par le bail, sans pouvoir en employer d'autre; ils seront tenus de payer toutes les indemnités aux propriétaires, à raison dudit gravier, & de tous autres dégats qui pourroient leur être faits sur leur terrein; & pour assurer l'exécution de cet article, ils ne seront payés des sommes qu'ils doivent laisser, pendant l'an & jour, pour répondre de la solidité de leurs ouvrages, qu'en rapportant à la Commission un certificat de tous les propriétaires dont les terreins auront sourni le gravier, contenant que l'Adjudicataire les a satisfaits.

ART. XXIX.

AVANT d'indiquer, par le bail, les mines où le gravier devra être pris par l'Adjudicataire, il en sera présenté des échantillons à la Commission, pour vérisier s'il est de bonne qualité.

ART. XXX.

LA ligne des chemins sera fixée, & le piquetement sait en présence des Commissaires nommés à cet esset avant l'adjudication. On aura l'attention de ne point fixer la ligne, autant qu'on pourra l'éviter, sur des terreins précieux, dont l'indemnité augmenteroit trop la dépense; & dans le cas où le chemin seroit piqueté, en tout ou en partie, à travers les terres, la Commission fera avertir les propriétaires de ne point travailler ni semer le terrein qui devra leur être pris, afin de ne pas augmenter l'indemnité.

ART. XXXI.

DANS aucun cas, l'Entrepreneur ne pourra faire travailler dans la partie de la ligne du chemin qui seroit en récolte, il attendra que la cueillette des fruits soit faite; & s'il y a des arbres, l'Entrepreneur ne pourra les faire couper ni arracher, qu'après que les fruits auront été cueillis, & qu'il aura averti, par écrit, la Commission, qui donnera avis aux propriétaires de les faire arracher dans trois jours; & en défaut, l'Adjudicataire pourra alors les faire arracher, sans pouvoir néanmoins disposer des arbres, qu'il déposera à côté de la ligne du chemin.

ART. XXXII.

L'ENTREPRENEUR exécutera son bail de maniere que le chemin soit toujours passant, & que la voie ne soit jamais interceptée.

ART. XXXIII.

LE piquetement de la ligne des chemins fait, il sera procédé à l'arpentement & à l'estimation du terrein qui sera pris à chaque particulier; ce tableau d'estimation remis à la Commission, tous les propriétaires seront invités de se rendre, à jour & heure fixés, au Consistoire de l'Hôtel-de-Ville, pour y recevoir le montant de leur indemnité, & si aucun d'eux n'étoit pas content de ladite estimation, il leur sera proposé de nommer un expert, pour, conjointement avec celui que la Commission nommera, procéder amiablement à une autre estimation.

ART. XXXIV.

L'ENTREPRENEUR sera chargé de fournir tous les matériaux qu'il emploiera, à moins que la Ville ne le charge d'employer de vieux matériaux lui appartenant; & dans ce cas, il sera imposé, pour condition, de supprimer tous les matériaux désectueux, pour ne se servir que des bons; &, à cet effet, l'Adjudicataire ne pourra employer aucun de ces vieux matériaux, qu'ils n'aient été vus & vérissés par les Commissaires, assistés d'un des Directeurs des Travaux Publics de la Ville.

qu'u adra averta, par cerit, la Commission,

ART. XXXV.

LES Entrepreneurs ou Adjudicataires seront tenus de se soumettre à l'exécution du contenu en la présente Délibération, de laquelle soumission il sera fait une mention expresse dans les baux qui leur seront passés; & pour faire exécuter ce délibéré, il sera imprimé, pour en être remis des exemplaires aux Directeurs des Travaux Publics de la Ville, au Gressier, à tous ceux qui auront des offres à faire, & autres qu'il appartiendra.

No. XXIX.

Conseil Politique du 21 Juillet 1784.

DEUXIÈME POINT.

IL a été délibéré d'approuver le projet en forme d'instruction, qui servira de règle à l'avenir pour la construction ou les réparations des chemins du Gardiage qui sont à la charge de la Ville, inséré dans la Délibération de la Commission du 26 Février dernier, pour être exécuté en tout son contenu, cette exécution étant renvoyée à la Commission avec plein pouvoir.

No. XXX.

Commission du 22 Avril 1784.

QUARANTE-DEUXIÈME POINT.

IL a été dit qu'il importe que toutes les Polices qu'on fait avec les Ouvriers & Entrepreneurs soient transcrites sur un registre, afin d'en éviter l'égarement, ou qu'on emploie trop de temps à les recouvrer. SUR QUOI, il a été délibéré que toutes les Polices & traités qui seront faits avec les Ouvriers & Entrepreneurs, ainsi que les inventaires des effets appartenant à la Ville, soit au magasin de la Salle du Spectacle, à celui des pompes, à celui de la Compagnie du Guet, & autres objets seront transcrits en original sur un registre à ce destiné.

Nº. XXXI

Commission du 22 Avril 1784.

QUARANTE-QUATRIÈME POINT.

IL a été dit que pour achever les ouvrages du Quai, entre les deux Hôpitaux, la Ville a besoin, pour exécuter le plan autorisé, de prendre du terrein sur les bâtimens de l'Hôtel-Dieu, & partie de deux maisons joignant, appartenant à des particuliers; & comme l'Hôtel-Dieu veut conftruire incessamment un bâtiment dans cette partie, il s'est pourvu devant MM. les Capitouls, en voirie, pour demander un alignement, ce qu'ils ne peuvent faire qu'après que la Commission aura fixé elle-même le terrein qui est nécesfaire à la Ville, pour l'exécution de son plan, ce qui est un préalable à remplir, pour éviter que l'alignement en voirie ne contredise les opérations de la Commission; & comme Sa Majesté, par un Arrêt du Confeil, du 13 Mars dernier, a accordé à la Ville une indemnité de quatorze mille trois cent cinquante livres, qui doit être employée aux ouvrages qu'elle a entrepris sur les bords de la Garonne, & que le vrai moyen de se faire continuer cette indemnité pour les années à venir, c'est de faire toutes les dispositions qui peuvent tendre à la perfection de ces ouvrages, qui confissent 1°. à acquérir le terrein à prendre sur les bâtimens de l'Hôtel-

Dieu, & sur une maison joignant 2°. à acquérir une partie de la maison qui masque l'entrée du Port. 3°. A faire démolir la maison déja acquise du sieur Sabatier, dont le prix a été fixé verbalement, pour faire l'ouverture de la rue Villeneuve, en traitant avec le sieur Bressoles, ou tout autre, pour la partie du terrein de cette maison qui n'est pas nécessaire à la Ville pour faire son alignement, & il seroit utile que cet arrangement fût fait avant de passer l'acte avec le fieur Sabatier, qui fairoit la vente du terrein inutile à la Ville, à celui avec lequel la Ville traiteroit, pour éviter les fraix d'un second acte, & les difficultés qu'il y auroit pour la Ville, de se dépouiller de la propriété de ce terrein, dont elle ne tireroit pas un aussi bon parti, s'il falloit l'inféoder sous une rente qui avilit toujours le terrein, indépendamment des contestations que la Ville va avoir avec tous les Seigneurs Directes des maisons qu'elle a acquis & acquerra, qui ont déjà élevé la prétention d'exiger des lods, indépendamment du capital de l'estimation des rentes censives.

4°. D'acquérir le bâtiment servant d'affachoir pour les bœufs, qui est dans le Port, asin de pouvoir utiliser ce Port, & l'employer à sa destination. 5°. De mettre en état la vanelle qui conduit l'eau de la Garonne dans l'intérieur de l'Hôpital de la Grave, en la plaçant en dehors. 6°. De déterminer l'époque où le couronnement en pierre du mur du Quai entre les deux Hôpitaux sera fait pour perfectionner cette partie; la destruction de l'affachoir n'est pas praticable, jusqu'à ce qu'on aie construit les nouvelles tueries, le Devis est en la main de M. l'Intendant, mais il n'est pas moins important de sixer par un tableau général, toutes les dépenses à faire pour en connoître l'étendue, & pouvoir assigner les sonds en proportion de ceux dont la Ville aura à disposer pour l'année 1785 & suivantes; le vrai moyen de

ne pas être dans l'embarras, consistant à connoître d'avance le total des dépenses à faire, & à les distribuer de maniere à ne jamais excéder la somme disponible, qui restera chaque année à la disposition de la Ville, pour l'employer aux ou-

vrages projettés.

Tous ces objets mis en considération, il a été délibéré, qu'il sera fait descente sur les lieux par des Commissaires, as-sissée des Directeurs des Travaux Publics, pour fixer le terrein à prendre sur les bâtimens de l'Hôtel-Dieu, & sur les maisons joignant, à l'effet d'exécuter le plan autorisé pour la construction du Quai & du Port entre les deux Hôpitaux, & procéder à la fixation de l'indemnité, comm'aussi pour s'occuper des autres objets qui ont été présentés dans la proposition, pour sur leur rapport, être déterminé par le Bureau, ce qu'il appartiendra, & MM. BARRANQUET & BABAR, ont été nommés Commissaires.

N°. X X X I I.

Commission du 29 Avril 1784.

TRENTE-HUITIÈME POINT.

IL a été dit que les personnes chargées de l'entretien des arbres du Rempart, de la place de Saint-Sauveur & de l'Esplanade, ainsi que de celui des allées de cette promenade sont négligés, & qu'il convient de ne payer ces entretiens qu'après une vérification faite par les Commissaires; avant que ces Entrepreneurs ne soient payés, il faut s'assurer qu'ils ont rempli leurs obligations; il en sera usé de même pour la nouvelle plantation d'arbres, depuis l'enclos des Carmes Déchaussés, jusques au pont du Canal.

Ce qui a été ainfi délibéré.

Nº. XXXIII.

Conseil Politique du 21 Mai 1784.

QUATORZIÈ ME POINT.

IL a été délibéré de payer annuellement, & à compter du premier Janvier dernier, à MM. de l'Académie des Arts une somme de deux cents livres, moyennant laquelle cette Académie demeurera chargée de faire toutes les réparations d'entretien aux bâtimens & à l'ameublement qui sont à son usage; la Ville restant seulement chargée des grosses réparations.

Nº XXXIV

Commission du 11 Juin 1784.

VINGT-QUATRIÈME POINT.

SUR ce qui a été dit, que la Province depuis la conftruction des nouvelles routes qu'elle a fait faire, aboutissant à la Pate d'Oie, hors la Porte Saint-Ciprien, ayant déterminé de vendre le terroir du vieux chemin qui va à Tournefeuille, entre la Métairie de M. Trubelle & celle de M. Dufas; & comme il y a beaucoup des sources sur ce vieux chemin, dont les particuliers qui en seront l'acquisition pourroient s'emparer; que l'eau de ces sources jointes à celles de la fontaine de Perpan, sormeroit un assez grand volume d'eau pour faire une sontaine près du Pont-Neus.

Il a été délibéré, que MM. BABAR & MANENT; font nommés Commissaires pour vérisser ces sources, & aviser aux moyens de les conserver & de les rendre utiles au Public; il a été aussi délibéré que les mêmes Commissaires

res vérifieroient les dits vieux chemins, pour déterminer s'il faut les conserver comme chemin de Communauté ou de Diocèse.

Nº. XXXV.

Conseil Politique du 19 Juin 1784.

SEPTIÈME POINT.

IL a été délibéré, 1°. de donner à l'entretien le nettoiement des égoûts de la Ville. 2°. De donner pareillement à l'entretien les clôtures des Cimetieres de la Ville.

Nº. XXXVI

Conseil Politique du 19 Juin 1784.

SEIZIÈME POINT.

I L a été délibéré, que la Ville demeurera chargée à l'avenir de l'entretien, tant des deux embranchemens des chemins de Cugnaux & de Larramet, près la Pate d'Oie, hors la Porte de Saint-Ciprien, que des arbres qui y sont plantés tout du long, après que le bail que la Province en a consenti audit Calvet aura pris fin.

Nº. XXXVII.

Conseil Politique du 19 Juin 1784.

DIX-HUITIÈME POINT.

It a été délibéré de fixer à trois cents livres la dépense annuelle de la bougie, nécessaire pour l'usage de la Chapelle de l'Hôtel-de-Ville, du petit Consistoire, des Conseils de Ville & des Commissions.

Nº. XXXVIII.

Bureau Économique du 8 Juillet 1784.

PREMIER POINT.

M. CHAULIAC, Capitoul, a dit: qu'on observe depuis quelque temps dans cette Commission, de faire lire à toutes les Assemblées le plumitif des propositions faites, & des délibérés qui ont été pris; & que ce plumitif est signé avant que le Bureau se sépare; mais que pour plus grande célérité, il conviendroit de se conformer à ce qui a été fait au dernier Conseil Politique, où ceux des Membres qui avoient des propositions à faire, les remettoient signées d'eux, au Gressier, pour les annexer au plumitif, sur lequel le Gressier n'avoit qu'à coucher le délibéré.

Ce qui a été ainfi délibéré.

No. XXXXIX.

Commission du 8 Juillet 1784.

DEUXIÈME POINT.

M. CHAULIAC, Capitoul, a dit: qu'il s'est apperçu, que lors de plusieurs délibérés de cette Commission, on avoit réuni dans un seul point plusieurs dépenses sur des objets dissérens, & que sous prétexte de leur modicité, on les inséroit vaguement, comme étant le résultat des comptes des Ouvriers, ce qui conduiroit à ne pas voir dans les délibérés chaque objet en particulier; il importe cependant de connoître en détail toutes les dépenses qui se sont notamment pour ce qui concerne les prisons, asin d'en présenter le tableau, pour parvenir à délivrer la Ville de cette charge H 2

onéreuse; comme aussi, pour toutes les dépenses relatives au Guet, qu'on ne cesse de fixer beaucoup au-dessous de leur réalité, & sur tous autres genres de dépense; il propose qu'il soit délibéré que chaque article de dépense, pour si modique qu'il soit, sera délibéré séparément, & qu'on ne pourra insérer dans les comptes des Ouvriers, les dépenses réunies sur plusieurs objets.

Ce qui a été ainfi délibéré.

Nº. X'L.

Commission du 8 Juillet 1784.

TROISIÈME POINT.

M. CHAULLAC, Capitoul, a dit : qu'en s'écartant de ce qui fut délibéré par cette Commission, le 26 Janvier dernier, on a porté en dépense plusieurs articles, comme des augmentations aux Devis estimatifs présentés; & comme il importe que ladite délibération soit exécutée, il propose qu'il soit délibéré, que sous aucun prétexte il ne pourra être fait aucune augmentation sur quelque ouvrage que ce soit, qu'elle n'ait été délibérée par la Commission, s'il y a lieu.

Ce qui a été ainsi délibéré.

Nº XLI

Commission du 8 Juillet 1784.

QUATRIÈME POINT.

M. CHAULIAC, Capitoul, a dit : que le Conseil Politique ayant délibéré le 4 Juillet 1783, de fixer au premier Janvier toutes les échéances des intérêts dûs aux Créanciers de

la Ville, qui se payoient dans tous les mois, & tous les jours de chaque mois, en autorisant le Trésorier à payer d'avance les Créanciers jusqu'au premier Janvier 1784, ce qui a été exécuté; il croit que pour simplifier encore cette partie, il doit être délibéré que les Créanciers qui ont plusieurs parties (& il y en a qui en ont réuni un grand nombre), ne feront qu'une seule quittance; auquel esset, que le Tableau général des rentes, qui est trop rempli & usé, sera refait; & cependant qu'il sera mis à la tête du Tableau de chaque partie prenante, tous les articles qui la concernent avec la date des anciens Contrats.

Ce qui a été ainsi délibéré.

Nº. XLII.

Commission du 8 Juillet 1784.

CINQUIÈME POINT.

M. CHAULIAC, Capitoul, a dit: il y a long-temps qu'on écrit sur l'éducation publique. Parmi les divers systèmes qu'on a proposés, on a été constamment d'accord d'une ancienne vérité, qui prescrit aux Magistrats de protéger & d'encourager l'enseignement; de-là, cet usage, d'après lequel nous distribuons, au nom du corps de l'Administration des Prix dans les Colléges; c'étoit anciennement avec la pompe & la solemnité, capables de frapper sortement la sensibilité de la jeunesse, d'exciter toute la vivacité de son émulation, & de lui faire sentir le grand intérêt que nous prenions au succès de ses études.

On ne sait par quelle fatalité nous ne remplissons qu'en partie un objet aussi important; la Ville décerne des Prix & des Couronnes aux jeunes Éleves dans la Littérature,

les Arts, les hautes Sciences & la Grammaire, les Armes & la Chirurgie, & elle n'a jamais fongé à donner les mêmes marques d'encouragement, à ceux qui par la dédicace d'une . Thèse générale de Philosophie, lui annoncent plus particulièrement leurs progrès dans les premieres études des hautes Sciences; l'habitude qui fait souvent perdre de vue le vrai principe des institutions les plus essentielles, a fait qu'on nous dédie depuis long-temps des Thèses, comme par la force de l'usage; & d'autre côté, Nous & nos Prédécesseurs, ne répondons à ce tribut de désérence, que pour céder à une sorte d'importunité; aussi, tandis que tous les Corps de cette Ville, constitués en dignité, ou distingués par leur amour pour les Sciences & les Belles-Lettres, accueillent avec distinction l'hommage du fruit réciproque des Maîtres & des Disciples dans l'étude de la Philosophie, nous, Messieurs, plus spécialement obligés à encourager l'enseignement, avons à nous reprocher peut-être trop d'indifférence sur cet objet.

Il feroit digne, Messieurs, des vues qui vous ont animé, pour supprimer une soule de cérémonies inutiles, de donner à celles qui ont un but essentiel, tout l'appareil qu'elles méritent; mais il ne suffiroit pas peut-être aujour-d'hui d'encourager les honorables Dédicaces par notre présence commune, il paroîtroit convenable de décerner aux Candidats, dont nous présidons le succès, des marques de distinction qui assurassent aux Maîtres, aux Éleves, au Public, le cas que nous faisons & des dédicaces & des succès des Soutenans: en conséquence, M. Chauliac a proposé, s'il ne conviendroit point de délibérer que, pour témoignage extérieur d'encouragement de la part de cette Administration, il sera offert au Soutenant un présent en livres, aux Armes de la Ville, de la valeur de soixante-dix sivres,

qui lui sera donné publiquement par le Président de l'As-semblée.

IL a été délibéré, conformément à la proposition, ce qui aura lieu, tant pour le Collége de l'Esquile, que pour le Collége Royal, à commencer par les Dédicaces de cette année.

No. XLIII.

Commission du 8 Juillet 1784.

DIX-NEUVIÈME POINT.

Sur ce qui a été dit; qu'il convient de nommer un Garde-Magasin, pour avoir soin des vieux habits de la Troupe du Guet, pour prévenir qu'ils ne soient gâtés par les vers.

Il a été délibéré que le Sergent-Major du Guet sera chargé par inventaire de tout ce qui est dans le magasin du Guet; & que pour soigner le tout, il lui sera accordé trente-six livres par année, payables de six en six mois, terme échu.

Nº. XLIV.

Commission du 12 Juillet 1784.

DEUXIÈME POINT.

M. CHAULIAC, Capitoul, a dit : qu'on ne cesse de demander à la Ville des réparations qui ne sont pas à sa charge.

Les Curés qui doivent faire les réparations d'entretien, & tout ce qui est à la charge des usufruitiers, demandent que

la Ville les fasse.

Les Portiers de Ville qui sont logés, se font faire les plus

menues réparations, jusqu'aux vitrages qu'ils dégradent.

Enfin, les Commis des Bureaux des Portes font les mêmes réclamations.

Il est cependant certain, que pour tous ces objets, la Ville ne doit faire que les grosses réparations, & que les Curés, les Portiers & les Commis, qui ont le logement, doivent faire à leurs fraix les réparations locatives, & c'est le vrai moyen de les exciter à conserver les logemens.

Pour remédier à cet abus, il propose qu'il soit délibéré que les Curés seront toutes les réparations qui sont à la charge des usufruitiers & les locatives, & que les Portiers, les Commis & autres, qui ont des logemens en jouissance, seront chargés des réparations locatives, & que la Ville ne fera que les grosses réparations.

Ce qui a été ainfi délibéré.

Nº. XLV.

Commission du 12 Juillet 1784.

TROISIÈME POINT.

M. CHAULIAC, Capitoul, a dit; que le changement des Commissaires lui sait observer qu'il seroit convenable de dresser un Tableau de tous les points renvoyés lors des précédentes Commissions, afin d'éviter que les mêmes points soient si souvent transcrits sur le Registre, ce qui produit dans les délibérés du Bureau, des répétitions qui se renouvellent plusieurs mois de suite.

Et il propose qu'il soit dressé un Tableau, contenant tous les points qui sont en suspens, avec le nom des Commissaires à la marge, afin qu'il ne soit pas nommé des Commissaires lorsqu'il y en a en place, & qu'ils soient remplacés s'ils ne

sont plus en service, lequel Tableau sera mis sur le Bureau à toutes les Commissions, pour que chacun des Membres de la Commission y puisse voir les matières dont il est chargé; qu'à mesure que les points seront expédiés, ils seront rayés du Tableau, & qu'on y ajoutera les points nouvellement renvoyés; qu'au lieu de transcrire tous ces points renvoyés sur le Registre ce qui y met de la confusion, il sera dit seulement que tels & tels points du Tableau sont encore renvoyés, ce qui évitera des écritures & des répétitions.

Sur quoi, il a été délibéré, conformément à ladite pro-

position faite par M. CHAULIAC.

N° XLVI.

Commissions réunies, du 13 Juillet 1784.

PREMIER POINT.

M. CHAULIAC, Capitoul, a dit qu'il ne suffit pas de faire graveller & donner à l'entretien les chemins principaux du Gardiage; il importe encore de faire mettre en état tous les autres chemins de communication, même ceux qui ne sont qu'à l'usage des propriétaires fonciers; que pour remplir ces vues, la Ville a fait construire nombre deponteaux qui deviendroient inutiles si les propriétaires riverains ne faisoient point les fossés & ne les entretenoient en bon état, ainsi que les fossés mayrals; mais bien loin de remplir leurs obligations, il y en a qui, après avoir laissé combler les fossés, ont usurpé une partie des chemins, qui sont devenus impraticables par le séjour des eaux qui n'ont point d'écoulement, sans que les démarches qui ont été faites par les Capitouls, sur les plaintes fréquentes qui leur ont été faites, aient pu engager les riverains à se conformer aux règles prescrites sur cette II. Partie.

marière, qui sont consignées dans la Délibération prise par les États du Languedoc, le 15 Décembre 1744, & dans une Ordonnance rendue par les Commissaires du Roi, le dixhuit du même mois, portant que sur le refus des riverains, les Diocèses fairont les dépenses à la charge desdits riverains, pour être ajoutées à leur parcelle de la taille, & cette Délibération comprend nommément dans sa disposition le Gardiage de la Ville de Toulouse: c'est pourquoi, il propose qu'il soit délibéré de faire exécuter la Délibération des États, du 15 Décembre 1774, & l'Ordonnance des Commissaires du Roi, du dix-huit du même mois, & que le Trésorier de la Ville soit autorisé à acquitter les mandemens qui seront tirés par les Capitouls, pour les avances à faire, qui seront ajoutées a la parcelle de taille de chacun des Bientenans, pour lesquels ladite avance aura été faite, & le récouvrement en être ensuite fait au profit de la Ville.

Ce qui a été ainsi délibéré.

Extrait du Régistre des Délibérations prises par les Gens des Trois-États de la Sénéchaussée de Toulouse, assemblés par Mandement du Roi en la ville de Montpellier, au mois de Décembre mil sept cent quarantequatre.

D v Mardi quinzième Décembre mil sept cent quarantequatre, Président Monseigneur l'Archevéque de Toulouse.

LE sieur de LAFAGE, Syndic Général, a dit : que plusieurs Diocèses de la Sénéchaussée de Toulouse, l'ont chargé de demander à l'Assemblée, que le Réglement sait par le Diocèse de Toulouse, sur la manière de pourvoir à la dépense du recreusement & entretien des Fossés qui sont aux bords des grands chemins, qui a été approuvé par les

États, & autorisé par MM. les Commissaires du Roi, les 29 Janvier & 3 Février 1744, soit rendu commun dans toute la Sénéchaussée, attendu que les chemins, & notamment celui de la Poste, ne peuvent être mis dans un état praticable par le désaut de recreusement desdits sossées de la largeur desdits chemins.

Qu'il a proposé à l'Assemblée de délibérer que le Réglement qui a été approuvé aux États derniers, & autorisé par MM. les Commissaires du Roi, pour le Diocèse de Toulouse, les dits jours 29 Janvier & 3 Février 1744, soit exécuté dans la Sénéchaussée, ainsi qu'il est expliqué dans

le projet ci-après.

- 1°. Il sera fait dans chaque Communauté, par les Consuls des Lieux, des Verbaux contenant le nom des Possesseurs des terres qui bordent les chemins ou les fosses de décharge appellés sosses Mayrals; & attendu qu'il arrive souvent que les Consuls des Lieux négligent de comprendre dans leurs Procès-verbaux certains particuliers, les Synd ics des Diocèses & le Directeur des Travaux de la Sénéchau se pourront ajouter à cet État ceux qui auront été omis, après qu'ils en auront reconnu la nécessité par une vérification qu'ils en auront faite, ou qui aura été faite par les Inspecteurs des chemins, ou autres personnes préposées à cet effet.
- 2°. Faute par lesdits proriétaires de faire recreuser leurs fossés quinzaine après l'avertissement qu'ils en auront reçu, il sera permis aux Syndics des Diocèses, Directeurs des Travaux de la Sénéchaussée, Inspecteurs des chemins ou autres personnes préposées, de prendre dans les lieux les plus prochains, le nombre des charrettes & ouvriers nécessaires pour travailler aux endroits qui leur seront par eux indiqués, moyennant le paiement qui leur sera fait de leurs salaires sur

Ie pied des prix courans; à l'effet de quoi est enjoint aux Travailleurs de terre, aux autres Ouvriers & aux Conducteurs des charrettes, d'obéir au premier ordre qui leur en sera donné, & de se conformer pour ledit travail, à ce qui leur sera prescrit par lesdits Syndics, Directeurs, Inspecteurs ou autres Préposés, à peine de cinq livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, ainsi qu'il est porté par les Ordonnances de M. l'Intendant, des 28 Avril 1739 & 22 Août 1774, rendues à la requête du Syndic Général de la Province.

3°. Lorsque les recreusemens auront été faits dans une Communauté, il en sera fait par lesdits Syndics, Directeurs, Inspecteurs ou autres personnes préposées, une réception contenant le montant dudit recreusement pour chaque Particulier, dont il sera donné copie aux Consuls des Lieux, afin qu'ils la communiquent aux particuliers intéressées de leurs Communautés, auxquels il sera libre, après ce premier avis, de rembourser les avances qui auront été faites

pour leur compte.

4°. Faute par lesdits propriétaires d'avoir sait ce remboursement avant le temps des Impositions, il sera envoyé aux Consuls des Lieux, avec la Mande, un nouvel État de ceux qui n'auront point satisfait audit remboursement, dont le montant sera ajouté à leur parcelle de la Taille, avec les droits dus par cette augmentation au Collecteur & au Receveur; ce qui doit être observé de même pour les sossés situés dans le Gardiage de la ville de Toulouse, qui se conformera à tous les articles de ce Réglement, de même que les autres Diocèses compris dans la Sénéchaussée.

5°. Les fossés qui bordent les chemins, & qui sont à la charge des Communautés, seront faits de la même ma-

nière, & le montant des avances sera imposé sur le général des Communautés.

6°. Les fossés qui bordent les terres qui ne sont pas comprises dans les Compoix, de quelque nature qu'ils soient, seront faits de même, & le remboursement sera exigé des propriétaires des sonds, sur le premier Commandement qui leur en sera fait; & saute d'y satisfaire, ils y seront contraints par toutes voies dues & raisonnables, même par établissement de garnison, ainsi qu'il est porté par la susdite Ordonnance de M. l'Intendant, du 28 Avril 1739.

7°. Et attendu que les propriétaires des terres, en faifant recreuser & élargir les fossés, usurpent sur la largeur des chemins, qu'ils ne donnent pas aux fossés la capacité nécessaire, & qu'ils gâtent les chemins en jettant la terre fur le bord, il doit être ordonné que tous les fossés qui bordent les chemins auront au moins quatre pieds d'ouverture, deux pieds de base & deux pieds de prosondeur, même davantage s'il est nécessaire pour l'écoulement des eaux; que la terre provenant du recreusement des fossés, sera jettée dans les champs, à moins qu'elle ne soit nécessaire pour réparer les chemins; auquel cas elle sera jettée dans le milieu, pour lui donner une sorme convexe.

8°. Les fossés de décharge appellés fossés Mayrals, servant à conduire les eaux des chemins dans les rivieres voissenes, auront au moins une toise d'ouverture, trois pieds de base, & la profondeur nécessaire pour l'écoulement des eaux, même une plus grande lorsqu'il en sera nécessaire: les terres provenant de leur recreusement seront jettées à trois pieds de distance du bord, & taludées, ensorte qu'elles ne puissent pas retomber dans les fossés, & on enlevera tous les arbres, broussailles, & autres obstacles qui peuvent arrêter le cours des eaux.

9°. Les propriétaires des terres, ainsi qu'il est porté par l'article V & VI de la susdite Ordonnance du 28 Avril 1739, ne pourront combler aucune partie des fossés, sous prétexte d'aller à leur terre, sauf à eux d'y construire des ponts plats plus élevés que la superficie desdits fossés, de manière que les eaux aient un libre cours, & ne puissent regonster dans les chemins. Ne pourront ramasser de la paille dans les dits fossés ni sur les chemins; & il est désendu par exprès aux propriétaires & gardiens de bestiaux, de les saire entrer dans les fossés, ni dépaître sur les haies qui sont au-des-

fus, sous peine de vingt-cinq livres d'amende.

10°. Comme les propriétaires des terres ont usurpé en plusieurs endroits sur les chemins, & ne leur ont pas laissé une largeur suffisante; pour remédier à cet inconvénient, il doit être ordonné que les chemins auront par-tout de largeur au moins, favoir, le grand chemin de la Poste six toises, sans y comprendre les fossés; les chemins d'Etape, & ceux qui servent à la communication des Diocèses, quatre toises; & ceux qui communiquent les Villages, trois toises; & dans les endroits où les susdits chemins auront une moindre largeur, ils seront élargis aux dépens des terres voisines, soit des deux côtés ou d'un seul, suivant ce qui sera jugé le plus convenable pour la commodité & pour la bonté du chemin, sans qu'à raison de ce il soit dû aucun dédommagement aux propriétaires desdites terres: Et comme en plusieurs endroits les susdits chemins ont une plus grande largeur, afin qu'à l'avenir on puisse reconnoître si on fait des usurpations, il sera dresse, à la diligence des Syndics des Diocèles, ou du Directeur des Travaux de la Sénéchaussée, un état contenant les dissérentes largeurs des principaux chemins.

SUR QUOI, lecture faite dudit projet de réglement, il

a été délibéré qu'il seroit éxécuté selon sa forme & teneur, après toutesois qu'il aura été approuvé par MM. les Commissaires du Roi. Collationné, signé, MARIOTTE.

Les Commissaires Présidens pour le Roi en l'Assemblée des Gens des Trois États de la Province de Langue-doc, & ceux députés par ladite Assemblée, pour procéder à la vérification des dettes des Diocèses, Villes & Communautés de ladite Ptovince.

Vu la Délibération par l'Assemblée des Gens des Trois États de la Sénéchaussée de Toulouse, le quinze du présent mois, portant Réglement pour l'entretien des chemins des Diocèses de ladite Sénéchaussée, ainsi qu'il est plus amplement porté par la Délibération; & oui sur ce le Syndic Général de la Province;

Nous ordonnons qu'avec les Mandes qui seront envoyées par les Syndics des Diocèses de la Sénéchaussée de Toulouse, aux Consuls des Villes & Communautés desdits Diocèfes, il fera dressé un état des particuliers qui n'auront point payé les fraix du recreusement & entretien des fossés des terres & possessions qui aboutissent aux chemins. desdits Diocèses, pour être lesdits fraix ajoutés par les Consuls, Greffiers & Départeurs des Impositions des Villes & Communautés desdits Diocèses, aux cotes ou parcelles des Tailles desdits particuliers, avec les taxations ou droit de levures dues aux Receveurs des Tailles & aux Collecteurs, à l'effet d'être lesdits fraix & taxations levés par les Collecteurs, conjointement avec les deniers royaux, & les deniers en provenant employés à leur destination, sans aucun divertifiement. Mandons au premier Huissier ou Sergent requis, faire tous Exploits & Actes nécessaires. FAIT à Montpellier, au Bureau de la Commission, pendant la tenue des États, le dix-huitième Décembre mil sept cent quarante-quatre. Signés par colonnes, LE DUC DE RICHELIEU. LENAIN, † L'ÉVÊQUE DE LAVAUR, DUFAUR, JERPHANION, Syndic du Vélay, BENEZET, MEYS-SAT, Diocésain de Viviers. Par Nosseigneurs, Pujol.

No. XLVII.

Commission du 22 Juillet 1784.

TREIZIÈME POINT.

M. CHAULIAC, Capitoul, a dit qu'on porta sur le Bureau, à la derniere Commission, un compte des sournitures faites depuis l'année derniere par le Couvreur, qu'il dit avoir employées aux réparations des toits dont il a l'entretien; qu'il s'est encore apperçu que dans d'autres occasions les Ouvriers emploient des matières dont ils sont eux-mêmes l'achat pour les porter dans leurs comptes, ce qui contrarie les Délibérations prises par le Bureau, sur cet objet & plusieurs autres; & il propose qu'il soit délibéré, 1°. que le Couvreur & tous autres Ouvriers ne fairont aucune réparation, pour si modique qu'elle soit, qu'ils n'aient reçu les ordres par écrit des Capitouls & Commissaires.

2°. Que tous les Ouvriers chargés d'entretiens, ou d'exécuter d'autres ouvrages, ne fairont aucunes fournitures que les Capitouls ou Commissaires ne l'aient déterminé & donné l'ordre par écrit, à peine contre les uns & contre les autres de radiation du prix desdits matériaux ou fournitures.

3°. Que les Ouvriers chargés de faire ces petites réparations & ouvrages, seront tenus huitaine après, de produire leurs comptes, avec la date du jour où les ouvrages auront été faits pour être pourvu de suite à seur paiement; à peine d'être privés du montant desdits comptes.

4°. De renouveller les précédentes Délibérations, portant que nul entretien ne sera payé que par préalable il

n'aie été vérifié par les Capitouls & Commissaires.

5°. Qu'avant de délibérer aucune dépense, pour si modique qu'elle soit, l'objet en aura été vérissé par les Capitouls ou Commissaires, & si elle est délibérée, l'ouvrage sera vérissé de nouveau avant de délibérer le paiement.

6°. Et pour que le présent délibéré ne soit pas ignoré par les Ouvriers, il sera imprimé & affiché dans tous les Gresses & dans le Bureau des Directeurs des Travaux Publics.

SUR QUOI, il a été délibéré conformément auxdites propositions.

N°. XLVIII.

Commissions réunies, du 24 Juillet 1784.

PREMIER POINT.

M. DUPUY, Syndic de la Ville, a fait part à l'Assemblée des dispositions de l'Arrêt du Parlement du 14 Juillet courant, qui maintient la Ville en la pleine propriété, possession & jouissance du pré de sept deniers, de la grande & petite Lande, & démet le Régisseur du Domaine du Roi, de l'appel par lui relevé des Jugemens du Bureau des Finances des 11 Mars & 13 Septembre 1777, qui maintiennent la Ville en la propriété & jouissance des des Communaux, les dépens ayant été compensés par ledit Arrêt; néanmoins le Régisseur du Domaine a été condamné aux fraix de l'Arrêt.

Sur quoi, il a été délibéré 1°. de faire expédier & fignifier incessamment cet Arrêt audit sieur Régisseur du Domaine, 2°. de suivre l'exécution des Délibérations prises dans

II. Partie.

le cours de l'année dernière & de la présente, par le Bureau des affaires économiques, à l'effet de faire mesurer & arpenter les dits Communaux, & de connoître en quoi consissent les usurpations que l'on peut avoir saites, de laquelle opération le sieur Virebent, Greffier Garde-Cadastre a été chargé; après quoi il sera statué à l'égard desdits Communaux, ce qui sera convenable aux intérêts de la Ville.

N° XLIX

Commission du 12 Août 1784.

SIXIÈME POINT.

Sur ce qui a été dit, que le nommé Garrigues; Maçon, possédoit autresois un terrein qui sut acheté par la Ville, lorsqu'on forma la promenade de l'Esplanade; que ce terrein sut vendu par ledit Garrigues à M. Jalabert, & qu'il est maintenant possédé par le Curé de Saint-Pierre de Lages, il paroît convenable de faire ensorte de faire restituer ce terrein à la Ville.

SUR QUOI, il a été délibéré qu'il sera fait des recherches pour découvrir l'acte d'achat de ce terrein fait par la Ville, pour ensuite être statué ce qu'il appartiendra.

L. ON Bureau des Flances des

Conseil Politique du 9 Septembre 1784.

HUITIÈME POINT.

IL a été délibéré d'accorder à l'Académie des Arts, une fomme de douze cens livres, qui lui sera payée annuellement pour fournir à l'honoraire des Professeurs déjà nommés par le Corps Académique, pour une école de génie, où l'on enseignera les Mathématiques, l'Architecture civile, & celle qui a rapport aux ponts & chaussées.

conoque rad solone b No. L.I.

Commission du 9 Septembre 1784.

SECOND POINT.

M. CHAULIAC, Capitoul, a dit; que les appointemens & gages des Commis de Police, Portiers & autres, se paient de six en six mois & par avance; il résulte de-là des pertes pour la Ville, en cas de mort, de tout ce qu'il faut payer aux nouveaux pourvus, jusques à l'époque du premier paiement. Pour prévenir ces pertes, il propose que tous les appointemens, gages & salaires que la Ville payoit de six en six mois & par avance, se paieroient à l'avenirmois par mois, & ce suivant l'état qui sera arrêté par MM. les Capitouls, afin qu'il ne puisse être tiré qu'un seul mandement chaque mois pour tous.

Il a été délibéré de payer MM. les Officiers de la Ville par quartier, terme échu, & les suppôts mois par mois, par avance, & suivant l'état qui sera arrêté par MM. les Capitouls, afin qu'il ne puisse être tiré qu'un seul mandement

chaque mois pour ces derniers.

Que dans le cas ou il y aura des bornes emportentes, elles lacont. In I . In I . Novembane le c

Commission du 16 Septembre 1784.

VINGTIÈME POINT.

SUR ce qui a été dit, qu'en exécution des Délibérations du Conseil Politique, il a été procédé en la forme ordinaire

à l'adjudication de partie des lopins de terre, qui bordent les chemins de Launaguet & de Bruyeres; que les inféodations faites sur le chemin de Bruyeres ont été portées à quarante sous de rente & quarante livres d'entrée par arpent, & celles faites sur le chemin de Launaguet, à cinquante sous de rente, & cinquante livres d'entrée; il a été délibéré de continuer lesdites inféodations sur le même pied, en faveur

des propriétaires riverains qui voudront en prendre.

Mais iln'a pu être passé des contrats en faveur des adjudicataires, parce qu'on n'a pas procédé à l'arpentement; & à ce sujet, il faut observer que tous les riverains entendoient joindre à leurs possessions le lopin de terre qu'ils ont inféodé; & comme il y en a qu'on croit avoir été usurpés sur la Ville, & que certains se trouvant à l'extrêmité du Gardiage, il paroît indispensable que lorsqu'on arpentera les dissérens lopins de terre inféodés ou à inféoder, on distingue ce qui peut avoir été usurpé, & qu'en même temps on désigne d'une maniere précise l'étendue & les limites des portions du terrein qui se trouveront à l'extrêmité du Gardiage.

SUR QUOI, il a été délibéré; 1°. que par le fieur Virebent, Greffier Garde-Cadastre, il sera procédé incessamment au récolement & reconnoissance des bornes du Gardiage du côté de Launaguet, de Croix-Benite & du Haut-

Canvile.

2°. Que dans le cas où il y aura des bornes emportées ou perdues, elles seront remises en place, moyennant le confentement de ceux qui y auront intérêt, & qu'en cas de resus ou de dissiculté de leur part, il en sera réséréà la Commission.

3°. Qu'il sera procédé à l'arpentement particulier de chaque lopin de terre, bordant la possession de chaque tenancier, & lesdits chemins, tant pour les parties déja inféo-

dées, que pour celles qui restent à inféoder.

4°. Qu'il sera dressé un plan, dans lequel les contenances seront expliquées, & où l'on marquera les parties qu'on reconnoîtra avoir été usurpées sur le terrein appartenant à la Ville.

Et attendu qu'à raison de tout ce dessus, il sera nécessaire de dresser des Procès-verbaux pour constater tous les saits & les consentemens ou contestations qui peuvent survenir, M. Combes, Capitoul, a été prié de s'en charger, & de se transporter à cet esset sur les lieux, pendant tout le temps nécessaire.

Nº. LIII.

Commission du 14 Novembre 1784.

TROISIÈME POINT.

Sur ce qui a été dit, que le Directeur des Octrois a dénoncé à la Ville, que les eaux du canal du Moulin du Château, ayant détruit les ouvrages faits par la Ville, audessur des Bureaux & Magasin de la Bourdete; ces mêmes eaux ont attaqué le terrein joignant les dits Magasins & Bureaux, au point qu'il y a le plus grand danger qu'ils ne soient détruits, si la Ville n'y remédie promptement; & comme ce dégât ne peut avoir été occasionné que par les ouvrages offensifs, faits par les propriétaires du Moulin du Château, sur les bords opposés le long de ses ramiers & de ceux du Chapitre St. Etienne, depuis le Moulin à poudre, jusques au-dessus de la chaussée de Braqueville, et notamment par les ouvrages faits vis-à-vis cette chaussée, pour empêcher que les eaux du canal supérieur ne passent par la chaussée de Braqueville, pour se jetter dans le grand

lit de la Garonne, & pour retenir au contraire toutes les eaux dans le canal du Moulin, ce qui produit plus de ravages sur les bords opposés des propriétaires riverains, & détruit annuellement le chemin de la Croix, qu'il faut refaire continuellement.

Il a été délibéré qu'il sera fait descente sur les lieux , les procédé par les fieurs Virebent Ingénieur, & Greffier Garde-Cadastre, à la vérification, tant des ouvrages qui défendent les Bureaux & Magasins de la Bourdete, qui ménacent d'être entiérement détruits, que de tous les ouvrages offensifs, que les propriétaires du Moulin du Château ont fait faire depuis le dernier plan qui a été levé & qui a été mis sous les yeux des États; qu'ils rapporteront encore tous les dégâts faits par les eaux du canal du Moulin, depuis la derniere relation, & ce depuis le Port-Garaud, jusques à l'extrêmité de la Banlieue; & comme les propriétaires du Moulin du Château viennent de faire détruire récemment quelques ouvrages sur une ouverture où il y avoit anciennement une chaussée au - dessous de celle de Braqueville, par où lesdits propriétaires du Moulin prétendent qu'ils ont baissé les eaux du Canal, & que les bateaux pourroient passer par cette ouverture, pour communiquer au grand lit de la Garonne, & de-là au canal des Etats; & que quand cela seroit, les ouvrages offensifs, pratiqués au-dessus jusqu'à l'extrêmité du Gardiage, occasionneroient les mêmes ravages qu'on voit arriver toutes les années, & exposeroient la Ville à refaire journellement le chemin de la Croix : lefdits sieurs Virebent rapporteront dans leur relation, les changemens faits à ladite ouverture, où l'on prétend que les bateaux pourront descendre dans le grand lit de la Garonne; & comme ce grand lit de la Garonne est presque actuellement sans eau, ils rapporteront encore, s'il est possible, qu'il puisse y en avoir assez pour la navigation dans le grand lit, tant que les ouvrages offensifs faits sur le canal du Moulin du Château, éleveront les eaux au-dessus de la chaussée de Braqueville, pour les empêcher de passer dans cette partie sur la chaussée, & pour les retenir dans le canal du Moulin, ce qui produit tous les ravages occasionnés sur les bords opposés.

Pour faire connoître les motifs qui ont promu cette Délibération, on a ci-devant transcrit celle du Bureau économique du 7 Juin 1783; le verbal de descente fait le 14 du même mois & la Délibération du Conseil Politique du 4 Juillet

suivant.

at de la Grav. VI L . N ce quarrier, one la

Commission du 18 Novembre 1784.

VINGT-UNIÈME POINT.

SUR ce qui a été observé, que le Conseil Politique ayant arrêté qu'il seroit apposé des affiches pour la vente des lan-

ternes par adjudication,

Il a été délibéré de faire faire incessamment lesdites affiches dans la présente Ville & dans les Villes voisines, à la distance d'environ dix à douze lieues, portant; que l'adjudication en sera faite au plus offrant & dernier enchérisseur, en parcelles ou en bloc, le jeudi deux Décembre prochain; comme aussi, que l'adjudication de trente-deux brouettes, appartenant à la Ville, sera comprise dans lesdites affiches.

SUR ce qui a été din qu'il conviendroit de glanter des atbres du pays d'une belle venue aux allées de l'Esplanade, pour remplacer ceux qui ont péri, és qui ont été armeliés

No. L V.

Conseil Politique du 2 Décembre 1784.

DIXIÈME POINT.

IL a été délibéré, 1°. de donner à l'entretien le chemin de Grenade, les chemins haut & bas de Montaudran, celui de Launaguet & de Bruyeres, la chaussée de Peyriole, ainsi que les pavés & gravelages, depuis les Recolets, jusqu'aux cimetieres, & généralement toutes les parties de ce chemin, qui sont à la charge de la Ville, ainsi que les pavés de la rue neuve au quartier St. Cyprien, jusques à l'aqueduc de l'Hôpital de la Grave, & autres rues de ce quartier, que la Ville est chargée d'entretenir; 2°. que chaque mois les Directeurs des Travaux Publics, vérifieront si les chemins dont il s'agit sont en bon état, pour en faire leur rapport à la Commission: comme aussi, de prier certains de MM. les Commissaires de vérifier eux-mêmes de trois en trois mois lesdits chemins; que le paiement de l'entretien d'iceux sera fait par trimestre; & qu'avant de signer le mandement, la vérification préalablement faite par les Ingénieurs & Commissaires de l'état dudit entretien, sera remise.

Nº. LVI.

Bureau Économique du 23 Décembre 1784. TREIZIÈME POINT.

Sur ce qui a été dit qu'il conviendroit de planter des arbres du pays d'une belle venue aux allées de l'Esplanade, pour remplacer ceux qui ont péri, & qui ont été arrachés la présente année, après avoir agrandi les trous à six pieds en quarré sur trois pieds de prosondeur pour les remplir de terre neuve.

Il a été délibéré, conformément à la proposition; après avoir néanmoins, avant toute œuvre, répandu dans les allées, la terre qui provient des trous qui ont été faits.

Nº. LVII.

Commission du 13 Janvier 1785.

DIX-SEPTIÈME POINT.

IL a été dit par MM. les Capitouls, que la Ville avoit été autorisée à établir quatre Écoles de Charité sur les Paroisses de St. Etienne, la Daurade, la Dalbade & le Taur; que les appointemens des quatre Régens, fixés à deux cents livres pour chacun, ne sont pas suffisans pour avoir des Sujets capables de procurer l'utilité qu'on s'étoit proposée; que M. l'Archevêque, qui ne cesse de s'occuper du bien public, leur a fait part d'un projet dont il a déja préparé l'exécution, qui confiste à établir les Frères Ignorantins dans cette Ville, pour leur confier l'enseignement gratuit de la jeunesse, qu'ils font avec tant de succès dans les Villes où ils ont été appellés. M. l'Archevêque a déja manifesté les moyens qui doivent opérer cette œuvre : Quinze Freres Ignorantins seront établis dans une maison qui leur est déja destinée; ce sera l'École principale qui fournira des sujets pour une école particuliere dans chaque Paroisse : il a fait entrevoir qu'on auroit une partie des fonds pour la dotation, & il est connu de tout le monde qu'une personne charitable a légué une somme de 18000 liv., à condition qu'on établiroit de suite des Frères Ignorantins sur la Paroisse St. II Partie.

Etienne; & comme le Régent établi sur cette Paroisse vient de décéder, on demande que la Ville assigne aux Frères Ignorantins qui seront placés sur cette Paroisse, non-seulement les deux cents livres qu'elle payoit à ce Régent, mais encore deux cents cinquante livres au-dessus, provisoirement & jusques à l'établissement des écoles, dont l'époque n'est pas bien éloignée; & alors la Ville sera déchargée de ce supplément de deux cents cinquante livres, & pourra même espérer d'être déchargée des huit cents livres qu'elle paie actuellement pour ces écoles, lorsque la dotation pour cet établissement, produira un revenu suffisant pour le soutenir, sans recourir aux huit cents livres que la Ville a assignées.

Sur quoi il a été délibéré de consentir que la somme de deux cents livres que la Ville payoit annuellement au Régent des écoles établies sur la Paroisse de St. Etienne, qui est décédé depuis quelques jours, céde au prosit des Frères Ignorantins qui vont être établis sur cette Paroisse, pour y faire les Écoles de Charité, & d'y ajouter deux cents cinquante livres de plus annuellement & par provision, jusqu'à ce que l'établissement des Frères Ignorantins soit fait définitivement.

Nº. LVIII.

Commission du 20 Janvier 1785.

DIX-NEUVIÈME POINT.

M. DUPUY, Syndic, a fait lecture d'une Requête présentée à Nosseigneurs les Commissaires du Roi & des États, par le sieur Molard, Maître de la Poste aux chevaux, établie en cette Ville, répondue d'une Ordonnance de soitcommuniqué du 21 Octobre dernier, pour y faire délibérer

le Conseil Politique, & être ensuite statué ce qu'il appartiendra. Par cette Requête, le sieur Molard demandoit le rétablissement d'une indemnité annuelle de cent vingt livres, & il fut décidé par une Ordonnance de M. l'Intendant, du 24 Février 1750, que la Ville de Toulouse devoit la lui payer, pour le loyer des écuries, & pour le dédommager du droit qu'il paie au Fermier des Octrois, de vingt sous par charrette de foin, laquelle indemnité a été supprimée par une Ordonnance de MM. les Commissaires du Roi, du 30 Décembre 1782, de sorte qu'il ne subsisse en faveur dudit sieur Molard qu'une seconde indemnité de soixante livres, qui lui fut accordée par une autre Ordonnance de M. l'Intendant, du 16 Décembre 1779, à cause du nouvel établissement de la Poste sur la route de Bayonne.

Sur quoi, il a été délibéré que non-seulement il n'y a pas lieu de rétablir la premiere indemnité fixée à cent vingt livres; mais encore qu'il y a lieu au contraire de supprimer la seconde fixée à soixantelivres, attendu que ces commisfions sont contraires à l'usage, puisqu'il est certain d'un côté qu'aucune des autres Villes & Communautés, dans lesquelles la Poste est fixée, ne paie aucune sorte d'indemnité; & de l'autre, que la Province accordant aux Maîtres de la Poste des indemnités relatives au service annuel, ce seroit un double emploi, si la Ville de Toulouse étoit obligée de payer une indemnité pour le même objet; en outre que le prix des Postes ayant été augmenté, la demande du sieur Molard doit à plus forte raison être rejettée, & la ville de Toulouse déchargée de la seconde indemnité, fixée à soixante livres. is only a coping of the live in

Discole awant brabil un Cours disconcheneure en corre le gour inflerire les Sages-Femmes de la compagne, aux-

cele pare une fomme fixe pour les detraver de

Nº. LIX.

Commission Économique du 17 Février 1785.

SIXIÈME POINT.

I L a été fait part d'un état des réparations à faire à la Tour de l'Anatomie qui est sur le rempart, à l'usage de MM. les Professeurs de Chirurgie, évaluées à la somme de vingtneuf livres qua torze sous.

Délibéré, n'y avoir lieu de faire faire ces réparations,

attendu qu'elles sont locatives,

Nº. L X.

Commission du 10 Mars 1785.

DEUXIÈME POINT.

Sur la demande faite par les Valets de Ville qui étoient dans l'ancien Guet, qu'il leur soit accordé une pension, conformément à celle des anciens soldats, relativement à leur temps de service,

Il a été délibéré de rejetter la demande desdits Valets de

Ville,

Nº. L X I.

Commission du 10 Mars 1785.

SEPTIÈME POINT,

It a été dit par MM. les Capitouls, que la Province & le Diocèse ayant établi un Cours d'accouchement en cette Ville, pour instruire les Sages-Femmes de la campagne, auxquelles le Diocèse paie une somme fixe pour les défrayer de

leur dépense en cette Ville, il conviendroit qu'on donnât la même instruction aux Sages-Femmes qui habitent les Pa-

roisses champêtres de la Banlieue.

Sur quoi, il a été délibéré de donner vingt-quatre livres à chacune des Sages-Femmes des sept Paroisses champêtres de la Banlieue de cette Ville, qui suivront le cours d'accouchement qui sera fait annuellement par le sieur Icard, Professeur nommé par le Diocèse; auquel effet MM. les Capitouls sont priés de faire le choix d'une semme par chaque Paroisse, qui soit propre à suivre ledit cours d'accouchement, & à y faire des progrès, laquelle somme de vingt-quatre livres ne sera payée à chacune desdites sept semmes qui seront choisses, que sur le certificat d'assiduité, qui leur sera donné par le Professeur.

Et dans le cas qu'une desdites Sages-Femmes viendroit à décéder ou à quitter la Paroisse à laquelle elle étoit attachée, elle sera remplacée par une autre, au choix aussi de MM. les Capitouls, pour suivre le premier cours d'accouchement, & lui être payé la même somme de vingt-quatre livres,

en la forme ci-dessus.

Nº. LXII.

Conseil Politique du 22 Mars 1785, concernant l'alivre; ment des bâtimens de l'ancien Séminaire de Caraman.

SIXIÈME POINT.

IL a été délibéré d'imposer au Rôle de la Taille, la présent te année l'entier bâtiment & parc dudit Séminaire de Caraman, conformément au cadastre, comm'aussi d'imposer les arrérages dûs pour la totalité depuis l'année 1770, époque de l'achat fait desdits bâtimens par le sieur Vernhiet; suivant la liquidation qui en sera faite par le sieur Virebent, Gressier du Cadastre.

No. LXIII.

Commission du 21 Avril 1785.

SEPTIÈME POINT.

Sur le Mémoire présenté par le sieur Bouchage, Négociant de cette Ville, par lequel il expose qu'il posséde une pièce de terre hors la barriere qui vient d'être nouvellement placée sur la grande route de Muret, qui depuis trois ans est en friche, & pour laquelle il paie dix-sept livres de rente, il demande que ladite pièce soit alivrée au prorata de sa contenance & des pièces circonvoisines, offrant de payer l'imposition, qu'il plaira à l'Administration de modérer; & dans le cas que la Ville ne veuille pas modérer l'imposition, qu'il soit indemnisé, & dans le cas contraire, il offre de faire l'abandon de ladite pièce de terre.

Il a été délibéré de rejetter la demande du fieur Bou-

chage.

Nº. LXIV.

Commission du 28 Avril 1785.

PREMIER POINT.

Sur ce qui a été dit, que l'on poursuivoit le jugement de l'affaire engagée devant le Sénéchal, entre le Syndic des Religieuses Ste. Claire, le Curé de St. Martin du Touch & le Syndic de la Ville, à raison du droit de lods, & de la reconnoissance demandée audit sieur Curé par le Syndic des-dites Religieuses, & à cause de la maison acquise par Me.

Labadens un des prédécesseurs du Curé de cette Paroisse; lecture faite de la délibération prise à raison de la maison Presbytérale de cette Paroisse par le Conseil de Ville, le 14

Septembre 1753,

Il a été délibéré de demander le relaxe de l'assignation donnée par la Ville, en intervention & garantie par ledit sieur Curé, demeurant les arrangemens énoncés dans ladite Délibération, & qu'en tout événement ledit sieur Curé sera tenu de laisser le terrein où étoit l'ancienne maison Prespoytérale & ses dépendances.

Nº. L X V.

Commission du 28 Avril 1785.

TROISIÈME POINT.

LECTURE faite de la Requête présentée au Ministre des Finances par le nommé Murat, ancien domestique, qui demande pour lui & trois autres particuliers, qu'il soit créé en leur faveur quatre places de Peseurs au poids de l'Huile de cette Ville pour les rendre héréditaires, moyennant une sinance de trois mille livres pour chacune, asin d'obliger tous les Marchands de la Ville & les étrangers, d'y aller déposer toutes les marchandises propres à la consommation.

Il a été délibéré de s'opposer à la demande dudit Murat, qui n'a pu être imaginée que par une ignorance qui ne peut

être excusée.

Bureau du Poids de l'Huile, pour la commodité des Marchands étrangers qui y vont déposer volontairement les huiles & fromages, s'ils le jugent à propos.

2°. Ce Bureau est dans l'Hôtel-de-Ville, les Capitouls y

tiennent des Commis, qu'ils nomment & destituent à volonté, leurs émolumens sont si modiques qu'ils ont à peine

de quoi vivre.

3°. On ne force aucun Marchand Forain à déposer les huiles & fromages dans ce Bureau, ils les vont décharger s'ils le jugent à propos, directement chez les Marchands de la Villequi les achetent, & le bien du Commerce veut qu'il y aie pleine liberté à cet égard.

4°. Les Marchands de la Ville ne sont pas soumis à faire passer par ce Bureau les huiles, fromages, savons, ni aucune autre espèce de marchandises & comestibles qu'ils

font decharger chez eux.

5°. Le projet du nommé Murat tend à gêner le Commerce, à y mettre des entraves, & établiroit un impôt qui doit être repoussé pour laisser pleine liberté aux vendeurs & aux acheteurs, c'est le vrai moyen de pourvoir à l'approvisionnement d'une grande Ville: le moindre droit qu'on imposeroit sur les comestibles les fairoit renchérir & éloigneroit les approvisionnemens qu'on doit favoriser, enécartant toute gêne, & des entraves qui seroient funestes aux Citoyens.

Les Lettres-Patentes de 1500, dont parle le nommé Murat, dans sa Requête, furent accordées à la ville de Toulouse, pour lui confirmer son droit, & elle doit continuer d'en jouir en la même forme qu'il a eu lieu, & tout autant

qu'elle le jugera à propos.

C'est le même Murat qui a encore demandé le droit exclusif de la vente du charbon de bois qui se consomme à Toulouse: à ce seul trait on connoît le personnage, & on apprécie le peu de cas qu'on doit faire de ses projets.

No. LXVI.

Commission du 28 Avril 1785.

QUATRIÈME POINT.

LECTURE faite d'une Requête présentée au Ministre des Finances par le nommé Murat ancien domestique, où il demande qu'il soit érigé en sa faveur un Office héréditaire pour la vente exclusive du charbon de bois qui se consomme dans la ville de Toulouse.

Il a été délibéré de folliciter le rejet de la demande dudit Murat, comme contraire au bien public, & tendante à faire

renchérir cette matière de première nécessité.

Les Magistrats de Police de la ville de Toulouse ont toujours été convaincus que pour que le bois & charbon ne manquassent point, il falloit laisser pleine liberté sur ces objets de première nécessité, c'est le moyen qu'ils abondent; la moindre gêne les rendroit rares, & on ne pourroit pourvoir à

l'approvisionnement.

C'est le même personnage qui a fait la demande indiscrete de faire créer en titre d'Office les places de Commis au Poids de l'Huile, établis dans l'Hôtel-de-Ville, sous l'inspection des Capitouls, qui nomment & révoquent à volonté les Commis; mais qui laissent pleine liberté aux Marchands Forains d'y porter leurs marchandises, ou de les décharger Que les hois de character sont presidue cous ve sinh est ep?

Que les portes & les fenderes ayant bié faires d'un bois

Que les mars de refeat & cloisons du rez-de-chausse, &c

Nº LXVII

Commission du 6 Mai 1785.

SIXIÈME POINT.

SUR la proposition faite par M. Pin, Commissaire, d'avoir un tableau représentatif, en trois colonnes pour tous les grands ouvrages que la Ville fait construire: la première des colonnes contiendra le prix du bail d'adjudication, la seconde, les sommes données à compte avec leur date, & la troissème les progrès des ouvrages, & leur avancement à sur & mesure qu'on y travaillera, de manière que ce tableau sera sur un carton.

Il a été délibéré, conformément à la proposition de M. Pin, & que le sieur Virebent, Directeur des Travaux Publics de la Ville, sera tenu de s'y conformer.

Nº. LXVIII.

Commission du 3 Juin 1785.

QUATRIÈME POINT.

M. PIN, Commissaire, a dit; que la maison Curiale de St. Sernin, qu'il vérifia le 29 Mai dernier, tombe presque de vétusté.

Que les bois de charpente sont presque tous vermoulus ou pourris.

Que les portes & les fenêtres ayant été faites d'un bois

léger, sont hors de service.

Que les murs de refend & cloisons du rez-de-chaussée, & partie du premier étage, sont en vieux torchis

II. Parnes

Que les carrellemens sont très-dégradés & dans le cas d'être refaits.

Que le mur de face sur le jardin est en mauvaise brique corrodée, qu'il ne monte que jusques au sol du premier étage.

Que la partie en dessus jusques au toît, est en mauvais

torchis, bouclé dans sa surface.

Que les trois chambres & les trois cabinets sur le jardin, sont bas.

Que la grande Salle sur la rue, n'a ni chassis à vitre, ni volets, ni plancher au-dessus, & n'est pas logeable.

Que l'escalier est bon, mais fort obscur; que si la Ville se décidoit à faire réparer cette maison, l'on ne pourroit lais-ser subsister que la façade sur la rue & l'escalier, & que la

dépense se porteroit au moins à dix mille livres.

Et sur le fait, savoir s'il ne seroit pas plus avantageux d'inféoder cette maison, M. Pin a dit qu'on pourroit trouver quelque Chanoine ou quelque particulier qui seroit bien aise d'habiter dans un quartier tranquille, & qui feroit les réparations, relativement à sa fortune & à sa maniere de vivre; qu'il seroit suffisant dans le moment de faire enduire seulement les endroits dégradés; que si la Ville retiroit cent livres par an de cette inféodation, il y auroit plus de bénéfice que de la réparer, puisque le loyer qu'elle pourroit en retirer ne seroit jamais qu'en proportion des dépenses qu'elle auroit fait, & l'intérêt du capital n'iroit pas peut-être à quatre livres pour cent, intérêt qui seroit encore diminué par les dépenses d'entretien; elle seroit par conséquent à charge à la Ville & contrediroit l'esprit d'économie qui a déterminé à payer un loyer à MM. les Curés, pour diminuer autant qu'il est possible les dépenses illimitées d'un entretien annuel.

Au lieu qu'en inféodant cette maison telle qu'elle est;

pour si modique que soit la rente, elle entrera dans la caisse.

Sur quoi il a été délibéré d'inféoder ladite Maison, après avoir obtenu des Lettres Patentes, qu'on poursuivra le plutôt possible.

No. LXIX.

Commission du 11 Juillet 1784.

SECOND POINT.

Sur la Requête présentée par le Syndic des Grands Augustins, & par le sieur Cler, Bientenans du lieu appellé la Colombette, Gardiage de cette Ville, dans laquelle ils exposent que le chemin de la côte de Balma, étant devenu impraticable pour le charroi & les gens à cheval, dissérens particuliers ont passé sur leurs pièces contigues à la susdite côte, ce qui n'a pu se faire sans un dommage très-considérable, & ils réclament une indemnité proportionnée, tant pour la privation du revenu de leur terrein, que pour le remboursement de la taille qu'ils ont toujours payée, & qu'à cet esset il soit nommé des Experts, pour procéder à l'estimation de ladite indemnité.

Il a été délibéré de rejetter la susdite demande.

incerde X X X peucedere à quatre

Commission du 16 Juin 1785.

CINQUIÈME POINT.

SUR la Requête présentée par le nommé Guy, Portier de la porte d'Arnaud-Bernard, par laquelle il demande

qu'il lui soit payé la somme de trente-huit livres treize sous; pour les réparations qu'il a faites au mur de clôture de son jardin.

Il a été délibéré de rejetter la demande dudit Guy, cette

dépense étant à sa charge.

Nº. LXXI

Commissions réunies du 25 Juin 1785.

SIXIÈME POINT.

M. CHAULIAC, Capitoul, a dit; que M. Dupuy, Syndic, a reçu la Consultation de MM. Albisson & Gautier, Avocats à Montpellier, concernant la refection du nouveau cadastre, que MM. les Députés de la Ville aux États leur avoient demandé, & que cette Consultation embrasse diverses questions, & fait mention de la manière dont on procéde dans la haute Guienne, d'après les opérations de M. Riche-Pré.

SUR QUOI il a été délibéré de prier MM. Mascart & Dirat, Avocats, d'examiner ladite Consultation, & qu'il en sera fait une copie qui sera envoyée audit sieur Riche-Pré, pour avoir son avis sur les objets qui sont de sa compétence.

Nº LXXII.

Commission du 30 Juin 1785.

ONZIÈME POINT.

Sur ce qui a été dit, qu'il résulte de la vérissication faite par l'Ingénieur de la Ville, que la maison Presbyté-

rale de St. Michel peut être réparée solidement & mise en

état, en y employant une somme de 1500 liv.

Il a été délibéré d'y laisser les Vicaires, & qu'au lieu de leur payer chaque année deux cents cinquante livres, pour se loger ailleurs, comme il a été ci-devant délibéré, ladite somme de deux cents cinquante livres sera employée annuellement sous l'inspection de l'Ingénieur de la Ville auxdites réparations, en commençant par les plus urgentes; par ce moyen, après six années la Ville ne payera plus de loyer aux Vicaires, jusques à ce qu'on aie exécuté le plan autorisé par le Conseil de Ville, pour payer les loyers en argent, en inséodant les maisons Presbytérales, d'après les traités à vie qu'on fera avec MM. les Curés, pour les faire consirmer par des Lettres Patentes.

Nº. LXXIII.

Commission du 12 Juillet 1785.

DEUXIÈME POINT.

M. CHAULIAC Capitoul, a dit; qu'on ne cesse de demander à la Ville des réparations qui ne sont pas à sa charge.

Les Curés qui doivent faire les réparations d'entretien, & tout ce qui est à la charge des usufruitiers, demandent

que la Ville les fasse.

Les Portiers de la Ville qui sont logés, se sont faire les plus menues réparations, jusqu'aux vitrages qu'ils dégradent.

Enfin, les Commis des Bureaux des portes font les mêmes

zéclamations.

Il est cependant certain que pour tous ces objets, la

Ville ne doit faire que les grosses réparations, & que les Curés, les Portiers & les Commis qui ont le logement, doivent faire à leurs fraix les réparations locatives, & c'est le vrai moyen de les exciter à conserver les logemens.

Pour remédier à cet abus, il propose qu'il soit délibéré que les Curés feront toutes les réparations qui sont à la charge des usufruitiers, & les locatives, & que les Portiers, les Commis & autres, qui ont des logemens en jouissance, seront chargés des réparations locatives, & que la Ville ne fera que les grosses réparations.

Ce qui a été ainfi délibéré

No. LXXIV.

Commission du 14 Juillet 1785.

TROISIÈME POINT.

M. CHAULIAC Capitoul, a dit; que pour simplisser la comptabilité & les opérations du Trésorier de la Ville, le Conseil Politique délibéra le 4 Juillet 1783, de fixer au premier Janvier les échéances des rentes & intérêts que la Ville fait, se portant à 76000 liv., & qui se payoient à dissérentes époques dans tous les mois & tous les jours de l'année, & à cet effet le Trésorier fut autorisé à payer par anticipation tous les rentiers jusques au 1er. Janvier 1784: & comm'il y a des particuliers & des corps qui ont nombre d'articles sur la même tête, & pour chacun desquels il falloit faire une quittance séparée, il sut délibéré le 20 Juillet 1784, de refaire le tableau des rentes, pour mettre ensemble tous les articles qui sont sur la même tête, en y plaçant néanmoins les dates de tous les contrats de création, pour ne faire qu'une seule quittance, ce qui abrége l'ouvrage du Trésorier

rier, & met plus d'ordre dans ses comptes. Ce procédé dans l'exécution a eu tout le succès désiré, mais il reste encore à opérer le remboursement d'une soule de petites rentes qui ne font que surcharger le tableau, & qui se réduisent jusqu'à douze sous: il paroît convenable d'éteindre toutes celles qui n'excédent pas 20 liv., & il propose d'employer annuellement les 20000 liv. de la caisse d'amortissement à rembourser de présérence les capitaux des rentes de 20 liv. & au-dessous, en invitant les créanciers à recevoir volontaiment les capitaux dessites à l'escompte, & sur le pied de cinq pour cent de leur produit net.

Ce qui a été ainfi délibéré.

N°. LXXV.

Commission du 14 Juillet 1785.

VINGT-TROISIÈME POINT.

M. Esquirol a dit, qu'ayant vérissé le compte qu'a fait remettre le sieur Sangrain, Entrepreneur de la sourniture des Reverberes & de leur illumination, duquel il résulte qu'il doit lui revenir, soit pour le solde du compte qu'il a arrêté le 10 Août 1784, avec MM. les Capitouls & Commissaires, soit pour avoir sourni depuis ledit arrêté vingthuit reverberes, un pouf à dix becs & un appliqué, soit pour le service de l'illumination & autres sournitures, la somme de 22712 liv. 6 s. d. ayant tenu à compte 28800 liv. que le sieur Boudon son représentant avoit reçu depuis le 26 Juin 1784, jusques au 8 Avril 1785.

Ayant vérifié ledit compte, partie par partie, il a été reconnu une erreur de six livres au préjudice du sieur Sangrain, sur le service de mille cent soixante becs, à 3 liv. 13 s. 4 d.

qu'il

qu'il ne fait monter qu'à 4247 liv. 6 s. 8 d.; tandis qu'ils doivent se porter à 4253 liv. 6 s. 8 d., ce qui fait que son compte doit aller à 22718 liv. 6 s. 5 d.: il a été reconnu une petite erreur au préjudice de la Ville, sur le résidu du compte

du 10 Avril 1784, d'un sou six deniers.

Pour autre erreur au préjudice de la Ville, sur le service de vingt-trois becs pour toute l'année, dans lequel service avoientété compris trois becs pour le reverbere placé au Port du Canal Royal, tandis qu'il n'a commencé d'être éclairé que le 1er. Octobre 1784, jusques au 30 Avril 1785, ce qui fait une diminution au profit de la Ville de quatre-vingt deux livres dix fous. Pour autre erreur au préjudice de la Ville, sur le service des dix-sept becs pour éclairer toute l'année depuis la fin du jour jusques à dix heures du soir, à trente-trois livres par bec, il a été reconnu que le pouf à dix becs, faisant partie de dix-sept becs, placé dans le petit Consistoire, n'a commencé d'être éclairé que le 1er. Octobre 1784 jusques au 30 Avril 1785, ce qui ne fait que sept mois de service, qui ne se portent, suivant le tarif, qu'à vingt-deux livres par bec au lieu de trente-trois livres; d'où il résulte une diminution au profit de la Ville de cent dix livres, lesquelles trois erreurs au préjudice de la Ville, se portent ensemble à cent quatre-vingt douze livres onze sous six deniers. Le Sr. Sangrain demande dans son compte une somme de trois mille quatre cents quarante-huit livres dix-sept sous, pour différentes dépenses essectives de certains objets d'avec l'apperçu qu'il en avoit fourni le 2 Août 1781, cet article ne lui peut être alloué, puisque par l'accord passé le 10 Avril 1784, avec lui, moyennant le prix de quarante mille neuf cents huit livres, il s'oblige de fournir quatre cents soixante-sept Reverberes, & toutes les dépenses nécessaires pour les faire mettre en place, tout comme de four-II Partie.

nir au même prix tous les Reverberes que la Ville pourra avoir besoin, ce qui revient pour chacun, mis en place, à

quatre-vingts fept livres douze fous.

Il y a donc lieu de distraire de son compte la somme de trois mille quatre cents quarante-huit livres dix-sept sous, qui jointe à celle de cent quatre-vingt-douze livres onze fous fix deniers, pour erreurs au préjudice de la Ville, forment ensemble la somme de trois mille six cents quarante-une livre huit sous six deniers, qui doit être déduite de celle de vingtdeux mille sept cent dix-huit livres fix sous cinq deniers; reste pour dix-neuf mille soixante-seize livres dix-sept sous onze deniers; à quoi il faut ajouter cent vingt livres pour l'entretien extraordinaire des Reverberes à cinq becs, placés au Pont, pour éclairer la descente de la Halle au Poisson & les rues qui y aboutissent, pendant le Carême tous les jours maigres, les vendredis & samedis de toute l'année, de jour à jour, à vingt-quatre livres par bec, que le fieur Sangrain avoit omis de mettre dans son compte, ce qui fait dix-neuf mille cent quatre-vingt feize livres dix-fept fous onze deniers, qui doivent lui revenir; & comme depuis le compte remis il a été payé le treize de ce mois au fieur Boudon, son représentant, dix mille livres, reste qu'il ne doit revenir au sieur Sangrain, que neuf mille cent quatre-vingt seizelivres dixsept sous onze denierspour solde & pour fin de paie de l'achat de quatre cents quatre-vingt seize Reverberes & un pouf, faisantensemble douze cents sept becs, y compris leur mise en place. & généralement toutes les fournitures qui ont été nécessaires, ainsi que le service & fraix de l'illumination desdits quatre cent quatre-vingt seize Reverberes, à commencer aux époques ramenées dans le Tableau ci-après, duquel il résulte que l'illumination, tant pour le service ordinaire qu'extraordinaire revient pour l'année à trente-deux

mille quatre cents vingt-une livre seize sols huit deniers,

fauf les augmentations ou diminutions.

M. Esquirol a dit encore avoir reconnu & vérissé les quatre cents quatre-vingt-seize Reverberes, qu'il a trouvés en bon état, ainsi que les cordes & poulies; mais non les poteaux en bois de chêne, dont certains n'ont point été peints, ou dont la peinture paroît mal faite, ce qui doit être vérissé par

l'Ingénieur de la Ville.

SUR QUOI, il a été délibéré d'approuver l'examen qu'a fait dud. compte M. Esquirol, ainsi que les erreurs qu'il a reconnues de part & d'autre, & de faire payer au sieur Sangrain ou à son représentant pour solde de compte, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, la somme de neuf mille cent quatre-vingt seize livres dix-sept sous onze deniers, sur laquelle somme il a été délibéré de retenir celle de six cents livres, pour ne lui être payée qu'après qu'il aura fait mettre en règle les poteaux en bois de chêne, ainsi & de la même manière qu'il s'y est obligé par l'accord du 10 Avril 1784, ce qui sera vérisié par l'Ingénieur de la Ville.

Il a été délibéré aussi de faire coucher à la suite du présent rapport, le tableau qui nous a été présenté, qui contient exactement l'état des Reverberes sournis par le S^r. Sangrain, contenant mille deux cents sept becs, qui ont commencé d'être éclairés, ceux pour le service extraordinaire, à compter du 10 Avril 1784, & ceux pour le service ordinaire le 1^{er}. Octobre 1784, jusques au 30 Avril 1785: il a été délibéré de plus de prier M. le Marquis de Thesan, & M. Esquirol, de vouloir examiner s'il n'y auroit pas quelque moyen d'économie sur l'état actuel de l'illumination de la

Ville.

TABLEAU

DE l'Illumination de la Ville, à l'époque du 14

Juillet 1785.

Reverberes. Mêches.

	S	A MANAGED AND SEASON OF THE PARTY OF THE PAR	ACTION TO SERVICE
484	1160	Becs de lumière, pour l'Illumi-	a land amointen
7~7		nation ordinaire, qui a commen-	
		cé le 1er. Octobre 1784, jusques	
PROJET			all magrees and
nigram	100 741	au 30 Avril de l'année suivante,	Line despore Sed
		ce qui fait sept mois, à 25 liv. 13	1 //01
			29773 l. 6f. 8 d.
I	3	Becs placés au Port du Canal Ro-	MANUFACE CELLCIFIE
	MOE SE	yal, qui a commencé d'être éclai-	
	ALL DES	ré le 1 Octobre 1784, jusques au	ari ah hahilid ha
Section of the least of the lea		30 Avril 1785, de jour à jour,	
ALL REAL PROPERTY.	7	ce qui produit sept mois, qui sui-	related to a April large
310		vant le Tarif, revient à 44 liv.	n bemailt charte.
		10 f. par bec, fans suivre les ac-	mous In a lark
-		croissemens de la lune,	133 l. 10 f.
1	4	Placé à la place du Palais, pour	
THOM	7	éclairer le Corps-de-Garde des	
diffine	00 100	Prisons.	apport, de table
Trail in	Tage To	Placé à la porte d'entrée de	sond I sing me Pay
1	4	l'Hôtel-de-Ville.	
I	4	Placé à la Halle du marché.	
I	2	Placé aux Tours du Pont.	
		Le service de ces quatre Rever-	
white it	- 19	beres faisant ensemble quatorze	
	1	becs de lumiere, a commencé le	
	HP. KEG	10 Avril 1784, pour être éclairés	Total with the second
		de jour à jour, à 72 l. par bec,	10081.
I	3	Devant l'Hôpital St. Jacques.	The second second
I	3	Devant l'Hôpital général de la	
		Grave.	
10.7	7700		309141.16f.8d.
491	1183		309141.101.00

Reverberes.	Mêches.		Neverbergs Medica
491	1183	De l'autre part	30914 1. 16 f. 8 d.
tus con par 16 6 Complia lorsque	eur L eur L eur L fon pr	Le service de ces deux Reverberes n'a commencé que le 1 ^{er} . Octobre 1784, pour éclairer de jour à jour toute l'année, formant six becs, à 72 l. par bec,	
491	-	Becs de lumiere, pour éclairer la Ville & ses Fauxbourgs, dont l'entretien se porte à	313461. 16 f. 8 d.
		Reverberes pour éclairer l'in- térieur de l'Hôtel-de-Ville.	refl med
x		B. placé devant la porte du grand Confistoire, & pour éclairer les	103 cos to pre-
I	3	Prisons de l'Hôtel-de-Ville. Becs pour éclairer dans la cour des Pompes & des Cazernes du	nos consus de la
Ville a	I	Guet. Placé dans le degré des Cazernes. Le service de ces trois Reverberes forment en tout sept becs de lumiere, à commencer le 10 Avril	the part of the same decision of the same should be same decision of the same decision of the same same should be same should be same same should be same same should be same same should be same same same same same same same sam
ĭ		1784, pour éclairer de jour à jour toute l'année à 72 l. par bec, Placé dans le grand Confistoire. Placé dans la falle des Porteurs. Le service de ces deux Rever-	5041.
	, alos mai b	beres faisant ensemble sept becs, a commencé le 10 Avril 1784, pour éclairer depuis la fin du jour jusques à dix heures du soir toute l'année, ce qui revient à 33 liv.	Concernant ce qui est reliest,
	-	par bec,	231 L
496	1197	M. locallanquis de Taelan a	32081 l. 16 f. 8 d.

Reverberes. Mcches. 496

Ci-contre, ci

. 320811.16f.8d.

I pouf 10

Becs, placé dans le petit Consistoire, qui a commencé d'être éclairé le 1er. Octobre 1784 jusques au 30 Avril 1785, depuis la fin du jour jusques à dix heures du soir, ce qui fait sept mois, à 22 liv. par bec

220 l.

497 R. 1207 B.

32301 l. 16 f. 8 d.

Pour le service extraordinaire des Reverberes à cinq becs, compris dans le service de 484 ci-dessus placés au Pont, pour éclairer la descente de la Halle au Poisson, & les rues qui y aboutissent, qui a été éclairé pendant tout le carême, jours maigres, vendredis & famedis, à 24 liv. par bec,.

120 l.

Total de la dépense, y compris les Reverberes d'augmentation établis à la porte de Villeneuve, à la nouvelle rue de la. promenade du Quai, ci . . . 32421 l. 16 f. 8 d.

Nº. LXXVI.

Commission du 21 Juillet 1785.

PREMIER POINT.

CONCERNANT la Pompe de la Salle du Spectacle, & tout ce qui est relatif pour la faire jouer dans le cas d'incendie.

Il a été délibéré d'approprier à ladite Pompe tout ce qui est nécessaire pour la faire jouer; comme aussi, il a été délibéré de prier MM. le Marquis de Thesan, le Comte de

Bournazel & Pin, Commissaires, de faire inventaire des essets généralement quelconques, appartenans à la Ville, qui dépendent de ladite Salle, lequel inventaire sera signé par le sieur Dalainville, Directeur actuel de la Troupe de Comédie, qui se chargera desdits essets, & de les représenter lorsque son privilège prendra sin.

No. LXXVII.

Conseil Politique du 19 Août 1785.

SIXIÈME POINT.

IL a été délibéré, 1° de solliciter auprès du Ministre du Département de cette Province, le rétablissement de la pension du Chirurgien Lithotomisse; 2° qu'au cas la présente Délibération n'aie pas son effet avant la tenue de la prochaine Assemblée des États, que MM. les Députés de la Ville à cette Assemblée, seront chargés de faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir le rétablissement de cette pension; 3° que M. le Président de Senaux est aussi prié de vouloir bien envoyer au Ministre un extrait de la Délibération du Conseil Politique du 15 Avril 1783, & de la présente, à l'effet d'en obtenir le succès.

No. LXXVIII ub nontenal of

Conseil Politique du 19 Août 1785, concernant les

M. BERDOULAT, l'un des Commissaires, a dit:

of Wils, levales charactered and said Miss levales charactered and said Mi

It n'y a personne parmi vous, qui ignore que dans les remps de trouble & de guerres civiles, il n'y avoit aucun rommerce; & que dans les grandes Villes on y retenoit les matières pour les employer aux besoins des habitans. Telle est l'origine des prétendus droits exclusifs qu'on voit répandus dans tous les Statuts des Corps des Arts & Métiers, autorisés par les Capitouls, dans le treizième siècle, & même long-temps après, par imitation, sans trop resléchir, que les temps avoient changé, & que les gênes qu'on imposoit, si on les mettoit encore en pratique, deviendroient nuisibles aux Citoyens.

Pour avoir des chandelles, des cuirs & des ouvrages en corne, les Capitouls de ce temps-là autoriserent les Statuts que les Corps des Tanneurs, Chandeliers & Ouvriers en corne leur présenterent, & dans lesquels ils s'étoient plus occupés de leur intérêt personnel, que du bien public, puisqu'ils s'attribuoient exclusivement la peau, le suif, & les cornes de toutes les bêtes qui s'égorgeoient aux boucheries, pour les avoir à vil prix, par désaut de concurrence, au préjudice des Bouchers, ou pour mieux dire du public, qui payoit la viande à un plus haut prix, en proportion des pertes que les Bouchers faisoient sur les suifs, les peaux & les cornes.

On ne doit plus s'occuper de l'article des peaux, les Bouchers jouissent à cet égard d'une pleine liberté depuis la Déclaration du Roi du 26 Mars 1768, enregistrée au Parlement, qui permet le libre commerce des peaux & cuirs. Depuis cette époque les Bouchers, par l'effet de la concurrence, ont vendu au double cette partie de la dépouille des bêtes.

Cette Loi salutaire qui fut promue par l'Administration de la Ville, leva les entraves que mettoit le privilège exclusif des Tanneurs, pour le commerce des peaux & cuirs. Voyant les avantages

avantages que cette liberté procuroit, soit aux particuliers, soit au public, elle s'occupa des moyens qu'il y auroit à prendre pour en obtenir une semblable pour procurer la liberté du commerce du suif & des cornes.

N°. I. Il fut délibéré de renvoyer au Conseil de robe longue, qui fut assemblé le 4 Septembre 1770, où étoient opinans, MM. Albaret, Tournier, Desirat, Laviguerie & Ricard, Avocats, & M. Dupuy, Syndic de la Ville; ce Conseil de robe longue délibéra de dresser un projet de réglement, pour ensuite le faire autoriser par un Arrêt du Conseil, revêtu de Lettres Patentes.

N°. II. Le 9 Septembre 1771, le Conseil de robe longue fut encore assemblé, opinans MM. Gary, Chef du Consistoire, Trubelle, Delfaut, Laburthe & Desparbés, Capitouls; MM. Desirat, Laviguerie, Ricard, Carriere, Faget, Chabanettes, Prévôt, Gouazé, Chauliac, Monyer jeune,

Avocats, & Me. Dupuy, Syndic de la Ville.

Il fut délibéré de dresser un Mémoire, pour l'envoyer à l'Avocat au Conseil, afin d'obtenir une Déclaration du Roi, conforme à celle qui fut rendue le 26 Mars 1768, pour la liberté du commerce des cuirs, en rendant marchand dans Toulouse le suif provenant des Boucheries, permettant aux Bouchers de le vendre à qui bon leur sembleroit.

N°. III. Le lendemain 10 Septembre, cette importante affaire fut traitée dans un Conseil Politique, qui la renvoya à MM. les Capitouls & Commissaires, joint le Conseil

de robe longue, avec plein pouvoir.

N°. IV. Le 21 Février 1772, la Commission sut assemblée: l'on y lut le Mémoire qui avoit été fait en exécution de la Délibération prise le 9 Septembre 1771, par le Conseil de robe longue. Il sut délibéré d'approuver ledit Mé-

II Partie. In communication and impressions

moire & de l'envoyer à l'Avocat au Conseil, afin qu'il poursuivît la Déclaration du Roi.

C'étoit le feul moyen à prendre pour lever les obstacles qui s'opposoient au libre commerce du suif ; ces obstacles prenoient leur source des Statuts autorisés par les Capitouls dans des temps reculés : ces Statuts attribuoient un droit exclusif aux Chandeliers.

Les mêmes motifs qui avoient promu la Déclaration du Roi du 26 Mars 1768, pour rendre au Commerce les cuirs & les peaux, doivent nécessairement produire la même liberté pour les suifs & les cornes, puisque les Chandeliers & les Ouvriers en corne prennent leurs droits des Statuts qu'ils avoient, tout comme les Tanneurs les prenoient des leurs, qui étoient également autorisés par les Capitouls.

Il faut croire que les Capitouls de ce temps étoient forcés par les circonstances d'accorder dans des Statuts autant de privilèges qu'ils le faisoient à tous les Corps des Arts & Métiers; si on les mettoit sous vos yeux, vous en seriez frappés: il s'en conserve dans votre Gresse trois grands Registres in-folio; heureusement que ces Statuts sont tombés en desuétude, & que les Corps n'en réclament pas aujour-d'hui l'exécution.

Les Maîtres Chandeliers ont abandonné l'exécution de leursdits Statuts sur un grand nombre d'articles, que nous rapporterons dans peu.

Ils ont eu la prudence de les laisser dans l'oubli, bien convaincus que, dans le temps présent où l'on est plus éclairé, & que tout respire après la liberté, l'on ne souffriroit pas qu'ils en fissent usage.

Malgré tous les desirs constans de l'Administration, la Déclaration du Roi ne sur pas rendue; cette affaire a eu le sort de bien d'autres qui sont pendantes au Conseil.

Ce fut dans ces circonstances que MM. les Capitouls en place ayant pris connoissance de toutes les affaires engagées, ont cru devoir porter par présérence, & comme une des plus intéressantes, celles des suifs & cornes de Boucherie.

N°. V. Après avoir recueilli les derniers erremens, ils assemblerent les trois Commissions le 18 Octobre 1783, elles délibérerent sur le Mémoire qui leur sut présenté, pour combattre le droit prohibitif des suis livrés aux Maîtres Chandeliers, & celui des cornes livrées également par abus aux Marchands de peignes & autres Fabricans qui les tra-

vaillent; ce Mémoire fut approuvé.

N°. VI. Le 14 Novembre 1784, les mêmes Commiffions réunies étant affemblées, M. Dupuy, Syndic de la Ville, fit la lecture du Mémoire qui devoit être remis à MM. les Capitouls, députés aux États. Ce Mémoire, entr'autres objets, les chargeoient de folliciter la protection des Etats, pour parvenir avec plus de facilité à faire renverser les privilèges abusifs que les Marchands Chandeliers & de corne avoient sur ces espèces de marchandises.

Il fut délibéré d'approuver tous les articles de ce Mémoire, & d'en faire une copie originale, pour être signée par tous

les Membres de la Commission, ce qui fut exécuté.

N°. VII. Le 8 Janvier 1785, les Commissions réunies étant assemblées, MM. les Députés de retour leur firent part des succès qu'ils avoient eu aux États; il sut délibéré d'approuver leurs opérations, & de les remercier des soins

qu'ils se sont donnés pour l'avantage de la Ville.

Les États, pénétrés de la justice de la demande de la Ville, délibérerent le 8 Décembre 1784, sur le rapport de M. l'Archevêque de Toulouse « d'autoriser le Syndic général à » recourir à Sa Majesté, pour qu'il plaise à sa justice & à sa » bienfaisance de rendre par une Déclaration la même liberté

0 2

» pour la circulation & la vente au commerce des suifs, & dépouillés de boucherie, qu'il a accordé au commerce des

» cuirs par la Déclaration du 13 Août 1768.

En exécution de ce Délibéré, le Syndic général de la Province a présenté une Requête au Roi, tendante aux fins du Délibéré du 28 Décembre dernier; le Ministre l'a faite communiquer aux Maîtres Chandeliers.

La Ville n'avoit pas caché ses démarches, elles étoient manisestées dans le Tableau de l'Administration, imprimé &

distribué au Public, par le Corps Municipal.

Les Maîtres Chandeliers ont fait distribuer un Mémoire imprimé: ils osent soutenir qu'il est du bien public que les Bouchers soient forcés à leur livrer les suifs en rame (qui a perdu le tiers de son poids par le desséchement) au même prix de la viande fraîche, vendue avec les os de la bête, & qui au prix actuel, suivant la taxe de la Police faite jusques à la Saint-Jean 1786, en faisant un prix commun pour les deux époques, ne revient qu'à vingt-huit livres quinze sous, tandis que le suif des boucheries étrangères sont vendues à tous les marchés voisins quarante-cinq livres le quintal & au-dessus, perte énorme, qui est supportée par le Public, qui en refait les Bouchers en payant la viande à un plus haut prix.

Les Ouvriers en corne ont été plus justes, ils ont renoncé à leur prétendu droit exclusif, par une déclaration qui est

jointe au dossier.

Pour ne plus revenir sur l'objet des cornes : nous observerons que par l'article XVIII de leurs Statuts, ils avoient le droit d'acheter toutes les cornes des Boucheries » au nom v du Corps, pour être partagées entre tous les Maîtres, à v qui il étoit désendu d'en acheter en particulier.

Ces Statuts, en privant de la concurrence, produisent un

vrai monopole, il n'est pas surprenant que les Ouvriers en corne, se soient départis de leur prétendu droit exclusif.

Les Maîtres Chandeliers auroient suivi leur exemple s'ils n'étoient aveuglés par leur intérêt qui est bien opposé à celui du Public.

M. l'Intendant, à qui le Ministre s'est adressé, a demandé à la Ville d'y délibérer.

Le Corps Municipal auroit pu se borner à joindre au dossier cette soule de Délibérations de Conseil Politique, du Conseil de robe longue, de la Commission permanente & de trois Commissions réunies, dont on a rapporté ci-dessus la teneur, & qui démontrent le vœu de la Ville.

Mais comme il ne veut que le bien, & ce qui peut être plus utile au Public, il a désiré que les trois Commissions réunies & le Conseil Politique, traitassent encore une sois de cette affaire, maintenant que les Chandeliers sont en cause.

Pour se fixer sur le prétendu droit exclusif des Maîtres Chandeliers, il faut faire connoître partie des Statuts singuliers qu'ils présenterent il y a environ deux cents ans, & que les Capitouls autoriserent, en suivant les idées reçues dans ces temps reculés. A partir des idées plus saines du temps présent, il faudroit en proscrire les trois quarts des articles.

Ces Satuts frappent non-seulement sur les suifs & chandelles, mais encore sur les huiles, fromages, chairs salées & autres marchandises, dont les Chandeliers sont le commerce, ils ne se sont oubliés sur aucun des objets qui pouvoient leur prositer.

L'art. VI oblige tous les Marchands étrangers qui porteront des suifs à Toulouse, de les déposer au Poids de l'Huile, pour y être visités par les Chandeliers, & y être exposés

en vente pendant trois marchés.

L'art. VIII défend à toutes personnes d'acheter les suiss des Boucheries, permet aux Chandeliers de l'arrêter ou acheter pour faire des chandelles, leur désend de le revendre en rame, moins icelui traduire hors la Ville.

Suivant l'art. XII, les chandelles venant du dehors pour être vendues, ne pourront être déchargées qu'au Poids de l'Huile, pour y être visitées & taxées par les Capitouls à quatre deniers de moins par livre.

Art. XVI, aucun Marchand ne pourra acheter pour re-

vendre en gros en cette Ville, à peine de confiscation.

Art. XVIII, tout sera déchargé au Poids de l'Huile, pour y être visité & vendu.

Art. XIX, rien ne pourra être vendu que par l'entre-

mise des Courtiers, en présence des propriétaires.

L'art. XXIII defend de vendre qu'à quatre deniers par livre de moins que la taxe des Capitouls.

L'art. XXIV défend de faire aucune chandelle de suif faux

& reprouvé, & d'y faire aucune mixtion.

L'art. XXVI défend de fondre le suif ailleurs qu'à la fondaison, & le fondeur qui doit être maître, ne pourra fondre qu'après avoir prêté serment en la main des Capitouls.

Art. XXVIII. Les Maîtres se diviseront les suifs fondus.

Art. XXXI, défend, fauf aux Maîtres Chandeliers d'acheter aucuns suifs à peine de confiscation, que premièrement ledit suif n'aie été présenté aux Bailes Chandeliers, pour le prendre & le départir aux Maîtres, au prix qu'ils conviendront, si mieux les Bailes n'aiment le prendre au prix courant qu'il sera vendu à la fondaison les jours précédens.

Art. XXXII, pour éviter la mixtion du mauvais suif, ce

dernier sera fondu à part, & les Corroyeurs & autres gens usant du suif, pourront y en fondre pour la provision de leur Art.

L'art. XXXIX défend à tous Chandeliers étrangers & Marchands, de rien vendre en la Ville de Toulouse, que les Bailes Chandeliers ne l'aient vérifié.

L'art. XLVII défend à tous autres qu'aux Chandeliers de Toulouse, de vendre huiles, fromages, chairs salées en boutique ouverte, sauf à les crier dans la Ville, & ce à quatre deniers de moins par livre, que ne les vendront les Maîtres Chandeliers, & désend de vendre en aucune saçon des chandelles.

Ce Statut blesse le droit naturel & le droit des gens. Jamais Traitant n'a mieux présenté les moyens de nuire au public, les Chandeliers en ont toujours abusé, & sans remonter au dernier siècle, on se réduira à quelques époques de celui-ci.

N°. VIII. La Ville affermoit le Bureau de la Fondaison par un bail séparé, le dernier est du 14 Avril 1717. Il est important d'en rapporter les conditions & de détruire les assertions des Chandeliers. Ce bail est passé à un Maître Chandelier pour trois ans, au prix de 400 l. par année, & la Ville devoit fournir les chaudières, pressoirs, cuves & tous les outils nécessaires.

Le Fermier, Maître Chandeliers'oblige,

1°. De fondre tout le suif, & de le rendre de la même qualité & bonté de celui qui avoit été fondu dans l'Hôtel-

de-Ville, par ordre des Capitouls.

2°. Que la fonte faite, le Chandelier Fermier, sera par exprès obligé pour chaque fondaison de rendre du suif fondu en la même quantité qu'avoient accoutumé de rendre les précédens Fermiers Fondeurs, & que ledit suif, pour si

épuré qu'il soit, ne souffrira point une plus grande diminution, & fera le compte à ceux qui auront droit de le prendre; & au cas il y eût plus de diminution, le Chandelier Fondeur, s'oblige de la payer au propriétaire du suif, à la réferve de vingt livres de suif que le Fermier sera tenu de garder en pain à chaque fondaison; savoir, la moitié de suif de mouton, & l'autre moitié de bœuf, pour convaincre les Chandeliers de cette Ville, des fraudes qu'ils pourroient faire en y mêlant d'autres suifs.

3°. Il est permis au Fermier, d'exiger pour la fondaison dix-sept sous par quintal de suif & les gratons, à la charge de fournir tout le bois, hommes & autres choses nécessaires

pour fondre.

C'est le dernier bail qui a été passé en cette ferme. Elle étoit trop gênante pour les Chandeliers, qui insensiblement se sont rendus les maîtres du Bureau de la Fondaison. Et depuis 1717 le bail a été confondu dans le bail général des Octrois, mais les Chandeliers ont toujours eu des moyens pour sous-affermer le Bureau de la Fondaison.

Ce qui prouve évidemment, que de tous les temps les Chandeliers ont voulu priver le public de la chandelle étrangère; c'est la demande qu'ils oserent faire au Conseil de Ville, tenu le 20 Avril 1717, qu'il convient de rendre lit-

téralement, telle qu'elle est couchée sur le registre.

No. IX. Le cinquième point regarde les Bailes & Communautés des Chandeliers » qui se plaignent que les Mar-» chands de la Ville, baillent les chandelles à quelque chose » de moins que la taxe.

A cette époque, on commençoit à connoître que les Statuts accordés aux Chandeliers dans des temps plus reculés, étoient contraires au bien Public, & le Conseil délibéra nicurs, or one least luit pour

Art. E.E.A.I., post event la minute du morvais foi

» que la proposition faite par les Maîtres Chandeliers étoit

» rejettée.

Les Capitouls taxoient alors, tant le suif que la chandelle, ce qui étoit possible à cette époque, parce qu'il s'introduisoit peu des suifs étrangers dans la Ville, & encore il y avoit des disputes & des contestations sur le plus ou le moins de prix; mais lorsque le commerce fut plus animé, & qu'on introduisit dans la Ville plus des suifs étrangers qu'on n'en retiroit des Boucheries, ce qui rendoit la taxe plus difficile, ou par d'autres motifs qu'on ne voit pas consignés dans le dépôt des Greffes, il ne fut plus question de taxer le suif ni la chandelle; ce qu'il y a de cettain, c'est qu'il n'a été fait aucune taxe depuis plus de cinquante années. On s'est assuré de ce fait, en vérifiant avec soin tous les registres des Greffes; mais ce qu'on y a trouvé, c'est que depuis 1709 jusqu'en 1780, (on n'a pas cru devoir vérifier plus haut) les Maîtres Chandeliers ont eu grand soin de se rendre adjudicataires de la fourniture des chandelles, pour l'illumination publique de la Ville. Dans ce long espace, qui renferme soixante-dix ans, ils n'ont manqué cette adjudication que les années 1752 & 1753, qu'elle resta aux Bouchers, & les années 1767 1769 & 1770, que le nommé Dussel, Chandelier étranger les supplanta, mais ils l'écarterent bientôt, par un procès que le Corps des Chandeliers lui intenta.

Ce Dussel avoit pris le bail à quarante livres le quintal; il fournit de bonne chandelle; le Corps des Chandeliers prit le bail en 1778 & 1779, au prix de quarante-cinq livres le quintal, comme dernier moins-disant. Eh! qui auroit osé

moins-dire?

Il n'y a pas de Citoyen qui ne se rappelle que les chandelles de l'illumination de la Ville étoient si mauvaises que ce vice, auquel on ne pouvoit pas remédier, décida le Conseil

II. Partie.

de Ville à délibérer l'établissement des Reverberes, cependant aux mêmes époques, le quintal de la viande fraîche n'étoit taxée aux Boucheries qu'à vingt-six livres quelque sou le quintal, & les Chandeliers se faisoient livrer par les Bouchers, au même prix, le bon suif pour donner à la Ville à quarante-cinq livres des chandelles détestables qui éclairoient si mal, que tous les Citoyens s'en plaignoient.

Vous vous appercevez déjà MM., que l'objet que nous traitons, est d'une si grande importance, qu'il est essentiel

que ce Conseil soit instruit dans le plus grand détail.

Nous allons lire le rapport que M. l'Archevêque fit aux États le 28 Décembre dernier : il est conçu dans les termes suivans.

Du Mardi 28 Décembre 1784, Président, Monseigneur l'Archevêque & Primat de Narbonne, Commandeur de l'Ordre du St. Esprit.

Monseigneur L'Archevêque de Toulouse a dit: que le sieur de Puymaurin, Syndic général, a rendu compte à la Commission d'un-Mémoire présenté par les Capitouls, députés de cette Ville, dans lequel ils exposent:

Que les Maîtres Chandeliers & les Faiseurs de Peignes & Ouvriers, qui façonnent la corne, jouissent à Toulouse d'un privilège exclusif, les uns pour l'achat des suifs, & les au-

tres pour l'achat de la corne.

Que ce privilège ôte aux Bouchers & aux Tripiers, qui débitent les dépouilles des boucheries, la liberté de vendre, les uns les suifs, & les autres les cornes des bœufs & des moutons à prix débattu, dans la Ville même, ou bien dans les marchés voisins, au taux que ces marchandises reçoivent, comme toutes les autres, des besoins du Commerce.

Qu'il résulte de cette entrave, que les Bouchers & les Tripiers sont obligés de les céder à ces Maîtres privilégiés à un prix sort inférieur à celui que leur donneroit la liberté

de la vente, & qu'elles ont partout ailleurs.

Que l'effet immédiat de cette gêne, est à la fois de diminuer le prix d'achat de la bête destinée à la boucherie, & d'augmenter le prix de la viande, ensorte qu'elle nuit également au Ménager, à l'Habitant des champs, qui vend, & au Citoyen qui consomme.

Que cette observation, dont la justesse se fait aisément sentir, est confirmée par la soumission de l'Entrepreneur des Boucheries, jointe au Mémoire, dans laquelle il offre de fournir la viande à six deniers de moins par livre, si la vente

des suifs est rendue libre.

Que les Tripiers diminueroient aussi les prix des dépouilles de boucherie, s'ils obtenoient la liberté qu'ils réclament.

Que la confommation de ces dépouilles se fait presque uniquement par cette classe du peuple qui, ne subsistant que du travail journalier, n'en a que plus de droit aux soulagemens d'une Police éclairée.

Que ces priviléges onéreux rémontent à ces temps d'erreurs & d'ignorance sur les vraies maximes de la Police & du Commerce, où sortant à peine des Guerres Civiles, l'opinion étendoit à toutes les prohibitions les chaînes & les barrieres que les troubles civils avoient rendues nécessaires.

Que le premier titre qui paroît avoir donné une sanction publique au privilège des Maîtres Chandeliers, est un Arrêt du Parlement du 13 Janvier 1628, qui maintient les Maîtres au droit exclusif de faire des chandelles & de prendre tout le suif des boucheries.

Que le privilège des Faiseurs de Peignes sut confirmé par

un Arrêt du Parlement du 27 Novembre 1678, qui ordonna que les cornes faisant partie des dépouilles des Boucheries, seroient partagées entre les Ouvriers qui façonnent la corne & les Faiseurs de Peignes, à peine de cinquante livres d'amende & de confiscation; enjoint aux Tripiers de les leur délivrer exclusivement & au prix fixé par le même Arrêt.

Que ces premiers Arrêts ont été confirmés depuis dans tous les cas qui se sont présentés par des Arrêts conformes, malgré la réclamation constante des Bouchers & des Tripiers, & l'appui des Officiers de Police.

Que ce privilège est cependant d'autant plus aggravant pour les Bouchers, qu'ils sont forcés de vendre les suifs au taux fixé par le Réglement, & que les Maîtres Chandeliers

sont libres de les prendre ou de les laisser.

Que le Parlement n'a pu toutesfois se dispenser de le maintenir, parce qu'un privilège qui remonte à un temps aussi reculé, qui a pour lui sans interruption la jouissance de plus d'un siècle, & fait partie de la foi publique, devient en esset, quelque onéreux qu'il soit, un titre qu'il n'appartient qu'au suprême Législateur, qu'au Souverain, de supprimer & de détruire.

Qu'en cas pareil, le Magistrat est forcé de prononcer contre sa propre opinion, & d'attendre que le Roi, lui-même ait daigné briser ces entraves & ces liens qui gênent impérieusement la propriété, sans avoir cependant d'autre

appui que le temps, l'habitude & le préjugé.

Que ces divers motifs ont déterminé l'administration de la ville de Toulouse à recourir à Sa Majesté, pour obtenir de sa justice & de sa bienfaisance, la suppression de ces privilèges.

Que la Déclaration de 1768, enrégistrée au Parlement,

en faveur de la liberté du commerce des cuirs, qui étoit assujetti auparavant aux mêmes gênes & aux mêmes entraves locales que celles contre lesquelles ils réclament, leur fait

espérer d'obtenir ce même succès.

Que tel est depuis quelques années le progrès des lumières sur les vrais principes de l'administration, qu'ils ne doutent pas qu'en sollicitant la résorme d'un privilège, que des Arrêts ont maintenu, leur sollicitation ne soit désormais avouée par les Magistrats même du Tribunal qui les a rendus.

Que d'ailleurs, un des principaux motifs qui ont contribué à conferver le privilège exclusif des Maîtres Chandeliers, étoit de procurer à la Ville de la chandelle meilleure & à un moindre prix pour éclairer ses rues; mais que ce motif, qui n'avoit même jamais rempli son objet, ne subsissoit plus, les lanternes ayant été remplacées par des Reverberes.

Que cependant ils n'oseroient se flatter d'obtenir leur demande, toute juste qu'elle leur paroît, si les États ne dai-

gnoient la protéger.

Que l'appui de cette auguste Assemblée peut seule en assurer le succès.

Sur quoi, la Commission a été d'avis de proposer aux États d'autoriser le Syndic général à recourir à Sa Majesté, pour qu'il plaise à sa justice & à sa bienfaisance de rendre, par une Déclaration, la même liberté pour la circulation & la vente au commerce des suiss & des dépouilles de boucherie qu'il a accordée au commerce des cuirs, par la Déclaration du 13 Août 1768; ce qui a été délibéré, conformément à l'avis de MM. les Commissaires.

Nous ne suivrons pas le Mémoire justificatif publié par les Maîtres Chandeliers, il seroit plus long que dissicile de détruire leurs affertions.

Il suffira de faire quelques observations pour établir, 1°. que les Maîtres Chandeliers ne sont pas fondés en titres, leur prétendu privilège n'étant soutenu que par un abus forcé.

2°. Que tout privilège exclusif nuit au Public, & celui qui est accordé aux Marchands Chandeliers est injuste & contraire aux intérêts de tous les Ciroyens.

Q. PREMIER.

LES Maîtres Chandeliers n'ont pas de titre, puisqu'ils ne prouvent leur existance légale que par un réglement fait en 1324 par les Capitouls. Or, un réglement qui n'est qu'un acte momentané ne sauroit être un titre, puisque ces réglemens peuvent & doivent être changés selon les temps & l'occurrence.

S'ils ont conservé une espèce de privilège, ce n'est que par des circonstances locales, que le Parlement a été comme forcé de consirmer, à suite des Arrêts rendus dans des temps reculés.

En effet, les Capitouls, qui dans ce temps orageux, craignoient que les étrangers n'enlevassent les suifs nécessaires pour éclairer les Citoyens, défendirent la sortie des suifs hors la Ville : le Parlement confirma cette désense, & ordonna le renvoi devant les Capitouls pour y être pourvu; ceux-ci ordonnerent que les suifs ne seroient vendus qu'aux Maîtres Chandeliers, ce qui fut consirmé par plusieurs Arrêts postérieurs.

à. I I.

1°. Tout privilège exclusif nuit au Public.

2°. Celui qui est réclamé par les Marchands Chandeliers, est injuste & contraire aux intérêts de tous les Citoyens.

No. X. Les Bouchers de la Ville remirent en 1782 à MM. les Capitouls un Mémoire & une lettre, dont nous parlerons avant de finir.

Nous prouverons notre affertion par les faits qui y sont

rapportés.

D'abord, ils nous disent que les Chandeliers abusent de l'Arrêt du Parlement, du 29 Juillet 1758, pour forcer les Bouchers à leur livrer les suifs à un prix plus bas de douze

livres par quintal, que ceux qu'ils achetent ailleurs.

Cet Arrêt porte » que les Chandeliers seront tenus, d'al-» ler annuellement, quinzaine après la Fête de Pâques, au » Greffe de la Police faire leur soumission; de prendre tout » le suif qui proviendra des boucheries, jusques au Carême » suivant, au prix qui sera réglé par MM. les Capitouls; » que ceux-ci en procédant à la taxe du suif en rame, seront » tenus de se conformer au prix de la viande fraîche, & » qu'immédiatement après cette taxe, ils procéderont à » celle de la chandelle, en se conformant au prix du suif; » & ayant égard, tant à la diminution du suif occasionnée » par les différentes fontes, qu'à tous les autres fraix néces-» faires pour la fabrication des chandelles, fait défenses à » toutes autres personnes d'en faire, & fabriquer dans la "Ville pour les vendre & débiter, à peine de confiscation » & de cinq cents livres d'amende & d'enquis, sans préju-» dice aux Marchands de vendre & débiter en gros & non » en détail, au-dessous de dix livres au moins les chandelles » qu'ils feront venir des autres Villes.

Que les Chandeliers n'ont pas exécuté cet Arrêt, puisqu'ils n'ont jamais fait procéder à la taxe du suif, pour éviter celle des chandelles; que cependant ils s'en servent pour forcer les Bouchers à leur livrer le suif à douze livres moins

qu'ils ne le vendroient ailleurs.

Voici comment ils s'y prennent.

Les Marchands Chandeliers offrent de prendre leurs suifs à quelque chose de plus que le prix n'en seroit sixé par la taxe.

Par exemple, relativement à la taxe de la viande, le suif devroit-il être taxé trente livres le quintal, ils en offrent trente-quatre livres, en ménaçant, si l'offre est resusée, de faire procéder à la taxe; sur quoi, les Bouchers voyant que si la taxe étoit faite ils ne tireroient que trente livres du quintal du suif, acceptent forcément l'offre qui leur est faite, parce que, quoique perdant beaucoup à ce marché, ils perdent toujours moins que s'il étoit procédé à une taxe que les Chandeliers peuvent promouvoir à leur gré.

Il feroit trop long de rapporter d'autres abus que les Bouchers reprochent aux Chandeliers sur cet article; mais il s'ensuit de ce qui a été dit, que les Maîtres Chandeliers reconnoissent que l'Arrêt qu'ils ont surpris de la religion du Parlement leur est trop avantageux, puisqu'ils donnent aux Bouchers un prix plus fort que celui porté par l'Arrêt du 29 Juillet 1758, qu'ils ne se servent de cet Arrêt que pour

épouvanter les Bouchers.

Les Maîtres Chandeliers ont une foule de privilèges exclufifs, qui sont trop onéreux aux particuliers & au Public. 1°. Droit exclusif pour la matière. 2°. Droit exclusif pour fondre le suif. 3°. Droit exclusif de fabriquer la chandelle. 4°. Le droit exclusif de vendre la chandelle en détail. 5°. Il est défendu même aux Marchands de vendre en détail les chandelles qu'ils importeront dans la Ville, il leur est seulement permis d'en vendre dix livres & au-dessus.

Reprenons ces droits exclusifs, & examinons s'ils doivent

subsister.

Le droit exclusif, pour la matière, est injuste pour le par-

ticulier, pour le Boucher & pour le Public.

Il est évident que le Boucher qui ira dans les marchés pour faire ses achats, ne pourra pas donner des bêtes qu'il voudra acheter, un prix aussi haut qu'en donneront les Bouchers étrangers qui se trouveront à ces marchés, parce que MM. les Capitouls, n'ajoutant à la taxe faite dans les Villes voisines, qu'environ les droits de Ville, les Bouchers qui ne peuvent vendre leur suif qu'à quinze ou vingt livres de moins que ne les vendent les Bouchers étrangers, les premiers sont forcés d'acheter les bêtes que ces derniers n'ont pas voulu, & qui assurément ne sont pas les meilleures.

Un fait que je vai mettre sous vos yeux, vous prouvera, MM., mieux que tous les raisonnemens, quel est le grand préjudice que ce droit exclusif porte, & quel est le prosit que les Maîtres Chandeliers sont sur le suif des boucheries de la

Ville.

Par les relevés que MM. les Capitouls ont fait faire, il est prouvé que les Chandeliers ont fait fondre au Bureau de la Fondaison, dans le cours de l'année derniere, qui commence à la Pâque, 1889 quintaux & demi de suif; savoir, 1404 quintaux & demi de bœufs ou moutons; 188 quintaux 56 livres des triperies; quarante-un quintal & demi de suif d'agneau; & deux cents cinquante-trois quintaux & demi de celui de brebis. Ce fait est prouvé par les extraits en forme des registres de la Fondaison; ces extraits seront joints au dossier.

N°. XI. Si les Maîtres Chandeliers continuoient d'acheter le suif au taux de la viande fraîche, les Bouchers n'en auroient qu'à raison de vingt-huit livres quinze sous le quintal, tandis que les Bouchers étrangers vendroient le leur quarante-

cinq livres le quintal.

II Partie.

Le prix de la viande & du suif étoit en 1782 au même prix qu'il est actuellement, & nous prouvons par une lettre du sieur Paussut, Marchand de Castelnaudarry, au sieur Capblanc, Maître Chandelier, que le suif acheté aux basses boucheries de Carcassonne & Limoux, valoit quarante-cinq livres le quintal pris à Castelnaudarry; cette lettre, duement timbrée, sur remise par les Bouchers avec leur Mémoire à MM. les Capitouls (sous N°. X.)

N°. XII. Nous avons encore une Police du même Capblanc, qui prouve qu'il a acheté à Siry, Boucher, le 2 Juillet 1782, tout le suif qu'il feroit pendant un an, au prix de

trente-neuf livres le quintal.

Il résulte bien évidemment, qu'en suivant la taxe, les Maîtres Chandeliers auroient gagné dix-sept livres cinq sous par quintal de chandelle, plus que ne gagnoient les Chandeliers étrangers, ce qui produit un profit énorme qui, sur le seul suif de bœuf ou de mouton, & sur celui d'agneau, se porte à 24944 livres, profit qu'ils ont fait sur le public, qui auroit eu la viande de boucherie à un prix plus bas, à concurrence de cette somme.

Observons encore que les Chandeliers achetent les suifs de cuisine, ce qui résulte d'un extrait en sorme, tiré des Registres de l'Hôtel-Dieu, qui prouve qu'ils ont acheté la graisse de cuisine à 32 livres 10 sous le quintal, qui n'est composé que de cent livres, tandis que pour le suif des Bouchers, les Chandeliers forment le quintal de cent cinq livres, ce qui fait revenir cette graisse de cuisine à trentequatre livres deux sous six deniers le quintal, tandis qu'ils arrachent aux Bouchers le bon suif, à moins de trente livres le quintal, prix de la viande fraîche.

Les Chandeliers ont aussi acheté le suif de l'Hôtel-Dieu à huit sous & huit sous six deniers la livre, ce qui fait re-

venir le quintal du poids de cent cinq livres à quarante-deux livres dix sous, & à quarante-cinq livres No. XIII,

(trois pièces).

N'est-il pas révoltant de voir les Chandeliers s'obstiner à soutenir leur prétendu droit exclusif, & dire froidement qu'il est utile au public, comme s'il n'étoit pas de la dernière évidence qu'ils ont les suifs des Bouchers à moins de trente livres le quintal, tandis que les Bouchers les vendroient au moins quarante-cinq livres, ce qui fait une perte de quinze livres le quintal, qui est supportée par le public qui, par-là enrichit les Maîtres Chandeliers, qui font tous fortune.

Et que deviennent les suifs & graisses de cuisine, les suifs d'agneau & des triperies que les Chandeliers achetent, qui ne sont pas propres à faire de bonne chandelle?

N°. XIV. Les Maîtres Chandeliers font si injustes « que » le 21 Juillet & 26 Août 1784, ils firent un acte aux » Bouchers, pour les forcer de remettre au prix de la viande » fraîche, tout le suif de rognon, qui est un suif supérieur » à tous les autres, & qui se vend fort cher, pour être em-

» ployé aux différens usages auquel il est propre.

2°. Le droit exclusif que les Maîtres Chandeliers ont, pour fondre le suif, est nuisible aux particuliers qui, malheureusement sont trop souvent obligés de faire assommer des bœuss qui périssent par accident, ou qui prennent mal dans les charrois ou dans les labours; dans ce cas, à quel Maître Chandelier qu'ils s'adressent, comme ils sont tous d'accord pour se partager les suifs, ils n'en trouveront que cinq sous six deniers, parce qu'ils sont assurés que nul autre ne pourra le faire sondre qu'à la Fondaison, & qu'il leur appartiendra.

Ce droit exclusis est nuisible aux Octrois, parce que si le

commerce des suifs étoit libre; plusieurs Fabricans voisins viendroient faire fondre leurs suifs en Ville & en payeroient les droits.

- 3°. Le droit exclusif de fabriquer la chandelle, est également nuisible au particulier de la Ville; les raisons que l'on a donné sur l'article deux, militent également pour celui-ci.
- 4°. Le droit exclusif de vendre la chandelle en détail, est un droit si révoltant, que les Chandeliers se sont bien gardés de le faire exécuter, tant ils ont craint que cet abus, s'ils en demandoient l'exécution, ne sît appercevoir tous les autres.
- 5°. L'Arrêt du 29 Juillet 1758, défend aux Marchands de vendre en détail les chandelles qu'ils importeront dans la Ville, il leur permet seulement d'en vendre dix livres & au-dessous.

Que deviendroit le public, si cette partie d'Arrêt étoit exécutée?

En effet, les Maîtres Chandeliers avouent eux-mêmes aux pages 8 & 9 de leur Mémoire manuscrit, qu'ils four-nissent trois mille quintaux de chandelle dans la Ville; cette fourniture est une petite partie de la consommation, qui se porte à plus de trente mille quintaux. Dans quel embarras ne seroit pas le particulier, s'il ne trouvoit chez les Marchands de la Ville des chandelles importées à acheter en détail? c'est alors que les Maîtres Chandeliers pourroient augmenter à leur gré le prix des chandelles.

En nous résumant sur cet Arrêt, nous dirons que les Maîtres Chandeliers ne l'ont jamais exécuté, & que la taxe de la chandelle n'a jamais été faite depuis 1737 exclusives

ment, & qu'il est même impossible de la faire.

Depuis l'Arrêt de 1758, il s'est écoulé vingt-huit ans.

(125)

Dans cet espace de temps, les Bailes Chandeliers n'ont fair la soumission, portée par l'Arrêt, que dans onze dissérentes années, ce fait est prouvé par l'extrait des registres du Greffe, qui sera joint au dossier.

Ils faisoient cette soumission, lorsque les Bouchers ne vouloient pas acquiescer au prix que les Chandeliers leur offroient du suif, ils forçoient alors le Boucher à accepter

leur offre modique, comme nous l'avons déja dit.

L'on défie les Maîtres Chandeliers de prouver que, depuis l'Arrêt de 1758, ils aient eu une seule fois le suif au prix de la viande fraîche.

Nous avons une preuve du contraire.

N°. XVI (trois pièces.) L'année 1782, & le 20 Septembre, il fut dressé trois Verbaux, par M. Chauliac, Capitoul; il est à propos de remarquer que cette année les Maîtres Chandeliers avoient fait leur soumission.

Dans le premier, les Bouchers disent qu'ils sont convenus, avec les Maîtres Chandeliers, que le quintal de suif, poids de cent cinq livres, poids de table, leur seroit payé sur le pied de trente-six livres le quintal; qu'ils ne pouvoient pas être payés de la fourniture qu'ils avoient fait depuis la St. Jean; que hier, c'est-à-dire, le 19 Septembre, il n'y en avoit que quelques-uns qui eussent reçu leur paiement.

Le second prouve, que le nommé Carpenté, Fermier de la Triperie, avoit vendu au sieur Stribaut tout le suif qu'il tiroit des fressures des Veaux & Moutons à trente-deux livres le quintal, poids de cent quatre; il prouve encore, que ledit Carpenté étant Fermier de la Triperie, depuis le mois de Janvier, jusqu'au premier d'Avril 1782, il avoit vendu aux Maîtres Chandeliers de cette Ville tout le suif qui en étoit provenu, sur le pied de quarante livres le quintal.

Le troisième Verbal prouve, que les nommés Guillaume

& Bernard Cantegril, Fermiers de la Triperie de cette Ville, ne voulurent pas livrer ce mauvais suif de triperie aux Maîtres Chandeliers, moins de quarante livres le quintal, poids de cent cinq, & qu'ils leur en avoient offert trente-huit livres.

N°. XVII. Le 21 Septembre, il en fut dressé un quatrième, qui prouve que le suif d'agneau & de chevreau étoit vendu à 23 & 24 livres le quintal en rame, poids de cent cinq poids de table, & celui de brebis 34 & 35 liv.

le quintal.

N°. XVIII. Le 22 Septembre, il en fut dressé un, signé des Bailes & Maîtres Chandeliers, qui y disent; que sous le bon plaisir de MM. les Capitouls, ils sont convenus avec les Bouchers, de leur payer pendant une année le suif des Boucheries, sur le pied de trente-six livres comptant, lors de la livraison; bien entendu que MM. les Capitouls ne feront point de taxe, ni du suif ni de la chandelle.

Ces verbaux prouvent démonstrativement, que les Maîtres Chandeliers n'ont jamais osé exécuter cet Arrêt qu'ils avoient surpris de la religion du Parlement, puisqu'ils ont donné d'eux-même au suif, un prix beaucoup plus sort que n'auroit été celui auquel il eût été porté par la taxe sur

le taux de la viande fraîche.

N°. XIX. Si on pouvoit se procurer les traités que les Chandeliers ont fait, on prouveroit qu'ils les achetent à plus de quarante-cinq livres le quintal, & jusqu'à cinquante livres, pris dans les autres Villes; mais ils ont soin de les cacher; cependant on s'est procuré la Police originale que les Chandeliers ont passée le 24 Juin 1785, avec le sournisseur de la Boucherie close de Carcassonne, de laquelle il résulte qu'ils ont pris tous les suifs de la ville de Carcassonne à 41

livre le quintal de cent livres primes, & on sait que les Bouchers de Toulouse font le quintal de cent cinq livres, ce qui fait revenir le prix du suif pris à Carcassonne à plus de

45 livres le quintal.

Ces verbaux démontrent encore l'injustice des Maîtres Chandeliers, elle est frappante; ils veulent avoir le bon suif des Bouchers à moins de 30 liv., & ils offrent 38 liv. du mauvais suif des Tripiers; & ceux-ci n'en veulent pas moins de 40 liv., aujourd'hui ils ne gardent plus aucun ménagement; ils veulent rigoureusement le suif à la taxe.

D'où vient que les Chandeliers veulent avoir le bon suif des Boucheries à 28 liv. 15 s., prix de la taxe de la viande fraîche, tandis que les Tripiers ne veulent pas donner leur mauvais suif à moins de 40 liv. ? c'est que le suif des Tripeperies est libre, & qu'ils peuvent le vendre aux marchés voisins, il faut donc rendre libre celui des Boucheries, pour ne pas nuire aux Bouchers, ou pour mieux dire au Public, qui supporte tout ce que le Boucher perd avec les Maîtres Chandeliers.

A l'égard de la taxe des chandelles, elle est impraticable.

L'on connoissoit déja cette impossibilité avant 1737, &

les abus qui en provenoient.

En effet, quelques lumières, quelque zèle, quelque activité que pussent avoir MM. les Capitouls, leur taxe ne mettroit jamais le public à l'abri des abus que les Maîtres Chandeliers pourroient commettre, si la taxe n'étoit pas à leur gré. MM. les Capitouls ne pouvant taxer que les chandelles qui proviendroient des suifs des boucheries, la quantité de ce produit seroit à la volonté des Maîtres Chandeliers, ils pourroient employer à cette fabrication toutes les basses matières de l'étranger, & la mêler avec une cer-

taine quantité des suifs des boucheries; en un mot, l'on feroit à la discretion des Maîtres Chandeliers, qui pourroient dire que la mauvaise chandelle qu'ils débiteroient

étoit le produit des suifs des boucheries.

Il est aisé d'appercevoir que la taxe de la chandelle ne peut pas être faite à un prix certain & juste : il s'évince de cette impossibilité seule, que les Maîtres Chandeliers doivent être déchus de leur prétendu privilège exclusif, pussqu'il n'avoit pour base, que de procurer aux habitans la chandelle à meilleur marché, par la taxe qui en seroit faite par MM. les Capitouls; taxe qu'on n'a point faite depuis plus de cinquante ans, qui est impossible quand on placeroit des sentinelles au Bureau de la sondaison du suif, & dans la boutique de chaque Maître Chandelier, pour être présentes à la fabrique & au débit; on ne peut appliquer un cachet ou empreinte aux chandelles, provenant du suif des boucheries, la Police n'a pas de moyen pour pouvoir faire jouir le Public d'une taxe, ce seroient des procès éternels.

Je n'ai qu'un mot à dire, sur le bureau & magasin de la fondaison.

Si la Ville obtient, comme il y a apparence, la liberté du commerce du suif, dès-lors ce bureau devient inutile, & la Ville ne sera plus exposée à des dépenses d'entretien très-considérables; mais encore, elle fera un capital des démolitions de celui de la fondaison, & de tous les meubles & engins.

N°. XX. En effet, la Ville a été obligée de dépenser aux bâtimens de la fondaison & entretien des engins, depuis le 30 Septembre 1780, jusques au mois de Juin dernier, 5224 liv. II s., ce qui résulte de l'extrait des regis-

tres qu'on remet.

N°. XXI (deux pièces). Les Chandeliers ont fait un acte à la Ville, pour demander des réparations. M. Combes, Capitoul, s'étant transporté le 15 Juin & 18 Juillet dernier, au Bureau de la Fondaison, il y a dressé un verbal, qui prouve qu'ils demandent des réparations qui se porteroient selon le devis ci-joint à 1072 liv.

No. XXII. Cependant la Ville ou son Fermier, ne retirent des droits qui se paient à la fondaison, que 3500 liv.

par année, suivant le bail public du 2 Janvier 1776.

N°. XXIII. Ce bureau devenu inutile, la Ville en vendra les matériaux, effets & engins, dont elle fera un capital; elle sera dispensée de faire les réparations d'entretien qu'on ne cesse de demander & qui sont ruineuses.

D'ailleurs, ce Bureau est établi, joignant la promenade du rempart: non-seulement ceux qui s'y promenent en sont infectés, mais encore tous les quartiers voisins, qui seront

délivrés cette infection.

Dira-t-on, que les revenus de la Ville fouffriront de cette destruction, parce que les droits d'Octroi subiront le fort du Bureau?

Non, Messieurs, il a été offert à MM. les Capitouls, par les Bouchers, de payer ces droits en argent, sur un taux

qui sera fixé à tant par bête.

Ce qu'il y aura pour lors d'agréable & d'avantageux pour la Ville, c'est qu'en modérant le taux, elle fera l'avantage du Public, & ses revenus n'en diminueront pas, parce qu'il n'y aura rien à retrancher, au lieu que sur les 3500 liv. que porte le Bureau de la fondaison, il y a des dépenses d'entretien très-considérables, qui réduisent ce revenu à une somme très-modique.

No. XXIV. Avant de finir, & pour faire connoître les Chandeliers, on remet l'extrait d'un acte fait aux Capitouls

II. Partie.

le 16 Juillet 1785, pour les réquerir de convoquer de suite un Conseil, & dans le même temps ils s'étoient adressés au Conseil du Roi, comme on le verra bientôt; ils étoient si pressés, qu'ils auroient voulu qu'on n'eût pas fait la recherche des actes remis.

Ce rapport étoit fini, lorsque MM. les Capitouls ont eu communication d'une Requête présentée au Roi, le 18 Juil-let 1785, par les Chandeliers: ils ont osé l'intituler » Re- » quête & pièces pour les Bailes Chandeliers de la ville de » Toulouse, contre le Syndic de la Province de Languedoc, » sous le nom duquel les Capitouls demandent une Déclara- » tion, tendante à ruiner la Communauté des Maîtres » Chandeliers ».

Cette Requête est de quatorze pages in-folio; la manière dont les Chandeliers se désendent dans cette Requête & dans les Mémoires qu'ils ont répandus, n'est ni honnête ni décente, ils n'ont rien dit de nouveau dans cette Requête, ils affectent de dire en sept dissérens endroits, que les Capitouls ne demandent au Roi la Déclaration pour la liberté du commerce du suif, que pour se soustraire à la légitime autorité du Parlement, tandis qu'on voit consigné sur les Registres de ce Conseil, que dans toutes les occasions l'Administration a toujours réclamé avec succès la protection du Parlement.

Ils prétendent à la page 5, que MM. les Capitouls avoient remis au Subdélégué de M. l'Intendant, un Mémoire en réponse au leur. C'est un faux fait : jusques ici le Subdélégué n'a lu aucun Mémoire des Capitouls ni de l'Administration.

Les Maîtres Chandeliers continuent d'y paroître si zélés pour le bien public, qu'ils affurent à plusieurs reprises, que

si le Roi accorde la liberté demandée, ce ne sera qu'au grand détriment du public, qui paiera la chandelle quatre ou cinq sous de plus par livre qu'il ne la paie.

Il est aisé d'appercevoir la fausseté de cette assertion.

Les Maîtres Chandeliers ont eux-même reconnu l'avantage que procure la liberté dans un commerce quelconque, puisqu'ils ont avancé dans leur Mémoire, que s'il n'y avoit pas de fournisseur qui eût un droit exclusif pour la viande des boucheries, le prix de cette denrée baisseroit considérablement; & il résulte des extraits des registres de l'Hôtelde-Ville remis, que non-seulement les Boucheries sont en table de liberté, mais que le prix de la viande, est au-dessus du prix qui avoit été fixé par les derniers baux d'adjudication de la boucherie close & exclusive. No. XXIV. (deux pièces).

De toutes les villes du Royaume, Toulouse est la seule où les Maîtres Chandeliers veuillent avoir un privilège exclusif; cependant la chandelle venant des autres Villes, quoique beaucoup meilleure que celle qui se fabrique à Toulouse, ne se vend pas à un si haut prix, & la liberté ne la fera pas renchérir. Nous pouvons avancer qu'elle n'a été vendue l'hiver dernier à Ganges, Villefranche, Rodez, Rieumes, Lavernose, St. Beat, Alby, Cahors & en plusieurs autres endroits, que 10 s. 6 d. ce sont cependant des chandelles qui valent au moins un tiers de plus que celles que l'on

fabrique à Toulouse, & qu'on y vend 12 sous.

Ce qu'il y a de bien assuré, c'est que lesdits Maîtres Chandeliers ne paroissent zelés pour le bien public, & ne se servent de tous les moyens qu'ils emploient, que pour se conserver les gros profits que l'on a démontré qu'ils faifoient annuellement sur ce même public, pour lequel ils

montrent tant de zèle.

De tous les membres qui composent le Conseil, il s'en trouveroit peu qui consomment dans leurs maisons des chandelles fabriquées à Toulouse : on la fait venir des autres Villes, pour l'avoir meilleure & à plus bas prix; il en est de même des autres citoyens en général, ce qui est démontré par l'assertion des Maîtres Chandeliers, consignée page 8 de leur Mémoire manuscrit, où ils attestent qu'ils ne fabriquent tous ensemble que trois mille quintaux de chandelles, il s'en consomme cependant plus de trente mille quintaux par année; on la fait venir des autres Villes où il y a des Fabriques plus renommées, & où les Fabricans se contentent d'un moindre profit, puisque malgré le port & la voiture la chandelle revient à un plus bas prix & vaut plus; & quand il n'y auroit pas de Maîtres Chandeliers à Toulouse, la chandelle n'y renchériroit pas plus que l'huile, qui a toujours le même prix, quoiqu'on n'y en reçueille pas.

Observons en finissant, que les Maîtres Chandeliers de Toulouse envoient à Bordeaux & aux Isles la plus grande partie des chandelles qu'ils fabriquent, & qu'ils en débitent peu à Toulouse, ce qui est un motif de plus pour rendre les suifs des Boucheries de la Ville à un commerce libre : toute gêne à cet égard ne sert qu'à enrichir les Chandeliers & à

nuire au public.

Sur Quoi, oui le rapport des Commissaires, il a été unanimement délibéré, conformément à leur avis, de pour-suivre l'exécution des délibérations prises tant par le Conseil de robe longue, les Commissions réunies, que par le Conseil de Ville, le 4 Septembre 1770, 9 & 10 du même mois; 21 Février 1772, 18 Octobre 1783, 14 Novembre 1784 & 8 Janvier 1785; d'autoriser MM. les Capitouls d'en envoyer des expéditions, tant à M. l'Intendant qu'à M. de

Puymaurin, Syndic général de la Province du Languedoc, autorisé par la Délibération des États du Languedoc, du 28 Décembre 1784, à recourir à Sa Majesté, pour qu'il plaise à sa justice & à sa bienfaisance de rendre, par une Déclaration, la même liberté pour la circulation & la vente du commerce des Suifs & des dépouilles de Boucherie qu'il a accordée au commerce des Cuirs, par la Déclaration du 13 Août 1768; & qu'à cet effet toutes les pièces induites par numeros dans le rapport ci-dessus, seront jointes à l'expédition de la présente, qui sera aussi envoyée pour être annexée au dossier de cette affaire, les dites pièces préalablement paraphées, ne varietur, par le Grefsier.

No. L X X I X.

Commission du 14 Août 1785.

SECOND POINT.

M. le Marquis DE GRAMONT a fait lecture d'une délibération prife par MM. de l'Académie de Peinture, Sculpture & Architecture de cette Ville, le 31 Juillet 1785, portant; que d'après le rapport que M. Mortreuil a fait des ouvrages de Sculpture qui ont concouru pour le grand Prix de ce genre, l'Académie l'a adjugé, par la voie du scrutin, au Buste de Louis XVI, exécuté par le sieur Vigan, en marbre statuaire, d'environ vingt-deux pouces de hauteur, & monté sur un pied d'ouche de marbre noir antique; que l'Académie désirant depuis long-temps de donner un témoignage public de sa reconnoissance pour le Corps de Ville qui l'a fondée, & de son amour pour le Monarque auguste qui gouverne aujourd'hui la France, a délibéré d'offrir le même Buste à la Ville de Toulouse.

En conséquence elle a chargé M. de Saget, Modérateur; MM. Pin, Directeur de ces Écoles; de Mondran, Doyen, Virebent, Cammas & Lucas, de porter son vœu à MM. les Capitouls, qui, comme présidens de l'Académie & comme chefs du Corps Municipal, voudront être auprès de lui les interprêtes des sentimens patriotiques dont l'Académie est pénétrée pour les progrès des Arts, pour la gloire de la Ville & de son Souverain; & elle a chargé MM. les Commissaires de remettre une copie en sorme de sa délibération à MM. les Capitouls.

SUR QUOI il a été délibéré, 1°. de recevoir avec reconnoissance l'offre faite par l'Académie, & de prier MM. les Capitouls de témoigner à M. de Saget, Modérateur, combien l'Administration est sensible aux sentimens patriotiques & au zèle que les Membres de cette Académie mani-

festent constamment envers la Ville.

2°. De faire placer le Buste de Louis XVI, exécuté par le sieur Vigan, dans le Petit Consistoire, sur un piedestal, sur lequel sera gravée une inscription, portant ces mots: Buste de Louis XVI, qui a remporté le grand Prix de l'Académie des Arts, fait par le sieur Vigan, élève de ladite Académie, donné par cette derniere à la Ville en 1785.

Et attendu que ledit Buste annonce des talens supérieurs dans la personne dudit sieur Vigan, & qu'on ne sauroit mieux s'adresser qu'à lui pour la faction & persection d'un

piedestal analogue audit Buste,

Il a été délibéré de proposer audit sieur Vigan de faire incessamment ledit piedestal; auquel effet MM. le Comte de Bournazel & Pin ont été nommés Commissaires.

3°. De déposer au Greffe du Cadastre la copie collationnée de la délibération de l'Académie, énoncée ci-dessus, fignée SAGET, Modérateur; & plus bas, le Chevalier D'AUFRERY, Secrétaire perpétuel.

Nº. LXXX.

Commission du 18 Août 1785.

TROISIÈME POINT.

M. le Marquis DE GRAMONT a proposé de prendre à l'expiration du bail, la partie qui forme la cage de l'escalier & autre local qui pourroit être nécessaire de la maison qui appartient à la Ville, occupée par M. Campan de Latour, pour placer la pompe & baquets, destinée à éteindre ou prévenir les incendies qui pourroient survenir à la Salle du Spectacle, & dans les places restantes y mettre les décorations.

Sur quoi, il a été délibéré de prier MM. le Comte de Bournazel & Pin, de vérifier ledit local, pour voir ce qu'il convient de distraire de la maison du sieur Campan, & d'examiner l'endroit le plus propre pour remplacer ledit escalier, à l'effet d'en faire leur rapport à la prochaine Commission.

Et de suite, M. Chauliac, Capitoul, a dit: que le délibéré ne pourvoit pas entiérement à la sûreté des citoyens, parce qu'on doit toujours craindre de voir une Salle de Spectacle incendiée, ainsi qu'on l'a éprouvé de nos jours dans la Capitale & autres villes du Royaume, & dans plusieurs autres États de l'Europe: & si ce malheur arrivoit à Toulouse, les suites en seroient funestes & irréparables; les dépôts des Gresses & des Archives de la Ville, qui intéressent tous les citoyens & les étrangers étant adossés aux murs de la Salle; ils seroient la proie des flammes, ce qui fait desirer depuis long-temps que cette Salle, qui est trop petite, trop gênée, & qui tombe en vétusté, soit recons-

truite sur un autre local qui soit isolé, pour prévenir les malheurs dont on est ménacé; que quoique la Ville ait projetté de faire d'autres ouvrages, il n'en est aucun qui paroisse aussi pressant que celui de sortir la Sale du Spectacle de l'intérieur de l'Hôtel-de-Ville; qu'on seroit d'ailleurs forcé d'employer bientôt des sommes considérables à cette vieille Salle, dont toute la charpente ne peut être vue, sans être effrayé du péril qu'il y a de voir tout crouler, à moins de vouloir priver le public du Spectacle, ce qui ne se peut dans une grande Ville, & dans un temps où il est si fréquenté. D'après ces considérations, il propose, s'il ne seroit pas convenable de s'occuper de suite de cet objet important.

Sur quoi, il a été délibéré de nommer des Commissaires qui s'occuperont des voies & des moyens à prendre, pour construire une nouvelle Salle de Spectacle sur un local convenable qui soit isolé, & examineront quelle pourroit être la destination du local de la Salle actuelle, pour en tirer un revenu proportionné à sa situation favorable, don-

nant sur la place & sur le marché.

Nº. LXXXI.

Conseil Politique du 19 Août 1785.

HUITIÈME POINT.

Considéré; 1°. que les Écoles de l'Université sont aussi. utiles à tout le ressort du Parlement, qu'aux citoyens de la Ville, ainfi que nos Rois l'ont reconnu dans un fiècle reculé, en assujettissant tous les bénéfices consissoriaux du ressort, à lui payer une pension qui produiroit aujourd'hui dix & douze fois plus, si on la proportionnoit à l'augmentation des denrées, & de la valeur de l'argent. -linoser siol eller on edmos ap so estag gors 2°. Que

(137)

2°. Que les différens Colléges, fondés pour les Ecoliers de l'Université, fournissent à plus de cent vingt Boursiers tout ce qui leur est nécessaire pour leur subsissance & les fraix de leur grade, & qu'ils jouissent des mêmes émolumens pendant une année de plus, qu'on peut regarder comme superslue, & dont le produit, pendant quinze ans seulement, formeroit une somme plus que suffisante pour reconstruire tous les bâtimens destinés pour l'enseignement & le grade de ces mêmes Boursiers.

3°. Que le Ministre & les États de la Province ont reconnu que la ville de Toulouse ne pouvoit pas être assujettie à la reconstruction des prisons du Palais, & que tout le Ressort doit y contribuer, parce qu'elles doivent rensermer tous les Prisonniers du Ressort, & que l'Université doit être placée dans la même classe, parce qu'on y enseigne, & qu'on y

donne le grade à tous les habitans du Ressort.

IL a été délibéré n'y avoir lieu de charger la Ville des dépenses que présente l'état de délabrement où se trouvent les bâtimens de l'Université; & néanmoins, vu l'urgente nécessité, que les bâtimens de la Faculté de Droit seront réparés à concurrence de la somme de quatre mille neuf livres seize sous, à quoi ont été évaluées les réparations indispensables.

No. LXXXII

Conseil Politique du 19 Août 1785.

QUATRIÈME POINT.

IL a été délibéré d'acheter, pour agrandir la place de la Pierre, les trois maisons qui, depuis les mesures, s'étendent jusques au cul-de-sac de St. Geraud.

II. Partie.

No. LXXXIII.

Commission du 9 Septembre 1785.

ONZIÈME POINT.

M. ESQUIROL a dit, que le fieur Boudon, représentant le fieur Sangrain, demande qu'on lui fixe l'époque à laquelle on veut qu'il commence de faire faire l'illumination de la Ville pour la présente année.

SUR QUOI, il a été délibéré qu'il commencera l'illumination, après la pleine lune d'Octobre prochain, pour être

continuée pendant sept mois.

A col mour les E

N°. LXXXIV.

Commission du 15 Septembre 1785.

TROISIÈME POINT.

SUR ce qui a été dit, que le sieur Ramond, Capitaine au fait de la Santé, les Commis de Police & autres, qui sont chargés de faire faire des réparations relatives à leur ministère, présentent souvent des comptes sur des objets qui

n'ont point été délibérés ni ordonnés.

Il a été délibéré que, tant le sieur Ramond, les Commis de Police & autres, ne pourront faire aucune réparation ni aucune dépense pour le compte de la Ville, sans qu'ils ne rapportent un ordre par écrit de MM. les Capitouls ou Commissaires, qui les autorise à faire les dites dépenses, sans quoi les comptes qui seront présentés & certifiés par eux, seront rejettés, & qu'en conséquence la présente Délibération leur sera notisiée.

I. Partie.

N°. LXXXV.

Conseil Politique du 16 Septembre 1785.

TROISIÈME POINT.

IL a été délibéré de louer les places libres de la halle au bled, aux Chevrotiers, aux Revendeuses & aux Charcutiers, & quant à celles de la porée, de les fixer à la Place du Pont-Neuf.

No. LXXXVI.

Conseil Politique du 16 Septembre 1785.

SIXIÈME POINT.

IL a été délibéré d'approuver le travail dont la Commission a chargé ledit sieur Abel, consistant à faire un relevé des noms de tous les Capitouls, par ordre chronologique, depuis 1271 jusqu'à présent, & par ordre alphabétique.

N°. LXXXVII.

Commission du 10 Novembre 1785.

TROISIÈME POINT.

M. PIN, Commissaire pour les promenades de l'Esplanade, a dit:

Que le chemin qui conduit à l'abreuvoir, arrête les eaux du fossé longeant ce chemin; que le seul moyen de faire évacuer ces eaux, consiste à construire un petit aqueduc au-dessus de la montée de la barriere; l'œil de cet aqueduc aura de largeur celle de la base du fossé, & un pied ou quinze pouces de hauteur; qu'il est également nécessaire

de construire un autre aqueduc sous le chemin qui conduit à l'abreuvoir, afin de dégorger toutes les eaux dans le fossé de la rue des Potiers.

Qu'à la grande allée, le fol est plus bas dans le milieu que sur les bords, ainsi que dans les parties longeant les bancs, qu'il conviendroit d'y jetter de la terre du recreusement des fossés, & d'enlever un peu de terre des bords extérieurs des contre-allées, pour la répandre dans les creux, en observant de faire ce remblai avec ménagement & peu-àpeu, parce que si on remblayoit tout de suite en entier, on seroit privé de la pelouse pendant quelques années.

Quant aux arbres à remplacer, dont il a été fait un état, il observe qu'il est nécessaire de faire de grandstrous, d'une toise quarrée de surface, & d'environ quatre pieds de profondeur; on commencera d'y jetter de la terre du recreusement des fossés, on pourroit employer, pour achever les remblais, de la terre du Canal mêlée avec celle des terriers de Guillemery, qui est un peu sablée; il en a fait l'expérience,

qui lui a réussi.

Tous les arbres de cette promenade n'ont pas besoin d'être émondés de cette année, il n'y a à certains que quelques très-petites branches à enlever au bas des grosses bran-

ches, à leurs jonctions, à la fourche.

On n'a pas eu attention lorsqu'on a émondé les arbres pour leur former la tête, de faire fourcher les branches, de manière que les unes soient plus hautes que les autres, asin d'éviter qu'il se forme une espèce de tasse à l'endroit de la fourche; presque tous les anciens arbres ont été sourchés dans cette mauvaise méthode, les eaux pluviales y forment par leur sejour, ce qu'on appelle des goutières, qui quelquefois gâtent le cœur de l'arbre, & plus souvent s'infiltrent entre l'écorce & l'aubier, qui tombent en pourriture;

dans l'un de ces deux cas, la seve étant interceptée, il faut que l'arbre périsse; on est porté à croire que plusieurs arbres sont morts de cette cause, & on doit recommander à l'Entrepreneur que lorsqu'il voudra former la tête des jeunes arbres, il ait attention de les sourcher, de manière que la naissance des branches soient un peu plus hautes les unes

que les autres.

Mais la grande cause des mortalités est occasionnée par un ver appellé turc : ces vers percent les arbres, les picotent & courent entre l'écorce & le tronc, c'est un insecte des plus dangereux; les grands arbres ne peuvent pas s'en garantir, ces vers sucent la seve & l'arrêtent entiérement; il faut les exterminer sans perdre du temps, sans quoi l'arbre meurt la seconde année. On pêle la superficie de l'écorce jusques à l'endroit endommagé : si on trouve un insecte on le tue, sinon on cherche le trou où l'on insinue un fil de fer jusques à ce que l'on écrase le ver, ce qui se reconnoît lorsque le bout du fil de fer est mouillé, on recouvre légérement le trou & le bois de l'arbre avec un onguent composé moitiéde cire jaune & moitié d'assa-fætida, on en infinue même dans le trou; le tout doit être recouvert avec de l'onguent de St. Fiacre, composé de fiente de bœuf & de terre grasse; ce remede a réussi pour les frênes qui bordent le Canal de communication des mers; on observe aussi que ce ver commence à s'introduire par le bas de l'arbre à environ six pouces du sol du terrain, on a empêché beaucoup d'autres arbres plantés sur les francs bords du Canal d'être attaqués de ces vers, en frotant le pied de l'arbre avec l'onguent d'assa-fœtida.

Après la première pluie, il convient de jetter de la graine de foin dans les parties des allées qui en ont besoin & qu'on a indiquées, en observant de battre de suite cette graine dou-cement avec une dame, afin qu'elle entre dans la terre; si on

se borne à la jetter seulement, les oiseaux la mangent ou le vent l'emporte.

M. Pin a encore dit, &c.

SUR QUOI, il a été délibéré de faire exécuter tout ce qui est ramené dans le rapport ci-dessus.

Nº. LXXXVIII.

Commission du 10 Novembre 1785.

TREIZIÈME POINT.

M. CHAULIAC, Capitoul, a dit; que le nommé Murat, ancien domestique, qui avoit sollicité & obtenu des Capitouls une place de Peseur au Poids de l'Huile, n'y trouvant pas de quoi vivre, en fit sa démission le 18 Septembre 1783 en la main des Capitouls, qui pourvurent de la même place Joseph Belombre, qui la posséde encore. Murat qui avoit méprisé cette place a conçu depuis le projet de la faire ériger en titre d'office héréditaire, pour dépouiller la Ville d'un droit dont elle jouissoit sous les Comtes de Toulouse, & avant la réunion du Comté à la Couronne : il demandoit au Conseil qu'on créat trois autres places de Peseur au Poids de l'Huile, pour les rendre aussi héréditaires, moyennant une finance de 3000 liv. pour chacune, pour obliger tous les Marchands de la Ville & les Etrangers, d'aller déposer au Poids de l'Huile toutes les marchandises propres à la consommation intérieure & extérieure.

L'ambition de Murat n'étoit pas satisfaite par ce projet; il osa demander encore qu'il fût érigé en sa faveur un office héréditaire pour la vente exclusive du charbon de bois qui se

consomme dans la ville de Toulouse.

Les requêtes de Murat communiquées à la Ville, cette

Commission prit deux Délibérations le 28 Avril dernier, qui furent envoyées au Ministre des Finances, pour demander le rejet des requêtes de Murat, ce qui eut tout le succès qu'on pouvoit désirer. On devoit espérer qu'il n'en seroit plus question; mais Murat, en abandonnant son projet d'obtenir le droit exclusif de débiter le charbon de bois, est revenu sur le Poids de l'Huile.

Dans un Mémoire, signé de lui, adressé au Ministre des Finances, qui vient d'être communiqué aux Capitouls, il y prend la qualité de Peseur au Poids de l'Huile, quoiqu'il aie fait la démission de sa place en la main des Capitouls qui l'avoient nommé, & que le sujet qui l'a remplacé, l'exerce depuis le 2 Septembre 1783, suivant les provisions des Capitouls, dont un collationné sera joint au présent délibéré.

2°. Murat demande que sa place soit érigée en sa faveur, en office héréditaire; & l'on sait qu'il n'a aucune place, & que les Capitouls ont nommé à toutes les places de Peseur au Poids de l'Huile par leur droit, auquel ils ont été maintenus par les Lettres Patentes & Arrêts du Conseil, que Murat cite dans son Mémoire, sans les connoître, & qui ont été confirmées par les Lettres Patentes, données par Louis XV, au mois de Septembre 1717, qui maintiennent expressément la ville de Toulouse, à jouir du poids commun sextrait de ces Lettres Patentes seront jointes au présent délibéré; il en a été donné de semblables par Louis XVI en Novembre 1780.

3°. Murat expose que le Poids de l'Huile est un marché public & journalier pour les huiles, fromages, jambons, chairs salées, suifs, chandelles & savons, ce qui sorme, selone lui, un établissement utile ponr le public & les Hopitaux, qui

n avec défenses de les vendre ni peler silleurs à peine de

ont droit & faculté de s'y pour sir avant les Marchands; pour revendre.

Ce sont autant de fausses assertions. Le Bureau du Poids de l'Huile n'est pas un marché public ni journalier; on n'y

voit jamais ni suifs, ni chandelles, ni savons.

Jamais les Hôpitaux n'y ont fait leurs approvisionnemens, qu'ils font venir de la premiere main, ainsi que les Marchands de Toulouse & les particuliers qui font de grandes consommations.

Il est vrai que les Peseurs du Poids de l'Huile ont voulu quelquesois étendre leur droit de deux sous six deniers par quintal sur les Huiles qui n'étoient pas déposées au Poids de l'Huile; mais les Capitouls ont toujours réduit les Peseurs à n'exiger ce droit que sur les Huiles qui étoient déposées volontairement dans le magasin du Poids commun de la Ville.

Les Délibérations prises par les Capitouls & Commissaires de l'Administration, attestent que la Ville n'a établi dans l'origine & n'a maintenu le Bureau du Poids de l'Huile dans l'Hôtel-de-Ville, que pour la commodité des Marchands étrangers qui y vont déposer volontairement leurs marchandises. On ne force aucun particulier ni Marchand forain, ils vont décharger, s'ils le jugent à propos & directement, chez les Marchands de la Ville ou chez les particuliers : le bien du Commerce veut qu'il y aie pleine liberté à cet égard, pour favoriser les approvisionnemens d'une grande Ville.

4°. Murat demande que les Marchands Forains » qui » porteront Huiles de toute qualité, Fromages, Jambons, » Chairs falées, Suifs, Chandelles & Savons, les dépose-» ront au Poids de l'Huile, pendant vingt-quatre heures, » avec défenses de les vendre ni peser ailleurs, à peine de " 300 liv. d'amende contre les Marchands qui peseroient chez eux; mais que pour éviter toute gêne, il leur sera libre de faire porter les marchandises chez eux, à la charme ge de les déclarer au Poids de l'Huile, & y acquitter 4 pour par quintal, en exhibant les Factures & Voitures aux Peseurs, & qu'il en sera usé de même pour les Savons, Suifs & Chandelles, dont le droit sera perçu sur le même taux; & quant aux Jambons, Fromages & Chairs salées le droit sera perçu sur le pied de six sous par quintal.

On ne peut faire le récit des demandes de Murat, sans être ému d'indignation. Le dépôt des marchandises au Bureau du Poids de l'Huile est libre & volontaire, & Murat veut qu'il soit forcé, même pour les objets qui n'y ont jamais été déposés; on n'y perçoit que deux sous six deniers par quintal pour les objets qu'on y dépose librement, & Murat propose de les assujettir les uns à quatre sous les autres à six sous par quintal; on voit que ce projet conduiroit à jetter un impôt sur tous les objets de consommation d'une grande Ville, & à mettre des entraves qu'on doit repousser, pour laisser pleine liberté aux vendeurs & aux acheteurs. Le moindre droit qu'on imposeroit sur les comestibles les feroit renchérir, & éloigneroit les approvisionnemens qu'on doit favoriser, en écartant toutes gênes qui seroient funestes aux citoyens.

Et qui peut mieux que la Ville régler le sort du Bureau du poids commun qui lui appartient? On ne peut donner aucune atteinte à sa propriété, mais quand même ses titres de propriété n'existeroient pas, il ne faudroit pas moins rejetter la demande de Murat, comme contraire au bien du

Commerce & au bien public.

SUR QUOI il a été délibéré de s'opposer à la demande dudit Murat, comme contraire aux droits de la Ville, & IL Partie.

d'ailleurs nuisible au bien du Commerce & du Public.

Nº. LXXXIX.

Commission du 24 Novembre 1785.

PREMIER POINT.

M. PIN, Commissaire, a dit; qu'ayant assisté à l'essai des Pompes, il a donné la note suivante de l'élévation où les eaux ont été portées ; qu'il convient d'insérer cette note dans le présent registre comme suit.

N°. I. La Pompe Holandaise a monté aux creneaux de

la grande Tour, qui ont 55 pieds d'élévation.

Nº. 2, a monté au-dessus de la Tourele, qui a environ fix pieds au-dessus des creneaux.

No. 3, quatre pieds plus bas. Nº. 4, au-dessus des creneaux.

No. 5, l'eau a monté trois pieds de plus.

Nº. 6, Pompe de Paris, a monté aux creneaux de la grande Tour.

Nº. 8, petite Pompe de la Comédie, a monté aux cre-

neaux de la grande Tour.

A raison de quoi il a été aussi remis un état des ouvriers qui ont travaillé audit essai le 24 Novembre courant, qu'il convient de payer à concurrence de trente sous par perfonne.

SUR QUOI il a été délibéré de faire payer aux ouvriers dénommés dans ledit état la fomme de vingt-deux livres dix fous, à raison d'une livre dix sous pour chacun.

Sun quor il a été déliberé de s'opposer à la domande dudie Merse, commo contratre aux droits de la Ville, &; II Larrie,

Nº. L C.

Commission du 24 Novembre 1785. CINQUIÈME POINT.

SUR la lecture du devis général des ouvrages à faire pour l'entretien des chemins que la Ville a fait construire,

Il a été délibéré d'approuver ledit devis, de le faire imprimer, poser des affiches & de faire des adjudications qui ne pourront, pour la premiere fois, être faites que pour trois années, jusqu'à ce que l'expérience puisse déterminer de le donner pour un plus long terme.



DEVIS GÉNÉRAL

DES Ouvrages à faire chaque année, pour l'entretien des Chemins qui sont à la charge de la ville de Toulouse.

Le Devis sera divisé en deux chapitres; le premier fixera, 1°. les ouvrages à faire aux fossés & banquettes; 2°. la maniere dont les pavés & graviers doivent être entretenus & renouvellés: 3°. les réparations nécessaires aux petits ponts ou ponteaux, murs de soutenement & bornes en pierre de taille de ces chemins: 4°. enfin le choix des matériaux. Le deuxième chapitre contiendra l'énumération des chemins qui doivent être donnés à l'entretien, leurs dimentions, la quantité de gravier dont ils doivent être approvisionnés, le tableau & les clauses d'après lesquelles ils seront adjugés.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Ouvrages à faire aux Fossés & Banquettes.

Tous les fossés qui bordent les différens chemins de la Ville, seront entretenus des dimentions qui leur auront été données lors de leur construction, & il leur sera même donné une plus forte profondeur, si elle est nécessaire, pour faciliter l'écoulement des eaux. Les talus, tant du côté du chemin, que du côté des possessions voisines, seront entretenus bien alignés & d'une couche égale. Les parties éboulées seront relevées avec précaution, & même refaites avec des mottes de gazon, coupées à queue avec la bèche, dans les parties de ces talus qui étant sabloneuses n'ont aucune consistance. L'Entrepreneur sera tenu d'enlever les comblemens qui ont été faits dans les fossés, vis-à-vis certaines possessions riveraines, & qui interceptent l'écoulement des eaux, & de prévenir le Directeur, dans le cas que les riverains les comblent de nouveau, pour qu'il puisse y être pourvu, sur le rapport qui en sera fait à la Commission.

Les ponteaux seront débouchés jusqu'au niveau de la baze des sossés aboutissans.

On fera aux banquettes tous les remblais nécessaires pour les entretenir d'un même niveau, d'une hauteur suffisante pour accôter les graviers ou les pavés, & d'une pente uniforme vers les fossés, afin que l'eau ne puisse jamais y séjourner. On aura soin de tenir les ornières & les trous comblés. Les terres nécessaires pour ces différens objets seront prises des déblais qu'on aura été obligé de faire dans les

fosses, ou en cas d'insussilance on prendra la terre dans les possessions voisines, à la charge par l'Entrepreneur de payer toutes les indemnités qui seront dues, à raison des dommages qu'il aura causé. On aura soin pareillement d'arracher les herbes & les ronces qui croîtront sur les banquettes, d'enlever les bourlets qui se forment sur leurs bords, & d'y faire généralement ce qui sera nécessaire pour les maintenir dans le meilleur état possible.

ARTICLE II.

Maniere dont les pavés & graviers doivent être entretenus & renouvellés.

DANS les chemins ou parties de chemin pavés, il sera remanié à bout tous les ans, un nombre fixé de toises quarrées de pavé, ce qui sera déterminé en particulier dans le chapitre suivant, pour les chemins & parties qui sont pavées.

On aura soin de faire raccorder parfaitement les parties resaites avec celles qui auront été conservées, en suivant le même niveau de pente & le même bombement, sans aucune

espèce de ressaut.

Les pavés qui manqueront pour ces différentes réfections, seront fournis par l'Entrepreneur; ils seront arrangés sur une forme neuve de sable, sablon ou boulbene, de six pouces de hauteur, qui sera faite, après avoir pioché l'ancienne forme, pour en enlever les parties terreuses & boueuses qui s'y trouveront. Les pavés seront choisis autant qu'il sera possible de même grosseur, pour éviter l'inconvénient trèsfréquent de l'inégalité de surface des rues & chemins pavés, occasionnée par l'assemblage des gros & petits cailloux, dont la résistance inégale, à une égale charge, produit bientôt des

flaches & des trous qui dégradent les pavés. Les cailloux seront arrangés, de manière que les joints d'un rang soient
coupés par le milieu des cailloux du rang suivant; ils seront
bien serrés les uns contre les autres, battus à resus de la demoiselle, & garnis d'un pouce de sable par dessus. Il sera
fait de plus place nette de tous décombres. Étant quelquesois
dissicile de connoître au juste, après les remanimens, les
parties de pavé qui ont été resaites, l'Entrepreneur, après
qu'il aura dépavé les endroits qui auront été reconnus dans
le cas de l'être, pioché le sonds & resait la sorme, comme
il vient d'être dit, sera tenu d'avertir le Directeur, pour qu'il
en prenne le toisé.

Le gravier employé pour le renouvellement & l'entretien des parties gravées, sera pris dans les mines déjà ouvertes dans les voisinages des chemins & dans les endroits indiqués pour chaque chemin en particulier; dans tous les cas, l'Entrepreneur sera tenu d'indemniser le propriétaire, dans les

possessions duquel le gravier sera tiré.

Le gravier sera transporté sur le chemin, & déposé à distances égales sur les banquettes, par tas égaux, arrangés en forme de comble, composés chacun d'un nombre de pieds cubes qui sera sixé selon les circonstances, & d'après le total des toises cubes, dont le chemin doit être approvisionné,

comme il sera déterminé au chapitre suivant.

Tous les cailloux ou pierres mouvantes qui se trouveront sur la surface du chemin seront enlevés par l'Entrepreneur, qui sera également tenu de faire ôter sans délai, par les propriétaires riverains les sumiers terreaux, &c. qu'ils pourroient avoir déposé sur le chemin ou dans les sossés, faute de quoi l'Entrepreneur demeurera responsable des événemens ou dégradations qu'il pourra en arriver.

On a calculé dans ce Devis la déperdition annuelle du

gravier de chaque chemin à un pouce de hauteur ; mais comme il est impossible de prévoir au juste la dépense qui fe fera tous les ans, puisque cela dépend du plus ou moins de sécheresse, du plus ou moins de charroi qui passera fur le chemin, &c. l'Entrepreneur sera obligé d'augmenter ou de diminuer la quantité de toises cubes fixées par son bail, selon ce que l'expérience fera connoître nécessaire. Dans le premier cas, il lui sera fait une augmentation; dans le second, il lui sera fait une diminution, selon le prix du bail, & au prorata du plus ou du moins de toises cubes de gravier qu'il fournira, ce qui aura lieu aussi pour les toises quarrées de réfection de pavé, qui seront fixées au chapitre suivant.

Les approvisionnemens de gravier & leur emploi, seront faits aux époques qui seront fixées par le Directeur des travaux, les tas seront reconnus & toisés avant que l'Enttepreneur les répande sur le chemin, & environ un mois après qu'ils y seront déposés.

Le gravier sera employé pour combler les flaches, & pour entretenir le bombement qui a été donné primitivement au

chemin.

En outre, il sera fait aux parties gravées toutes les réparations nécessaires, pour les entretenir toujours bien unies & en bon état, en comblant les ornières à mesure qu'elles se formeront, ce qui sera exécuté avec le gravier que les roues auront écarté.

Le gravier ne sera répandu qu'après avoir enlevé la poussière ou la bouë qui pourra se trouver sur les parties à quette au moins, & il ne pourra en être employé de raverg de dix pouces de queue pour les chaînes & bordures.

Le couchis sur lequel sera pose le pavé sera de sable, de fablen on boulbene, fais melange de terre, mag A Le

ARTICLE III.

Réparations nécessaires aux ponteaux, murs de soutenement & bornes en pierre de taille.

LES rateliers qui couronnent les murs de tête des ponteaux, ou les murs de soutenement des chaussées, étant exposés quelquesois à être démolis ou dégradés par les voitures ou par des gens mal intentionnés, seront réparés à sur & à mesure qu'il en sera nécessaire; les joints des murs de tête des ponteaux ou de soutenement seront entretenus bien garnis & ferrés; les crépis seront également réparés, après avoir dégradé les joints de la maçonnerie.

La ruine entière d'un mur de soutenement, ou l'écroulement d'une voûte de ponteau, étant des accidens très-casuels, ne seront point à la charge de l'Entrepreneur, pourvu qu'il soit constaté par les certificats des visites, que l'Entrepreneur a bien rempli ses engagemens; dans le cas contraire il lui sera fait une retenue du quart ou de la moitié, selon les

circonstances.

Les bornes en pierre de taille qui bordent les murs de foutenement, ou autres qui seront renversées par un accident quelconque, seront relevées par l'Entrepreneur.

ARTICLE IV.

Choix des Matériaux.

LES cailloux qui seront employés pour les parties dont la réfection sera déterminée, seront choisis de six pouces de queue au moins, & il ne pourra en être employé de moins de dix pouces de queue pour les chaînes & bordures.

Le couchis sur lequel sera posé le pavé sera de sable, de

sablon ou boulbene, sans mêlange de terre.

Le gravier sera choisi d'un pouce de grosseur au plus; dégagé de tout mêlange de terre ou de sable: l'Entrepreneur fera, pour parvenir à ce choix, toutes les opérations qui seront nécessaires.

La brique qui sera employée pour les dissérentes réparations de la maçonnerie sera de brique foraine entière, bien

cuite, bien droite & fans gersures.

Le mortier sera toujours composé de trois cinquièmes de sable de riviere, & de deux cinquièmes de chaux, reconnue de bonne qualité.

CHAPITRE SECOND.

Contenant l'énumération des Chemins qui doivent être donnés à l'entretien; leurs dimentions, la quantité de gravier dont ils doivent être approvisionnés, le tableau & les clauses d'après lesquelles ils seront adjugés.

ARTICLE PREMIER.

Partie du chemin de Grenade, depuis son embranchement sur la Pate d'Oie, supérieure à la fontaine de Perpan, jusqu'à la partie du même chemin qui sert d'avenue au Pont de Saint-Michel, entretenue par la Province.

CETTE partie de chemin de cinq cents vingt-deux toises de longueur environ, sur six toises de largeur, est bordée de fossés de six pieds d'ouverture dix-huit pouces de base, & trois pieds de prosondeur, & traversée par un seul ponceau en brique.

Il sera approvisionné sur cette partie de chemin, vingtneuf toises cubes de gravier, qui sera pris dans les mines ouvertes dans les possessions de M. Roux, attenant l'ancien chemin Salinié, au-dessous des ruines de l'amphitéâtre;

ce gravier sera déposé sur les banquettes en tas égaux.

Les talus des terres voisines dans l'endroit où il a été fait des déblais, seront entretenus en bon état; il y sera jetté de la graine de gazon pour les entretenir toujours verds.

ARTICLE II.

Chemin d'embranchement, qui va depuis la premiere Pate d'Oie, hors la nouvelle Porte de Saint-Cyprien, jusqu'au chemin de Cugneaux.

CE chemin, de trois cents quarante-sept toises de longueur environ, sur sept toises de largeur, est bordé par des fossés de six pieds d'ouverture, de dix-huit pouces base, & de trois pieds de prosondeur.

Il y a un ponceau en brique à son extrêmité vers le che-

min de Cugneaux.

Cette partie sera approvisionnée de vingt-quatre toises cubes de gravier, tiré de la mine ouverte attenant ce chemin, dans les possessions des héritiers de M. de Projan.

Sur environ cent vingt toises de longueur moyenne, cette partie de chemin se trouve bordée par un pavé en gondole, de huit pieds de largeur, il sera entretenu netoyé de toutes herbes, terres & décombres. Il en sera remanié à bout chaque année quinze toises quarrées.

Les cent trente petits fossés ou trous, qui sont entre les

ouverus dans les podellions de M. Hour, attendnt l'ancien

cuties de gravier, qui lera pris dans les miges

arbres, seront entretenus recurés.

corre partie de chemin , vingo-

Chemin d'embranchement, qui va depuis la seconde Pate d'Oie, hors le Fauxbourg Saint-Cyprien, jusqu'au chemin de Larramet.

CETTE partie a trois cents dix toises de longueur environ, sur six toises de largeur, elle est bordée de chaque côté de fossés de six pieds d'ouverture, de dix-huit pouces de base, & de trois pieds de profondeur.

Il y a un ponceau en brique à son extrêmité, vers le che-

min de Larramet.

Cette partie sera approvisionnée de dix-sept toises cubes de gravier, pris dans l'ancien chemin de Toulouse à Tournefeuille, d'où il en a été tiré pour paver cette par tie.

Les cent vingt petits fossés ou trous, qui sont entre les arbres dont ce chemin est bordé, seront entretenus recurés.

ARTICLE IV.

Chemins ou contre-allées de l'Esplanade.

1°. Contre-Allée, longeant le pré de M. Glacier, al-

lant de l'ovale, au chemin de Montaudran.

Cette contre-allée a deux cens vingt-quatre toises de longueur ou environ, sur quatre toises de largeur, elle est bordée de fossés d'un seul côté. Cette contre-allée sera approvisionnée de huit toises cubes de gravier.

2°. Contre-allée qui va de l'ovale à l'abreuvoir du Canal. Cette contre-allée a cent une toises de longueur environ, sur trois toises deux pieds de largeur, elle est bordée de fossés d'un seul côté. Elle sera approvisionnée de trois toises cubes & demi de gravier.

3°. Contre-allée qui conduit de la même ovale à Montdes gondoles qui sonc le long doldies murs de fourencarificale

& le rolly entretenu bien net.

Cette contre-allée a quatre-vingt-six toises de longueur environ, sur quatre toises de largeur, elle est bordée de fossés des deux côtés. Elle sera approvisionnée de trois toises cubes de gravier.

4°. Partie de chemin autour de l'ovale.

Cette partie a deux cens soixante-six toises de longueur sur sept toises de largeur, elle est bordée de sossés deux côtés doit être approvisionnée de quatorze toises cubes demi de gravier.

Le gravier pour toutes les parties détaillées dans cet article sera pris dans la mine ouverte dans le champ de l'Hôtel-

Dieu, près le Busça.

ARTICLE V.

Chemin bas de Montaudran.

PREMIÈRE PARTIE.

Depuis la Croix qui est à l'angle de l'Enclos des Carmes. Déchaussés, du côté du Fauxbourg, jusqu'au Pont de Montaudran, sur le Canal Royal.

CETTE partie a cinq cens quarante-sept toises de longueur environ, & six toises de largeur, elle est bordée de sossés d'un seul côté, jusqu'à l'autre angle de l'Enclos des Carmes-Déchaussés, & de deux sossés, depuis ce point, jusqu'au Pont du Canal: ces sossés ont six pieds d'ouverture, dix-huit pouces de base & trois pieds de prosondeur.

Cette premiere partie sera approvisionnée de trente toises cubes de gravier, pris dans le champ énoncé ci-dessus, art. IV.

Il y a dans cette partie deux ponceaux & les deux murs de soutenement, qui servent d'avenue au Pont du Canal.

Il sera refait chaque année deux toises quarrées du pavé des gondoles qui sont le long desdits murs de soutenement. & le reste entretenu bien net.

Les petits fossés ou trous qui sont entre les arbres seront entretenus recurés.

SECONDE PARTIE.

Depuis le Pont du Canal jusqu'au Pont de la rivière de Lers.

CETTE partie est de mille six cens quatre-vingt-huit toises de longueur environ, sur quatre toises de largeur, elle est bordée des deux côtés par des fossés de six pieds d'ouverture, dix-huit pouces de base & trois pieds de prosondeur.

Elle sera approvisionnée de soixante toises cubes de gravier, qui sera pris dans le champ énoncé ci-dessus, de l'Hôtel-Dieu.

Il y a dans cette partie huit ponceaux & les murs de soutenement, à la sortie du Pont du Canal & à l'avenue de celui qui est sur la riviere de Lers.

Il sera refait chaque année quatre toises quarrées de pavé des gondoles, de l'avenue du pont de Lers; le reste entretenu net de toutes herbes, terres ou décombres.

TROISIÈME PARTIE.

Chaussée de Montaudran & chemin au-delà, jusqu'à l'extrémité du Gardiage.

CETTE partie depuis le pont sur la riviere de Lers, jusqu'au ponceau de la Grisole, à l'extrêmité du Gardiage, est de six cents quarante-six toises de longueur environ, & quatre toises de largeur, elle est bordée des deux côtés de fossés de six pieds d'ouverture, dix-huit pouces de base & trois pieds de prosondeur.

Elle sera approvisionnée chaque année de vingt-deux toises cubes de gravier, tiré de la mine ouverte dans le champ énoncé ci-dessus, art. IV. Il y a dans cette partie trois petits ponts & des murs de soutenement à la sortie du pont de Lers & aux embranchemens des chemins de la Bege & de Ribaute, où sont aussi deux autres petits ponceaux.

Les talus de la chaussée doivent être ensemencés de graine de gazon, pour être entretenus toujours verds, la graine sera

jettée après la pluie & battue.

e le relig engréteux dien cet.

ARTICLE VI.

Chemin haut de Montaudran.

CE chemin est pavé; il a seize cens toises de longueur environ, à prendre depuis la gondole qui est vis-à-vis le petit chemin qui va à la Barraquette, jusqu'à celui qui est après la Croix de ser un peu avant le village de Montaudran, & quatre toises trois pieds de largeur moyenne. Il est bordé des deux côtés par des sossés d'une toise d'ouverture, dix-huit pouces de base & trois pieds de prosondeur.

Il sera remanié à bout chaque année environ la vingtième partie du pavé, c'est-à-dire, cent soixante-six toises quarrées.

Il y a sept ponceaux, outre quelque petit mur de soutenement sur ce chemin, & plusieurs bornes en pierre de Carcassonne.

Les petits fossés qui ont été faits pour la défense des banquettes, seront entretenus recurés.

ARTICLE VII.

Chemin & Chaussée de Peyriole, depuis son embranchement sur la route d'Alby, jusqu'à la partie entretenue à fraix communs par le Diocèse & la Ville.

CETTE partie de chemin est de treize cents dix toises

de longueur environ, sur quatre toises de largeur moyenne. Les fossés n'ayant pas été refaits lors des réparations qui ont été faites à ce chemin, doivent être entretenus recurés dans les dimentions qu'ils ont actuellement, de maniere cependant que les eaux puissent s'écouler aisément.

Il y a dans cette partie neuf ponceaux, outre les cinq d'embranchement & les murs de soutenement de la chaussée.

Cette partie sera approvisionnée de quarante - six toises cubes de gravier, qui sera tiré de la mine déja ouverte, dont la Ville a fait usage pour graver cette partie, & qui est située dans un champ attenant la métairie dite de Maison-Neuve, au quartier de Croix-Daurade.

ARTICLE VIII.

Chemin de Launaguet, depuis son embranchement sur le grand chemin de Montauban près la Croix des Minimes, jusqu'à l'extrémité du Gardiage, en-deçà du pont de Lers.

CE chemin de deux mille sept cens quatre-vingts-six toises de longueur environ, sur une largeur moyenne d'environ quatre toises, est bordé de fossés des deux côtés de differentes dimentions, n'ayant pas été refaits lors des réparations faites à ce chemin, excepté dans les parties qui traversent le Communal de la Lande, où ils ont uniformement cinq pieds d'ouverture, dix-huit pouces de base & deux pieds & demi de prosondeur. Ils seront tous entretenus des largeurs qu'ils ont actuellement, & recurés de maniere que l'eau s'écoule aisément.

Ce chemin sera approvisionné de soixante-dix-sept toises cubes de gravier, qui sera tiré des dissérentes mines, déja ouvertes le long dudit chemin, dans les possessions voisines. Il y a dans ce chemin fix ponceaux.

ARTICLE IX.

Chemin de Bruyeres, depuis son embranchement sur le chemin de Montauban, près des Fourches Patibulaires, jusqu'au ponceau qui est à l'extrémité du Communal de la Lande, où se termine le Gardiage.

CE chemin est de deux mille cent trois toises de longueur environ, sur quatre toises de largeur; il est bordé dans toutes ses parties de fossés de cinq pieds d'ouverture, dix huit pouces de base, & deux pieds six pouces de prosondeur.

Ce chemin sera approvisionné de cinquante-huit toises cubes de gravier, qui sera tiré des différentes mines ouver-

tes, ou à ouvrir le long dudit chemin.

Ily a dans ce chemin trois ponceaux.

TABLEAU,

D'après lequel seront adjugés les chemins énoncés ci-dessus.

1°. CHAQUE chemin entretenu, tant pour les fossés, les banquettes, le pavé, l'expantion du gravier & la maçonnerie, que pour les autres dissérentes réparations détaillées en général au premier chapitre, & indiquées en particulier au second en bloc, à la somme de

3°. Chaque toise cube de gravier dégagé des terres, sables & gros cailloux, de la manière fixée à l'article IV. du chapitre pre-

mier

CLAUSES GÉNÉRALES.

CHACUN des chemins énoncés ci-dessus, sera donné à celui qui fera la condition de la Ville la plus avantageuse, pourvu qu'il soit reconnu homme de l'art, & capable d'exécuter les ouvrages dont il s'agit; il sera obligé de fournir suffisante caution, qu'il présentera au Gresse du Contrôle de la Ville, la veille du jour de l'adjudication.

L'Entrepreneur sera tenu de faire élection de domicile dans cette Ville, afin qu'il puisse lui être aisément donné les

avertissemens & fair les significations convenables.

Il sera tenu de se trouver à toutes les tournées des Commissaires ou du Directeur des Travaux.

Il ne pourra céder toute ou partie de son entreprise, à peine de nullité du sous-traité, & d'être privé du quart du

prix de son adjudication. De segue de la segue

Si l'Entrepreneur n'exécutoit pas les conditions de son bail, ou s'il négligeoit de faire aux chemins les ouvrages pressans auxquels il seroit tenu, il sera libre au Directeur des Travaux de faire réparer les objets en soussirance, après un premier avertissement & un délai de huitaine, pour le paiement desquels ouvrages il sera tiré un mandement sur l'Entrepreneur, qui sera tenu de l'acquitter, faute de quoi la Ville en sera l'avance pour être précomptée sur le prix de son bail.

Les paiemens du montant de son bail sera fait par semestres, après la vérification faite par MM. les Commissai-

res & Ingénieur de la Ville. O animora sel prolitation de la Ville.

L'Entrepreneur sera obligé de se conformer aux plus exac-

II. Partie.

tes règles de l'Art au présent Devis, & à tout ce qui lui sera prescrit par le Directeur: finalement il renoncera par exprès à toute espèce d'indemnité.

Dressé par nous Directeur des Travaux Publics de la Ville,

foussigné. A Toulouse, ce 24 Novembre 1785.

P. VIREBENT.



LETTRES PATENTES

Du mois de Septembre 1717.

OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navare: A tous présens & à venir, SALUT. Nos chers & bien-amés les Capitouls & Habitans de notre Ville de Toulouse nous ont fait remontrer que dès le temps même que ladite Ville étoit aliée au Peuple Romain, elle jouissoit de la Noblesse, qu'elle communique à ses Magistrats par l'exercice des Charges de Capitouls, & de plusieurs autres Droits, Privilèges, Avantages & Prérogatives qui lui sont propres & particuliers, qu'elle ne tient que d'elle-même, & non par concession de ses Souverains, & dans lesquels elle s'est toujours conservée, non-seulement pendant qu'elle a été Capitale de l'Empire des Gots, & qu'elle s'est trouvée sous la domination des Rois d'Aquitaine & des Comtes, mais encore depuis sa réunion à notre Couronne, en exécution du Traité de Paris de l'année 1225. Ces Privilèges, aussi anciens que la Ville de Toulouse, & dont l'origine s'est perdue dans l'éloignement des siècles, sont toujours demeurés dans la force qu'ils avoient sous les premiers Citoyens; & bien loin d'avoir fouffert aucune atteinte, ils ont au contraire recu les accroif-1 L. Parwe.

femens qu'ont mérité la fidélité, le zèle & l'attachement inviolables qui ont distingué les Habitans de Toulouse toutes les fois qu'il s'est agi de notre service & de celui de notre État. Les Rois nos Prédécesseurs, & notamment les Rois Philippe le Hardi, Philippe le Bel, Charles VII, Louis XI, Charles VIII, Louis XII, François I, Henri III, Henri III, Henri IV, Louis XIII, & le feu Roi de glorieuse mémoire, notre très - honoré Seigneur & Bisayeul, ont successivement reconnu & confirmé par Lettres Patentes & différens Edits des années 1271, 1297, 1422, 1461, 1480, 1483, 1484, 1495, 1498, 1514, 1547, 1552, 1574, 1609, 1610, 1643, 1660, 1675, 1691, 1692, 1706 & 1707, lesdits Droits, Privilèges, Avantages & Prérogatives. Les Exposans nous ont fait représenter par les Députés de ladite Ville, les Articles qui les contiennent, & qui ont été par nous répondus & accordés le 17 Juillet dernier, pour l'exécution desquels lesdits Exposans nous ont fait supplier de leur accorder nos Lettres nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter lesdits Capitouls & Habitans de notre Ville de Toulouse, & leur donner, à l'exemple des Rois nos Prédécesseurs, toutes les marques d'estime & de protection que mérite leur attachement à notre Etat, & les services qu'ils ont rendus en toutes occasions; de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, Petit-Fils de France, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Princes légitimes, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre pleine puissance & autoritéroyale, nous avons par ces Présentes signées de notre main, conformément aux

feize Articles qui ont été par nous répondus & accordés le 17 Juillet dernier, & qui seront exécutés selon leur forme & teneur, approuvé, continué & confirmé, approuvons, continuons & confirmons, en faveur desdits Capitouls & Habitans de notre Ville de Toulouse, leurs Successeurs & Postérité, la Garde & le Gouvernement de ladite Ville, pour la conservation d'icelle sous notre obéissance; l'exemption de la Taille & Taillon, aux termes & pour le temps porté par les Lettres Patentes du premier Septembre 1692; l'Affranchissement du Droit d'Aubaine en faveur des Etrangers qui s'établiront en ladite Ville; l'exemption des Droits de Leude & Péage pour les Marchandises & Denrées que lesdits Capitouls & Habitans font conduire en ladite Ville pour leur consommation; la jouissance des Droits d'Encan sur tout ce qui se vend par autorité de Justice en ladite Ville & Gardiage; ensemble du Poids commun & du Droit du Quart sur le Vin vendu à petite mesure, par ceux qui ne l'ont pas recueilli dans leur crû; la jouissance du Droit de Subvention, Commutation & Réserve, & Augmentations, Exemptions de Francs-Fiefs, & nouveaux Acquêts pour les biens Nobles par eux possédés; Dispense de servir au Ban, Arriere-Ban, pour autre cause que pour la défense de ladite Ville, & sous la conduite d'autres que des Capitouls, les trois Foires franches pendant l'année, & les Immunités accordées en pareil cas; le Droit de faire délivrer par le Secretaire de l'Hôtel de Ville les Extraits des Titres qui sont conservés dans les Archives de ladite Ville, lesquels Extraits, fignés de quatre Capitouls, feront foi en Justice; l'Evocation en notre Conseil des Procès & différends mus entre lesdits Capitouls & autres Magistrats de ladite Ville, pour leurs Rangs, Préséance & Jurisdiction; les Droits & Privilèges de Noblesse pour lesdits Capitouls, leurs Enfans nés & à

naître en légitime Mariage, leurs Descendans & Postérité; la Jurisdiction Civile & Criminelle, même ès cas Royaux, & l'entiere Police dans la Ville & Gardiage, à l'exclusion de tous autres Juges, en premiere instance, sauf l'Appel en notre Parlement de Toulouse; le Droit de connoître par préférence à tous autres Juges, des Droits de Subvention, Commutation, Réserve du Quart, de l'Adjudication des Baux desdits Droits, circonstances & dépendances; ensemble de celui nouvellement établi sur les Farines, par Arrêt de notre Conseil du 16 Février 1715; & les Statuts, Réglemens & Privilèges de ladite Ville, concernant la forme de l'Election des Capitouls & des Assemblées de Ville, en ce qui ne fera pas contraire à l'Arrêt de notre Conseil du 10 Novembre 1687; & généralement tous & chacuns les autres Droits, Avantages, Exemptions, Privilèges, Franchises, Libertés, Usages, Immunités & Prérogatives dont lesdits Capitouls & Habitans ont joui ou dû jouir par le passé, & dont ils jouissent encore à présent, tant par le Droit originaire & Fondation de ladite Ville, qu'en vertu des Traités, Edits, Lettres Patentes & Arrêts qui les yont confirmés sous les Rois nos Prédécesseurs, ainsi que le tout est plus au long exprimé & contenu dans les 16 Articles & dans l'Arrêt de notre Conseil du 17 Juillet dernier, ci-attachés sous le Contre-Scel de notre Chancellerie; dans lesquels Droits, Avantages, Exemptions, Privilèges, Franchises, Libertés, Usages, Immunités & Prérogatives, Nous avons, des mêmes pouvoir & autorité que dessus, maintenu & conservé, maintenons & conservons à perpétuité, par cesdites Présentes, lesdits Capitouls & Habitans de notre Ville de Toulouse, leurs Successeurs & Postérité, sans qu'ils puissent y être troublés pour quelque cause & occasion que ce soit. SI DON-NONS EN MANDEMENT &c. CAR tel est notre plaisir.

Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné, à Paris au mois de Septembre, l'an de grâce mil sept cent dix-sept, & de notre Règne le troisième. Signé, LOUIS, & sur le repli; Par le Roi, Le Duc d'Orleans, Régent, présent. Signé, Phelypeaux. Vu au Conseil, signé Le Duc de Laforce; & Visa, signé, Daguesseau, aux Consirmations de Privilèges aux Capitouls & Habitans de Toulouse. Signé, Phelypeaux, & scellé du grand Sceau en cire verte, sur lacs de soie rouge & verte, & sur le coin du repli, signé, Lenoir.

Nota. Par ces Lettres Patentes la Ville est confirmée dans le poids commun qu'elle avoit anciennement établi, ce qui autorise le délibéré pris contre Murat, qu'on a transcrit à la page 142 & suivantes de ce Recueil.



Bureau économique, du 16 Septembre 1784.

Nous Joseph-François Combes, Capitoul, procédant en exécution de la Délibération du Bureau économique du 16 Septembre 1784, avons fait procéder par le fieur Virebent à l'arpentement particulier des différens lopins de terre bordant les deux chemins de Launaguet & de Bruyeres, tant pour les parties déja inféodées, que pour celles qui restent à inféoder aux différens riverains, & en avons fait dresser un plan.

Nous avons encore procédé, avec ledit Sieur Virebent notre Greffier, au récolement & reconnoissance des bornes du Gardiage du côté de Launaguet, de Croix-Bénite & du

haut-Camville.

Nous avons reconnu que les bornes qui séparent le Gardiage, de la terre de Croix-Bénite, sont existantes & en règle, mais qu'il est nécessaire d'en planter du côté du haut-

Camville, & du côté de Launaguet.

Nous n'en avons pas trouvé depuis la rivière de Lers, près Palaficat, jusques à l'endroit où le ruisseau de Maltens traverse le chemin, autresois appellé le Pont-Annet; il sera nécessaire d'y en mettre, mais il nous a paru indispensable d'en planter d'hors & déja depuis ce même endroit, jusques près le Pont de Launaguet, & du côté du haut-Camville, pour pouvoir fixer les lopins inféodés, & ceux qui doivent l'être.

En conséquence, nous nous sommes abouchés avec M. le Marquis de Thesan, propriétaire de la terre du haut-Camville, qui s'est transporté sur les lieux avec nous, & Me. Testori, Avocat, son Feudisse, & avec M. Duregne, Conseiller de Grand'Chambre, Baron de Launaguet, qui a pris pour son Expert Me. Tremolieres, Avocat & Feudisse.

- dans

Et après avoir tout parcouru & examiné, nous avons convenu, que depuis ledit ruisseau de Maltens, jusques auprès de la Maison du sieur Germain Ferrat, située dans ladite Jurisdiction de Launaguet, ledit vieux chemin de la porte de Pouzonville au Pont de Launaguet, autrefois appellé Pont-Annet, coupé par le Canal Royal du Languedoc, est une limite suffisante depuis ledit ruisseau de Maltens, jusques près la Maison du sieur Germain Ferrat; & comme depuis la construction du nouveau chemin de Launaguet, ledit vieux chemin doit être détourné, pour joindre le nouveau chemin qui vient d'être construit par la Ville, nous avons fait planter la première borne à l'emplacement du milieu dudit vieux chemin, entre l'enclos dudit fieur Germain Ferrat, qui est dans Launaguet, & celuide Dominique Roumagnac, qui est dans le Gardiage, à l'angle du nouveau retour dudit chemin, & à la distance de douze perches trois quarts du bord dudit nouveau chemin de Toulouse à Launaguet.

De ladite borne tirant vers le septentrion, suivant le milieu de l'emplacement dudit ancien chemin, à la distance de quarante-cinq perches, nous avons fait planter la deuxième borne, toujours au milieu de l'emplacement dudit chemin, & vis-à-vis la paroi de division de l'enclos du sieur Laban, d'avec un champ appartenant à la Demoiselle Sainte-Marie,

épouse du sieur Benech.

De ladite borne, tirant vers le couchant, à la distance de cinq perches, nous avons fait planter la troisième borne, à l'angle méridional du champ de ladite Demoiselle Ste.-Marie, épouse du sieur Benech, & à quatre perches un quart du bord dudit chemin de Toulouse à Launaguet.

De ladite borne, tirant vers le septentrion, en ligne courbe, fixée de manière que la partie du champ de ladite Demoiselle Sainte-Marie, épouse du sieur Benech, qui est dans

dans le Gardiage, soit de cinq boisseaux un quart; celle de devant l'enclos du nommé Michel, Plâtrier, de deux boisseaux, & celle de devant la vigne de ladite Demoiselle Ste. Marie, épouse du sieur Benech, jusques au chemin de service de l'ancien moulin, soit de quatre boisseaux, & à la distance de quatre-vingt-quatorze perches & demi, nous avons fait planter la quatrième borne, placée au bord dudit chemin de service de l'ancien moulin à eau du Seigneur de Launaguet.

Depuis laquelle borne, jusques à une autre grande borne de pierre de taille, gravée aux Armes de la Ville, placée dans un pré qui borde l'ancien canal du moulin de Launaguet, sur la rivière de Lers; le Gardiage de cette Ville est terminé par une ligne qui traverse ledit grand chemin de Toulouse

à Launaguet.

De ladite borne, tirant encore vers le septentrion, déclinant au couchant, nous avons trouvé une autre borne sort grande, gravée aussi aux Armes de la Ville, placée à l'extremité dudit pré & au bord d'un fossé qui fait la séparation du

territoire de Croix-Bénite d'avec le Gardiage.

Et alors, quittant les limites de la Jurisdiction de Launaguet, nous avons parcouru celles qui divisent ledit lieu de Croix-Bénite d'avec le Gardiage, que nous avons trouvé terminé par cinq grandes bornes de pierre de taille, aux Ar-

mes de la Ville, y compris celle ci-dessus dite.

Etant arrivés à la cinquième desdites bornes, placée près de la Maison ou Chai de la Veuve de Pierre Clausolles, au bord de l'ancien chemin de Toulouse à Bruyeres, nous avons traversé ledit vieux & nouveau chemin de Toulouse à Bruyeres, & fait placer une nouvelle borne vis-à-vis la précédente, & au milieu du fossé qui fait la séparation de Croix-Bénite, & du Camville, d'avec le Gardiage de Toulouse.

De ladite borne, tirant vers le midi, en revenant vers

Toulouse, & suivant toujours le milieu dudit fossé de séparation de Croix-Bénite, ou du Camville, d'avec le Gardiage de Toulouse, nous avons fait planter une autre borne, au bord de la place dudit lieu du Camville, tenant à l'enclos de Cathérine Mayragne, semme de Jean Dussaud, à la distance d'une perche un quart du bord dudit grand chemin de Toulouse à Bruyeres.

De ladite borne, tirant encore vers le même aspect du midi & vers Toulouse, à la distance de quatre-vingt-huit perches & demi, nous avons fait planter une autre borne, toujours au milieu du fossé de séparation dudit lieu du Camville d'avec le Gardiage de Toulouse, au bord de l'enclos, maison & vigne des héritiers de Jean Pourouch, & à neuf perches trois quarts de distance du bord dudit grand chemin

de Toulouse à Bruyeres.

De ladite borne, tirant toujours vers l'aspect du midi en revenant vers Toulouse, & suivant ledit ancien sossé de séparation dudit lieu du Camville, d'avec le Gardiage de Toulouse, nous avons fait planter la dernière borne au bord de l'ancienne possession de Bernard Merle, marquée par le stillicide de la partie la plus ancienne du toit de sa maison, & au bord dudit ruisseau de Maltens, à quatorze pams de distance d'une ancienne borne qui se trouve du côté opposé du dit ruisseau, & à cent-vingt-trois perches & demi de distance de la précédente borne.

Nous devons observer que, lors du plantement des susdites bornes, il nous a été représenté que les deux chemins de Fronton & de Launaguet, étant ci-devant placés, moitié dans le Gardiage, & moitié au-dehors; les dissérens particulierqui sont hors du Gardiage pouvoient transporter leurs dens tées, & leurs commessibles, sans être assujettis aux droits d'Octroi que la Ville perçoit dans tout le Gardiage, mais qu'actuellement que les deux chemins y sont en entier, il ne seroit pas juste que l'entrepasse de leurs denrées, & de leurs commestibles dans le Gardiage les assujetts aux droits de Ville, parce qu'ils n'y étoient pas sujets avant le changement des chemins.

Commission des affaires contentieuses, du 10 Décembre 1785.

PARDEVANT MM. le Marquis DE GRAMONT & Marquis DE BELESTA, Capitouls Gentilshommes; CHAULIAC;

COMBES; SANCENÉ & DUBERNARD, Capitouls.

La Commission des affaires contentieuses étant assemblée dans le petit Consistoire du présent Hôtel-de-Ville, où étoient présens & opinans, MM. Mascart, Vié & Dirat, Commissaires, & Dupuy, Syndic de la Ville.

PREMIER POINT.

Lecture faite du Procès-verbal, dressé par Monsieur Combes, Capitoul, au sujet du récolement & plantement des bornes du Gardiage du côté des terres de Launaguet, de

Croix-Bénite & du Camville,

Il a été délibéré que la Commission approuve & adopte ledit Procès-vetbal, qu'il sera transcrit dans le régistre de la Ville, déposé au Gresse du Cadastre pour y avoir recours au besoin; qu'après que M. le Marquis de Thesan & M. Duregne l'auront signé, il leur en sera délivré des expéditions. Délibéré en outre, que les particuliers qui pouvoient passer sur les deux anciens chemins sans payer les droits d'Octroi, auront la même liberté & exemption en passant dans les nouveaux chemins, pour les denrées de leur cru. Le Marquis DE GRAMONT, signé.

CA TWO STAND STANDARD OF ANY TWA VETT ANY COMPANY COMP

The Territor of the Processes of the Commence of planeteness of the Commence o

later of the state of the Received to



INSTRUCTION,

Sur les moyena de rendre le Blé moncheté spropre au Commerce & à la fabrication du Pain.

CETTE Instruction a deux objets: le premier, d'augmenter la valeur du blé moucheté, dans le Commerce; le second, d'en préparer un pain de bonne qualité.

Blé moucheté.

On nomme blé moucheté tout blé plus ou moins taché à son écorce, d'une poussière noire que le sléau du batteur fait sortir de l'enveloppe qui la renferme.

Inconvéniens du Blé moucheté.

CES inconvéniens sont d'autant plus considérables que le blé est plus moucheté: on va s'arrêter aux principaux.

Jamais ce blé ne se ressue complétement, & conséquemment il ne peut pas se conserver aussi long-temps, la pous-

Nota. Le Gouvernement ayant fait répandre dans le Royaume cinq Instructions, sur les objets les plus importans de l'Agriculture, un Exemplaire a été envoyé à MM. les Capitouls; & comme ces Instructions n'ont pas été imprimées à Toulouse, on a cru devoir les inférer dans ce Recueil, pour en faire part aux Citoyens.

sière noire dont il est recouvert mettant obstacle à la dissipation de l'humidité qui s'échappe insensiblement au grenier.

Si on l'envoie au marché, il est vendu communément quatre francs ou cent sous de moins par setier que le blé de

même qualité, mais sans être moucheté.

Le porte-t-on au moulin? même après un long séjour au grenier, il engrappe les meules, graisse les bluteaux, ralentit le moulage, & donne moins de farine.

La mouture du bon blé qui succède à celle du blé mou-

cheté, donne de la farine de médiocre qualité.

La farine du blé moucheté est d'un blanc sale, molle & graffe au toucher, elle absorbe peu d'eau au pétrissage, répand une odeur de graisse rance, & est d'une garde difficile.

Le pain qui en provient est d'un noir violet, d'un mauvais

goût, & fait peu de profit.

Moyens insuffisans employés pour nettoyer le Blé moucheté.

On a cru pouvoir enlever au grain la poussière noire qui le fait blé moucheté, en le passant plusieurs fois aux différens cribles; mais aucuns de ces instrumens n'a la faculté de la détacher entièrement.

On a cru encore qu'avec le temps cette poussière parviendroit à se dessécher, & qu'alors on pourroit l'enlever plus aisément à l'aide du crible; en conséquence on a abandonné le blé moucheté dans le grenier, en le remuant souvent avec la pelle. L'évènement a prouvé que cette poussière, qui est de nature graffe, devient au contraire de plus en plus adhérente au grain.

Enfin, on a proposé de faire sécher au four de la terre franche, de la mettre ensuite en poudre, & d'en répandre sur le grain moucheté en le battant, de manière que l'argile pût se mêler avec la poussière noire, & la détacher du grain, pour être l'une & l'autre enlevées au van ou au crible.

A l'égard du procédé qui confiste à mouiller légèrement le blé moucheté, à le sécher & à le faire passer ensuite par

le crible, on est également éclairé sur son esset.

Mais tous ces moyens, reconnus comme insuffisans, ne peuvent enlever, à beaucoup près, la totalité de la poussière du blé moucheté; il n'y a absolument que le lavage à grande eau qui en vienne à bout.

Lavage du Blé moucheté.

PLUSIEURS Fermiers intelligens, & jaloux de n'exposer dans les Marchés que du blé de bonne qualité, convaincus d'ailleurs que le lavage étoit le seul moyen de nettoyer les blés mouchetés, ont ordinairement recours à cette opération si simple.

Manière de laver le Blé moucheté.

LES eaux de puits, de fontaine ou de rivière, peuvent

être également employées au lavage du blé moucheté.

On se servira à cet effet de vaisseaux commodes, seaux, baquets, tonneau désoncé par un de ses bouts, & de présérence d'un cuvier large & peu élevé, garni d'une bonde, recouvert dans l'intérieur du cuvier d'une plaque de tôle ou de fer-blanc, percée pour faciliter l'écoulement de l'eau chargée de la poussière noire, & empêcher le grain de s'échapper.

Cette opération devient plus commode si on est à portée d'une fontaine, d'un ruisseau ou d'une rivière : on y lave le blé dans des paniers d'osier assez serré pour que les mailles

puissent retenir le grain.

Le mouvement de l'eau ne suffiroit pas pour détacher le noir du blé, il faut le frotter avec un balai usé, & même

entre les mains, n'en prenant qu'une petite quantité à la fois : on laisse couler l'eau sale si c'est dans le cuvier qu'on fait le lavage, & on en remet de nouvelle sur le blé jusqu'à ce que l'eau sorte claire & limpide. Si on lave à la rivière, on plonge le panier dans l'eau à plusieurs reprises.

Mais on observera qu'il est utile de faire cette opération le plus promptement possible, afin que l'eau lave seulement le grain sans le pénétter, dans la crainte que le desséchement ne devienne plus dissicile, & que l'écorce attendrie ne se ride.

Desséchement du Blé lavé.

Du moment où le blé est retiré de l'eau, on l'étend sur des draps à l'air libre: dans les provinces méridionales, où on lave assez ordinairement les grains, on les expose au soleil pour sécher. Ce moyen, préférable à tous, est en mêmetemps le plus économique: c'est une raison pour s'occuper dans notre climat du lavage des blés mouchetés, immédiatement après la récolte, afin de prositer de la chaleur que le soleil a encore sur la fin du mois d'Août & dans le courant de Septembre. D'ailleurs le blé moucheté se nettoiera d'autant plus aisément & plus parsaitement, que le lavage sera plus accéléré.

Si le temps ne permettoit pas de faire le desséchement du blé au soleil, on le mettra en couche mince dans le grenier le plus aéré, ayant soin de le remuer souvent pour prévenir son échaussement, & favoriser la perte de son humidité étrangère.

Dans le cas où le temps seroit chaud & humide, & où l'on auroit à craindre que le blé ne vînt à germer, on auroit recours à la chaleur modérée du four.

Précautions après le desséchement.

DE quelque manière que le grain ait éte desséché, il faut

avoir la précaution de ne pas le mettre en tas, & sur-tout de ne pas le resserrer qu'il ne soit parfaitement refroidi, & qu'on ne l'ait passé au crible à deux ou trois sois.

Ces précautions suffiront si le grain a été parfaitement

lavé & bien desséché.

Des avantages du lavage & du desséchement.

CETTE opération du lavage & de la dissiccation du blé, n'est point dissicile; elle n'exige que du temps; & les Laboureurs n'auront point à regretter les momens qu'ils y emploieront, en résléchissant sur les avantages qu'ils en retireront.

Ces avantages sont de pouvoir conserver le blé, de l'employer sur le champ, ou de le mêler avec du vieux blé, sans nul inconvénient.

Il rentre dans la classe des blés qui se moulent facilement; il donne plus de farine qu'avant le lavage; cette farine n'a pas le blanc terne & l'odeur désagréable qu'a celle du blé moucheté; elle se conserve aisément; enfin elle absorbe plus d'eau au pétrissage.

Quant au pain fait avec ce blé, il réunira toutes les qua-

lités qu'on desire trouver dans cet aliment.

Si ce blé est destiné à être vendu, il acquiert du prix & augmente dans les marchés d'un quart en sus de la valeur qu'il avoit étant moucheté.

On pourroit peut-être, en convenant des avantages que procure le lavage des blés mouchetés, objecter qu'il fait per-dre au blé cette qualité extérieure qu'on appelle dans le commerce la main, & qu'il occasionne encore des déchets.

Mais on remarquera que, si l'opération a été exécutée promptement, sur-tout si le blé est sec, comme il se trouve l'être cette année, l'écorce n'aura pas pu être pénétrée par

l'eau; elle ne se sera pas ridée, & le blé conservera son volume & son coulant: ainsi n'étant point retrait, il ne perdra point à la mesure.

Pour le déchet en poids, il sera réduit à très-peu de chose; d'ailleurs n'en est-on pas bien dédommagé par tous les avan-

tages qui ont été exposés ci-desfus?

Dans les circonstances qui l'ont exigé, cette pratique a été mise en usage avec succès par des Fermiers, des Laboureurs, des Meûniers faisant le commerce des farines, ainsi que par nombre de Propriétaires qui consomment leur blé; elle est journellement suivie par les bons Boulangers qui ne pourroient pas sans cela faire de bon pain, lorsque les blés sont généralement mouchetés; ensorte que ce moyen en est devenu un de s'enrichir pour les hommes intelligens & actifs qui, dans les années où il y a beaucoup de blés mouchetés, y ont recours.

RÉFLEXIONS.

D'après ce qui a été exposé dans cette Instruction, le Cultivateur doit être bien convaincu qu'il ne parviendra à remédier aux inconvéniens qui résultent du blé moucheté, que par le moyen du lavage fait à grande eau & du desséchement.

Il est donc de son intérêt de recourir à ce procédé, parce que s'il ne le fait pas, le Meûnier ou le Boulanger le seront à sa place, & auront pour eux le bénésice auquel il auroit pu ptétendre. Il doit y recourir pour sa propre consommation, parce que lui & ses gens mangeront de meilleur pain, qui ne coûteta pas autant de frais de cuisson; ensin, il doit employer ce moyen par honneur & par humanité, parce que le pain d'un pareil blé ne pouvant plus être réputé mal-sain, le Fermier sera à l'abri d'inquiétudes & de tous reproches sondés.

INSTRUCTION;

Sur les moyens de rendre le Blé moucheté propre à la semence.

ES expériences les plus authentiques, faites à Trianon, fous les yeux de LOUIS XV, par M. Tillet, & répétées en différens endroits du Royaume avec une égale réussite par un très-grand nombre de personnes choisies dans tous les ordres, prouvent sans replique, que la carie, cette poussière noire qui falit le blé le plus net & le plus sain, ne dépend ni de la nature du sol ni des brouillards, ni de la constitution de l'air, ni des engrais; que le principe de la maladie réside absolument dans la semence, se répand par voie de contagion; & que partout le Fermier a sous la main un moyen affuré, peu coûteux & de facile exécution pour s'en garantir: il seroit bien coupable, si après lui avoir indiqué ce moyen, il se refusoit encore à l'employer, puisqu'alors il ne lui resteroit plus le moindre prétexte de se justifier des reproches bien mérités qu'il s'attireroit pour éterniser dans les champs un pareil fleau. som est sup estdhian il strinomebb ansi li giam ; mus

Effets du Noir.

Le grain taché par la carie ou le noir, se nomme blé moucheté. Si dans cet état on le sème sans lui avoir fait subir la préparation qui sera bientôt indiquée, la maladie se transmet au nouveau grain, & occasionne les effets suivans.

Le blé moucheté germe moins promptement, & est par

conséquent plus long-temps exposé à la voracité des ani-

Il est démontré que la semence, quoique très-peu mouchetée, peut produire jusqu'à un quart, & même un tiers

d'épis malades.

Le noir n'est chassé des grains qui le renferment qu'au moment où le sléau les écrase; l'odeur infecte qui s'en exhale remplissant dans ce moment la grange, incommode les Batteurs qui ressent des démangeaisons sur toute la peau, ils toussent, sont oppressés & perdent l'appétit.

La paille des épis cariés déplaît aux bestiaux, ils en laissent perdre beaucoup, & son usage peut même leur devenir

préjudiciable.

Cette paille ne sauroit servir de litière qu'aux vaches, encore il faut la faire consommer entièrement avant de la répandre comme engrais. Sans cette précaution elle communiqueroit la maladie comme feroit le noir lui-même.

Le blé moucheté se vend dans les marchés quatre francs ou cent sous de moins que le blé de même qualité, mais exempt de moucheture : envoyé au moulin, il engrappe les meules, graisse les bluteaux, donne une farine qui n'est pas de garde, & un mauvais pain qui porte peu de prosit.

D'après ces inconvéniens, il est clair que le cultivateur seroit d'autant moins excusable de rester dans une indissérence démontrée si nuisible, que les moyens qu'on lui proposera bientôt sont plus faciles & moins dispendieux; mais il saut l'éclairer sur l'insuffisance de ceux auxquels plusieurs agriculteurs accordent encore une aveugle consiance.

Moyens insuffisans.

La maniere de composer le chaulage, varie suivant les dissérens pays: on se sert dans quelques-uns de sientes d'ani-

maux & de cendres qu'on fait infuser ensemble, plus ou moins long-temps dans un tonneau, rempli d'eau; on y jette ensuite une très-petite quantité de chaux, & l'on trempe le grain dans ce mêlange: dans d'autres, on emploie la saumure dans laquelle on fait macérer les semences, qu'on recouvre ensuite de chaux; il y en a ensin qui se contentent d'eau des mares ou des sumiers, à laquelle ils ajoutent de la chaux.

Toutes ces préparations, quoique composées avec les matières les plus propres à combattre efficacement les maladies du froment, sont cependant insuffisantes, & même d'un effet presque nul, soit parce qu'on ignore la bonne manière d'employer le chaulage, soit par la raison que les ingrédiens de sa composition ne s'y trouvent pas dans des proportions relatives à l'étendue du terrein qu'on veut ensemencer; inconvénient d'autant plus fâcheux qu'il décourage le cultivateur, qui ne manque pas d'attribuer à la méthode ellemême, le mauvais succès qui ne dépend que de la mauvaise manière de l'employer.

Il y a encore d'autres méthodes qui, en supposant qu'on en ait exécuté les procédés avec la plus grande exactitude, ne produssent pas un effet plus certain, tels sont les lavages & les criblages, qui, répétés très-souvent, nettoient & éclaircissent bien le blé moucheté, mais ne le délivrent pas entièrement du noir qui s'attache tellement à la surface du grain, qu'il y en reste toujours assez pour infecter la semence, ensorte qu'on ne parvient à l'en détacher complètement qu'en moyer de honnes lossines.

ment qu'au moyen de bonnes lessives.

Méthode préservative du Noir.

Le moyen le plus efficace de préserver le froment du noir, & dont le succès a été constaté par mille & mille expériences, est une lessive de cendres animée par la chaux vive.

III Partie.

Avant d'en décrire la préparation, il convient de s'arrêter fur le choix qu'on doit faire des ingrédiens qui composent ce mêlange.

De la Chaux.

COMME le temps des semailles est le même que celui où l'on cesse de bâtir, & qu'alors il est souvent difficile de se procurer aisément de la chaux, nous ne saurions trop recommander aux cultivateurs de s'en pourvoir de bonne heure, & de la tenir dans un tonneau sermé jusqu'au moment où l'on doit en faire usage; si elle étoit ce qu'on nomme vulgairement morte ou esseurie, elle n'en seroit pas moins bonne; mais en supposant qu'elle soit naturellement de mauvaise qualité, il faudroit en augmenter les proportions.

Des Cendres.

LES meilleures proviennent du bois neuf; elles contiennent dix livres de sel par quintal, & elles sont réputées alors de bonne qualité; celles qui résultent de la combustion des plantes, telles que les tiges de maïs, du sarrasin, des séves, des navettes, &c. peuvent être employées au même usage, avec la précaution d'en augmenter & d'en diminuer la quantité, à raison du plus ou moins de sel qu'elles contiennent. Si l'on manquoit de cendres, ou qu'on ne pût s'en procurer qu'à un prix excessif, on auroit recours à la potasse, à la soude ou aux cendres gravelées; on peut encore, dans les pays de vignoble, brûler le marc du raisin ou les lies du vin même, après en avoir extrait l'eau-de-vie par la distillation; on obtiendroit par ce moyen des cendres propres à composer la lessive; les cendres de houille, de charbon de terre & de tourbe ne sont nullement propres à cet usage.

Préparation de la Lessive.

On se sert pour cette préparation d'une cuve destinée à couler

la lessive ordinaire; l'ouverture à laquelle on est dans l'usage d'adapter un tuyeau quand on veut conduire l'eau dans la chaudiere, doit être fermée; on met au fond de la cuve quelques morceaux de bois qui s'entrecroisent; on recouvre le tout d'un drap de toile forte qui doit déborder la cuve, & au travers duquel l'eau seule puisse passer, on y met de la cendre & de l'eau qu'on y laisse pendant trois jours, ayant soin de remuer de temps en temps le toutavec un bâton; on débouche ensuite le trou qui avoit été fermé, on y place un tuyeau au moyen duquel l'eau est conduite dans une chaudière qu'on a mise sur le feu. Chaque fois que cette chaudière est remplie on en renvese l'eau dans la cuve en remuant plusieurs fois la cendre jusqu'à ce que le tout soit entiérement chaud comme pour une lessive de linge; alors, au lieu de remettre l'eau de la chaudière dans la cuve où est la cendre, on la verse dans une cuve vide ou dans les tonneaux: lorsque la première ne contient plus qu'une petite quantité d'eau, on en renverse une partie qu'on fait bouillir dans la chaudière, & dans laquelle on jette de la chaux vive; pour favoriser sa dissolution & son entière division, on mêle cette eau de chaux avec l'eau qu'on a déjà retirée de la cuve : la cendre qui reste dans le drap après cette opération, ne peut plus servir; il en faut de nouvelle, si on veut préparer une autre lessive.

Les eaux qui ont servi à lessiver le linge, tiennent encore en dissolution assez de sel pour suppléer les lessives que l'on propose; on pourroit les réserver pour le chaulage, & y ajouter, si on le jug eoit à propos, une petite quantité d'un

des sels nommés.

Quantité proportionnelle des ingrédiens qui doivent composer une Lessive.

LA quantité de ces différens ingrédiens doit être propor-

tionnée à la qualité des cendres, de la chaux, & à l'état de la semence; en général pour la préparation de soixante boisseaux de grain, il faut

D'eau.							
De cendres de							
De chaux vive.					,		. 15 livres

Dans la vue de ne rien oublier, on observera que lorsqu'on se sert de vaisseaux plus ou moins grands, il faut augmenter ou diminuer proportionnellement la quantité d'eau, de cendres & de chaux qui doivent entrer dans la Lessive.

Lavage à l'eau.

It est toujours prudent de laver à grande eau la semence avant de la tremper dans la lessive, en supposant même que le grain parût très-net, parce qu'il peut quelquesois, malgrécette apparence, être taché de quelques points de carie qui échappent à l'œil le plus exercé: cette précaution, lorsque le blé est moucheté, détruit l'adhérence de la poussière noire,

& facilite la féparation des grains cariés ou vides.

On pourroit cependant éviter de faire ces lavages dans les pays où l'on n'est point à portée d'une rivière; mais il faudroit y suppléer par desimmersions multipliées du grain dans la lessive; car c'est à tort, & l'expérience dément cette assertion, qu'on a prétendu qu'il suffisoit pour s'opposer à la contagion, de ne renouveller l'eau que tout autant qu'elle est chargée de noir: on croit pouvoir assurer qu'on ne sauroit enlever entièrement la carie, & préserver le grain desatteintes de cette maladie qu'en faisant succéder aux lotions d'eau simple, les lessives proposées.

Manière d'employer la lessive.

Lorsque la lessive aura acquis un degré de chaleur que la main qu'on y aura plongée puisse supporter, on versera le froment déjà lavé dans une corbeille d'un tissu peu serré, & qui ait deux anses relevées; on la plongera à plusieurs reprisses dans cette lessive; on remuera le grain avec un bâton ou une palette de bois pour qu'il soit mouillé également; on soulevera la corbeille pour la laisser égoutter sur le cuvier; puis on étendra ce grain sur des tables ou sur le plancher pour le faire sécher promptement, on remplira la corbeille de nouveau grain pour recommencer la même opération, jusqu'àce que les soixante boisseaux aient subi cette préparation, observant de remuer chaque sois avec un bâton le fond du cuvier; de cette manière chaque grainse mouille & s'imprègne de lessive. Il n'existe aucune autre méthode capable de remplir aussi bien que celle-ci l'objet qu'on se propose, & c'est la seule dans laquelle le fermier doit avoir consiance.

Précautions essentielles après l'emploi de la lessive.

LA semence suffisamment pénétrée de lessive ne doit point être déposée dans un endroit où il y auroit du blé moucheté, en supposant même que cet endroit eût été nettoyé trèsexactement, parce qu'elle y contracteroit bientôt le principe de la maladie. Il est très-prudent de retourner les sacs qu'on soupçonne avoir contenu du blé carié, de les laver à grande eau en dedans & en dehors, ainsi que les corbeilles, & de les passer même à la lessive.

On doit encore prendre la précaution de n'employer les pailles de froment moucheté, ainsi que les criblures des granges & des greniers, après avoir été entièrement conformées. L'eau des lavages, la lessive qui a servi aux immerssions ne doivent point non plus être jettées sur les terres à blé ni sur les sumiers qu'on se propose d'y répandre, elles pourroient propager la contagion; enfin on le répète & on ne sauroit le répéter assez souvent, rien n'est indissérent sur

cet objet, & la plus légère inattention peut tirer à consé-

quence.

C'est, suivant toute apparence, à la négligence de quelques-unes de ces précautions accessoires, & cependant indispensables pour la destruction totale du noir, que doit être attribué le succès incomplet dont se plaignent quelque-fois les cultivateurs qui emploient la lessive. Qu'ils redoublent d'attention, & ils ne formeront plus aucun doute sur l'essicacité d'une méthode qui peut être regardée comme le spécifique infaillible de la maladie dont il s'agit.

Prix de la Lessive.

Quoiqu'il doive varier suivant les différens cantons, il

est cependant facile d'en faire l'évaluation générale.

Le boisseaux de cendres vaut communément six sous, & cinq boisseaux forment à peu-près les cent livres pesant qu'on a prescrites pour une lessive, ce qui fait pour cet objet une livre dix sous; la livre de chaux coûte environ huit deniers, il en faut quinze livres sur cent de cendres, ce qui pour la chaux fait la modique somme de dix sous, & un total de quarante sous pour soixante boisseaux de froment, d'où il résulte que les frais ne sont pour chaque boisseau de grain que de huit deniers, sans y comprendre, il est vrai, ceux du bois avec lequel on chausse la lessive; mais outre qu'on peut substituer au bois des combustibles moins chers, la dépense est encore si modique qu'elle doit être comptée pour rien, relativement aux avantages du chaulage considéré comme préservatif des maladies du froment.

Matières qu'on peut substituer à celles qu'on fait entrer dans

Les cultivateurs à portée de se procurer facilement de l'eau de mer, peuvent s'en servir au lieu de lessive, ainsi que

d'eau des puits salés, pourvu qu'ils aient le plus grand soin d'en proportionner la dose à la plus ou moins grande quan-

tité de sel qu'elles contiennent.

Dans tous les endroits où le sel est marchand, il sera facile de s'en procurer à vil prix : il suffit d'en dissoudre quelques livres dans une quantité proportionnelle d'eau bouillante, & d'y étendre ensuite de la chaux. On imprègne la semence de cette liqueur comme on le pratique pour la lessive ordinaire.

L'urine & les fiantes en putréfaction des animaux, & surtout la colombine, l'eau des sumiers, celle des mares, peuvent aussi remplacer les cendres ou les sels qu'elles contiennent, mais dans ce cas-là il est toujours nécessaire d'employer la chaux dans les proportions indiquées.

Observations générales.

It faut espérer que les cultivateurs plus éclairés à l'avenir sur leurs véritables intérêts, seront bien convaincus qu'ils ont dans leurs soyers un moyen certain de mettre ce froment à l'abri du noir, sans être obligés d'augmenter les dépenses en labours & en engrais, sans rien changer aux pratiques adoptées & suivies dans les différens cantons qu'ils habitent; & qu'en se conformant à la présente Instruction, ils n'auront plus rien à redouter de cette maladie qui, comme on ne l'éprouve que trop souvent, sait perdre au moins un quart de la récolte, en même temps qu'elle diminue la valeur réelle de la portion de grain échappée à la contagion de cette yraie pesse de semences.

Nota. Cette Instruction est extraite d'un Mémoire sur le Chaulage; considéré relativement aux maladies du froment, lû dans une des séances de la Société royale d'Agriculture, & qui sera imprimé dans le trimestre d'été que cette Compagnie va publier.



DES EXPÉRIENCES FAITES PAR ORDRE DU ROI A TRIANON,

Sur la cause de la corruption des Blés, & sur les moyens de la prévenir; à la suite duquel est une Instruction propre à guider les Laboureurs dans la maniere dont ils doivent préparer le grain avant de le semer.

N place un cuvier sur des trêtaux ou sur une chèvre, espèce de trepied d'un usage fort ordinaire, & que tous les fermiers trouveront chez eux: la grandeur de ce cuvier dépend, on le sent bien, de la quantité d'eau de lessive dont on a besoin: le nombre des boisseaux de froment qu'on veut préparer étant réglé une sois, on jette dans le cuvier la quantité de cendre nécessaire, & on verse dessus l'eau destinée à les lessiver; la proportion doit être de deux pintes d'eau ou environ, mesure de Paris, sur une livre de cendre; celles que rend le bois neuf & dur comme le chêne, le charme, le hêtre, &c. sont présérables à celles du bois tendre ou flotté: ces dernières néanmoins produiront tout l'esset requis, pour peu qu'on en augmente la dose; & les laboureurs, dont les cendres sont communément assez fortes, peuvent garder la proportion fixée dans l'emploi qu'ils en feront.

Il se perd une portion considérable de l'eau qu'on a versée dans le cuvier; une partie en effet est bientôt absorbée par les cendres, & une autre dissipée par l'évaporation

lorfqu'on

lorsqu'on la fait chausser: la perte totale peut aller aux deux cinquièmes, ou même à la moitié de la quantité d'eau qu'on a mise sur le pied de deux pintes par livre de cendre. Un boisseau de beau froment, mesure de Paris, pèse vingt livres, & n'enlève guère que deux pintes d'eau, même mesure, en sortant d'un cuvier où il aura été lavé parfaitement, & au-

dessus duquel on l'aura laissé égoutter.

Il est donc nécessaire, pour préparer un nombre fixe de boisseaux, & n'avoir cependant que la quantité d'eau de lessive qu'ils exigeront, de se régler sur les pertes qui ont été observées, & sur la dose de liqueur dont, immédiatement après la préparation, chaque boisseau se trouve chargé. Supposons, par exemple, qu'on ait soixante boisseaux de froment à préparer, il faudra mettre dans un cuvier cent livres de cendre & deux cents pintes d'eau; il restera, toute imbibition faite, après l'évaporation, & la perte portée seulement aux deux cinquièmes, cent vingt pintes d'eau de lessive qui seront suffisantes pour la préparation de tout le grain, puisque deux pintes suffisent pour humecter un boisseau.

La quantité d'eau & de cendre, proportionnée au nombre de boisseaux de grain qu'on doit préparer, étant dans le cuvier, on remue les cendres avec un bâton, on les délaie parfaitement, & on ôte toutes les ordures qui s'élèvent à la surface de l'eau; lorsque les cendres sont un peu reposées, on remplit une grande chaudière de l'eau du cuvier, on la fait chausser à tel degré que l'on veut, & on la verse sur celle qui est froide; on a l'attention encore de bien remuer les cendres, & on recommence cette opération jusqu'à ce que l'eau entière du cuvier ait acquis un degré de chaleur raisonnable.

Les cendres n'abandonnent pas tout d'un coup leurs III Partie.

sels, & demandent à être souvent agitées pour qu'elles s'en dépouillent plus aisément; aussi doit-on laisser l'eau & les cendres dans le cuvier, pendant trois jours ou environ, & avoir soin de les remuer par intervalle durant les deux premiers. Les cendres ont tout le temps de se précipiter, même en se dépouillant encore de quelques sels, pendant les vingt-quatre dernières heures qu'on s'abstient de les remuer; & l'eau de lessive, devenue claire, peut être retirée du cuvier en cet état, si le fond n'en est pas troublé. On parvient, par une voie simple, à n'y exciter aucun mouvement, on met un second cuvier au-dessus du premier; on perce un trou de la grosseur du petit doigt, au bas du premier cuvier, & à fleur des cendres reposées; l'eau s'échappe sans aucune agitation capable de faire soulever les cendres, & tombe dans le second cuvier aussi nette qu'il est possible de l'avoir.

Si la semence qu'on doit employer est belle, saine, & sur-tout exempte de la plus légère moucheture, elle n'a pas besoin d'une lotion préalable dans l'eau commune; si au contraire elle est infectée de la poussière des grains de froment cariés, il faut, avant toutes choses, la laver dans plusieurs eaux, & jusqu'à ce que la derniere sorte claire du cuvier où se fera la lotion: il seroit avantageux, pour peu que le temps & les occupations le permissent, de faire sécher ce grain ainsi net, avant de le tremper dans l'eau de lessive, afin qu'il ne l'affoiblit pas en augmentant la dose de l'eau. Ce grain, d'abord si dangereux, tiendra lieu, étant bien lavé, du froment le plus sain, & pourra recevoir la préparation dont on va parler: s'il est facile cependant aux fermiers d'avoir une semence saine, & qu'il ne soit pas préalablement nécessaire de nettoyer, on leur conseille d'en faire usage, par préférence à celle qui seroit mouchetée. Le noir a

quelque chose de gras & de tenace; on ne le détache du grain que difficilement; & il est essentiel qu'il ne reste aucun vestige de cette poussière contagieuse sur celui qu'on doit semer.

L'eau de lessive ayant le degré de force nécessaire, & étant le produit net, c'est-à-dire, les trois cinquièmes ou environ de celle qu'on a versée sur les cendres, il faudra y jetter un peu de chaux vive: deux onces par pinte suffiront à la rigueur; mais on ne court aucun risque d'en augmenter la dose, & on jugera qu'elle est convenable, lorsqu'en agitant l'eau de lessive, on lui sera prendre un blanc de lait, sans laisser au fond du cuvier un résidu qui dénoteroit la trop

grande quantité de chaux.

Nous touchons au moment de la préparation du grain: les fermiers n'ayant pas communément de chaudière affez grande pour faire chauffer en total l'eau de lessive dont ils pourront avoir besoin, ils la laisseront dans le cuvier, & l'y échaufferont à diverses reprises par le mêlange des portions de cette eau qu'ils auront mises sur le feu, & qu'ils rejetteront dans le cuvier, en se servant de la chaudière qui se trouvera parmi les ustensiles de leur ménage. La chaux se dissout bientôt dans l'eau bouillante; il faudra prositer du dernier moment où l'on fera chauffer une partie de l'eau de lessive, pour y mettre la quantité de chaux qu'elle exige en total, & pour l'y délayer parsaitement: la chaux une sois sondue, on versera dans le cuvier le mêlange que contient la chaudière, & on remuera toute l'eau de lessive, asin que la chaux s'y développe & s'y distribue avec égalité.

Lorsqu'on s'est assuré d'un point essentiel, que l'eau de lessive n'est pas à un degré de chaleur capable d'altérer le grain, & qu'on l'a reconnu à la chaleur douce qu'on ressent en y trempant la main, on prend une corbeille d'osser de huit à dix pouces de profondeur qui entre facilement dans le cuvier, qui soit garnie de deux anses, posée perpendiculairement, & assez serrée pour que le grain ne puisse passer au travers pendant que l'eau s'en échappe par mille issues; on jette un boisseau ou deux de grain dans cette corbeille, & on la plonge dans le cuvier. L'eau de lessive s'y introduisant de toutes parts, humecte sur le champ la semence; on a soin, dans l'instant même, de bouleverser le grain & de le rouler entre les mains légèrement; on souleve la corbeille, on la plonge dans l'eau à plusieurs reprises, on la retire ensin après l'avoir laissée égoutter au-dessus du cuvier, & on étend la semence ainsi préparée, sur des draps ou des tables, pour qu'elle y sèche plus promptement.

On continue de baigner de cette maniere tout le grain qu'on veut semer, sans se borner précisément à ce qu'il en faut pour couvrir une certaine étendue de terrein, & dûton n'en faire usage que deux mois après la préparation. Par-là les fermiers ont le loisir d'y veiller eux-mêmes, & de l'appliquer à toute la semence qu'ils doivent employer; ils profitent pour cela des beaux jours, & surtout de ceux où ils ont quelque liberté: le temps des semailles ne les trouve pas trop surchargés de travail, & une sois commencé, le fil n'en est plus interrompu.

Cette façon de préparer le grain n'a, comme on voit; rien de gênant; tout y est d'une pratique aisée; elle n'exige presque aucuns frais; encore le peu qu'elle en demande, pris dans l'intérieur du menage, échappera-t-il à l'esprit d'économie des laboureurs *. On les conjure donc par leurs propres

On a dit plus haut que pour la préparation de soixante boisseaux de froment, il falloit cent livres de cendre sur deux cents pintes d'eau; qu'après la lessive des cendres, & la réduction de l'eau faite aux trois

intérêts, d'adopter cette méthode avec confiance; on y exhorte principalement les fermiers (& le nombre en est grand) qui ne recueillent chaque année que des blés infectés de noir. Ces hommes, dont le fort est véritablement à plaindre, voient le mal se perpétuer dans les dissérentes pièces de terre qu'ils font valoir; ils perdent, par un retour périodique de la contagion, une grande partie du fruit de leurs sueurs; ils ne remplissent qu'avec des lenteurs forcées les engagemens qu'ils ont avec les propriétaires, & après de longs travaux, à peine se résevent-ils du pain pour être en état de les recommencer.

Malgré cette situation pénible, une soule de préjugés les rendra peut-être indociles, ils ne trouveront aucune proportion entre le principe de la maladie, léger en apparence, vers lequel on tourne leur attention, & les ravages étonnans dont ils sont sans cesse frappés: ils compteront peu sur les expériences qu'on leur cite, & arrêtés par une sorte de mésiance qui leur est propre, ils siniront par s'en tenir à ce qu'ils ont toujours pratiqué.

cinquièmes, il falloit encore deux onces de chaux vive pour chacune des cent vingt pintes d'eau de lessive qui resteroient. Il est donc facile d'évaluer à combien monteroient les frais pour la préparation de ces soixante boisseaux de froment.

Le boisseau de cendres communes, mesure de Paris, médiocrement foulé & comble, pèse vingt-une à vingt-deux livres, & vaut couramment six sous : cinq boisseaux estimés trente sous, rendent par conséquent plus que les cent livres dont on a besoin. La livre de chaux vaut à peu-près huit deniers: il en faudra marier deux cens quarante onces ou quinze livres avec les cent vingt pintes d'eau de lessive: le prix de ces quinze livres de chaux sera de dix sous, qui, joints aux trente que coûteront les cent livres de cendre, feront un total de quarante sous pour la préparation de soisseaux de froment, & établiront les frais pour chaque boisseau, sur le pied de huit deniers.

On se borne à desirer, pour ce moment-ci, qu'ils aient au moins quelque doute sur les saits principaux qu'on a rapportés; l'incertitude dans une matière qui les touche de si près, & sur un point d'où leur fortune dépend, doit au moins exciter en eux de la curiosité, & les engager à faire de très-petites épreuves, si elle ne les porte pas à des tentatives en

grand.

Ils entendent dire depuis plusieurs années, & sur la foi d'un grand nombre d'expériences, dont quelques-unes tiennent de la démonstration, ils entendent assurer que la cause ordinaire, la source abondante des blés cariés réside dans la poussière des grains de blé corrompus; que le grain le plus sain qu'on a noirci de cette poussière, reçoit par une contagion rapide & une communication très-intime, le venin qu'elle renserme; qu'il le transmet aux grains dont il est l'origine; que ces grains une fois infectés se convertissent en poussière noire, & deviennent pour d'autres une cause de corruption. Ils entendent assurer encore que plusieurs remèdes ont été employés utilement contre cette maladie; que ces remèdes ont garanti de l'esset de la contagion la semence la plus chargée de noir, & par conséquent exposée à toute la malignité qu'il contient.

Si les préjugés des laboureurs peuvent se taire un instant, qu'ils choisissent dans quelques-unes de leurs plus belles gerbes un petit nombre d'épis parfaitement sains, qu'ils noircissent avec la poussière des grains de blé corrompus tout le froment que donneront ces épis, qu'ils le partagent ensuite en deux parties égales, dont l'une ainsi chargée de noir sera semée dans tel petit canton de leur terrein qu'ils jugeront à propos, & l'autre sera lavée en premier lieu, préparée ensuite comme il a été dit, & semée à fort peu de distance du

buit deniers.

grain noirci. Landid supur chinque bollicat.

Pour qu'aucun faux raisonnement n'ait lieu, il sera bon de semer le même jour, tant le grain préparé que celui qui est infecté de noir, d'écarter toute semence étrangère des deux petits cantons, & d'avoir soin que la même espèce de

fumier y règne.

Un laboureur ne tiendra plus, sans doute à ses préjugés; quelque invétérés qu'ils soient, si les saits dont on lui a répondu renaissent sous ses yeux; il aura la sorte de preuve à laquelle seule il ne résiste point; il aura vu. Le grain qui produira ici des épis sains, & là des épis corrompus, sera sont de sa grange & aura été semé de sa main; la maladie à son comble d'une part, & ne se manifestant point de l'autre, le convaincra (ou son obstination seroit incroyable) qu'elle a toute une autre origine que l'influence des brouillards; il ne doutera plus de la malignité attachée à la poussière des grains de froment corrompus; il la regardera comme un sléau pour ses granges; & plus docile, en devenant mieux instruit, il suivra dans la préparation de ses blés, la méthode qu'on lui prescrit.



INSTRUCTION,

Sur les moyens de suppléer à la disette des Fourrages. & d'augmenter la subsistance des Bestiaux.

Publiée par ordre du Roi le 31 Mai 1785.

A disette des fourrages, suite de la sécheresse extrême qui règne depuis le commencement de l'année, ayant occasionné dans plusieurs Provinces du Royaume la perte d'une
partie des bestiaux, & répandu dans toutes la crainte de ne
pouvoir en conserver le nombre nécessaire pour l'Agriculture, le Gouvernement s'est occupé des moyens d'y pourvoir.

En même tems que Sa Majesté a fait connoître ses vues bienfaisantes, par l'arrêt du Conseil qu'Elle vient de rendre, il a paru convenable de rassembler dans un Mémoire, les dissérentes méthodes qui pourroient être employées utilement selon les Cantons, pour suppléer au défaut de nourriture ordinaire, & assurer par-tout la subsistance des bestiaux. On y indiquera, soit le parti qu'on peut tirer de quelques productions dédaignées dans le tems d'abondance, soit l'extension que peut recevoir la culture de plusieurs végétaux déja connus dans quelques Provinces, mais ignorés ou négligés dans d'autres.

Cette Instruction peut servir non-seulement dans le moment actuel, mais encore pour l'avenir. Les mêmes circonstances venant à se représenter, on profitera de l'expérience acquise dans le cours de cette année, pour se ménager des secours contre les mêmes inconvéniens; on reconnoîtra la

nécessité

nécessité de varier les cultures & de ne pas toujours borner ses ressources à un petit nombre de production, ce qui expose la plupart des Provinces aux malheurs de la disette, lorsque les saisons ne favorisent pas les productions exclusivement préférées. La méthode d'alterner les cultures a le précieux avantage de rendre moins préjudiciable aux récoltes, l'inclémence des saisons; une production prospère, par exemple, dans un tems humide qui seroit nuisible à l'autre, & ce n'est qu'en multipliant les moyens, qu'on peut assurer la subsistance dans tous les cas. On va faire l'énumération de ceux qui paroissent devoir être employés, & on en développera ensuite l'usage par des articles particuliers.

Ces moyens sont: la liberté de faire paître les bestiaux dans les bois, de cueillir l'herbe qui y croît, d'enlever la glandée; l'emploi de l'émondage des arbres; l'extraction de racines nutritives; la préparation de quelques végétaux; la récolte de plusieurs autres qu'on néglige ordinairement; l'extention de cultures propres à fournir une nourriture abondante, entr'autres celles de la Pomme de terre & des Navets, particulièrement de ceux connus sous le nom de Turneps; les prairies artificielles; le fauchage anticipé des prés; la conversion des jacheres en prairies momentanées, à la faveur du Mais & d'autres graines; le chaulage du grain; le parcage des moutons & autres bestiaux.

C'est à la sagesse & à la prudence de MM. les Intendans, de choifir ce qui paroîtra le plus convenable, selon la nature du sol & le climat des Provinces confiées à leur adminis-

tration.

Pâturage dans les bois.

LE ROI vient de permettre le pâturage dans ses bois de l'âge où ils sont défensables; il y a lieu de croire que les Seigneurs & les Propriétaires imiteront cet exemple de bienfaifance, & MM. les Intendans pourront les y exhorter; mais il est essentiel d'obvier autant qu'il sera possible aux abus qu'on pourroit faire de cette faculté, & au tort qui résulteroit pour la reproduction des bois, de laisser abroutir les jeunes taillis, dont les recrues encore récentes, périroient si elles étoient exposées à la dent meurtriere des bestiaux. Cette permission doit être révoquée à l'égard des Communautés qui veilleront par elles-mêmes à empêcher les bestiaux de se répandre dans les bois non désensables; l'arrêt le porte, & MM. les Intendans seront connoître dans toutes les Paroisses, qu'elles sont intéressées à ne pas donner lieu de se repentir des sacrisses que Sa Majesté veut bien faire pour les besoins présens.

Herbes des Bois.

Déja plusieurs Seigneurs & d'autres Propriétaires ont permis le pâturage dans leurs bois; s'il en est qui croient devoir refuser cette permission, au moins accorderont-ils celle d'y couper de l'herbe, avec la précaution de ne pas consier cette opération à des enfans qui, hors d'état de distinguer les jeunes plants, pourroient en les arrachant, nuire à la reproduction des bois.

Glandée.

LA Glandée offre pour l'automne un secours dont il pourra être permis d'user pour le bétail, car chacun des moyens indiqués dans cette Instruction, seroit à lui seul une trop soible ressource; il n'y a que la réunion de plusieurs qui puisse suppléer, ainsi qu'on l'a observé, au malheur de la saison.

Quand le Gland est abondant, on peut s'en approvisionner pour plusieurs années, avec la précaution de le sécher; dans

cet état il se conserve; il suffiroit pour le donner aux animaux, de le mettre tremper pendant quelques heures dans l'eau.

Émondage & Feuilles des arbres.

Dépouiller entièrement les arbres de feuilles, ce feroit nuire à leur accroissement & à leur conservation; mais l'expérience prouve qu'on peut sans inconvénient, en retrancher les nouvelles pousses, qui, tendres, molles & slexibles, sont une nourriture excellente pour tous les bestiaux. Il y a peu d'arbres dont les feuilles, & sur-tout ces jeunes pousses ne leur conviennent pas; souvent même ils les présérent aux sourrages ordinaires; le Bœuf les aime autant que le foin & l'avoine. Les Moutons de l'Angleterre qui donnent la plus belle laine, sont nourris avec la feuille d'Orme; dans les Provinces méridionales du Royaume, on leur réserve pour l'hiver, les extrêmités de Peupliers, dont on fait de petits sagots.

Le jeune lierre est encore une nourriture qu'aime le Mou-

ton; on remarque qu'elle augmente le lait des Brebis.

L'usage de récolter les pousses d'Ormes, de Peupliers, d'Erable, de Frêne, de Charme, de Micocoulier, de Hêtre, &c. subsiste en Italie de temps immémorial; il existoit même assez généralement en France sous le règne d'Henry IV.

On ne doit pas négliger les feuilles du Tilleul; du Platane, du Chêne, ni même celles du Marronier d'Inde; observant seulement de mêler ces deux dernieres avec d'autres

espèces de feuillages.

Les pays découverts offrent à cet égard moins de ressour - ces; on peut cependant y profiter des plantations formée s fur les bords des grandes routes.

La récolte des feuilles faites dans le mois d'Août & de Septembre, fournit un excellent fourrage pour l'hiver; mais leur conservation exige des procédés particuliers: le Gouvernement s'empressera de les publier, & l'adoption de cette méthode en France, promet une ressource précieuse dans l'économie rurale; car il est essentiel d'observer que ce n'est pas la rareté des fourrages ordinaires qui fait rechercher celui-ci en Italie; ce sont ses avantages.

Feuilles de la Vigne,

DANS les Pays vignobles où les pâturages sont ordinairement rares, on tire un parti d'autant plus avantageux du pampre ou feuillage de la Vigne, qu'absorbant souvent en pure perte une partie de la feve, le retranchement en devient nécessaire : ce feuillage est même regardé dans l'Art vétérinaire, comme très-salutaire aux animaux, qui d'ailleurs en sont fort avides,

Extractions des Racines.

IL est peu de sols qui, sans culture, ne produisent des Racines nourrissantes : telles sont celles de quelques Graminées, des Chiendents, des Réglisses sauvages, &c. la partie sucrée que contiennent ces racines, les fait rechercher par les animaux. On peut s'en procurer facilement, elles n'ont besoin que d'être lavées; on les mêlera seulement avec d'autres fourrages, parce qu'elles contiennent trop de parties nutritives fous un petit volume.

En Italie, on est dans l'usage de récolter ces racines qui se vendent habituellement par petits faisceaux, sous le nom, de Gramiche, & se donnent aux bestiaux. Ce même usage a lieu dans les Provinces méridionales de la France : ces racines y sont connues sous le nom de Graménas: dans les temps

de diserre, c'est la seule ressource dans l'Inde.

L'extraction de ces racines ne sauroit empêcher que le sol ne soit bientôt recouvert; car c'est en les éclaircissant qu'on en favorise la production, leur excessive quantité épuisant & appauvrissant la terre. On doit sans doute moins compter sur ce moyen dans les cantons bien cultivés & qui offrent peu de friches. Les habitans de la campagne pourront y avoir recours, sur-tout dans les lieux inaccessibles aux troupeaux.

Préparation que peuvent recevoir quelques végétaux. Genets & Ajoncs.

IL y a plusieurs végétaux qui n'ont besoin, pour être utilement employés à la nourriture des bestiaux, que de la

plus fimple préparation.

Dans les parties de nos provinces méridionales où les prés ne sont pas communs, on recueille les diverses espèces de Genets, l'Ajonc, &c. Les animaux ne pourroient que très-difficilement faire leur nourriture de ces arbustes, à cause de leur solidité; mais il suffit de les briser pour qu'ils les mangent avec plaisir.

Paille hachée.

C'EST pour ne négliger aucune ressource, qu'on rappelle ici l'usage très-connu de la Paille hachée; on en tire en Allemagne, au moyen de cette préparation, un parti très-économique, en la donnant aux chevaux, mouillée ou mêlée avec de l'avoine, ce qui diminue la consommation de ce grain.

Avoine mouillée. et en Apoine mouillée.

Un autre moyen d'économiser l'avoine, c'est de la faire tremper pendant quelques heures dans l'eau; il résulte des

duit des recoless (solques-unes

expériences faites sur cet usage, qu'on peut en diminuer la ration environ d'un tiers, ce qui seroit particuliérement avan-

tageux dans la circonstance.

Les chevaux dont les dents sont usées, mâchent très-imparfaitement l'Avoine; d'autres la mangent avec tant d'avidité que la plus grande partie échappe à la massication, & est en pure perte pour la digestion. Sa macération dans l'eau remèdie à cet inconvénient, l'écorce s'amolit, le grain se gonsse, & les chevaux le mâchent & le digerent mieux. Il ne seroit pas moins utile pour remplir le même objet, de la moudre grossiérement.

Plantes potageres.

Toutes les herbes & les Plantes potageres, mais principalement les Pommes de terre & les diverses espèces de Choux & de Navets, forment une excellente nourriture pour le bétail & sur-tout pour les Vaches, auxquelles elles procurent un lait abondant & de bonne qualité.

Il n'existe pas de nourriture tout-à-la-fois plus substantielle, plus salutaire & plus agréable aux bestiaux, que la Carrote; le Panais offre encore une excellente subsistance.

La Citrouille ou Potiron peut, si on réunit les circonstances les plus favorables à sa végétation, servir utilement dès

cet Automne à nourrir le bétail.

On ne sauroit trop multiplier toutes les espèces de choux, principalement le chou-vache; chaque jour on en détache les seuilles inférieures, ce qu'on continue de faire jusqu'aux

fortes gelées.

Cette culture est connue dans quelques Provinces de France; mais c'est en Angleterre qu'elle est plus particuliérement en vigueur; elle y favorise essentiellement la multiplication des bestiaux, l'abondance des engrais, & conséquemment le produit des récoltes. Quelques-unes de ces plantes semées dans

les champs qu'on vient de moissonner, produisent en automne; elles réussissent dans les terres légeres, dans les jacheres qu'elles appauvrissent bien moins que les Chardons & autres plantes voraces qui les couvrent ordinairemment: d'ailleurs, la racine de ces plantes étant pivotante, elles n'épuisent pas les sucs de la superficie du sol.

Pommes de terre.

LA pomme de terre poussant des tiges abondantes & chargées de feuilles, donne encore un bon fourrage; sans compter que ces tubercules sont recherchées par les animaux : mais il ne faut retrancher leur feuillage qu'à l'approche de la maturité.

C'est au moment présent qu'on tireroit le plus grand parti de cette cultute, en s'y adonnant plus généralement. La Pomme de terre pourroit remplacer les diverses substances dont on nourritles bestiaux. Les chevaux la mangent volontiers, elle procure beaucoup de lait aux Vaches; elle engraisse tous les animaux des basse-cours: enfin elle peut être substituée au son avec autant d'avantages que d'économie.

La Pomme de terre commence à devenir rare dans les marchés; mais il est encore temps de planter l'espèce blanche, grosse & hâtive; c'est la plus séconde, la plus convenable à tous les terreins & à tous les aspects. Quatre mois au plus sufsissent pour compléter sa végétation; pourvu qu'elle reçoive de la pluie en Juillet & en Août, elle peut braver ensuite la

plus grande fécheresse.

On publiera le résultat des expériences ordonnées par le Gouvernement, sur les diverses espèces de Pommes de terre connues; sur la présérence qu'on doit leur donner relativement aux usages auxquels on les destine; ensin la maniere la plus simple & la plus facile de les préparer pour ceux d'entre les animaux qui ne la mangent point entière & crue.

La circonstance actuelle prouve combien il est intéressant de donner de l'extention à cette culture & à toutes celles qui peuvent suppléer aux sourrages dans les années de disette : car l'inconstance des saisons doit reveiller l'attention des Cultivateurs qui, dans presque toutes les Provinces septentrionales, comptent trop exclusivement sur la récolte des Foins & des Avoines.

Turneps ou gros Navets.

On ne sauroit trop inviter à semer promptement l'espèce des gros Navets, qu'on nomme en quelques endroits Turneps. On en fait un grand usage en Flandres, en Alsace & dans l'Auvergne. Cette culture, comme on l'a déja observé, fait une des principales richesses rurales-économiques de l'Angleterre; elle réussit, même dans les terreins maigres & légers.

On ne seme communement les Turneps qu'à la fin de Juillet, mais le besoin actuel l'exigeant, on peut le faire plutôt, en destinant à cet effet les jacheres que cette plante peut occuper sans déranger leur afsolement, vu que cette plante n'appauvrit pas la terre, elle ne peut que l'ameublir.

Le Gouvernement s'occupe de faire parvenir de la graine de Turneps à ceux de MM. les Intendans qui en demanderont pour être distribuée dans les campagnes : on y joindra une Instruction imprimée, sur la meilleure maniere de cultiver cette plante, & de la conserver pour en préparer la nourriture des bestiaux pendant l'hiver.

Navette d'Été.

En supposant que le Colsa & la Navette aient manqué cette année en quelques endroits, on peut les remplacer par la Navette d'été, cette plante croît & mûrit en trois mois, & offre, ainsi que le Colsa, après qu'on en a extrait l'huile, des

marcs ou pains très-recherchés par les Cultivateurs pour la nourriture des bestiaux pendant l'hiver.

Parti qu'on peut tirer des terres en jacheres.

Les terres en jacheres offrent, dans la circonstance actuelle, une grande ressource: celles d'en former des prairies momentanées, en y semant les espèces de grains qui conviennent le plus à la qualité de la terre & dont on aura le plus d'approvisionnement: tels sont l'Orge, le Seigle, l'Avoine, le Sarrazin & toutes les espèces de semences légumineuses connues sous les noms de Dragées, Grenailles ou Bizailles, qui sont un mélange de Vesces, de Lentilles, de Féves, &c.

L'objet qu'on se propose n'est pas la fructification de ces grains, mais au moins tous croîtront en herbe; & comme ce n'est pas une double récolte qu'on cherche à obtenir, on fauchera ces prairies à l'époque de la floraison, & on en obtiendra un fourrage excellent qu'on pourroit faire manger en verd aux bestiaux, ou conserver utilement pour l'hiver.

Dans quelques pays, l'avoine n'est cultivée que pour en faire du foin, qui, dans cet état du fourrage, est préséré à

l'avoine en grain.

Les usages de plusieurs Provinces & presque tous les Baux interdisent le dessollement, ou assujettissent les terres à telle ou telle espèce de culture: mais les circonstances présentes semblent devoir lever ces entraves en général si préjudiciables aux progrès de l'Agriculture; car, comme on l'observe en dissérens endroits de cette Instruction, la plupart des procédés qu'on y indique, loin de nuire aux récoltes futures en grains, leur sont très-favorables.

Mais.

LE Mais, défigné sous les noms de Blé de Turquie, de III. Partie.

Blé d'Espagne, Gros Millet, &c. est une des productions les plus sécondes. Les Européens qui vont former des établissemens en Amérique, samiliarisés à la culture du Blé, s'y adonnent d'abord uniquement, mais bientôt ils y joignent celle du Maïs, comme applicable à beaucoup plus d'usages que le Froment. Le Maïs seul peut, à toutes les époques de sa végétation, sournir à la subsistance du Cultivateur & de ses bestiaux: ce grain, qui procure tant d'avantages aux Provinces méridionales, mériteroit d'être plus généralement cultivé en France; aussi le Gouvernement ne tardera point à faire publier un ouvrage qui réunira les connoissances acquises sur cette culture.

On peut semer actuellement le Mais dans les terres en jacheres : il est encore temps d'y en répandre dans les champs qui ont rapporté du Seigle, du Lin, des Navettes, avec l'attention de le semer plus dru que lorsqu'on veut en récolter le grain. En le coupant aux approches des gelées d'automne, il aura acquis sa plus grande hauteur : c'est un des meilleurs fourrages.

MM. les Intendans peuvent tirer le Mais des Provinces où on le cultive habituellement; il faut choifir l'espèce la plus hâtive, & prendre garde sur-tout que ce grain n'ait pas été

desséché dans le four.

Chaulage.

LE Chaulage, utile dans tous les temps, devient, dans la circonstance actuelle, une opération précieuse: mais le Chaulage qu'on recommande n'est pas, à beaucoup près, le même qui est usité dans la plupart des Provinces où l'on se borne à arroser un tas de semence avec une eau de chaux faite sans proportions ni règles.

Pour remplir l'objet qu'on se propose en chaulant le grain; il faut le laisser tremper douze ou quinze heures dans une eau

de chaux, dont la proportion soit d'une livre de chaux vive par sept ou huit pintes d'eau: la liqueur doit surcharger le

grain.

Le Chaulage offre l'avantage de ne semer qu'à mi-semence; économie considérable qu'ont justifiée des expériences faites anciennement, négligées depuis, & qui viennent d'être renouvellées dans plusieurs Provinces. En effet, le Chaulage, en pénétrant le grain de toute l'humidité qu'il peut absorber, l'empêche de se dessécher & de périr en terre : il en hâte la germination, sur-tout dans le temps de sécheresse; il supplée aux pluies, aux rosées si désirables après les semailles, dans les cas où la terre est privée de leur influence salutaire.

La réunion de toutes ces circonstances favorables, fait que le grain a bientôt étendu ces racines, que n'étant point étouffé, qu'ayant plus d'air, un plus grand espace de terre, & conséquemment plus de sucs nourriciers, il prend plus de vigueur. Le Chaulage ensin met le grain à l'abri des dégâts que sont les oiseaux.

Précautions relatives au changement de nourriture.

DANS l'obligation de changer la nourriture des animaux; il faut ne le faire que par gradation, & ne commencer un nouveau régime qu'en le combinant avec l'ancien, dans des proportions relatives aux reffources locales. Ces précautions deviennent bien plus indispensables lorsqu'il faut passer à une nourriture entiérement nouvelle : un changement trop subit pourroit nuire aux bestiaux, en supposant même que ce nouvel aliment sût meilleur que celui auquel ils étoient accoutumés.

La constitution de l'atmosphère ayant une égale influence sur tous les êtres organisés, il est à craindre que les animaux n'éprouvent cette année quelques effets pernicieux de la sécheresse extraordinaire. Ce seroit à tort qu'on les imputeroit aux alimens proposés dans cette Instruction, puisqu'ils sont déja consacrés par une longue expérience.

Prairies artificielles.

RIEN ne prouve mieux l'utilité des Prairies artificielles que le besoin présent: elles ont peu souffert; les jeunes surtout qui, étant plus garnies de seuilles, ont plus aisément conservé le peu d'humidité de la terre. Cette culture ne paroît pas être répandue en raison des avantages qu'on en retire, & il est bien à desirer qu'elle se propage. On ne s'étendra pas sur cet article qui a été traité dans plusieurs Ouvrages fort connus.

Fauchage des Prairies.

IL convient de faucher dès-à-présent les Prairies : la seconde coupe en sera plus belle & plus hâtive, sur-tout à l'approche du solstice d'été, qui amene ordinairement des pluies.

La coupe des foins n'est retardée que pour la conservation du gibier; mais dans le moment actuel cette considération ne sauroit balancer l'intérêt majeur de la conservation des bestiaux.

France, & qu'il y a sur cela des réglemens & des préjugés nuisibles à l'abondance des sourrages.

Quand les prés ont manqué d'eau pendant le printemps, les plantes, quoique n'étant pas parvenues à toute leur hauteur, ont cependant acquis leur maturité, du moment où la floraison a lieu, la tige se desséche, l'herbe n'a plus de sucs à tirer de la terre; elle la fatigue en pure perte pour la seconde

coupe, & le foin est beaucoup plus dur & moins succulent: la coupe hâtive a donc beaucoup d'avantage, tant pour la bonté des foins, que pour l'abondance & la qualité des

regains.

La liberté, toujours précieuse pour l'Agriculture, se trouve à cet égard restreinte par dissérens usages, & quelquefois par des prétentions mal fondées. Il peut y avoir plus d'une considération à peser avant de se porter à corriger, ou à modifier par une règle générale ce qui s'observe actuellement dans les dissérentes parties du Royaume, mais lorsque les besoins exigent des ressources extraordinaires, l'affranchissement de toute entrave peut être regardé comme un des moyens les plus esseces; & l'intention de Sa Majesté est de recevoir favorablement les propositions qui pourront lui être faites à cet égard.

Arrosement des Prairies.

LES Habitans des climats brûlans doivent à leur industrie de fouffrir peu de la fécheresse, si préjudiciable par-tout où la fécondité paroit uniquement subordonnée aux pluies du ciel.

Dans l'Inde & les Provinces méridionales de la Chine, cette fécondité n'est due qu'aux arrosemens. On emploie à cet esset une machine simple, peu coûteuse, & au moyen de laquelle un seul homme éleve du sein des rivieres environ

huit muids d'eau par minute.

C'est une bascule sur laquelle on monte, & sans le moindre essort, en se promenant d'un bout à l'autre d'une piece de bois garnie de deux balustrades ou ridelles, on enleve ou replonge alternativement un vaisseau d'environ deux muids, & on l'enleveroit de quatre en faisant deux pas de plus; un crochet de fer saissit le vaisseau, le verse, & l'eau coule sur le terrein. Cette machine, comme on voit, n'est que la bascule de nos Jardiniers, mais plus commode & plus utile.

Du parcage des Moutons & des autres Bestiaux.

Les fourrages destinés en partie à nourrir les Bestiaux. en partie à faire des engrais, méritent sous ce double rapport la plus grande attention. La disette de la paille en diminuant les litieres & conséquemment l'abondance des fumiers, influe sur les récoltes à venir. Les pailles de l'année derniere ayant été très-courtes, & celles de cette année pouvant l'être également, la reproduction en grains sera moins favorable; mais il est un moyen de forcer la végétation & de doubler les richesses, c'est le parcage des Moutons & même des autres Bestiaux; c'est l'adoption des procédés qui confistent à élever les Moutons en plein air dans des parcs domestiques, lorsque le parcage dans les champs leur est interdit. Ce moyen de fumer les terres est très-économique, & peut être fort utile cette année contre le défaut d'engrais, & pour prévenir la diminution progresfive des récoltes.

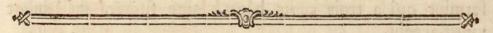
Le Gouvernement va faire distribuer des Instructions sommaires sur les avantages de parquer les bêtes à laine: cet usage établien Espagne & en Angleterre, doit réussir à plus forte raison en France, où la température est moins chaude qu'en Espagne, & dont le climat est plus beau & moins humide que celui de l'Angleterre.

En réunissant tous les moyens praticables en chaque canton, d'augmenter la masse de la subsistance des animaux, on remédiera à la rareté actuelle des fourrages, & on préviendra les suites fâcheuses qu'elle entraîneroit, si l'on attendoit qu'elle devînt encore plus considérable; le besoin

qui aiguise l'industrie, l'anéantit quand il est excessif.

On ne sauroit donc trop engager les Cultivateurs à mettre à profit les ressources que l'expérience & l'observation leur présentent; il suffit de les mettre sur la voie, d'encourager leur activité, & de leur annoncer toutes les facilités qui pourront servir à la conservation des bestiaux.

Le zèle éclairé dont MM. les Intendans des Provinces sont animés, n'a pas besoin d'être excité pour ajouter aux divers moyens indiqués par cette Instruction, tous ceux qui pourront être employés avec succès dans leur Généralité.



INSTRUCTION

Sur le Parcage des Bétes à laine,

Publiée par ordre du Roi.

Si l'usage de faire parquer les bêtes à laine sur les terres destinées à la culture du froment, & même de beaucoup d'autres plantes, est avantageux dans les années ordinaires, il devient indispensable cette année, pour suppléer à la disette des pailles, & pour empêcher que les désastres de la sécheresse n'influent sur les récoltes suivantes. C'est dans la vue de répandre de plus en plus cette pratique importante, de l'introduire dans les provinces où elle n'a pas lieu, d'engager dans les autres les cultivateurs à mettre plus des bêtes à laine au parc; ensin pour leur donner des principes certains qui puissent leur servir de règle, que la présente Instruction a été rédigée.

De l'étendue du Parc, & de la maniere de le former.

FAIRE parquer les moutons, c'est les renfermer dans une

enceinte de claies; sur la portion de terrein qu'on veut fertiliser. Une bête à laine peut sumer dans un parc environ dix pieds quarrés de surface; un troupeau de trois cents bêtes séconderoit par conséquent trois mille pieds quarrés en un seul parc, & si on le change de place trois sois dans les vingt-quatre heures, il ne saudra guère plus de cinq jours pour sumer un arpent, mesure de Roi; c'est-à-dire, un espace de cent perches quirrées, de vingt-deux pieds chacune; on sumera donc avec trois cents bêtes, environ six arpens par mois; & comme le parc peut durer trois à quatre mois, un fermier qui a trois cents bêtes à laine sumera facilement

vingt arpens.

Les claies qui forment le parc, doivent réunir deux qualités; il faut qu'elles soient assez hautes pour que les loups ne puissent pas sauter par-dessus, & en même temps qu'elles soient assez légères pour que le berger puisse les transporter facilement; la proportion la plus ordinaire est de quatre pieds & demi à cinq pieds de hauteur, & de sept, huit ou neuf de longueur: on les construit de baguettes de coudrier, ou de tout autre bois léger & flexible, entrelacées entre des montans un peu plus gros que les baguettes. On en fait aussi avec des voliges assemblées ou clouées sur des montans. On laisse aux claies faites avec le coudrier trois ouvertures placées à la hauteur de quatre pieds; l'une au milieu, de fix pouces de large fur un pied de longueur; les deux autres aux deux bouts : ces deux dernières de trois pouces seulement de largeur sur un pied de longueur, servent à passer le bout des crosses destinées à soutenir les claies. On donne le nom de Crosses à des bâtons de sept, huit à neuf pieds de longueur, ayant au gros bout une courbure qui forme patte, qui est percée d'un trou, & qu'on fixe en terre avec un piquet; le bout le plus menu destiné à passer dans

les ouvertures des claies, est percé de deux trous où l'on place des chevilles de neuf à dix pouces de long : ces chevilles sont espacées & disposées de manière qu'en faisant anticiper deux claies l'une sur l'autre, au point que l'ouverture de la droite de l'une réponde à celle de la gauche de l'autre, les deux claies se trouvent serrées l'une sur l'autre par les deux chevilles lorsque le gros bout de la crosse touche à terre.

Lorsqu'un berger veut former un parc, il le commence communément au coin du champ; il y dispose ses claies quarrément, en attachant celles de l'angle avec des ficelles; il soutient toutes les autres par le moyen des crosses. La crosse entre aisément toute armée de ses chevilles dans les ouvertures correspondantes de deux claies, en présentant les chevilles selon la longueur; on ne fait passer que la première cheville & retournant la crosse à l'équerre, on tient les deux claies prises entre les deux chevilles qui débordent de trois à quatre pouces de chaque côté les deux montans, l'ouverture étant moins large que longue: l'une de ces chevilles se trouve ainsi derrière le montant, & l'autre devant; ensuite on abaisse contre terre le gros bout de la crosse, & l'on ensonse avec un maillet la clé ou le piquet, qui traversant la patte de la crosse, assure tout l'édifice.

Pour transporter chaque claie, le berger passe le bout de sa houlette, ou souvent même le bout d'une crosse, lorsqu'elles sont assez fortes, dans l'ouverture qui est au milieu de la claie; il appuie son dos contre cette claie, il la soulève & la porte en faisant passer la houlette sur son épaule, & en la tenant serme avec les deux mains, l'on peut aussi transporter les claies en passant le bras droit à travers la voie du

milieu.

Lorsque le parc a été une fois commencé au coin du III Partie.

champ, on le continue de proche en proche dans toute son étendue, en ne relevant jamais à chaque changement que trois côtés de claie, le quatrième sert pour le nouveau parc. Le berger doit toujours avoir soin de tracer son parc pendant le jour, & d'en marquer les extrêmités avec des piquets garnis de chiffons blancs, afin qu'il les puisse appercevoir pendant la nuit lorsqu'il changera le parc, & qu'ils lui servent de guide. On peut éviter cette difficulté, & ménager la peine du berger, en faisant le jour un parc divisé en deux parties par une cloison de claies; le berger n'a qu'à faire passer les moutons de l'une dans l'autre pour changer le parc: cette pratique est indispensable dans quelques provinces, pour éviter que les bêtes à laine ne soient exposées à devenir la proie des loups pendant qu'on change le parc; elle a un autre avantage, c'est de fumer avec plus d'égalité. On a observé que les bêtes à laine fument beaucoup plus abondamment dans la première moitié de la nuit que dans la seconde; on dispose donc la rangée intérieure des claies qui sépare le parc du soir de celui du matin, de façon que la surface de celui-ci soit à celle du premier dans la proportion de deux à trois, alors la fumure se trouve trèségale. C'est la méthode d'Angleterre & celle du pays de Caux; elle exige un plus grand nombre de claies, mais la répartition plus égale de l'engrais, la sûreté des moutons dans les pays exposés aux loups, & en tout pays la diminution de la peine du berger, qui n'a qu'une claie intérieure à lever pour changer ses moutons de parc, & qui par conséquent fait son devoir avec plus d'exactitude, doit faire préférer généralement cette méthode.

La grandeur du parc doit être proportionnée à la quantité de bêtes à laine que l'on veut faire parquer, & à la quantité de terre que chaque bête fertilise: on a vu plus haut que chaque bête à laine pouvoit sertiliser une étendue de dix pieds quarrés; ce calcul est relatif au parc du soir. Il est aisé d'après cela de proportionner le nombre des claies à la force du troupeau: par exemple, il faut pour un parc de cinquante bêtes, douze claies de sept à huit pieds de long, ou de neuf à dix pieds; & pour un parc de quatre-vingt-dix bêtes, douze claies de dix pieds; il en faut deux de plus si les claies n'ont que neuf pieds, & quatre de plus si elles n'en ont que huit. Il est aisé de calculer de même ce qu'il faut des claies pour un parc double, quand on veut éviter au berger la peine de le changer pendant la nuit.

Ces calculs sont encore susceptibles de quelques variations, selon la taille & la force des bêtes à laine; il faut un plus grand espace pour la haute & longue espèce anglaise & slamande; il en faut un moindre pour la petite espèce berrichonne ou espagnole. L'intelligence du propriétaire doit suppléer à ce qu'on ne peut lui dire avec précision, faute de

connoître de quelle race sont ces moutons.

Le parc le plus petit que l'on puisse faire est de cinquante bêtes; autrement la dépense nécessaire pour l'entretien du berger excéderoit le bénésice; mais plusieurs cultivateurs peuvent réunir leurs troupeaux pour les faire parquer ensemble sous la conduite du même berger, de même un cultivateur industrieux peut louer des moutons pour le temps du parc seulement, & réunir plusieurs petits troupeaux pour former un parc plus considérable.

De la manière de gouverner un Parc.

LA manière de gouverner le parc n'est pas la même dans toutes les saisons: dans les longs jours on y fait entrer le

troupeau une heure après le Soleil couché, c'est-à-dire vers neuf heures; alors, comme les herbes ont beaucoup de suc, comme la fiente & les urines sont très-abondantes, un parc de quatre heures suffit pour amander la terre, & on le change trois fois depuis le foir jusqu'au matin; la première à un heure du matin, la seconde à cinq heures, & la troisième à neuf heures du matin. Le dernier parc se fait de jour, & on peut même se dispenser de l'enfermer des claies, parce qu'on n'a point également à craindre d'être surpris par le loup: il suffit de placer les chiens de manière qu'ils contiennent les moutons dans l'espace destiné au parc, c'est ce qu'on nomme parquer en blanc: on peut au surplus avancer ou reculer le changement du parc lorsqu'on le juge à propos; mais il faut alors les faire de grandeur inégale, & leur donner d'autant plus d'étendue que les bêtes doivent y séjourner plus long-temps. Lorsque le mois de Septembre arrive, les nuits sont plus longues, les bêtes à laine ont moins de temps pour pâturer, les herbes ont moins de suc, les urines & la fiente sont moins abondantes; il faut alors ne faire que deux parcs par nuit, & si l'on continuoit à parquer pendant l'hiver, on n'en feroit qu'un par vingtquatre heures.

La cabane du berger doit toujours être à côté du parc, afin qu'en ouvrant l'une des deux portes, il puisse voir le troupeau; elle doit à cet effet être très-légère, & posée sur des roues pour être d'un transport facile: on la construit en bois, & il sussit qu'elle ait six pieds de long, trois & demi de large, & qu'elle soit couverte en paille ou en bardeau; elle doit contenir un matelas, des draps, une couverture, & une tablette pour placer quelques hardes & des provisions de bouche: les portes en doivent fermer à clé. Les bergers

font dans l'usage de faire coucher les chiens à l'air dans le parc, ou en dehors près de leur cabane: ces animaux que la nature n'a point prémunis comme les moutons contre les intempéries des saisons, en sont quelquesois incommodés, & cet inconvénient deviendroit d'autant plus grand qu'on prolongeroit le parc plus avant dans l'hiver: il seroit possible d'avoir une petite loge extrêmement légère qu'on placeroit à l'angle opposé à celui où seroit la cabane du berger, de l'autre côté du parc.

On fait sortir les moutons du parc le matin pour les mener au pâturage lorsque la rosée est passée, & on les gouverne au surplus de la même manière que s'ils vivoient dans les étables. On doit avoir soin en été de les mettre à l'ombre dans le milieu du jour, pour les préserver de la chaleur du Soleil.

De la préparation des Terres avant & après le Parcage.

Comme les terres que l'on se propose de parquer sont en général destinées à recevoir du blé, il faut commencer, avant d'y mettre le parc, par leur donner au moins deux bons labours à plat, asin que l'urine pénètre plus facilement la terre. Il est important de labourer promptement le champ après que le parc y a passé, asin de mêler la siente & l'urine avec la terre avant qu'il y ait évaporation; d'ailleurs pour peu que le terrein soit en pente, s'il vient des averses avant que le champ ait été labouré, une partie du crotin est emporté. Des agriculteurs, dont l'autorité est d'un grand poids, assurent qu'on peut parquer les terres à blé même après que la plante a poussé, & jusqu'à ce qu'elle ait atteint un pouce de hauteur, pourvu que ce soit par un temps sec, on l'a essayé en Angleterre: les moutons broutent l'herbe,

mais on assure qu'ils font bien à la racine en soulant les terres, & qu'ils écartent les vers par leur odeur. Ce n'est qu'avec beaucoup de réserve, & d'abord sur des petites portions de terrein, qu'on doit tenter cette méthode; il en résulteroit de si grands avantages, qu'il seroit à souhaiter que l'expérience en consirmat sa bonté, & que quelques personnes riches en voulussent faire l'essai sur des petites parties: si elle réussissoit, la facilité de continuer à faire parquer les bêtes à laine sur les terres à blé pendant presque tout l'hiver, offriroit un prosit de la plus grande importance. Il est bien prouvé aujourd'hui que ces animaux supportent sans inconvénient les rigueurs du froid & l'intempérie des saisons.

Du parcage des Prairies naturelles & artificielles.

LE parcage dans les prés hauts est très-avantageux, surtout pour leur rendre de la vigueur lorsqu'ils sont épuisés; mais il faut que la durée du parc soit beaucoup plus longue sur les prés que sur les terres labourables. Dans les temps secs, on peut laisser le troupeau dans le même parc pendant deux ou trois nuits; mais dans le temps humide il faut le changer tous les jours, parce que les excrémens de la veille faliroient les moutons: cette méthode fertilise admirablement les prairies, & on peut l'appliquer avec succès aux luzernes, au raigras, aux trefles, au fromental; toutes ces plantes conservent leur verdure l'hiver lorsqu'elles ont été parquées: il n'en est pas de même pour le sainfoin, les moutons sont les ennemis de cette plante, & le parcage la détruit au lieu de l'améliorer; on doit éviter d'établir le parcage dans les prés bas, leur humidité seroit nuisiblie aux bêtes à laine. Handwend and the recent of the moutons broutent! I saine

Des avantages du Parcage dans l'exploitation d'une

L'AVANTAGE du parcage est de fumer les terres sans consommer de paille, & cet avantage est inappréciable, parce que c'est la paille qui manque presque toujours dans l'exploitation d'une ferme. En supposant qu'un cultivateur fasse valoir une ferme de deux charrues, ou de cinquante arpens par sole, mesure de Roi; qui ait un troupeau de trois cens bêtes à laine & dix à douze vaches, il faut espérer dans une année ordinaire, & dans des tetres de fertilité commune, d'obtenir deux cens voitures de fumier, chacune quarante à cinquante pieds cubes; cette quantité répandue sur les cinquante arpens destinés à être ensemencés en blé, ne donnera point chacune que quatre voitures de fumier, & avec aussi peu d'engrais il ne peut espérer que de trèsmédiocres récoltes; mais si ce même cultivateur envoie son troupeau au parc pendant quatre mois de l'année, d'après les calculs qui ont été présentés ci-dessus, il fumera environ vingt arpens; il ne lui en restera plus par conséquent que trente à fumer, sur chacun desquels il pourra répandre six à sept voitures de fumier, ensorte que son industrie aura produit, sans augmentation de dépense, le même effet que si ses pailles eussent été augmentées de plus d'un tiers.

Indépendamment de ces avantages, le parcage a celui de donner aux terres une fumure plus durable, & les avoines qu'on seme la seconde année s'en ressentent encore sensiblement. Il seroit à souhaiter qu'on pût parquer de nouveau les mêmes terres au bout de trois ans, & on prétend qu'elles seroient améliorées pour long-temps; mais la plupart des cultivateurs n'ont pas assez de bestiaux pour parquer ainsi

(48)

toutes leurs terres, & sur-tout pour les parquer deux fois de suite.

Du Parcage de quelques autres Animaux domestiques.

Les bêtes à laine ne sont pas les seuls animaux qu'on puisse mettre au parc; on pratique en Angleterre la même méthode pour les vaches & pour les cochons; le terrein où ils ont séjourné se trouve bien amandé & produit des riches récoltes. Comme le parcage de ces animaux n'exige aucune précaution particulière, on n'entrera dans aucun détail à ce sujet.





ferbicce ameliores poss long comps; mais la plupare des

